

CCAMLR-XXXIV

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA TRENTE-QUATRIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
19–30 OCTOBRE 2015**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail: ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2015

Ce document est publié dans les langues officielles de la Commission : l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Résumé

Le présent document est le procès-verbal adopté de la trente-quatrième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 19 au 30 octobre 2015. Les principaux sujets abordés lors de la réunion sont : les efforts constants consentis pour établir une base de financement durable pour l'organisation ; le statut des pêcheries gérées par la CCAMLR ; le rapport de la trente-quatrième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; le cadre réglementaire des pêcheries de la CCAMLR ; les écosystèmes marins vulnérables et la pêche de fond ; l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées dans la zone de la Convention ; l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique ; les pêcheries nouvelles ou exploratoires ; le système de contrôle et le système international d'observation scientifique ; le respect des mesures de conservation en vigueur, y compris la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR ; l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ; les travaux prévus en vue du développement du système de documentation des captures de la CCAMLR et un processus distinct lié au système de suivi des navires ; la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique. En annexe figurent les rapports du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation et du Comité permanent sur l'administration et les finances.

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	1
Organisation de la réunion	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Statut de la Convention	2
Rapport du président	2
Application et observation de la réglementation	3
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)	3
Respect des mesures de conservation en vigueur	3
Notifications de projets de pêche	3
Système de documentation des captures (SDC)	5
Rejet des déchets de poisson	6
Remise à l'eau de légines non marquées	6
Déclaration de la capture accessoire	6
Nouvelles mesures et mesures révisées	7
Mesure de conservation 10-04	7
Mesure de conservation 10-06	9
Mesure de conservation 32-18	9
Mesure de conservation 25-02	10
Mesure de conservation 10-02	10
Transbordements	11
Mesure de conservation 51-06	12
Résolution sur les navires sans nationalité	13
Pêche INN	13
Listes des navires INN	13
Observateurs scientifiques russes	14
Pêche de recherche dans la sous-zone 48.5	14
Administration et Finances	15
Rapport du Comité scientifique	17
Espèces exploitées	17
Ressource de krill	17
Ressources de poissons	20
Pêcheries exploratoires de poissons et recherche dans les pêcheries pauvres en données et les pêcheries fermées	22
Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle	29
Capture accessoire de poissons et d'invertébrés	29
Oiseaux et mammifères marins	30
Débris marins	30
Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables	30
Aires marines protégées	30
Changement climatique	33
Exemption pour la recherche scientifique	34
Renforcement des capacités	34

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	34
Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique	36
Mesures de conservation	38
Liste des mesures de conservation	38
Mesures de conservation révisées	40
Conformité	40
Délivrance des licences aux navires	40
Contrôles portuaires	40
Système de suivi des navires	40
Système de documentation des captures	41
Procédure d'évaluation de la conformité	41
Questions générales liées à la pêche	41
Notifications de projets de pêche	41
Pêche de fond	41
Mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre	42
Protection environnementale	42
Réglementation de la pêche	42
Nouvelles mesures de conservation et limites de pêche pour 2015/16	42
Questions générales liées à la pêche	42
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	42
Limites de capture accessoire	42
Léguine	43
Poisson des glaces	45
Krill	46
Nouvelle résolution sur les navires sans nationalité	46
Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le changement climatique	46
Autres questions	46
Propositions de nouvelles mesures de conservation	47
Aires marines protégées	47
Mise en œuvre des objectifs de la Convention	69
Symposium de la CCAMLR	69
Cadre réglementaire	71
Évaluation de la performance	74
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales	75
Coopération avec le Système du Traité sur l'Antarctique	75
Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique	75
Coopération avec le SCAR	75
Rapports des observateurs d'organisations internationales	75
ARK	75
COLTO	77
Oceanites Inc.	78

ASOC	78
ACAP	78
Rapports des représentants de la CCAMLR à des réunions d'organisations internationales	79
Coopération avec les ORGP	80
Commission pour la conservation du thon rouge du sud	80
Commission des pêches du Pacifique central et occidental	80
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud	80
Budget de 2016 et prévisions budgétaires pour 2017	81
Autres questions	81
Déclarations de l'Argentine et du Royaume-Uni	81
Notifications de pêche au krill	83
Prochaine réunion	83
Élection des dirigeants	83
Invitation des observateurs	83
Date et lieu de la prochaine réunion	84
Rapport de la trente-quatrième réunion de la Commission	84
Clôture de la réunion	84
Tableaux	86
Annexe 1 : Liste des participants	91
Annexe 2 : Liste des documents	115
Annexe 3 : Discours d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie, Son excellence, madame le Professeur Kate Warner	131
Annexe 4 : Ordre du jour de la trente-quatrième réunion de la Commission	137
Annexe 5 : Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2014/15 – Rapport du président	141
Annexe 6 : Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	147
Annexe 7 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	207
Annexe 8 : Création d'un groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG) pour le développement d'approches d'intégration des considérations relatives aux impacts du changement climatique dans les travaux de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique	221

**Rapport de la trente-quatrième réunion
de la Commission**
(Hobart, Australie, du 19 au 30 octobre 2015)

Ouverture de la réunion

1.1 La trente-quatrième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR-XXXIV) se tient à Hobart (Australie) du 19 au 30 octobre 2015, sous la présidence de M. Dmitry Gonchar (Russie).

1.2 Les membres de la Commission suivants sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie (Russie), Suède, Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay. Le Brésil a fait part de ses regrets de ne pouvoir participer.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, la République islamique du Pakistan, la République du Panama, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. La Finlande et les Pays-Bas y assistent à ce titre.

1.4 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Association des armements responsables engagés dans l'exploitation du krill (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Oceanites Inc., l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le secrétariat du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ACAP, l'ARK, l'ASOC, la CCSBT, la COLTO, le CPE, Oceanites Inc., l'ORGPPS, le PNUE et l'UICN sont représentés. La CPPCO, la CICTA, le COMNAP et la FAO ont fait part de leurs regrets de ne pouvoir participer.

1.5 Conformément à la décision prise par la Commission lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 12.4), les Parties non contractantes (PNC) suivantes ont été invitées à assister à la XXXIV^e réunion de la CCAMLR en tant

qu'observateurs : Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Mali, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Seychelles, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam. Singapour y assiste à ce titre. Les Philippines ont fait part de leur regret de ne pouvoir participer.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 La Commission transmet ses condoléances à la famille et aux collègues de Konstantin Shust (Russie), décédé en août 2015. K. Shust a contribué largement et avec dévouement aux travaux de la Commission et du Comité scientifique de 1988 à 2010.

1.8 Le président accueille tous les participants à la réunion. Il note que l'ordre du jour de la Commission est chargé et se dit confiant que dans l'esprit de coopération qui caractérise la CCAMLR, la réunion sera productive et qu'elle se soldera par des résultats très positifs.

1.9 Le président a l'honneur d'accueillir le gouverneur de la Tasmanie, Mme Kate Warner, qui prononce le discours d'ouverture (annexe 3).

1.10 Au nom de la réunion, l'Argentine remercie le gouverneur de son discours motivant.

1.11 Pour terminer son discours, le gouverneur présente un objet souvenir à différentes personnes en reconnaissance de leur contribution personnelle envers la CCAMLR pendant au moins 30 ans : Vasily Smirnov, Doug MacClaren, Bo Fernholm, Andrew Constable, Guy Duhamel, Karl-Hermann Kock, Volker Siegel et Enrique Marschoff. La Commission s'est jointe au président pour offrir ses félicitations collectives à ces personnes ainsi qu'aux autres professionnels pour leur contribution dévouée à l'avancement de la CCAMLR.

Organisation de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour de la réunion est adopté (annexe 4).

Statut de la Convention

2.2 L'Australie, en sa qualité de dépositaire, annonce que le statut de la Convention n'a pas changé pendant la dernière période d'intersession.

Rapport du président

2.3 Le président fait un bref compte rendu des activités menées par la Commission ces 12 derniers mois (annexe 5).

Application et observation de la réglementation

3.1 La Commission examine le rapport du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) (annexe 6) présenté par M. Osvaldo Urrutia (Chili) qui rappelle aux Membres que, bien que le rapport du SCIC soit tenu pour acquis, les Membres sont invités à soulever toute question qui demanderait à être encore débattue.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

3.2 La Commission note que le SCIC a examiné la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP) et adopté le rapport CCAMLR provisoire de conformité pour qu'elle puisse l'approuver (annexe 6, paragraphes 1 à 73).

3.3 La Commission accepte le rapport provisoire 2015 de conformité de la CCAMLR (annexe 6, appendice I).

3.4 La Commission accepte la recommandation du SCIC selon laquelle la mesure de conservation (MC) 10-10 devrait être révisée pour y mentionner une auto-évaluation du statut de conformité et un nouveau statut de non-octroi d'un statut de conformité pour les cas d'urgence (annexe 6, paragraphes 67 à 72).

Respect des mesures de conservation en vigueur

Notifications de projets de pêche

3.5 La Commission note que le SCIC a examiné les notifications de projets de pêche pour 2015/16 (annexe 6, paragraphes 74 à 79).

3.6 La Commission examine la notification tardive présentée par l'Afrique du Sud et concernant le projet de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. du *Koryo Maru No. 11* pour la sous-zone 48.6 en 2015/16 (annexe 6, paragraphe 75). L'Afrique du Sud renvoie à la déclaration qu'elle a fait au SCIC (annexe 6, paragraphe 76) et demande à la Commission d'accepter la notification.

3.7 Certains Membres remercient l'Afrique du Sud des informations qu'elle a fournies au SCIC et à la Commission, notamment sur les efforts qu'elle continue de déployer pour renforcer les capacités. Il est noté que l'Afrique du Sud, un pays en développement, a démontré son engagement à assurer la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR. La Chine fait mention de l'article 3(3) de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, soulignant que certains pays en développement devraient être soutenus dans la mise en œuvre des mesures de gestion.

3.8 La Commission note que la notification de projet de pêche de l'Afrique du Sud inclut un plan de recherche concernant la poursuite des recherches qu'elle mène avec le Japon dans la sous-zone 48.6. Certains Membres soulignent que le plan de recherche a été examiné et

approuvé par groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et qu'il est de la plus haute importance que les recherches se poursuivent en 2015/16.

3.9 La Commission examine le plan de recherche présenté en retard par la France et concernant le projet de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. du *Saint-André* dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 en 2015/16.

3.10 La Commission note que le retard de soumission du plan de recherche français était causé par une confusion autour des dates limites, entre celle prévue dans la MC 21-02 et celle des documents du WG-SAM. La France a soumis le plan de recherche directement au WG-SAM après la date limite fixée pour les notifications de projets de pêche, mais avant celle des documents du WG-SAM. Elle souligne qu'il ne s'agit pas là d'une notification de nouvelle pêcherie, mais du renouvellement de recherches continues et importantes qui contribuent aux processus d'évaluation du stock et que les activités du navire sont un moyen de dissuader la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

3.11 Le Japon note que la notification de pêche inclut un plan de recherche visant à la poursuite des recherches avec le Japon dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et qu'il est essentiel que ces recherches se poursuivent en 2015/16.

3.12 Certains Membres, tout en exprimant de la sympathie à l'égard de la position de l'Afrique du Sud et de la France, s'inquiètent du précédent créé en autorisant un navire à pêcher alors que la notification de pêche a été soumise en retard. Les États-Unis indiquent qu'il est difficile d'examiner les différentes raisons données pour la non-conformité avec une mesure de conservation et que dans ces cas, il serait difficile d'accepter ces notifications.

3.13 La Commission note que le secrétariat a avisé les Membres des dates limites de notification des projets de pêche dans une circulaire COMM CIRC et qu'il a adressé des e-mails aux Membres concernés mais qu'il devra envisager comment encore accroître son soutien à cet égard.

3.14 Certains Membres notent que les dates limites devraient être flexibles à un ou deux jours près, alors que d'autres sont en désaccord avec cette position, notant qu'elle pourrait créer un fâcheux précédent.

3.15 En poursuivant son examen des notifications de projets de pêche, la Commission estime que les MC 21-02 et 21-03 devraient être révisées pour que soient clarifiées les exigences en matière de dates limites et les obligations du secrétariat en ce qui concerne le traitement des notifications de krill pour les pêcheries de *Dissostichus* spp. et de krill.

3.16 Suite à l'examen de la MC 21-02, la Commission accepte les notifications de projets de pêche du *Koryo Maru No. 11* et du *Saint-André*.

3.17 La France et l'Afrique du Sud remercient les Membres d'avoir pris la peine de clarifier les conditions visées à la MC 21-02 et d'avoir accepté les notifications de projets de pêche.

3.18 La Commission note que la Chine a avisé le SCIC qu'elle procédait à une transaction à l'égard du navire *More Sodruzhestva*, et qu'elle entendait lui accorder une autorisation pour 2015/16 (annexe 6, paragraphes 82 et 83). Elle confirme qu'un membre n'est pas habilité à accorder d'autorisation à un navire en vertu de la MC 10-02 s'il n'a pas soumis la notification

relative à ce navire et, en conséquence, la Chine avise la Commission qu'elle n'a plus l'intention d'autoriser le *More Sodruzhestva* à pêcher en 2015/16.

Système de documentation des captures (SDC)

3.19 La Commission prend note de l'examen du système de documentation des captures (SDC) par le SCIC (annexe 6, paragraphes 88 à 130).

3.20 La Commission accepte la recommandation du SCIC préconisant d'organiser un atelier du SDC, avec une allocation de 134 000 AUD du fonds du SDC (annexe 6, paragraphes 91 et 92). Elle accepte également celle du SCIC sur la proposition relative aux données commerciales (CCAMLR-XXXIV/06) qui sera mise en œuvre par le secrétariat avec une allocation budgétaire de 15 000 AUD provenant du fonds du SDC (annexe 6, paragraphes 120 à 125).

3.21 La Commission accepte également la Stratégie d'engagement des PNC examinée par le SCIC (CCAMLR-XXXIV/09, appendice III ; annexe 6, paragraphes 93 à 99) et décide de la soutenir grâce à une allocation de 105 000 AUD du fonds du SDC. Les trois propositions ont été examinées et approuvées par le SCAF (annexe 7, paragraphe 29).

3.22 La Commission accepte la recommandation du SCIC préconisant de modifier la MC 10-05 pour fournir les dates de port à port et les coordonnées géographiques des transbordements dans la section pertinente des certificats de capture de *Dissostichus* (CCD) (annexe 6, paragraphes 100 à 106 et 116).

3.23 La Commission reconnaît que la proposition australienne décrivant plusieurs possibilités en ce qui concerne la vente de captures INN saisies par des PNC n'ayant pas le statut de « PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC » reçoit un large soutien (CCAMLR-XXXIV/BG/20 ; annexe 6, paragraphes 118 et 119).

3.24 La Commission note que suite au paragraphe 119 de l'annexe 6, l'Australie a l'intention de développer ces différentes options et de les communiquer aux Membres pour qu'ils puissent les examiner pendant la période d'intersession.

3.25 Certains Membres considèrent que les mesures prises par la Malaisie, la Thaïlande et quelques autres PNC l'année dernière à l'encontre de navires de pêche INN sont louables. Ils estiment qu'il est temps que la Commission envisage différentes possibilités qui permettraient à ces pays de disposer des captures INN confisquées conformément au SDC, même s'ils n'ont pas le statut de « Partie non coopérante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC ». Les Membres attendent avec intérêt la mise en œuvre de la Stratégie d'engagement des PNC et sont d'avis qu'il convient de se focaliser en priorité sur les pays de l'Asie du sud-est. La Commission se félicite de la participation de pays de l'Asie du sud-est aux réunions du Comité scientifique, du SCIC et de la Commission.

Rejet des déchets de poisson

3.26 La Commission note que le SCIC a examiné les signalements de rejets de déchets d'usine en mer de Ross (CCAMLR-XXXIV/BG/10 ; annexe 6, paragraphes 221 à 223). Elle souscrit aux avis du SCIC et du Comité scientifique sur l'utilité, pour identifier l'origine des déchets d'usine récupérés, d'un marquage des hameçons avec des marques spécifiques aux navires (annexe 6, paragraphe 223 ; SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.86 et 3.87).

3.27 La Commission estime que le secrétariat devrait, en concertation avec les Membres, effectuer un analyse des impératifs du marquage spécifique des hameçons par navire et rendre compte de ses conclusions à la XXXV^e réunion de la CCAMLR. Elle note également qu'il serait utile de créer un formulaire pour aider les Membres à s'assurer, lors du contrôle des navires avant le départ, que ceux-ci possèdent l'équipement adapté pour disposer comme il se doit des déchets d'usine (comme l'exige la MC 10-02).

3.28 La Commission trouve préoccupant que le rejet de déchets d'usine soit un problème constant et estime qu'il faut lui accorder de l'attention, car il est clair qu'un certain nombre de navires n'appliquent pas la MC 26-01 (paragraphe 5.27).

Remise à l'eau de légines non marquées

3.29 La Commission note que le SCIC a examiné la question mentionnée lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR à l'égard de la remise à l'eau de légines vivantes non marquées (CCAMLR-XXXIV/07 ; annexe 6, paragraphes 224 et 225 ; SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.84 et 3.85).

3.30 La Commission souscrit à l'avis rendu au Comité scientifique selon lequel aucune légine vivante non marquée ne devrait être remise à l'eau (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.85) et à celui du SCIC visant à réviser les MC 26-01 et 41-01 pour y clarifier les exigences relatives à la remise à l'eau de légines vivantes (annexe 6, paragraphe 225).

Déclaration de la capture accessoire

3.31 La Commission examine les disparités de la déclaration des données de capture accessoire sur les fiches C1 et C2 que le Comité scientifique a considérées comme une question en rapport avec la mise en œuvre de l'article II de la Convention (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.163).

3.32 La Russie et l'Ukraine considèrent la difficulté liée à l'examen des méthodes suivies pour la collecte des données de capture accessoire dans toutes les pêcheries du fait de la variation entre les équipements et les types d'engins d'un navire à l'autre.

3.33 La Russie souligne l'importance de la création d'un manuel détaillé sur l'échantillonnage des captures accessoires dans l'ensemble des pêcheries de la CCAMLR. Elle fait remarquer que la pratique de la collecte et de la déclaration des données de capture

accessoire devrait être parfaitement comprise par tous. La Russie propose que le projet de manuel soit soumis au WG-SAM et au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour examen (paragraphe 5.64).

3.34 La Commission prend note des avis du SCIC et du Comité scientifique selon lesquels l'État du pavillon est chargé de la déclaration de la capture accessoire et que les déclarations incohérentes des navires à l'État du pavillon devraient faire l'objet d'une investigation. De plus, les États du pavillon devraient s'assurer que toutes les déclarations sont conformes aux mesures de conservation pertinentes.

3.35 La Nouvelle-Zélande demande que le Comité scientifique développe un profil de capture accessoire qui pourrait inclure des estimations du niveau prévu de capture accessoire dans chaque pêcherie pour aider les responsables de la conformité.

3.36 La Commission prend note de la difficulté liée à la déclaration des captures accessoires dans les pêcheries de krill du fait de problèmes techniques survenant dans les opérations de pêche et des différentes configurations des engins. Elle fait remarquer que le manque de capacité à déclarer ces captures peut affecter la réalisation de l'objectif de la Commission qui est de conserver toutes les ressources marines vivantes.

Nouvelles mesures et mesures révisées

Mesure de conservation 10-04

3.37 La Commission prend note de l'examen du système de sur des navires (VMS) par le SCIC et des travaux entrepris pendant la période d'intersession par le groupe de travail technique sur le VMS (TWG) (CCAMLR-XXXIV/10 ; annexe 6, paragraphes 146 à 157).

3.38 De nombreux Membres sont d'avis que les navires devraient transmettre les données VMS toutes les heures et que cette exigence devrait s'appliquer à toutes les pêcheries.

3.39 Certains Membres ne sont en faveur ni de l'augmentation de la fréquence de transmission des données VMS ni de l'application de la transmission des positions toutes les heures dans les pêcheries de krill.

3.40 Certains Membres indiquent que la déclaration des données VMS toutes les heures s'aligne sur les meilleures pratiques d'autres organisations similaires et que le changement de fréquence de déclaration des données VMS est faisable technologiquement, qu'il offre une meilleure résolution spatiale des activités des navires de pêche et qu'il renforce la capacité de la CCAMLR à contrôler efficacement les navires de pêche dans la zone de la Convention.

3.41 La Commission note que le Comité scientifique a estimé que l'utilisation des données VMS à la bonne résolution est la méthode qui convient le mieux pour les processus d'assurance de la qualité des données (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.90). Elle accepte la demande du Comité scientifique visant à charger le secrétariat de mettre en œuvre les processus d'assurance de la qualité des données VMS (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.92).

3.42 Il est noté que l'augmentation de la fréquence de déclaration des données VMS à 15 minutes est reconnue par le Comité scientifique comme la meilleure pratique applicable au

processus d'assurance de la qualité des données (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.88 à 3.92), mais que, comme n'a pas été considérée par le TWG VMS, pour un certain nombre de Membres, elle ne peut être mise en œuvre.

3.43 La Commission examine de nouveau l'augmentation de la fréquence de déclaration des données VMS et décide d'exiger que l'intervalle de déclaration soit d'une heure pour les navires de pêche aux poissons, mais de conserver une fréquence de déclaration des données VMS de quatre heures pour les autres navires de pêche jusqu'en 2019, date à laquelle elle passera à une heure.

3.44 Les États-Unis expriment le souhait de faire passer la fréquence de déclaration des données VMS dans la pêcherie de krill à une heure dès 2017.

3.45 La Chine avise la Commission qu'elle a récemment adopté une réglementation nationale sur la pêcherie chinoise de krill antarctique (*Euphausia superba*) dont les dispositions ont été établies conformément aux mesures de conservation en vigueur de la CCAMLR lorsque cela était approprié. Alors qu'elle accepte que la fréquence de déclaration des données VMS, à savoir toutes les heures, et les exigences techniques des communicateurs de repérage automatique (ALC) soient applicables en 2019, elle indique qu'elle compte engager le dialogue à l'égard de questions techniques et juridiques pendant la période d'intersession sur une entrée en vigueur à moins longue échéance et elle présentera ses conclusions à la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

3.46 De nombreux Membres sont en faveur d'une révision de la MC 10-04, pour demander aux États du pavillon de présenter les données VMS au secrétariat dans l'heure qui suit la réception de ces données, pour toutes les pêcheries à l'exception de celles qui sont menées dans les sous-zones et divisions auxquelles s'applique une mesure de conservation relative à une pêcherie palangrière établie de *Dissostichus* spp. adoptée lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR.

3.47 La Chine, notant qu'il s'agit là d'un changement important par comparaison avec les exigences initiales, indique que ce changement a trait à la question de la juridiction des États du pavillon et que, pour cette raison, elle n'est pas en mesure de l'accepter.

3.48 À la demande de certains Membres, le secrétariat confirme que tous les ALC utilisés actuellement par les navires pêchant le krill battant pavillon chinois répondent aux spécifications techniques minimales qui n'ont pu faire l'objet d'un accord pour la saison prochaine.

3.49 La Commission décide de réviser la MC 10-04, pour demander aux États du pavillon de présenter les données VMS au secrétariat dans l'heure qui suit la réception des données VMS pour les pêcheries de poissons.

3.50 En adoptant la MC 10-04 révisée, de nombreux Membres se déclarent déçus que certaines améliorations importantes et nécessaires n'aient pu être approuvées, notamment pour que la pêcherie de krill soit en adéquation avec les pêcheries de légine.

3.51 À l'heure de l'adoption, la Norvège indique qu'elle est en faveur de l'augmentation de la fréquence de déclaration des données VMS pour tous les navires de pêche dans la zone de la CCAMLR. Les navires norvégiens pêchant le krill transmettent déjà leurs données toutes

les heures aux autorités de pêche norvégiennes et la Norvège s'assurera, sur une base volontaire, que pour la saison de pêche prochaine, les déclarations soient transmises à la CCAMLR conformément à la mesure proposée.

Mesure de conservation 10-06

3.52 La Commission note que le SCIC a examiné la recommandation du TWG VMS selon laquelle il conviendrait de réviser la MC 10-06 pour inclure dans les motifs d'inscription de navires de Parties contractantes sur la Liste des navires INN de Parties contractantes la transmission de fausses données VMS ou l'absence de transmission des données VMS manuellement ou automatiquement à l'État du pavillon et/ou au secrétariat de la CCAMLR (annexe 6, paragraphes 158 à 161).

3.53 De nombreux Membres soutiennent la proposition et indiquent qu'elle reflète les conclusions des travaux menés par le TWG VMS en 2015. Certains Membres rappellent la position qu'ils ont déjà prise au sein du SCIC à savoir qu'ils ne peuvent soutenir la proposition.

Mesure de conservation 32-18

3.54 La Commission prend note de la proposition présentée par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, les États-Unis et l'UE pour interdire le prélèvement d'ailerons sur les requins capturés dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXXIV/24 Rév. 1 ; annexe 6, paragraphes 162 à 168).

3.55 Les États-Unis présentent une proposition d'interdiction du prélèvement d'ailerons de requins dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXXIV/24 Rév. 1). Cette proposition, soumise par l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Chili, les États-Unis et l'UE propose de modifier la MC 32-18 (Conservation des requins) pour interdire le prélèvement des ailerons de requins et exiger que les ailerons de tout requin capturé accidentellement et ne pouvant être relâché vivant restent naturellement attachés jusqu'au premier port de débarquement. Cette proposition est conforme aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) adoptées par consensus chaque année depuis 2007. Cette proposition a été examinée plus avant par le SCIC (annexe 6, paragraphes 162 à 168).

3.56 De nombreux Membres réaffirment qu'ils sont pleinement en faveur de la proposition et remercient les auteurs pour le travail qu'ils ont effectué pour la développer.

3.57 Le Japon déclare à la Commission qu'il est en faveur de la conservation des requins et de l'interdiction du prélèvement de leurs ailerons. Il précise toutefois qu'une question subsiste au sujet du terme « naturellement attachés » et qu'il est disposé à engager des discussions dans les instances appropriées sur les points techniques associés au terme « naturellement attachés ».

Mesure de conservation 25-02

3.58 Suite à l'examen de la MC 25-02 par le SCIC (annexe 6, paragraphes 172 et 173), la Commission est d'avis que le paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la MC 25-02 devrait être libellé comme suit : « Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles doivent être d'une longueur suffisante pour atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle. »

Mesure de conservation 10-02

3.59 Suite à l'examen de la MC 10-02 par le SCIC (annexe 6, paragraphes 185 à 188), la Commission a de nouveau examiné la question de l'inclusion des détails de la classification des navires pour les glaces dans les détails dans les notifications de licences. La Commission notant que la Nouvelle-Zélande s'est efforcée avec d'autres Membres de trouver un compromis sur la proposition, décide d'inclure les détails sur la classification des navires pour les glaces dans le paragraphe 4 de la MC 10-02.

3.60 La Norvège remercie la Nouvelle-Zélande de sa proposition, reconnaît l'importance du partage de l'information concernant des événements de SAR dans les eaux de l'Antarctique et note que les Centres de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) peuvent avoir accès à d'autres informations sur les navires par l'intermédiaire des États du pavillon et, dans certains cas, en utilisant la base de données Equasis (www.equasis.org).

3.61 La Norvège considère que la réglementation et la sécurité des navires sont du ressort de l'Organisation maritime internationale (OMI) et que celle-ci s'efforce de réduire les contraintes administratives pesant sur les navires et les États.

3.62 La Norvège fait la déclaration suivante :

« Nous tenons à remercier la Nouvelle-Zélande de sa proposition. Nous reconnaissons l'importance du partage des informations pertinentes dans le cas de missions de recherche et de sauvetage en Antarctique.

Nous comprenons qu'il est important pour la Nouvelle-Zélande et d'autres nations responsables de recherche et de sauvetage dans la zone de la CCAMLR d'avoir facilement accès aux informations sur la cote glace des navires opérant dans les eaux de l'Antarctique, car ces informations pourraient faciliter la coordination des opérations de sauvetage.

Aujourd'hui, toutes les nations engagées dans les opérations de recherche et de sauvetage en Antarctique peuvent obtenir des informations sur la cote glace de tout navire opérant en Antarctique, en en faisant la demande auprès de l'État du pavillon concerné ou, dans bien des cas, en consultant la base de données Equasis, susceptible de contenir des informations sur la cote glace d'un navire.

Pour les membres de la CCAMLR, des lignes directrices sont déjà en place pour déclarer la cote glace dans les notifications adressées à la CCAMLR, et la Norvège, comme bien d'autres, s'y conforme dans toute la mesure du possible.

Nous avons déjà exprimé nos préoccupations sur l'exigence d'une déclaration obligatoire de la cote glace des navires, mais nous sommes disposés à renforcer les lignes directrices d'application volontaire visées à la MC 10-02.

En règle générale, la réglementation des navires et leur sécurité sont du ressort de l'OMI.

L'OMI s'efforce actuellement de réduire les contraintes administratives pesant sur les administrations et sur l'industrie. Il est donc important de garantir qu'aucune nouvelle exigence n'est introduite, à moins d'une nécessité absolue.

Pour autant que nous le sachions, la déclaration de la cote glace n'est une exigence ordinaire nulle part ailleurs dans le monde, et aucun autre navire n'est tenu de faire cette déclaration lorsqu'il mène des opérations dans les eaux de l'Antarctique.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer l'attention de la Commission sur la résolution 34/XXXI (2012) de la CCAMLR, et encourager de nouveau tous les Membres à signer l'accord du Cap pour garantir l'entrée en vigueur de la Convention de Torremolinos, un protocole qui garantirait une réglementation obligatoire sur la sécurité des navires de pêche dans le monde entier.

Encore une fois, nous sommes heureux de soutenir le renforcement des lignes directrices volontaires de la MC 10-02, et louons la Nouvelle-Zélande pour sa flexibilité et les efforts qu'elle déploie pour rechercher une solution de compromis qui tienne compte des inquiétudes manifestées par la Norvège. »

3.63 La Commission rappelle la Résolution 34/XXXI sur la sécurité des navires en mer, et indique que la Norvège encourage les Membres à signer l'accord du Cap.

3.64 Le Royaume-Uni remercie la Nouvelle-Zélande de sa proposition originale qu'il soutient pleinement et encourage les Membres à donner des détails sur la classification pour les glaces dans leurs notifications de licences. Le Royaume-Uni ajoute que la responsabilité de la sécurité des navires de pêche dans l'océan Austral n'est pas du ressort unique de l'OMI et que la CCAMLR peut traiter toutes les questions se rapportant à l'atteinte de ses objectifs, y compris celle de la déclaration de la classification des navires de pêche de la CCAMLR.

3.65 La Commission rappelle l'importance de la sécurité en mer. De nombreux Membres indiquent qu'ils n'arrivent pas à comprendre comment une disposition aussi simple peut devenir si compliquée et que la communication d'informations en soutien à toute réponse du CCSM à des événements de SAR est de la plus haute importance pour tous les Membres.

Transbordements

3.66 La Commission note que le SCIC a examiné la question des transbordements (CCAMLR-XXXIV/27 ; annexe 6, paragraphes 179 à 184). De nombreux Membres rappellent la nécessité de renforcer le suivi et le contrôle des transbordements et se déclarent pleinement en faveur de la proposition.

3.67 Les États-Unis soulignent les changements apportés à la proposition depuis qu'elle a été présentée au SCIC, y compris une disposition sur l'établissement d'un registre des navires de Parties contractantes engagés dans des transbordements et un registre des navires de Parties contractantes engagés dans des transbordements. Il est noté que selon la proposition actuelle, un navire ne peut effectuer de transbordement qu'avec un navire faisant l'objet d'une mesure de conservation de la CCAMLR. De plus, il est noté que la proposition offre un cadre pour promouvoir la coopération des PNC qui est similaire au cadre fourni pour promouvoir la coopération des PNC avec la CCAMLR en participant au SDC (MC 10-05, annexe 10-05/C).

3.68 De nombreux Membres rappellent la nécessité d'améliorer le suivi et le contrôle des transbordements et ne veulent pas voir se perdre les progrès effectués pendant la période d'intersession. À cet égard, la Commission recommande de poursuivre les travaux d'intersession et encourage tous les Membres s'intéressant à la question à participer activement à l'examen d'intersession des transbordements.

3.69 Tout en indiquant qu'elle est disposée à poursuivre le dialogue sur cette question pendant la période d'intersession, l'Argentine rappelle qu'il est indispensable que tout examen des mesures de conservation se fasse dans les limites de la Convention.

Mesure de conservation 51-06

3.70 La Commission note que le SCIC a examiné une proposition du Chili et de la Norvège visant à une révision de la MC 51-06 pour accroître la présence d'observateurs scientifiques à 100% (annexe 6, paragraphes 189 to 192). Elle note que le Comité scientifique a reconnu, d'une manière générale, qu'un taux de couverture de 100% (c.-à-d. avec présence d'un observateur sur un navire pendant tout le temps qu'il est engagé dans la pêche au krill) était scientifiquement souhaitable (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 7.4 ; CCAMLR-XXXIV/BG/34 et XXXIV/35 Rév. 1). La Commission ajoute que le Comité scientifique a discuté de la question d'une couverture d'observateurs de 100% dans les pêcheries de krill (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 7.4 à 7.22) mais qu'un consensus sur son application n'a pu être atteint.

3.71 La Norvège rappelle les anciennes discussions traitant de la couverture d'observation de 100% dans les pêcheries de krill et note que la proposition a reçu un soutien général du SCIC et la totale approbation de l'ARK. La Norvège reconnaît que les opinions divergent à l'égard de la couverture d'observation de 100% des pêcheries de krill, mais elle exprime sa frustration que la proposition n'ait pu être adoptée. Elle avait espéré pouvoir faire avancer la question.

3.72 L'Ukraine considère que les discussions sur la question de la couverture d'observation de 100% des pêcheries de krill en sont encore à leurs débuts et suggère que les Membres devraient établir des normes pour progressivement arriver à un taux de couverture plus élevé. Elle confirme son engagement à faire avancer cette question.

3.73 La Chine indique que la Commission doit réviser la MC 51-06 en 2016 comme le spécifie la mesure de conservation même. Elle ajoute que le libellé de la MC 51-06 relativement à la couverture d'observation a été interprété de diverses manières et qu'une clarification est nécessaire en vue de la révision de la mesure de conservation (paragraphe 6.4).

Résolution sur les navires sans nationalité

3.74 La Commission approuve la résolution proposée par l'Australie sur les navires sans nationalité (paragraphe 8.37 ; voir également les paragraphes 193 à 194 de l'annexe 6).

Pêche INN

3.75 La Commission prend note des considérations du SCIC sur la pêche INN (annexe 6, paragraphes 195 à 218 et du rapport du Comité scientifique sur le même sujet (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 6.1 à 6.9).

3.76 L'Espagne remercie le secrétariat, l'Australie et la Nouvelle-Zélande de leur importante coopération. C'est grâce à ce fait, ainsi qu'à la révision de la législation nationale espagnole, qu'a pu se dérouler l'opération Sparrow, comme cela est indiqué dans le rapport du SCIC (CCAMLR-XXXIV/BG/46). L'Espagne souligne l'intérêt d'un contrôle du marché par l'adoption de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port et note l'importance de la collaboration avec la société civile et les ONG spécialisées dans la protection de l'environnement marin.

3.77 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le document CCAMLR-XXXIV/37 devrait former la base du développement et de la production d'un « rapport sur la pêche INN » plus complet, du même type que les rapports de pêcheries, qui pourrait être mis à jour chaque année (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 6.4 et 6.5).

3.78 La Commission approuve également la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait produire un formulaire (ou plusieurs) sur lequel seraient enregistrées les informations en rapport avec la pêche INN (spécifications d'engins récupérés, composition en espèces et en tailles des captures INN observées, etc.) qui pourraient être utilisées pour estimer les captures INN et la composition de ces captures (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 6.9). Le secrétariat accepte de collaborer avec les Membres pendant la prochaine période d'intersession pour produire ce formulaire.

Listes des navires INN

3.79 La Commission constate que le SCIC a indiqué qu'il n'y avait pas de liste des navires INN de Parties contractantes pour 2015/16 et qu'aucun nouveau navire ne faisait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste des navires INN-PNC de 2015/16 (annexe 6, paragraphes 219 et 220). Elle note que le SCIC a recommandé de supprimer le navire *Thunder* de la Liste des navires INN-PNC, car ce navire a coulé dans la zone économique exclusive (ZEE) de Sao Tomé-et-Principe. La Commission adopte ensuite la Liste des navires INN-PNC de 2015/16 (annexe 6, appendice II).

Observateurs scientifiques russes

3.80 La Commission note que le SCIC a examiné l'enquête concernant les observateurs scientifiques russes qui ont déclaré des données s'alignant sur les données de capture anormales déclarées par l'*Insung No. 7*, l'*Insung No. 2* et l'*Insung No. 22* (annexe 6, paragraphes 249 à 258). Elle constate que les résultats communiqués dans la COMM CIRC 15/104 et la SC CIRC 15/60 sont incomplets et insuffisamment détaillés. La Russie accepte de présenter un compte rendu plus détaillé de cette enquête lorsqu'elle aura reçu les informations qu'elle demande officiellement à la République de Corée.

Pêche de recherche dans la sous-zone 48.5

3.81 La Commission note que le SCIC et le Comité scientifique ont examiné plus en détail la pêche de recherche menée par le *Yantar 35*, navire battant pavillon russe, en mer de Weddell (sous-zone 48.5) en 2012/13 et 2013/14 (annexe 6, paragraphes 231 à 240 ; SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.268 et 3.287).

3.82 La Commission note que les résultats communiqués dans la COMM CIRC 15/101 sont incomplets et insuffisamment détaillés.

3.83 De nombreux Membres trouvent préoccupant que les navires *Yantar 31* et *Yantar 33*, qui appartiennent au même armement, aient notifié leur intention de pêcher en 2015/16.

3.84 La Russie fait remarquer que, conformément au droit international, il existe un lien véritable entre l'État et le navire, et non le propriétaire du navire. Elle souligne que les notifications des navires *Yantar 31* et *Yantar 33* concernent la mer de Ross et non la sous-zone 48.5.

3.85 La Russie note que l'enquête sur les activités du *Yantar 35*, navire battant pavillon russe, a soulevé de graves inquiétudes qui ont été documentées au sein du SCIC.

3.86 La Russie rappelle l'engagement qu'elle a pris lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR et dans la COMM CIRC 15/101 de fournir dans les meilleurs délais des informations détaillées sur le processus, l'issue et les suites des enquêtes concernant les activités du *Yantar 35* en ce qui concerne la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR conformément à sa législation nationale.

3.87 La Russie accepte de fournir ces informations dans un document qu'elle adressera à la Commission dans les 180 jours suivant la clôture de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, pour donner suffisamment de temps pour qu'elles puissent être examinées pendant la période d'intersession et également par le SCIC. Si la Russie ne parvient pas à respecter les délais prévus, elle accepte d'informer la Commission dans les mêmes délais de 180 jours des raisons de ce retard, de l'état d'avancement de l'enquête et de la date prévue de la fin de l'enquête.

3.88 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« La Nouvelle-Zélande remercie la délégation russe d'avoir fourni une clarification sur le rapport du SCIC. Elle rappelle que ces informations avaient été demandées en vue

d'une discussion à la réunion de cette année. La délégation néo-zélandaise se déclare très déçue que les informations qui auraient dû être examinées par le SCIC n'aient pas été présentées cette année, et qu'il faudra encore les attendre six mois. De plus, l'année dernière, le Comité scientifique a demandé qu'une analyse complète des données du *Yantar 35* soit présentée au WG-SAM. L'analyse présentée au WG-SAM par la Fédération de Russie cette année était incomplète et, de ce fait, le WG-SAM et le Comité scientifique n'ont pu terminer leur évaluation de la nouvelle proposition de recherche dans la mer de Weddell. Cette analyse devra être terminée et présentée au WG-SAM l'année prochaine. Sur la base des discussions menées par le Comité scientifique et la Commission cette année, elle devrait porter sur toutes les données collectées par le *Yantar 35* dans l'ensemble de la zone de la Convention. Une fois que cette vérification sera terminée et qu'elle aura été examinée par le WG-SAM et le Comité scientifique, les Membres pourront alors décider de la manière dont devraient progresser les recherches dans la mer de Weddell. La Nouvelle-Zélande insiste sur le fait que le premier pas qui permettrait à la Commission d'examiner les recherches futures de la Russie dans cette zone est entièrement entre les mains de la Fédération de Russie. »

3.89 Si les informations demandées pour ces deux vérifications ne sont pas présentées intégralement, la Nouvelle-Zélande se verra contrainte d'envisager de nouvelles options pour la réunion de l'année prochaine. Cette déclaration reçoit le soutien de l'Australie, des États-Unis, de la Norvège et du Royaume-Uni.

3.90 La Commission note que toutes les données du navire *Yantar 35* resteront en quarantaine jusqu'à ce que l'enquête aboutisse.

Administration et Finances

4.1 La Commission reçoit le rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) présenté par le vice-président du SCAF, M. Scott Davidson (Royaume-Uni) et figurant en annexe 7.

4.2 La Commission accepte les états financiers présentés dans le document CCAMLR-XXXIV/03, et approuve la nomination du *Australian National Audit Office* en tant qu'auditeur des états financiers annuels de 2015 et 2016.

4.3 La Commission prend note du rapport du secrétaire exécutif, dans lequel figurent un rapport de mise en œuvre de la première année du plan stratégique 2015-2018 pour le secrétariat et un rapport de mise en œuvre de la quatrième année de la stratégie salariale et de dotation en personnel du secrétariat. Elle s'associe au SCAF pour féliciter et remercier le secrétariat de la qualité et de la portée de son travail (annexe 7, paragraphes 4 à 6).

4.4 La Commission félicite le SCAF d'être parvenu à un consensus à l'égard des frais de notification dans les pêcheries de krill pour 2016/17 et 2017/18, ce qui permet d'approuver le budget soumis pour 2016 et les estimations budgétaires pour 2017 (paragraphes 12.5 et 12.6). En parvenant à un consensus sur cette question, la Commission note les points suivants :

- i) les frais de notification s'appliqueront selon les termes du paragraphe 22 de l'annexe 7

- ii) pour les besoins du budget 2016 qui sera adopté au point 11 de la présente réunion et des prévisions budgétaires pour 2017 qui seront préparées en juin 2016, des frais de notification d'un montant de 13 800 AUD s'appliqueront aux notifications de projets de pêche au krill
- iii) le montant des frais de notification relatifs aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de légine reste inchangé pour l'année prochaine
- iv) en conséquence, les contributions des Membres au budget 2016 et aux prévisions budgétaires 2017 n'augmenteront pas, conformément aux premières prévisions du secrétariat
- v) la question des frais de notification fera l'objet d'un examen détaillé par le groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF) pendant la période d'intersession et les résultats seront examinés à la XXXV^e réunion de la CCAMLR
- vi) les conclusions de la Commission concernant l'examen des travaux de l'ICG-SF seront répercutées sur le budget 2017 qui sera adopté lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

4.5 La Commission prend note des travaux réalisés par l'ICG-SF ces quatre dernières années, constatant son importance et la large participation de nombreux Membres. Elle se rallie au SCAF pour recommander que ces travaux se poursuivent pendant la prochaine période d'intersession et qu'ils consistent, entre autres, à :

- i) mettre à jour les attributions de l'ICG conformément aux recommandations de la première évaluation de la performance
- ii) procéder à une évaluation économique des ressources marines vivantes de l'Antarctique, en commençant par les espèces exploitées dans les pêcheries réglementées par la CCAMLR
- iii) étudier des possibilités de recouvrement des coûts pour les services de la CCAMLR
- iv) envisager la consolidation des fonds spéciaux
- v) revoir les divers éléments des frais de notification des pêcheries
- vi) envisager d'organiser les réunions des groupes de travail à Hobart
- vii) examiner les coûts liés au secrétariat
- viii) revoir la formule de calcul des contributions des Membres
- ix) étudier l'interaction du SCAF et de la Commission : nouvelles structures possibles et révision ou simplification éventuelle de la communication de l'information financière

- x) envisager une nouvelle ventilation des prochains budgets afin de montrer plus clairement le processus de report des excédents/déficits, dans le but de mieux équilibrer le budget soit sur une base annuelle, soit sur une période qui sera définie à l'avenir
- xi) réexaminer le projet de principes directeurs.

4.6 La Commission examine le budget de 2016, approuvé au point 11, notant que les dépenses totales du fonds général s'élèvent à 4 656 000 AUD et que les recettes sont de 4 483 000 AUD. Elle approuve le financement du déficit prévu pour 2016 d'un montant de 173 000 AUD par les réserves du fonds général.

4.7 La Commission note que les contributions des membres pour 2016 et 2017 seront maintenues au niveau de 2014 et 2015.

4.8 La Commission exprime sa gratitude à M. Davidson pour avoir présidé une réunion difficile et remercie M. Albert Lluberias (Uruguay) d'avoir accepté la présidence du SCAF pour 2016.

4.9 Au directeur de l'administration et des finances, M. Ed Kremzer, qui part en retraite, la Commission transmet ses remerciements pour avoir travaillé si longtemps au service de l'organisation.

Rapport du Comité scientifique

5.1 Le Président du Comité scientifique, M. Christopher Jones (États-Unis) présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIV). Il remercie tous les Membres qui ont envoyé des scientifiques pour participer aux délibérations du Comité scientifique et de ses groupes de travail spécialisés. La Commission prend note des avis et recommandations du Comité scientifique, ainsi que des besoins identifiés en recherche et en données, et remercie le président et les nombreux scientifiques qui ont contribué aux résultats positifs de la réunion. Elle remercie également M. C. Jones pour ses quatre années à la présidence du Comité scientifique et accueille M. Mark Belchier (Royaume-Uni) qui sera le prochain président.

Espèces exploitées

Ressource de krill

5.2 La Commission examine les délibérations du Comité scientifique sur la ressource de krill et prend note des captures de la saison de pêche en cours. Au 16 septembre 2015, la capture de la sous-zone 48.1, dont la fermeture a eu lieu le 28 mai 2015, atteignait 153 946 tonnes (99% de la limite de capture de 155 000 tonnes) ; celle de la sous-zone 48.2 atteignait 17 100 tonnes et celle de la sous-zone 48.3, 54 364 tonnes. Les captures des sous-zones 48.2 et 48.3 atteignaient 6% et 19% des limites de capture respectives de ces sous-zones (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.1 et 3.2).

5.3 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique concernant le rapport sur la pêcherie de krill et remercie le secrétariat de ce résumé utile des données disponibles. À l'égard de la résolution spatiale des données publiées dans les cartes récapitulant les captures des pêcheries de krill (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.3), la Commission rappelle qu'en 2011, à la demande de conseils formulée par le Comité scientifique relativement à la publication de cartes illustrant la répartition à échelle précise des données des pêcheries (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.51 à 3.53), elle avait décidé que, malgré un désir de transparence, la publication de données indiquant la position précise de données de pêche devrait être examinée au cas par cas pour s'assurer que les données ne pourraient être utilisées par des armements de pêche INN (CCAMLR-XXX, paragraphe 4.40). Notant qu'il n'existe aucune preuve de pêche INN dans la pêcherie de krill, la Commission est en faveur de la publication de cartes sur 10 ans dans le rapport sur la pêcherie de krill, à une résolution spatiale maximale de $1^{\circ} \times 1^{\circ}$. Elle charge le secrétariat de préparer des cartes qui seront publiées dans le rapport sur la pêcherie de krill, en tenant compte des exigences d'une résolution maximale et d'une projection cartographique appropriée.

5.4 La Commission réaffirme la position qu'elle avait adoptée, selon laquelle pour les pêcheries de légine, qui sont confrontées à la menace continue de l'activité de pêche INN, les données, sous quelque forme que ce soit, qui faciliteraient la localisation de secteurs de taux de capture élevés ne devraient pas être diffusées dans le domaine public tant que la résolution spatiale de ces données, cartes comprises, n'aurait pas été approuvée par la Commission.

5.5 La Commission note que sept Membres ont adressé, pour un total de 18 navires, des notifications de projets de pêche au krill pour 2015/16. Elle approuve l'avis du Comité scientifique relativement aux informations fournies dans les notifications de projets de pêche (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.8), à savoir :

- i) les Membres devraient indiquer la capacité journalière de traitement en poids vif du navire en plus du niveau prévu de capture (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 2.22)
- ii) les informations sur les filets citées aux paragraphes 2.23 i) à vii) de l'annexe 6 de SC-CAMLR-XXXIV sont essentielles pour élaborer des estimations des paramètres d'évaluation du stock
- iii) le formulaire de notification figurant à l'annexe 21-03/A de la MC 21-03 devrait être révisé, et la liste des paramètres du tableau sur la configuration du filet devrait être remplacée par les paramètres ci-dessus (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 2.24)
- iv) les informations sur les engins de pêche et les dispositifs d'exclusion sont importants pour élaborer des estimations des prélèvements totaux des pêcheries de krill et estimer les paramètres d'évaluation du stock (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 2.25).

5.6 La Commission constate que les Membres s'efforcent par le biais de nombreuses activités de chercher à comprendre la biologie, l'écologie et la gestion du krill (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.9). Elle note également que des études menées récemment dans la région de la péninsule antarctique indiquent que la biomasse du krill y est fortement concentrée dans le détroit de Bransfield en hiver, car cette région devient progressivement

plus libre de glace, ce qui permet aux pêcheries de krill de mener des opérations de pêche plus fréquemment en automne et en hiver. La Commission est d'avis que ces changements environnementaux soulignent l'importance de la prise en considération du changement climatique dans les avis rendus à la Commission sur la répartition spatiale de la pêcherie à l'avenir (paragraphe 7.10 et 7.11).

5.7 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les indices disponibles de biomasse du krill de la zone 48 ne mettent en évidence aucun changement systématique de la biomasse du krill depuis 2000 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.13). Le Comité scientifique a par ailleurs noté que, le niveau de déclenchement étant inférieur à 2% de la biomasse du krill estimée quelle que soit l'année entre 2000 et 2011, le niveau de déclenchement actuel permet l'atteinte des objectifs de l'article II de la Commission pour le stock de krill à l'échelle de la zone (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 6, paragraphe 2.101), mais qu'il n'est pas censé gérer les impacts localisés de la pêche sur les prédateurs de krill.

5.8 La Commission est d'avis que les séries chronologiques d'estimations de la biomasse du krill sont des plus précieuses et qu'elles prendront encore de l'importance en s'allongeant. Elle prône le maintien de ces séries chronologiques qui sont primordiales pour ses travaux (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.15).

5.9 La Commission prend note des avis rendus par le Comité scientifique selon lesquels les niveaux de capture actuels ne semblent pas entraîner de tendance particulière de la biomasse du krill et qu'une comparaison entre les captures et leurs limites et les indices de biomasse de krill est utile pour émettre des avis. Toutefois, si les captures au niveau de déclenchement pour la sous-zone étaient prélevées dans quelques unités de gestion à petite échelle (SSMU) uniquement, il est possible que les objectifs de la Commission ne puissent être atteints (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.16).

5.10 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur des propositions de modification des limites de capture spécifiques aux sous-zones ainsi que sur l'allocation du niveau de déclenchement entre les sous-zones (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.18 à 3.21) et se félicite du fait que les Membres acceptent de continuer à examiner ces options.

5.11 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique sur la répartition spatiale actuelle du seuil déclencheur fixé dans la MC 51-07, ainsi que son avis selon lequel, dans les prochaines révisions de la MC 51-07, il faudra prendre en considération l'organisation de la pêcherie à l'intérieur même des sous-zones afin d'éviter les impacts sur les prédateurs dans certains secteurs à l'échelle des SSMU (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.26 et 3.29).

5.12 La Commission souscrit aux avis du Comité scientifique sur l'importance de faciliter la recherche sur les pêcheries contribuant au développement de la gestion par rétroaction (FBM), notamment l'acoustique, dont elle reconnaît l'utilité pour faciliter le suivi des cycles saisonniers et mensuels de la biomasse du krill (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.28 à 3.30). Elle approuve également l'avis du Comité scientifique sur l'importance pour le développement de la FBM de l'utilisation des indices du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), des indices des performances de la pêcherie et des données collectées dans le cadre du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO) (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.31).

5.13 La Commission note que le Comité scientifique progresse vers la mise en œuvre de la 2^e étape de la FBM et souscrit à l'avis de celui-ci selon lequel il conviendrait de revoir, après une période d'essai, la mise en œuvre de toutes les approches de cette étape. Si les approches adoptées ne donnent pas les résultats escomptés, il sera possible de réduire les risques que les objectifs de l'article II ne soient pas atteints en conservant les limites de capture actuelles établies dans la MC 51-07 ; la Commission ajoute que la mise en œuvre d'une FBM dans une sous-zone pourrait avoir des conséquences plus larges sur la gestion de la pêcherie de krill dans d'autres sous-zones (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.42 à 3.61).

5.14 La Commission est d'avis qu'il est essentiel d'entretenir des relations avec l'industrie de la pêche pour le développement et la mise en œuvre de la FBM du krill (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.62) ; elle cite le succès d'un atelier organisé par la Norvège le samedi 24 octobre 2015 au secrétariat de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/BG/47).

5.15 La Commission prend note des résultats de discussions relatives à des propositions soumises au groupe de gestion du fonds spécial du CEMP, notamment la recommandation selon laquelle trois propositions s'alignent clairement sur les objectifs et qu'elles seront financées par le fonds spécial du CEMP (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.72 à 3.78).

Ressources de poissons

5.16 En 2014/15, 13 Membres ont pêché de la légine (légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et/ou légine antarctique (*D. mawsoni*)) dans les sous-zones 48.3, 48.4, 48.6, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.5.1 et 58.5.2. Les Membres ont également mené une pêche de recherche de *Dissostichus* spp. dans le secteur fermé de la sous-zone 48.2. Au 16 septembre 2015, toutefois, les activités de pêche de recherche prévues dans la division 58.4.4b n'avaient pas encore eu lieu. La capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. au 16 septembre 2015 s'élevait à 12 133 tonnes (SC-CAMLR-XXXIV/BG/01). Par comparaison, la capture totale déclarée de légine en 2013/14 était de 11 590 tonnes (SC-CAMLR-XXXIV/BG/01).

5.17 Au fur et à mesure que les limites de capture étaient atteintes, le secrétariat a fermé pour la saison les pêcheries de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4 le 22 avril, de la sous-zone 48.6 le 10 mars, de la sous-zone 88.1 le 1^{er} février et de la sous-zone 88.2 le 14 février 2015. Par ailleurs, des unités de recherche à petite échelle (SSRU) ont été fermées dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (voir également CCAMLR-XXXIV/BG/02).

5.18 Au 16 septembre 2015, un Membre (Royaume-Uni) avait visé le poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXXIV/BG/01).

5.19 La Commission souscrit à l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 2015/16 et 2016/17 et dans la division 58.5.2 en 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.103 et 3.108).

5.20 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il conviendrait d'effectuer des évaluations tous les deux ans et celui sur les limites de capture de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4 et de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.115 et 3.116, 3.154 et 3.155).

5.21 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de 2015/16 et 2016/17 pour la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et de 2015/16 pour la pêcherie de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.124 et 3.133).

5.22 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la ZEE française des îles Kerguelen dans la division 58.5.1, selon lequel la limite de capture fixée pour 2015/16 par la France de 5 300 tonnes satisfait aux règles de décision de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.139 et 3.140). Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la division 58.5.1 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 restera en vigueur.

5.23 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de 1 000 tonnes fixée par la France pour 2015/16 pour la pêcherie de *D. eleginoides* des îles Crozet satisfait aux règles de décision de la CCAMLR (sous-zone 58.6 à l'intérieur de la ZEE française) (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.144 et 3.145). Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la sous-zone 58.6 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 restera en vigueur.

5.24 La Commission note qu'aucune information nouvelle n'est disponible sur l'état des stocks de poissons des sous-zones 58.6 et 58.7 et de la division 58.4.4 en dehors des secteurs de juridiction nationale. Elle décide de reconduire l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4a en dehors des secteurs de juridiction nationale et dans la division 58.4.4b.

5.25 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel, en ce qui concerne la collecte des données biologiques et de marquage, toutes les légines, quelle qu'en soit la taille, devraient être traitées de la même manière et aucune légine ne devrait être remise à l'eau vivante sans avoir été marquée (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.85).

5.26 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur l'occurrence répétée du rejet de déchets d'usine dans la pêcherie de la mer de Ross malgré le fait que cette pratique soit interdite. Elle rappelle que certains déchets d'usine signalés cette année contenaient des hameçons et prend note de la suggestion d'introduire un marquage des hameçons spécifique aux navires (paragraphe 3.27 ; SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.86 et 3.87).

5.27 La Commission, notant que la mise en œuvre d'un système de marquage des hameçons sur l'ensemble de la zone de la Convention pourrait s'avérer difficile, demande au secrétariat de procéder pendant la période d'intersession à une étude de faisabilité d'un tel système, ainsi que d'envisager d'autres solutions potentielles pour le suivi du rejet de déchets d'usine (comme le suivi vidéo) et d'en soumettre un compte rendu qui sera examiné en 2016 par le WG-FSA et le Comité scientifique (paragraphes 3.27 et 3.28).

5.28 La Commission souscrit à l'avis du Comité scientifique selon lequel il est essentiel que les données de position des captures soient exactes et que le secrétariat devrait mettre en œuvre les processus d'assurance de la qualité des données afin d'accroître l'utilité des données VMS pour la Commission (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.90 à 3.92). La suite de la

discussion sur les données VMS, y compris sur l'intervalle de temps entre chaque transmission de données VMS, est présentée au point 3 de l'ordre du jour (paragraphe 3.37 à 3.51).

Pêcheries exploratoires de poissons et recherche dans les pêcheries pauvres en données et les pêcheries fermées

5.29 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.172 à 3.291) notant qu'une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. à la palangre a été menée dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en 2014/15 et que des notifications ont été soumises pour les mêmes pêcheries de *Dissostichus* spp. conformément à la MC 21-02 pour 2015/16. Des propositions ont également été soumises conformément à la MC 24-01 pour une pêche de recherche dans les sous-zones fermées 48.2, 48.5 et 88.3 pour 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.157 à 3.173).

5.30 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel d'importants dépassements sont possibles dans les SSRU à faibles limites de capture, si tous les navires prévus entrent dans la pêcherie, et reconnaît que même s'il est évident qu'un excès de capacité des navires notifiés pourrait gêner la gestion de la pêcherie, rien ne prouve que cette situation doive être considérée comme une menace pour les objectifs de conservation (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.175 à 3.177).

5.31 La Commission charge le secrétariat de continuer de fournir une évaluation des indicateurs de capacité et demande au WG-SAM et au Comité scientifique de rendre un avis analytique sur la façon de développer ces indicateurs pour qu'ils puissent servir à la CCAMLR à réduire la possibilité de dépassement des limites à l'avenir.

5.32 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur l'évaluation de la légine dans la région de la mer de Ross, y compris sur l'approche suivie à l'égard de l'utilisation des données mises en quarantaine pour rendre des avis pour l'évaluation 2015 du stock. Elle adopte une limite de capture de *Dissostichus* spp. de 2 870 tonnes pour la sous-zone 88.1 et les SSRU 882A–B pour 2015/16 et 2016/17.

5.33 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur les notifications des activités de recherche proposées qui auraient lieu dans la région de la mer de Ross (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.187 à 3.194).

5.34 La Commission souscrit à la recommandation préconisant de procéder à la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross avec une limite de capture de 40 tonnes par année en 2015/16 et 2016/17, et, comme c'était le cas les années précédentes, de comptabiliser ces captures dans la limite applicable aux SSRU 881J et L (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.190).

5.35 La Commission approuve la proposition d'une campagne d'évaluation hivernale dans les SSRU 881B–C pour laquelle une limite de capture de 100 tonnes (~3 100 poissons) suffirait pour mener la recherche et le fait que cette limite de capture serait déduite du rendement total de la mer de Ross (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.191 et 3.192).

5.36 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la pêche de recherche proposée dans les SSRU 882A–B nord (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.198

à 3.221). Elle note que le Comité scientifique recommande de procéder à la deuxième année de campagne d'évaluation dans la partie nord des SSRU 882A–B nord en appliquant le modèle qui est décrit au paragraphe 3.203 de SC-CAMLR-XXXIV.

5.37 La Russie déclare qu'elle n'est pas en faveur de la deuxième étape de la campagne d'évaluation de la partie nord des SSRU 882A–B, car les captures réalisées par la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni au cours de la première étape correspondent à des niveaux élevés de capture par unité d'effort (CPUE), tant par millier d'hameçons que par km de ligne mère. Elle ajoute que des captures importantes ont été effectuées en grandes profondeurs (1 900 m et plus) au-delà de l'intervalle de profondeur principal de *D. mawsoni*.

5.38 La Russie déclare que selon elle, pendant la période d'intersession, il conviendrait d'effectuer une analyse des données issues de la campagne d'évaluation réalisée dans la partie nord des SSRU 882A–B et des données obtenues au cours des opérations de pêche effectuées dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Les résultats de cette analyse devraient être examinés par le WG-SAM-16. L'analyse devrait porter sur les points suivants (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.200) :

- i) la réconciliation des données VMS avec les données de position des captures déclarées
- ii) la relation entre la vitesse des traits et le nombre de poissons capturés par unité d'effort
- iii) la relation entre la durée des traits et les captures.

La Russie n'est pas en faveur de la deuxième étape de la campagne d'évaluation tant que les questions ci-dessus n'auront pas été traitées.

5.39 La Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni font part de leur inquiétude et de leur déception que la Russie tente de bloquer la deuxième année d'une campagne d'évaluation dans les SSRU 882A–B nord à laquelle ils ont participé en 2014/15. Ils ajoutent qu'ils ont inclus la Russie en tant que nouveau Membre de bonne foi lors des débats de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, lorsque sa proposition de campagne d'évaluation dans le sud de la SSRU 882A n'avait pas été approuvée.

5.40 La Commission note que les résultats de la campagne d'évaluation, y compris une analyse de la variabilité de la CPUE, ont été présentés au WG-SAM-15 et au WG-FSA-15, lesquels ont remarqué que certains taux de capture étaient élevés, mais similaires à ceux observés dans la SSRU 881C adjacente. Durant cette campagne d'évaluation dans les SSRU 882A–B nord, les taux de capture étaient très divers, y compris élevés ou faibles, contrairement à d'autres sous-zones dont les données de la campagne d'évaluation ont été mises en quarantaine suite à une enquête, car les taux de capture étaient tous élevés. Les légines étaient de grande taille dans les zones de la campagne d'évaluation et la zone adjacente, ce qui conforte l'hypothèse du cycle vital de la légine dans la région de la mer de Ross.

5.41 Comme l'ont déclaré le Comité scientifique et le SCIC, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni confirment qu'ils effectueront une analyse de la variabilité de la CPUE de la campagne d'évaluation, de la durée des traits et de la vitesse de pose et qu'ils

procéderont à une comparaison avec toutes les pêcheries exploratoires et les zones fermées. Ils conviennent également d'évaluer les données VMS issues de la campagne d'évaluation. La Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni invitent tout autre Membre intéressé à participer à l'évaluation, dont les résultats seront présentés en détail au WG-SAM-16 et au WG-FSA-16.

5.42 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« La Nouvelle-Zélande présente les résultats des discussions en petits groupes menées entre les Membres ayant notifié leur intention de pêcher dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 pendant la saison 2015/16, afin de résoudre les divergences sur la question de la deuxième année de la campagne de recherche dans les SSRU 882A–B (prévue dans la MC 41-10). La Norvège n'est pas en mesure de participer à la deuxième année de la campagne d'évaluation. Le navire russe qui était prévu au départ pour la campagne d'évaluation ne peut pas lui non plus y participer. La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont toujours déterminés à effectuer des recherches dans ce secteur afin d'améliorer nos connaissances sur le cycle vital de la légine et d'obtenir les données nécessaires pour permettre d'ouvrir les SSRU fermés. Nous aurions été très heureux de procéder avec la Russie et l'Australie à la deuxième année de la campagne d'évaluation avec des navires de remplacement. Malheureusement, nous n'y parviendrons pas, car la Russie a décidé que la deuxième année de la campagne d'évaluation ne devrait pas avoir lieu et elle ne souhaite pas maintenir une campagne d'évaluation à quatre navires avec les autres promoteurs. La MC 41-10 reste en vigueur, et il aurait été justifié que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni continuent la campagne d'évaluation pendant la saison 2015/16. Mais, réflexion faite, nous sommes arrivés à la conclusion que de poursuivre la campagne d'évaluation avec deux navires seulement limiterait notre capacité à répondre aux objectifs spécifiques de la campagne d'évaluation. Nous croyons fermement à l'intégrité de la recherche menée par nos navires pendant la première année, et nous procéderons aux analyses sur les données de CPUE élevées soumises au WG-FSA-15 et en transmettrons les résultats au WG-SAM-16. Comme nous l'avons déjà mentionné, toute modification de la MC 41-10 ne peut être apportée que par consensus. Nous privilégions la modification de la mesure par la suppression des dispositions relatives à la campagne d'évaluation (paragraphe 2 et 4, troisième phrase du paragraphe 7, et annexe B). Nous aimerions également réattribuer la limite de capture de recherche de 200 tonnes de *Dissostichus* spp. à la limite de capture de la sous-zone statistique 88.1 spécifiée dans la MC 41-09. La Nouvelle-Zélande a l'intention d'effectuer d'autres activités de pêche de recherche multi-Membres dans les SSRU 882A–B nord à l'avenir, et pour cela, elle recherchera l'appui et la coopération des Membres intéressés par ces recherches. »

5.43 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni se rallie à la déclaration de la Nouvelle-Zélande. Nous sommes résolus à mener des recherches dans la zone de la CCAMLR. Nous avons effectué des recherches multi-Membres pendant de nombreuses années, et le bilan est éloquent. Nous sommes surpris et inquiets qu'un Membre, sans raison logique, scientifique ou juridique, tente de bloquer la poursuite d'un programme de recherche dont il fait partie. Cela soulève des questions intéressantes sur les antécédents des Membres qui s'engagent dans des campagnes d'évaluation multi-Membres ayant été convenues par tous les Membres en toute bonne foi. Le Royaume-Uni estime qu'il s'agissait d'une

approche collective du développement de la pêche de la sous-zone 88.2. Ces recherches sont essentielles et doivent se poursuivre avant que l'on puisse débattre et convenir de la façon de faire avancer l'établissement d'une pêche ou la modification des limites de capture dans cette sous-zone.

Nous exigeons que la MC 41-10 ne soit pas modifiée car, selon nous, elle constitue pour les campagnes de recherche une référence sur laquelle les Membres pourront s'appuyer lorsqu'ils seront prêts à faire avancer ces travaux. La MC 41-10 est solide sur le plan juridique et nous ne voyons pas pourquoi elle serait changée ou modifiée. Même si nous estimons qu'il existe une base juridique nous permettant de poursuivre ces travaux de recherche, c'est sur le consensus et la bonne volonté entre les Parties contractantes que repose la CCAMLR, or la Russie a exprimé clairement sa position, à savoir qu'elle se retirait du consensus relatif à la poursuite de ces recherches. Nous comprenons la proposition avancée par la Nouvelle-Zélande de vouloir réattribuer la capture allouée à la recherche à la MC 41-09, mais ce n'est pas là la solution que nous préférons. Je ne saurais dire à quel point nous sommes déçus par les événements actuels.

S'agissant du transfert de la capture de recherche à la MC 41-09, c'est avec réticence que nous nous rallions à la Nouvelle-Zélande qui propose de réattribuer la limite de recherche de 200 tonnes qui avait été convenue pour la campagne d'évaluation dans les SSRU 882A–B nord, à la mesure de conservation 41-09. Nous faisons remarquer qu'il semblerait qu'en bloquant la campagne de recherche, la Russie a toujours eu pour objectif le transfert de cette limite de capture de recherche vers les opérations de pêche commerciales. »

5.44 La Norvège fait la déclaration suivante :

« La Norvège souscrit aux positions de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni – nous avons pris part à l'établissement de la campagne d'évaluation à quatre pays dans la sous-zone 88.2 dans le cadre d'un programme de recherche de deux ans. La Norvège est attristée par les efforts consentis en pure perte dans la campagne d'évaluation l'année dernière, alors que l'Australie dispose d'un navire qui est prêt et disposé à remplacer le navire norvégien dans ce projet. Nous aurions préféré que la campagne d'évaluation se poursuive avec le navire de remplacement. »

5.45 La Russie rappelle que le WG-FSA-15 a approuvé la proposition russe de campagne d'évaluation dans la SSRU 882A sud et déclare que cette campagne d'évaluation partage certains des objectifs de la campagne d'évaluation dans les SSRU 882A–B. Le WG-FSA-15 a également indiqué que la campagne d'évaluation proposée vise à répondre aux objectifs de recherche prioritaires qui correspondent aux objectifs déterminés pour la zone spéciale de recherche (ZSR) proposée dans la proposition révisée d'aire marine protégée (AMP) de la région de la mer de Ross (CCAMLR-XXXIV/29 ; SC-CAMLR-XXXIV/BG/31) (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphe 4.113). La Russie souligne que ces documents (CCAMLR-XXXIV/29 ; SC-CAMLR-XXXIV/BG/31) ne renferment ni programme de suivi pour le secteur sud de la mer de Ross ni calendrier pour les recherches ni liste des participants. De plus, ils ne font pas mention de l'impossibilité d'effectuer des recherches dans la SSRU 882A tant qu'une AMP n'est pas établie. Un seul programme de recherche est actuellement en place dans le sud de la SSRU 882A, à savoir le programme développé et présenté par la Russie, lequel : i) prévoit la collecte de davantage de données que le plan de collecte des données de

la CCAMLR pour la mer de Ross (WG-FSA-14/40) ; ii) prévoit la participation d'un observateur international ; iii) n'empêche pas d'autres navires de participer aux campagnes d'évaluation dans le sud de la SSRU 882A. La Russie insiste sur le fait que la campagne d'évaluation proposée, qui doit se dérouler en même temps que celle du secteur nord de la SSRU 882A, produira des informations sur la répartition géographique et la migration de la légine dans la SSRU 882A par rapport au reste du stock de la mer de Ross.

5.46 Les États-Unis indiquent qu'ils souhaitent faire quelques observations sur la proposition russe de pêche de recherche dans la SSRU 882A sud. Ils déclarent que le secteur dans lequel la Russie propose de pêcher se trouve à l'intérieur de l'AMP proposée pour la région de la mer de Ross (RSRMPA). Cette AMP fait l'objet d'une évaluation considérable par le Comité scientifique et par la présente Commission et il y est prévu à long terme toutes sortes de recherches scientifiques, y compris dans la SSRU 882A sud. Les États-Unis précisent qu'avec la Nouvelle-Zélande, ils ont révisé la RSRMPA proposée cette année pour répondre à l'intérêt manifesté par les Membres pour une pêche de recherche dans ce secteur. Ils ajoutent que la RSRMPA offre l'architecture qui convient pour faire avancer dans ce secteur, à long terme, la recherche scientifique marine fondée sur l'écosystème, par opposition à un plan à court terme, offert par un seul pays et qui pourrait être axé sur l'aspect commercial. Les États-Unis demandent à la Russie de s'associer à la création de l'AMP, pour apporter une solution complète et promouvoir la science. Ils indiquent que dans ce contexte, ils seraient heureux de trouver un compromis à l'égard des objectifs plus limités que la Russie vise pour la pêche de recherche dans la SSRU 882A sud, mais sans cela, comme le Comité scientifique l'a mentionné, ils font remarquer que la proposition renferme de graves problèmes et recommande à la Commission de ne pas l'accepter. Les États-Unis notent que les antécédents du promoteur ne sont pas nets quand il s'agit de mener et de terminer des activités de pêche de recherche promises, et que de ce fait, nous ne pouvons pas savoir si ce qui a été promis dans ce cas aura vraiment lieu. Dans les cas où les antécédents d'un Membre ne sont pas nets en ce qui concerne la pêche de recherche, les États-Unis estiment qu'il est vraiment peu judicieux de donner la priorité à des recherches qui seraient menées par ce seul Membre. Les États-Unis déclarent que selon eux, les Membres aux antécédents troubles devraient participer à des plans de recherche multi-Membres, tels qu'envisagés dans l'AMP proposée, de façon à ce que la réalisation et l'aboutissement de la recherche ne dépendent pas uniquement d'eux. Ils ajoutent que vu les circonstances, ils ne sont pas en faveur de la proposition avancée par la Russie et font deux observations. Tout d'abord, lorsque des Membres ont, de bonne foi, développé et proposé des AMP ou d'autres approches de gestion et de recherche, et que ces propositions ont été examinées par le Comité scientifique, l'acceptation d'un plan de pêche de recherche sans aucun rapport par le Comité scientifique ou ses groupes de travail ne contraint pas la Commission à approuver ce plan. Deuxièmement, les cas comme celui de la SSRU 882A sud doivent être évalués par la Commission dans leur ensemble, et tant qu'il n'y aura pas la volonté de prendre en considération les travaux considérables qui ont été effectués sur la RSRMPA, et ensuite de négocier sur les détails de la AMP proposée en toute bonne foi, les États-Unis n'entendent pas négocier sur les détails d'une pêche de recherche sans rapport dans la SSRU 882A sud.

5.47 La Commission prend note de la discussion sur les propositions de changement de la délimitation de la sous-zone 88.1 pour qu'elle s'aligne de façon cohérente avec celle du stock (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.212 à 3.217) et sur celle qui consisterait à allouer des limites de capture de recherche aux navires qui mènent des activités de pêche de recherche dans les SSRU des sous-zones 88.1 et 88.2 qui sont fermées à la pêche. Elle décide que les

deux propositions gagneront à être réexaminées pendant la période d'intersession et encourage tous les Membres intéressés à se concerter par le biais d'un « e-groupe ».

5.48 La Commission rappelle l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture et le plan de collecte des données sur deux ans pour les SSRU 882C–H (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 3.173 et 3.174). Elle note que le Comité scientifique s'est accordé sur le fait qu'il n'avait pas d'autre avis à rendre cette année (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.197) et, en conséquence, que les limites de capture et le plan de collecte des données ne devraient pas être modifiés pour 2015/16.

5.49 La Commission décide de ne pas modifier les limites de capture de la sous-zone 48.6 en 2015/16. Elle décide également de réviser la délimitation du bloc de recherche 486_4 pour y inclure le secteur supplémentaire proposé (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphe 5.61) et en exclure le secteur de la ride Astrid au nord de la latitude 68°20'S (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.236 à 3.240).

5.50 La Commission constate que l'Australie, le Japon, la France, la République de Corée et l'Espagne ont chacun notifié un navire pour pêcher dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 en 2015/16. Elle approuve les limites de capture et les mécanismes relatifs à une attribution des captures de recherche spécifique au Membre pour ces divisions en 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.241 à 3.246). La Commission félicite les Membres qui sont engagés dans la coordination des recherches proposées pour ces divisions et décide que le mécanisme spécifique de coordination des autres recherches multi-Membres devra s'appliquer au cas par cas.

5.51 La Commission note qu'un navire de la France et un navire du Japon ont notifié leur intention de participer à la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a en 2015/16. Elle souscrit à l'avis du Comité scientifique qui recommande de ne pas modifier la limite de capture de 32 tonnes en 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.251).

5.52 La Commission prend note de la pêche de recherche dirigée sur la légine prévue par le Chili et l'Ukraine dans la sous-zone 48.2 et de l'avantage sur le plan scientifique d'avoir plus d'un navire engagé dans ces recherches. Elle souscrit à la recommandation visant à conserver la limite de capture de recherche de 75 tonnes en 2015/16 avec un taux de marquage de 5 poissons par tonne pour toute la pêche de recherche effectuée dans la sous-zone, ainsi qu'aux mécanismes proposés pour une attribution des captures de recherche par Membre dans cette sous-zone en 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.252 à 3.264).

5.53 La Commission note qu'un navire de la France et un navire du Japon ont l'intention de mener une pêche de recherche sur *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4b en 2015/16. Elle souscrit à l'avis du Comité scientifique qui recommande de ne pas modifier la limite de capture de 25 tonnes dans le bloc de recherche 5844b_1 et de 35 tonnes dans le bloc de recherche 5844b_2 en 2015/16.

5.54 La Commission note qu'un navire de la République de Corée a prévu de mener une pêche de recherche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.3 en 2015/16. Elle souscrit à l'avis du Comité scientifique sur les priorités de recherche dans chaque bloc de recherche. Elle approuve les limites de capture correspondantes de 31 tonnes pour le bloc de recherche 883_3, de 52 tonnes pour le bloc de recherche 883_4, de 38 tonnes pour le bloc de recherche 883_5, de 21 tonnes pour le bloc de recherche 883_1 et de 29 tonnes pour le bloc de recherche 883_2.

5.55 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur un plan de recherche russe révisé visant à mener des recherches sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 (mer de Weddell) de 2015/16 à 2019/20 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.268 à 3.287) et constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre un avis sur cette proposition de recherche pour 2015/16.

5.56 La Russie rappelle la recommandation du Comité scientifique selon laquelle tout nouveau programme de recherche russe en mer de Weddell devrait s'aligner sur les objectifs de recherche d'origine approuvés en 2012 (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.233) et que le document WG-FSA-15/29 présente le premier programme de recherche en mer de Weddell que le Comité scientifique a adopté en 2012 (WG-FSA-12/12 ; SC-CAMLR-XXXI, paragraphe 9.16) avec quelques révisions qui tiennent compte des commentaires du WG-SAM-15 (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 5, paragraphe 4.13). Il est également mentionné que la proposition remplit pleinement les conditions des MC 21-02, 21-01 et 41-01 et que la limite de capture de la proposition de recherche russe dans la sous-zone 48.5 a été adoptée par la Commission en 2012 (CCAMLR-XXXI, paragraphe 5.42). La Russie ajoute que le Comité scientifique était d'avis qu'il convenait de séparer la question de l'analyse des données mises en quarantaine collectées dans la mer de Weddell en 2012/13 et 2013/14 de celle d'une évaluation du plan de recherche soumis pour la sous-zone 48.5. Elle souligne que la mise en œuvre du plan russe permettrait d'obtenir des informations essentielles tant pour la planification d'une AMP dans la mer de Weddell que pour l'évaluation objective de l'état du stock et d'une pêche rationnelle, en améliorant et en validant les données obtenues par le passé (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.287). La Russie n'accorde pas son soutien à la décision prise par le Comité scientifique sur son programme de recherche dans la mer de Weddell.

5.57 Les activités de recherche proposées pour la sous-zone 48.5 en 2015/16 ne font pas consensus (voir également paragraphes 3.81 à 3.90).

5.58 La Commission est d'avis que les références aux limites de capture spécifiques à un Membre ou à un navire dans les pêcheries exploratoires et/ou de recherche devraient être examinées dans le contexte du niveau de capture requis par les participants lorsqu'ils partagent les mêmes objectifs de recherche. De plus, elle fait remarquer qu'il devrait y avoir une nette distinction entre ce processus de coordination de la recherche et l'allocation de quotas pour les avantages économiques qu'un Membre, ou un groupe de Membres en tirerait, car un tel processus d'allocation serait contraire à l'esprit de la Convention et du système du Traité sur l'Antarctique au sein duquel la Convention forme un élément si important.

5.59 La Commission constate que dans certaines zones où il a été proposé de mener des recherches, les limites de capture dédiées à ces recherches n'ont pas été atteintes pour des raisons opérationnelles. Elle estime que, lorsque des Membres proposent des recherches couvrant plusieurs secteurs des sous-zones 48.6 et 58.4, la priorité devrait être accordée à la pêche de recherche de la sous-zone 48.6 pour garantir que les données nécessaires pour effectuer une évaluation intégrée seront collectées en temps voulu.

Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle

5.60 La Commission décide d'examiner tous les aspects de la capture non ciblée à ce point d'ordre du jour, notant que par le passé il ne portait que sur l'interaction avec les oiseaux et les mammifères marins.

Capture accessoire de poissons et d'invertébrés

5.61 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la déclaration de la capture accessoire dans les pêcheries de la CCAMLR et considère que des données exactes de capture accessoire sont cruciales pour atteindre les objectifs de l'article II de la Convention. Elle constate la préoccupation du Comité scientifique quant au fait que les navires de certains États de pavillon déclarent un taux moyen de capture accessoire inférieur de 50% à celui d'autres navires, selon que la collecte des données de capture accessoire est effectuée par l'équipage ou par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.163).

5.62 La Commission encourage les Membres à répondre aux circulaires contenant des demandes d'information sur la manière dont les données C1 et C2 sont collectées et indique que ce sont là des informations essentielles pour les travaux de la CCAMLR relatifs à l'évaluation de l'impact de la pêche sur les espèces des captures accessoires (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.161).

5.63 En examinant les commentaires du Comité scientifique la question de la disparité des déclarations de données C1 et C2 et celle des tâches à confier aux observateurs scientifiques, la Commission reconnaît la nécessité d'une approche suivie de déclaration des données et recommande le développement d'une méthodologie unifiée pour garantir que les données sont adéquates pour que la Commission puisse répondre aux objectifs de l'article II de la Convention (paragraphe 3.33 ; SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.166).

5.64 La Russie estime qu'il conviendrait de créer un manuel détaillé sur l'échantillonnage des captures accessoires dans l'ensemble des pêcheries de la CCAMLR. Elle fait remarquer que chacun devrait posséder une parfaite connaissance pratique de la collecte et de la déclaration des données de capture accessoire. Selon elle, un projet de manuel devrait être soumis au WG-SAM et au WG-FSA pour examen.

5.65 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique relativement à la capture accessoire dans la division 58.5.2, y compris les évaluations de la grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus* et de *Macrourus caml*.

5.66 La Commission accepte l'avis selon lequel une palangre simple se définit comme un engin de pêche d'un seul tenant (quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées), ainsi que les recommandations sur les changements à apporter à la MC 33-02 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.168 et 3.171).

Oiseaux et mammifères marins

5.67 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins et est heureuse d'apprendre que le nombre de cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer pendant la saison 2014/15 est le plus faible jamais enregistré depuis le début des observations de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 4.1).

5.68 La Commission approuve la proposition visant à avancer l'ouverture de la saison de pêche et à en repousser la fermeture dans la division 58.5.2, notant qu'il est recommandé d'éviter de poser les engins de jour, dans le cas où les autres méthodes d'atténuation ne donneraient pas les résultats escomptés pendant cette période d'extension (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 4.3 et 4.4).

Débris marins

5.69 La Commission prend note de la discussion sur les débris marins de fabrication humaine, notamment sur la question de marquer les hameçons en fonction des navires afin d'identifier la provenance des hameçons retrouvés dans les colonies d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 4.5 à 4.7 ; voir également paragraphes 3.26 et 3.27).

Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

5.70 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables (VME) à l'égard de la méthode contenue dans WG-FSA-15/62 Rév. 1 pour effectuer rapidement des évaluations des interactions de la pêche avec les caractéristiques écologiques importantes pour la CCAMLR. Elle note également l'utilité potentielle de la méthode pour effectuer rapidement des évaluations, telles que celles pour les « comptes rendus de l'état de l'écosystème », à l'égard de la pêcherie de krill, ou dans l'évaluation des AMP, ainsi que pour fournir des avis relatifs à la gestion et l'évaluation des AMP (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 5.1).

Aires marines protégées

5.71 La Commission constate les progrès réalisés par le Comité scientifique sur la question d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention et rapportés aux paragraphes 5.5 à 5.30 de SC-CAMLR-XXXIV. Elle prend note, tout particulièrement, des travaux préparatoires, tel que les ateliers nationaux et internationaux de planification spatiale des AMP dans le domaine 1 (ouest de la péninsule Antarctique–sud de l'arc du Scotia) pour faire avancer le processus d'établissement d'AMP.

5.72 La Commission note que l'Argentine et le Chili espèrent préparer d'autres documents sur la planification des AMP du domaine 1 qu'ils soumettront au WG-EMM-16 et une proposition d'AMP qu'ils soumettront en 2017 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 5.7).

5.73 En présentant le document CCAMLR-XXXIV/BG/37, l'UE commence par rappeler qu'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention est pour elle une priorité importante. Elle invite l'Allemagne à présenter le projet et les prochaines étapes prévues.

5.74 L'Allemagne exprime sa reconnaissance pour l'accueil favorable que les membres de la CCAMLR ont réservé aux documents de support scientifiques soumis pour aider au développement d'une AMP de la mer de Weddell. C'est sur la base de cet accueil que l'Allemagne a intensifié ses efforts pour présenter une proposition d'AMP de la mer de Weddell à la CCAMLR en 2016.

5.75 L'Allemagne avise la Commission que sa motivation pour présenter le document de réflexion CCAMLR-XXXIV/BG/37 est de récapituler pour le compte de la Commission les analyses effectuées à ce jour et ses premières pensées sur la structure probable de l'AMP. Parallèlement à l'analyse des données, des objectifs de conservation provisoires fondés sur la MC 91-04 ont été préparés avec des experts de membres de la CCAMLR. Ces objectifs provisoires ont été longuement discutés lors du second atelier international à Berlin (Allemagne) en avril 2015 et figurent en annexe 1 de CCAMLR-XXXIV/BG/37.

5.76 L'Allemagne rappelle que les analyses scientifiques effectuées à ce jour ont identifié plusieurs zones prioritaires distinctes susceptibles de contribuer directement à l'atteinte des objectifs de conservation d'une AMP :

- le plateau continental et la pente du sud-est et du sud qui renferment des caractéristiques particulières telles que des communautés d'éponges et des sites de nidification de poissons
- plus au nord, trois zones prioritaires tout aussi distinctes, caractérisées par de curieux écosystèmes, dans lesquelles les conditions de vie sont spéciales et la composition faunistique rare : une région adjacente à la péninsule antarctique, un site de haute mer et le plateau de la ride Maude.

5.77 De plus, l'Allemagne a élaboré les premiers concepts de gestion de l'AMP et commencé à réfléchir aux dispositions de recherche et de suivi, indiquant qu'il est important qu'elles soient aussi spécifiques et applicables que possible. Elle souligne qu'elle saurait gré à tous les Membres de lui adresser des commentaires sur son document de réflexion afin que la mise en place de l'AMP de la mer de Weddell soit un effort commun de la CCAMLR. À cet égard, l'Allemagne attend avec intérêt de recevoir ces commentaires d'ici à la fin du mois de janvier 2016, par le biais du « e-groupe » sur l'AMP de la mer de Weddell ou de tout autre moyen de communication.

5.78 La Russie a pris note des améliorations apportées à la proposition d'AMP dans la mer de Weddell. Néanmoins, certaines questions n'ont pas été résolues. Elle exprime les préoccupations suivantes :

- i) les AMP devraient être délimitées en fonction de l'état des glaces de mer car la navigation est un facteur fondamental pour le succès des tâches de recherche assignées dans les zones désignées. Les analyses réalisées sur la dynamique saisonnière et interannuelle de l'état des glaces en mer de Weddell de 2003 à 2014 justifient les doutes exprimés sur le bien-fondé d'une AMP dans la mer de Weddell (SC-CAMLR-XXXIV/08)

- ii) les données disponibles sur la biodiversité dans les zones candidates à la protection ont révélé la présence de ressources de poissons qui pourraient être exploitées rationnellement (SC-CAMLR-XXXIV/09) ; il faudrait donc examiner en premier lieu les données sur l'état de la légine car celle-ci représentent un élément important de l'écosystème et de la pêche exploratoire
- iii) il n'existe pas d'informations spécifiant par qui, quand et comment seraient assurées les recherches coûteuses et systématiques dans l'AMP.

La Russie déclare qu'à ce stade, elle n'est pas en mesure d'appuyer le projet de proposition de l'Allemagne.

5.79 La Commission se félicite des progrès réalisés sur les travaux de planification des AMP dans le secteur de planification de la mer de Weddell et approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les travaux décrits constituent du matériel de référence pour le domaine de planification de la mer de Weddell et qu'ils pourraient être placés sur le site web de la CCAMLR en vertu de la procédure visée dans le document SC-CAMLR-XXXIV/01 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 5.28 à 5.30). Elle préconise de développer complètement la proposition d'AMP conformément à la MC 91-04.

5.80 La Commission prend également note de la discussion du Comité scientifique sur les approches de :

- i) la planification des AMP dans la région limitrophe entre les domaines 1 et 3 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 5.24 et 5.25)
- ii) l'analyse couvrant les 16 dernières années des glaces de mer à l'intérieur et dans les secteurs limitrophes de la ZSR de la mer de Ross proposée pour le Domaine 8 du projet de RSRMPA (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 5.26 et 5.27).

5.81 La Commission approuve la méthode d'archivage de la documentation et des couches de données utilisées dans les processus de planification des AMP sur le site web de la CCAMLR (SC-CAMLR, paragraphes 5.28 à 5.30). Est exclue, ainsi qu'il est proposé dans le paragraphe 5.28 i) de SC-CAMLR-XXXIV, la publication dans le domaine public d'informations sur le statut des AMP et d'informations générales.

5.82 La Chine, estimant qu'il est important de communiquer le statut des AMP et la documentation générale, demande que, si cette information était publiée dans le domaine public sur le site web de la CCAMLR, elle reflète les discussions du Comité scientifique et de Commission et qu'elle soit distribuée à tous les Membres avant d'être postée sur le site Web, pour veiller à ce que tous les points de vue soient correctement représentés. Les États-Unis font toutefois remarquer que tout processus d'évaluation du contenu du site Web doit faire l'objet d'un examen par la Commission.

5.83 La Commission reconnaît que le contenu du site web de la CCAMLR devrait être clair et impartial et que si un Membre était d'avis que, relativement à des questions telles que les AMP, il ne reflétait pas des avis équilibrés, le secrétariat devrait en être avisé, pour que ce problème puisse être résolu. Le secrétaire exécutif réaffirme que le secrétariat s'efforce de garantir que les informations contenues sur le site Web sont équilibrées et ce n'est qu'en une occasion qu'un Membre a demandé que son contenu soit modifié.

5.84 En réponse à une question formulée par la Chine à l'égard d'une déclaration figurant sur le site Web sur la proportion de la haute mer contenue actuellement dans des AMP, la Commission rappelle le paragraphe du préambule de la MC 91-04 « Rappelant l'avis du Comité scientifique selon lequel l'ensemble de la zone de la Convention est l'équivalent d'une AMP de l'UICN de catégorie IV, mais que certains secteurs de la zone de la Convention nécessitent une attention particulière dans un système représentatif d'AMP ».

5.85 La Chine fait observer que la superficie de la zone de la Convention est de plus de 30 millions de km², ce qui correspond à près de 10% de la superficie totale des océans. Elle ajoute que la Commission a rappelé l'avis du Comité scientifique sur la zone de la Convention et qu'elle l'a adopté dans le préambule de la MC 91-04. Cet avis devrait servir de référence pour la mise en œuvre et l'interprétation de cette mesure de conservation.

5.86 De nombreux Membres notent que, même si la zone de la Convention a certaines caractéristiques des AMP de l'UICN de catégorie IV, elle n'est pas gérée en tant que telle et n'est pas reconnue comme une AMP par l'UICN. Il ne convient donc pas de classer cette zone en tant qu'AMP selon la classification de l'UICN.

5.87 L'UICN fait la déclaration suivante :

« L'UICN a procédé à une évaluation pour déterminer si l'ensemble de la zone CAMLR correspondait à une AMP de catégorie IV. Il existe sur ce point un document d'information que nous pouvons distribuer. Il ressort de notre évaluation que l'UICN ne considère pas l'ensemble de l'aire de gestion de la CCAMLR comme une AMP de catégorie IV. Nous sommes disposés à discuter de notre document et de ses répercussions avec les délégués. »

5.88 De plus, la Commission note que c'est la MC 91-04, plutôt que la classification de l'UICN ou la réglementation ou catégorisation d'autres organismes, qui constitue le cadre dans lequel elle prend les décisions relatives aux AMP.

5.89 L'Argentine note, à l'égard de la soumission des données du SCAR à laquelle il est fait référence au paragraphe 5.30 vii) de SC-CAMLR-XXXIV, qu'elle a adressé deux correspondances au SCAR pour l'informer de la nécessité d'employer la nomenclature juste lorsqu'elle mentionne des aires faisant l'objet de différends de souveraineté. Bien que l'Argentine ait, à maintes reprises, demandé que toutes les informations scientifiques et les données sur la question soient objectives et impartiales, comme cela a également été demandé au SCAR lors de la RCTA et de COMNAP, l'Argentine nourrit toujours de vives inquiétudes. Elle ne peut accepter que les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 5.30 vii) de SC-CAMLR-XXXIV soient examinées tant que cette question n'aura pas été résolue.

5.90 Le Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'il ne serait pas approprié que la CCAMLR change la manière dont elle traite les questions de nomenclature et indique qu'il répondra de façon plus détaillée dans une déclaration ultérieure.

Changement climatique

5.91 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique qui estime qu'il est essentiel de prendre en considération le changement climatique dans ses travaux pour s'assurer que des

études scientifiques sont conçues et qu'une série chronologique est construite pour servir de base scientifique à une analyse à long terme sur laquelle s'appuiera la mise en œuvre des approches de gestion de la CCAMLR, y compris la FBM du krill (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 8.1 à 8.22).

5.92 La Commission note que le Comité scientifique a examiné une résolution portant sur les déclarations ayant pour objet l'incidence du changement climatique (CCAMLR-XXXIV/08) qui incite vivement l'ensemble des Membres à inclure, dans la mesure du possible, des déclarations sur les implications d'un climat changeant (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 8.5 à 8.7). La Commission décide d'examiner cette question au point 7.

Exemption pour la recherche scientifique

5.93 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique relativement aux propositions de pêche de recherche dans les sous-zones 48.1 et 48.2 et sur le plateau de Kerguelen, autres que celles concernant la légine qui sont examinées aux paragraphes 5.29 à 5.35 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 9.1 à 9.3).

Renforcement des capacités

5.94 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur le renforcement des capacités, notamment par le programme de bourse de la CCAMLR et sur l'invitation d'experts aux réunions du Comité scientifique et des groupes de travail (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 13.10 à 13.16).

5.95 La Commission note que Mme Fokje Schaafsma de l'UE est la lauréate de la bourse de la CCAMLR pour 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 13.10).

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

6.1 La Commission examine diverses questions concernant le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO), qui sont décrites dans SC-CAMLR-XXXIV (paragraphes 7.1 à 7.31).

6.2 La Commission examine des propositions d'amendement de la MC 51-06, notamment celles du Chili et de la Norvège (CCAMLR-XXXIV/35 Rév. 1) et de l'Ukraine (CCAMLR-XXXIV/BG/34) pour augmenter à 100% la couverture de la pêcherie de krill par des observateurs. Plusieurs Membres sont en faveur de cette augmentation à 100% de la couverture d'observation et notent que le Comité scientifique a reconnu d'un commun accord qu'un taux de couverture de 100% était scientifiquement souhaitable (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 7.16), que les observateurs scientifiques aidaient à obtenir des données pour les questions liées à la conformité et qu'avoir une couverture d'observation de 100% permettrait de faire avancer la FBM du krill. D'autres Membres, cependant, n'apportent pas leur soutien à cette augmentation. La Chine note que le libellé de la MC 51-06 peut prêter à confusion sur ce en quoi consiste la couverture d'observation. Elle ajoute qu'au paragraphe 6, il est déclaré que

la Commission réexaminerait cette question en 2016 après un examen de la couverture d'observation par le WG-SAM et le WG-EMM.

6.3 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la couverture de la pêcherie de krill par des observateurs (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 7.4 à 7.19). Elle reconnaît qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité des données collectées par les observateurs scientifiques dans la pêcherie de krill, surtout pour l'évaluation du stock et le suivi des captures accessoires. Elle approuve l'établissement d'un groupe de travail axé sur le SISO de la CCAMLR afin d'examiner et de recommander des plans d'échantillonnage et des niveaux de couverture pour les captures accessoires de poissons, de gérer les questions de qualité des données et de clarifier les objectifs de la collecte des données d'observateurs. Le groupe de travail devrait tenir compte du changement récent, de plus en plus manifeste, de l'exercice de la pêche dû au comportement changeant des glaces, et de l'évolution rapide de cette pêcherie, en particulier en ce qui concerne la comparaison entre les navires, la fréquence des longueurs du krill et la capture accessoire de poisson au cours d'une saison dans le secteur.

6.4 La Chine déclare qu'elle n'est pas en principe contre le fait d'augmenter le taux d'observation dans la pêcherie de krill et qu'elle est disposée à examiner cette question parallèlement à la révision de la MC 51-06 prévue pour l'année prochaine (paragraphe 3.73). La Chine et la Norvège déclarent qu'elles sont prêtes à collaborer avec d'autres Membres à l'analyse des données actuelles et suggèrent de charger le WG-EMM-16 d'examiner la question de la couverture d'observation. Elles accueillent favorablement les recommandations du WG-EMM visant à un examen de la mesure de conservation pendant la réunion de la Commission de 2016.

6.5 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique figurant aux paragraphes 7.3 et 7.5 de l'annexe 7 de SC-CAMLR-XXXIV, demandant au secrétariat de développer et de modérer un e-groupe ouvert pour rassembler et distribuer du matériel amélioré de formation des observateurs et d'identification sur le terrain des taxons de la capture accessoire.

6.6 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique au sujet des conclusions du groupe d'évaluation technique par des pairs (TPRG pour *Technical Peer Review Group*) sur la demande d'accréditation du programme d'observateurs australien au Système d'accréditation des programmes de formation des observateurs de la CCAMLR (COTPAS), et approuve la formation du comité chargé de l'accréditation qui sera chargé d'examiner la position de l'Australie vis-à-vis du COTPAS.

6.7 La Russie se déclare en faveur de l'échange d'expérience et d'information sur le programme d'observateurs, sur une base volontaire. Toutefois, elle attire l'attention sur le fait qu'on ne sait toujours pas si, conformément au projet de COTPAS centralisé, les dispositions de l'article XXIV de la Convention, selon lesquelles tout membre de la Commission peut nommer des observateurs, seront respectées. La Russie a déjà expliqué sa position au sujet de cette incertitude lors de la réunion précédente du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 7.9).

Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

7.1 L'UE invite le Royaume-Uni à présenter le document CCAMLR-XXXIV/21 qui propose à la Commission d'adopter une mesure de conservation visant à promouvoir et faciliter les recherches scientifiques dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires autour de la péninsule antarctique. Les mesures de conservation proposées établiraient des zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines libres de glace nouvellement exposées, pour une période d'étude de 10 ans pendant laquelle un moratoire serait imposé sur les activités de pêche non scientifiques (CCAMLR-XXXIV/21, annexe A).

7.2 La Commission remercie les auteurs du document, notant que quelques points, tels que la définition d'un effondrement catastrophique et des activités de pêche non scientifiques, devraient être éclaircis. D'autres questions sont posées concernant la période de 10 ans et comment elle serait appliquée, étant donné qu'il faut un certain temps pour concevoir et financer les campagnes scientifiques.

7.3 En dépit des détails restant à clarifier, de nombreux Membres sont en faveur de cette proposition et suggèrent de renvoyer le projet de mesure de conservation au groupe de rédaction des mesures de conservation.

7.4 La Russie demande que soient fournies les coordonnées précises de la zone spéciale de recherche, et exprime qu'elle n'est pas en mesure de soutenir cette proposition tant qu'elle n'aura pas eu la possibilité d'émettre des commentaires sur les coordonnées et les emplacements proposés de la recherche.

7.5 Le Royaume-Uni répond que des données géographiques à haute résolution tirées de la base de données numériques sur l'Antarctique du SCAR peuvent être utilisées pour définir les marges actuelles des plates-formes glaciaires, et comme base de référence pour évaluer les changements à venir. Il explique la portée de ces données aux Membres intéressés et note qu'elles pourraient être mises à disposition par le SIG de la CCAMLR. Il note par ailleurs que l'emplacement spécifique des zones spéciales destinées à l'étude scientifique serait déterminé sur une base individuelle, en fonction des critères précisés dans le projet de mesure de conservation.

7.6 L'UE indique qu'elle se réjouit du large soutien accordé à la proposition figurant dans le document CCAMLR-XXXIV/21, tant au sein du Comité scientifique que de la Commission, mais informe la Commission que suite aux discussions avec les Membres intéressés, la proposition n'est pas encore prête à être adoptée. Elle ajoute qu'elle poursuivra ses travaux à ce sujet pendant la période d'intersession, notamment avec les pays qui manifestent de l'intérêt pour la proposition.

7.7 En outre, le Royaume-Uni remercie les Membres de s'être montrés généralement réceptifs de la proposition d'établissement des zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires (CCAMLR-XXXIV/21). Il est reconnaissant pour les observations constructives reçues, mais est déçu que, malgré l'appui substantiel recueilli par le projet, la Commission ne soit pas en mesure de parvenir à un consensus sur l'adoption d'une mesure de conservation cette année (CCAMLR-XXXIV/21, annexe A).

7.8 Le Royaume-Uni rappelle que cette proposition part d'une recommandation de la réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique sur le changement climatique qui s'est tenue en 2010, et également du fait que la base scientifique de la proposition a reçu un vif soutien de la part du Comité scientifique cette année (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 8.14 à 8.22) ainsi qu'en 2012 (SC-CAMLR-XXXI, paragraphes 5.42 et 5.56). La plupart des Membres ont considéré que la proposition de zones spéciales destinées à l'étude scientifique répondait de façon adaptée et concrète à un problème très réel et important. Le Royaume-Uni est donc surpris et découragé de voir que, malgré tout le soutien manifesté, l'occasion de faciliter des études scientifiques n'ait pas été saisie.

7.9 À défaut d'unanimité sur la mesure de conservation proposée cette année, le Royaume-Uni encourage les Membres à continuer de considérer les habitats benthiques nouvellement exposés comme des zones offrant une occasion exceptionnelle de mener des recherches scientifiques. Il remercie encore tous les Membres qui ont participé aux discussions très positives sur la proposition, et espère que la question des mesures pratiques qui faciliteraient les études scientifiques dans ces zones restera à l'étude dans le cadre des discussions de la Commission en cours sur le changement climatique.

7.10 L'UE présente son document sur les restrictions saisonnières de précaution dans les pêcheries de krill de la zone 48 (CCAMLR-XXXIV/22). Ce document de travail présente un projet de mesure de conservation sur la mise en place de fermetures saisonnières pendant les périodes de couvaison et de crèche des manchots dépendant du krill. Cette mesure offrirait un minimum de protection aux manchots pendant les périodes critiques de leur cycle reproducteur. Selon l'UE, cette mesure est nécessaire car le rapide changement climatique régional récent a mené à un changement de l'étendue et de la durée des glaces de mer saisonnières, lequel s'est répercuté sur les zones de pêche au krill, en particulier à l'ouest de la région de la péninsule antarctique. La réduction continue des glaces de mer entraînera des changements dans l'étendue et les caractéristiques des habitats marins actuels, notamment de ceux du krill et de ses prédateurs. L'adoption de cette mesure de conservation offrirait donc une protection en réduisant les effets des multiples facteurs de stress pendant que se poursuivent les travaux de mise en place d'une stratégie de gestion plus complète pour le krill.

7.11 La Commission remercie l'UE pour ce document et, sur la base de l'avis formulé au paragraphe 3.60 de SC-CAMLR-XXXIV, demande qu'il soit soumis au WG-EMM-16 pour un nouvel examen.

7.12 La Commission remercie l'Australie et la Norvège pour la proposition d'établissement d'un ICG pour examiner les approches visant à intégrer adéquatement la question du changement climatique dans les travaux de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/31). Elle approuve l'établissement de l'ICG et adopte les termes de référence de ce groupe (annexe 8).

7.13 La Commission examine la proposition de la Norvège et du Royaume-Uni visant à introduire une résolution non contraignante pour encourager les Membres à inclure, si possible et lorsque ces informations sont disponibles, des déclarations sur les implications du changement climatique dans tous les documents scientifiques contribuant aux travaux de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/08). Selon les initiateurs de la proposition, il s'agit là d'un mécanisme utile pour rassembler des informations sur cette question afin de mieux guider les travaux de la Commission.

7.14 La Chine reconnaît qu'il est important que la Commission prenne en considération l'impact du changement climatique. Estimant qu'une déclaration sur les implications du changement climatique pourrait être ambiguë et manquer de fondement scientifique, elle rappelle les suggestions émises par le représentant chinois au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 8.7). Elle indique de plus qu'une telle résolution devrait inciter le Comité scientifique à élaborer des lignes directrices sur la collecte de données scientifiques visant à l'observation et au suivi des implications du changement climatique (p. ex. l'acidification des océans, le réchauffement des océans, la diminution régionale du couvert de glace), y compris une méthode standard d'analyse pour l'évaluation de ces données. Elle encourage par ailleurs tous les Membres à soumettre des données scientifiques pour analyse au Comité scientifique et pour examen par la Commission, conformément aux lignes directrices une fois qu'elles auront été adoptées par la Commission.

7.15 La Norvège et le Royaume-Uni, en concertation avec de nombreux autres Membres, se disent inquiets de ce que certains Membres ne sont pas disposés à soutenir ce simple geste pour : i) une reconnaissance de l'impact du changement climatique sur l'écosystème de l'océan Austral, et ii) le rassemblement d'informations visant à guider les prochaines délibérations de la Commission sur cette question. Ces Membres notent également que la question du changement climatique a été reconnue par des organisations de conservation clés, telles que l'UICN, comme l'une des menaces les plus importantes pour la conservation et la gestion des ressources naturelles.

7.16 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC est heureuse de constater les efforts consentis dans le sens de la résolution 30/XXVIII pour rendre opérationnelle la prise en compte du changement climatique dans la prise de décisions par la CCAMLR, tels que cette proposition d'établir un ICG pour envisager comment intégrer les délibérations sur le changement climatique aux travaux et à la prise de décisions de cette organisation. Nous soutenons et reconnaissons les autres initiatives en rapport avec le changement climatique, notamment : la proposition d'établir des zones spéciales destinées à l'étude scientifique de zones nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires ; et celle visant à inclure une déclaration sur les implications du changement climatique dans les documents soumis aux réunions de la CCAMLR, lorsque cela est pertinent. L'ASOC encourage les Membres à soutenir ces initiatives et à y participer. »

Mesures de conservation

Liste des mesures de conservation

8.1 Le groupe de rédaction des mesures de conservation s'est longuement réuni durant la réunion pour examiner et préparer des mesures de conservation et résolutions à soumettre à la Commission. La Commission remercie Mme Gill Slocum (Australie) d'avoir présidé ce groupe de rédaction des mesures de conservation.

8.2 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et d'autres questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la XXXIV^e réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur 2015/16*.

8.3 La Commission note que les mesures de conservation¹ suivantes deviendront caduques le 30 novembre 2015 : 32-09 (2014), 33-02 (2014), 33-03 (2014), 41-01 (2014), 41-02 (2014), 41-03 (2014), 41-04 (2014), 41-05 (2014), 41-06 (2014), 41-07 (2014), 41-08 (2014), 41-09 (2014), 41-11 (2014), 42-01 (2014), 42-02 (2014) et 51-04 (2014).

8.4 La Commission décide de reconduire pour 2015/16 les mesures de conservation et résolutions suivantes :

Mesures relatives à la conformité

10-01 (2014), 10-06 (2008), 10-07 (2009), 10-08 (2009) et 10-09 (2011).

Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

21-01 (2010), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2012), 23-07 (2012), 24-01 (2013), 24-02 (2014) et 25-03 (2011).

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2012), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2010), 51-02 (2008), 51-03 (2008), 51-06 (2014) et 51-07 (2014).

Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004), 91-02 (2012), 91-03 (2009) et 91-04 (2011).

Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX et 34/XXXI.

8.5 La Commission adopte les mesures de conservation révisées ou nouvelles et la nouvelle résolution ci-dessous :

Mesures révisées relatives à la conformité (voir paragraphes 8.6 à 8.12)

10-02 (2015), 10-03 (2015), 10-04 (2015), 10-05 (2015) et 10-10 (2015).

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche (voir paragraphes 8.13 à 8.18)

21-02 (2015), 21-03 (2015), 22-06 (2015), 25-02 (2015) et 26-01 (2015).

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries (voir paragraphe 8.19)

41-10 (2015).

Nouvelles mesures relatives à la réglementation des pêcheries (voir paragraphes 8.20 à 8.36)

32-09 (2015), 33-02 (2015), 33-03 (2015), 41-01 (2015), 41-02 (2015), 41-03 (2015), 41-04 (2015), 41-05 (2015), 41-06 (2015), 41-07 (2015), 41-08 (2015), 41-09 (2015), 41-11 (2015), 42-01 (2015), 42-02 (2015) et 51-04 (2015).

Nouvelle résolution (voir paragraphe 8.37)

35/XXXIV.

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*.

Mesures de conservation révisées

Conformité

Délivrance des licences aux navires

8.6 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il convient de réviser la MC 10-02 pour faire inclure dans les notifications de licence des précisions sur la classification des navires pour les glaces (paragraphe 3.59 ; voir également les paragraphes 185 à 188 de l'annexe 6). En outre, en conséquence de la révision de la MC 10-04, la Commission décide de modifier le paragraphe 3 xii) de la MC 10-02 pour veiller à ce que les dispositions relatives aux informations concernant le VMS soient cohérentes d'une mesure à l'autre. La MC 10-02 (2015) est révisée et adoptée.

Contrôles portuaires

8.7 En conséquence de la révision de la MC 10-04, la Commission décide de modifier l'annexe 10-03/A de la MC 10-03, pour y inclure une case permettant aux contrôleurs des ports d'enregistrer les informations relatives aux scellés posés sur les ALC, le cas échéant. La MC 10-03 (2015) est révisée et adoptée.

Système de suivi des navires

8.8 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il convient de réviser la MC 10-04 pour y inclure les normes minimales applicables aux ALC et d'exiger que les ALC respectent ces normes minimales. Elle accepte également la plupart des recommandations émises par le TWG VMS relativement à la modification de la MC 10-04. Ces recommandations concernent la définition des termes du VMS et l'utilisation cohérente de ces termes dans la MC 10-04 (paragraphes 3.37 à 3.53).

8.9 Alors que la plupart des Membres conviennent de l'adéquation pour toutes les pêcheries d'un enregistrement des données VMS toutes les heures, une hausse de la fréquence d'enregistrement pour les pêcheries d'espèces autres que les poissons ne fait pas consensus pour la prochaine saison. La Commission décide de réviser la MC 10-04 pour exiger que la fréquence de déclaration des données VMS soit d'une heure pour toutes les pêcheries de poissons et de quatre heures pour toutes les autres pêcheries jusqu'au 1^{er} décembre 2019, date à laquelle la déclaration sera exigée toutes les heures dans toutes les pêcheries.

8.10 La Commission décide de réviser la MC 10-04 pour exiger des États du pavillon qu'ils présentent les données VMS au secrétariat dans l'heure suivant leur réception pour les pêcheries exploratoires à la palangre faisant l'objet des mesures de conservation adoptées lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR. La MC 10-04 est également révisée pour permettre à un État du pavillon d'autoriser un navire à déclarer directement les données VMS au secrétariat plutôt qu'indirectement conformément au paragraphe 11 de la MC 10-04. La MC 10-04 (2015) est révisée et adoptée.

Système de documentation des captures

8.11 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser la MC 10-05 pour faire figurer dans la section pertinente des CCD les dates de la campagne du port de départ au port d'arrivée et les coordonnées géographiques des transbordements (paragraphe 3.66 à 3.69 et annexe 6, paragraphes 100 à 106 et 116). La MC 10-05 (2015) est révisée et adoptée.

Procédure d'évaluation de la conformité

8.12 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser la MC 10-10 pour y mentionner une auto-évaluation du statut de conformité, les circonstances extraordinaires telles que les cas de force majeure, et la distinction entre les écarts de conformité de nature administrative et les cas graves de non-conformité (paragraphe 3.2 à 3.4 et annexe 6, paragraphes 67 à 72). La MC 10-10 (2015) est révisée et adoptée.

Questions générales liées à la pêche

Notifications de projets de pêche

8.13 La Commission décide de réviser les MC 21-02 et 21-03 pour que soient clarifiées les exigences en matière de dates limites et les obligations du secrétariat en ce qui concerne le traitement des notifications relatives aux pêcheries exploratoires et aux pêcheries de krill. Elle décide également d'effectuer un changement éditorial au paragraphe 11 de la MC 21-02, pour qu'il renvoie au paragraphe 7 i) de la MC 22-06.

8.14 La Commission décide également de réviser l'annexe 21-03/A de la MC 21-03, pour permettre de fournir des informations plus précises sur la configuration du filet dans les notifications de la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.8).

8.15 Les MC 21-02 (2015) et 21-03 (2015) sont révisées et adoptées.

Pêche de fond

8.16 La Commission approuve l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser la MC 22-06 pour permettre aux Membres d'être dispensés de l'obligation de soumettre l'évaluation préliminaire (annexe 22-06/A) si les informations pertinentes ont été soumises pour une saison de pêche antérieure et que la configuration de l'engin de pêche du navire n'a pas changé et sera utilisée pendant la saison de pêche prochaine (annexe 6, paragraphes 169 et 170). La MC 22-06 (2015) est révisée et adoptée.

Mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre

8.17 La Commission prend note des différences dans la traduction du paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la MC 25-02, qui ont été identifiées par le SCIC (annexe 6, paragraphes 172 et 173). Après discussion, la Commission décide de réviser ce paragraphe comme suit : « Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles doivent être d'une longueur suffisante pour atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle. » La MC 25-02 (2015) est révisée et adoptée.

Protection environnementale

8.18 La Commission approuve l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser le paragraphe 7 de la MC 26-01, pour y insérer une référence aux exigences visées au paragraphe 7 de la MC 41-01 (annexe 6, paragraphes 224 et 225). La MC 26-01 (2015) est révisée et adoptée.

Réglementation de la pêche

8.19 La Commission révisé les limites de pêche et de recherche dans la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 pour 2014/15 et 2015/16 (MC 41-10, voir paragraphes 8.29 à 8.32).

Nouvelles mesures de conservation et limites de pêche pour 2015/16

Questions générales liées à la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

8.20 La Commission reconduit l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques (MC 32-09) et décide de continuer à appliquer cette interdiction dans la sous-zone 48.5 en 2015/16. La MC 32-09 (2015) est adoptée.

Limites de capture accessoire

8.21 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique et décide de réviser les limites de capture accessoire et la règle de déplacement dans la division 58.5.2 en 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.168 et 3.171) comme suit :

- i) révision de 2 tonnes à 5 tonnes du seuil déclencheur de la règle de déplacement relative à *C. rhinoceratus*
- ii) révision de 2 tonnes à 3 tonnes du seuil déclencheur de la règle de déplacement relative à *Macrourus*, toutes espèces confondues

- iii) révision de la limite de capture accessoire de *C. rhinoceratus* à 1 663 tonnes par saison
- iv) introduction de limites de capture accessoire de 409 tonnes pour *Macrourus caml* et le grenadier (*M. whitsoni*) combinés, et de 360 tonnes pour le grenadier gros yeux (*M. holotrachys*) et le grenadier *M. carinatus* combinés
- v) clarification selon laquelle, pour les besoins de la présente mesure de conservation et de la pêche à la palangre, chaque trait s'applique à une seule et même ligne quelle que soit la manière dont les sections contiguës de l'engin sont connectées.

Les autres dispositions de cette mesure sont reconduites et la MC 33-02 (2015) est adoptée.

8.22 La Commission décide de conserver les limites de capture accessoire des pêcheries exploratoires en 2015/16 et note les changements que cela entraîne pour les limites de capture accessoire (annexe 33-03/A et notes de fin de texte correspondantes) à la suite de la révision des limites de capture de *Dissostichus* spp. applicables dans les pêcheries exploratoires en 2015/16. La MC 33-03 (2015) est adoptée.

Léguine

8.23 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique et accepte de réviser les limites de la pêche de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, rappelant que *D. eleginoides* fait l'objet d'une évaluation biennale du stock et que la limite de capture s'applique à chacune des saisons 2015/16 et 2016/17 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.133). Elle révisé également les limites de capture accessoire de macrouridés et de raies qui sont fixées à 5% de la limite de capture de *D. eleginoides* (tableau 1), et décide que la pêche à la palangre ouvrira du 16 avril au 14 septembre chaque saison et que la pêche au casier restera ouverte pendant toute la durée de chaque saison. Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la MC 41-02 (2015) est adoptée.

8.24 La Commission révisé les limites de capture de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* dans la pêche de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4, notant que *D. eleginoides* fait l'objet d'une évaluation biennale du stock et que la limite de capture de cette espèce s'applique à chacune des saisons 2015/16 et 2016/17 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.115, 3.116 et 3.124 ; voir également tableau 1). Elle révisé également les limites de capture accessoire de macrouridés et de raies, qui correspondent à une proportion fixe de la limite de capture de *Dissostichus* spp. (16% et 5% respectivement, voir tableau 1). Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la MC 41-03 (2015) est adoptée.

8.25 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique et accepte de réviser les limites de la pêche de *D. eleginoides* de la division 58.5.2, notant que *D. eleginoides* fait l'objet d'une évaluation biennale du stock et que la limite de capture s'applique à chacune des saisons 2015/16 et 2016/17 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.154 et 3.155 ; voir également tableau 1). La Commission décide également, à l'essai, d'élargir la saison, tant au début qu'à la fin (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 4.3). Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la MC 41-08 (2015) est adoptée.

8.26 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les conditions générales régissant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. Il s'agit entre autres de clarifier que toutes les légines, quelle qu'en soit la taille, doivent être traitées de la même manière (c.-à-d. que tous les poissons remis à l'eau vivants doivent être marqués), y compris en ce qui concerne la collecte des données biologiques et de marquage (paragraphe 5.25 ; SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.85).

8.27 La Commission considère les dispositions relatives à la pêche de recherche dans les pêcheries exploratoires pauvres en données de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en 2015/16 et accepte l'avis du Comité scientifique sur les points suivants :

- i) les limites de capture (tableau 2)
- ii) l'allocation des recherches (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.240, 3.245, 3.246 et 3.251, tableaux 1 et 2)
- iii) la révision de la délimitation du bloc de recherche 486_4 dans la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.239).

8.28 La Commission note également que l'Espagne ne procédera pas à une expérience d'épuisement dans la division 58.4.2 en 2015/16.

8.29 La Commission approuve également les limites de capture et l'accès des navires dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 (tableaux 2 et 3). Elle note que la pêcherie de la sous-zone 88.1 fait l'objet d'une évaluation biennale du stock et que la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans cette pêcherie est valable pour chaque saison, en 2015/16 et 2016/17 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.183 et 3.186).

8.30 La Commission rappelle l'accord conclu en 2014 pour mener sur deux ans une campagne de recherche multi-Membres dans les SSRU 882A–B (nord) en vertu de la MC 41-10 (2014). Le Comité scientifique a analysé les résultats de la première année de la campagne d'évaluation et rendu un avis pour 2015/16 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 2.11, 2.12, 3.156, 3.195 à 3.203). La Commission note également que le Comité scientifique a examiné une proposition avancée par la Russie en vue d'un programme de recherche dans la SSRU 882A (sud) entre 2015 et 2018 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.204 à 3.221). Ces propositions ont fait l'objet d'autres discussions au point 5 (paragraphes 5.36 à 5.46). La Commission n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur les campagnes d'évaluation proposées dans les SSRU 882A–B (nord) et la SSRU 882A (sud) en 2015/16.

8.31 La Commission note que les limites de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 tiennent compte des campagnes d'évaluation convenues pour la sous-zone 88.1 et de celles proposées pour les SSRU 882A–B. Elle accepte l'allocation des limites de recherche suivantes pour 2015/16 :

- i) une limite de capture de recherche pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross dont les principales strates sont dans les SSRU 881J–L : 40 tonnes, à déduire de la limite de capture pour les SSRU 881J–L combinées (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.190)

- ii) une limite de capture de recherche pour la campagne d'évaluation hivernale de la mer de Ross dans les SSRU 881B–C : 100 tonnes (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphe 3.191) à déduire de la limite de capture de la sous-zone 88.1, et proportionnellement, de l'ensemble des SSRU avec limites de capture.

8.32 La Commission rappelle que les limites de capture convenues en 2014 pour la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. des SSRU 882C–H s'appliquent à 2014/15 et 2015/16 (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 5.39).

8.33 La Commission adopte les mesures de conservation suivantes :

- MC 41-01 (2015) – mesure générale pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.
- MC 41-04 (2015) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6
- MC 41-05 (2015) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2
- MC 41-06 (2015) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a
- MC 41-07 (2015) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b
- MC 41-09 (2015) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1
- MC 41-10 (2015) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2
- MC 41-11 (2015) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1.

8.34 Ces mesures de conservation établissent les limites et les conditions suivantes :

- i) toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de 2015/16 sont limitées aux navires n'utilisant que des palangres
- ii) les limites et mesures générales relatives à la capture accessoire et aux règles de déplacement visées à la MC 33-03 sont applicables
- iii) les plans de collecte des données et de recherche et les protocoles de marquage décrits dans les MC 21-02, 24-01 et 41-01 sont applicables
- iv) une interdiction de pêche dans les zones définies de VME enregistrés (MC 22-09)
- v) les exigences liées à la protection de l'environnement visées aux MC 22-06, 22-07, 22-08 et 26-01 sont applicables.

Poisson des glaces

8.35 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables aux pêcheries établies de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2015/16 et 2016/17 (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.103 et 3.108). Les limites applicables à ces pêcheries en 2015/16 sont récapitulées dans le tableau 1, et la Commission décide par ailleurs d'inclure la limite de capture de *C. gunnari* en 2016/17 dans la MC 42-01. Les autres dispositions régissant ces pêcheries sont reconduites et les MC 42-01 (2015) et 42-02 (2015) sont adoptées.

Krill

8.36 La Commission note que les pêcheries exploratoires d'*E. superba* n'ont fait l'objet d'aucune notification pour 2015/16. Toutefois, les dispositions de la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*E. superba* sont reconduites pour 2015/16, afin de guider les Membres qui pourraient souhaiter soumettre des notifications pour ces pêcheries exploratoires. À cet effet, la Commission aligne également les dispositions de la configuration des filets sur celles spécifiées dans la MC 21-03 (paragraphe 8.14). La MC 51-04 (2015) est adoptée.

Nouvelle résolution sur les navires sans nationalité

8.37 La Commission exprime sa préoccupation du fait que des navires sans nationalité continuent d'opérer dans la zone de la Convention, et qu'ils le font sans gouvernance ni supervision. De plus, elle reconnaît que la pêche dans la zone de la Convention par des navires sans nationalité porte atteinte aux objectifs de la Convention et à l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission (paragraphe 3.74 et annexe 6, paragraphes 193 et 194). Elle adopte la résolution 35/XXXIV afin d'encourager les Membres, les Parties contractantes et les PNC à prendre des mesures pour dissuader les navires sans nationalité de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention.

Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le changement climatique

8.38 La Commission établit un ICG qui est chargé de lui fournir, ainsi qu'au Comité scientifique, les informations, avis et recommandations nécessaires pour intégrer adéquatement les impacts du changement climatique dans ses travaux. La Commission adopte les termes de référence de l'ICG (annexe 8) et charge ce dernier d'examiner les questions et les actions relevant de la compétence de la Commission en ce qui concerne les impacts du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Autres questions

8.39 Les États-Unis donnent un aperçu de la dernière ébauche de la proposition visant à améliorer le suivi et le contrôle des transbordements (MC 10-09), notant qu'un manque de suivi et de contrôle réels des activités de transbordement empêche la Commission et le Comité scientifique et ses groupes de travail d'obtenir les données qui leur permettraient de vérifier l'effort de pêche global et les niveaux de capture. Ils ajoutent que le manque de transparence associé aux transbordements et à la pêche INN représente une menace grave pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Les États-Unis ont révisé la proposition qu'ils ont présentée à la réunion en tenant compte des inquiétudes soulevées par certains Membres pendant la réunion. La dernière ébauche n'entraînerait pas de modification de la MC 10-02, en revanche elle établirait dans la MC 10-09 un Registre des navires des Parties contractantes autorisés à effectuer des transbordements et un Registre des navires de PNC autorisés à effectuer des transbordements. Les transbordements seraient limités aux seuls navires inscrits dans ces registres ou sous

licence en vertu de la MC 10-02. Exiger que seuls les navires inscrits dans l'une de ces catégories effectuent des transbordements permettrait à la Commission et à ses Membres de suivre la trajectoire des navires engagés dans des activités de transbordement et garantirait que seuls les navires faisant l'objet des dispositions de la CCAMLR procèdent à des transbordements. Les PNC pourraient demander un statut de PNC coopérant avec la CCAMLR pour le suivi et le contrôle des transbordements par le biais d'une procédure similaire à celle applicable aux PNC collaboration avec la CCAMLR en participant au SDC (MC 10-05, annexe 10-05/C). Les demandes de statut de PNC coopérant seraient examinées lors de la réunion annuelle de la CCAMLR et les PNC au statut de coopérant pourraient actualiser le Registre des navires autorisés à effectuer des transbordements régulièrement. Les États-Unis attendent avec intérêt de poursuivre les travaux sur la question avec les Membres pendant la période d'intersession.

8.40 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour la pêche illicite dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'*Australian Fisheries Management Authority*.

Propositions de nouvelles mesures de conservation

Aires marines protégées

8.41 La Nouvelle-Zélande et les États-Unis présentent une proposition révisée d'établissement d'une RSRMPA (CCAMLR-XXXIV/29 Rév. 1). Soumise initialement à la Commission en 2012 puis révisée 2013 et 2014, la proposition cherche à établir une RSRMPA pour conserver les ressources marines vivantes, maintenir la structure et la fonction de l'écosystème, protéger les processus vitaux de l'écosystème et les zones d'importance écologiques et promouvoir la recherche scientifique, notamment par l'établissement de zones de référence. C'est en tenant compte attentivement des discussions du Comité scientifique et de la Commission et des retours d'information des Membres que les principales révisions suivantes ont été apportées à la proposition, à savoir une réduction de la taille de la zone de protection générale (ZPG) dans le secteur nord-ouest et un élargissement de la ZSR dans la SSRU 882A.

8.42 L'Australie, la France et l'UE présentent une version révisée de la proposition de création d'un système représentatif d'AMP dans le domaine de planification de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA) (CCAMLR-XXXIV/30). La proposition révisée représente trois années

de travail pour la Commission, et reflète les changements effectués après avoir tenu compte des retours d'informations des Membres. Les promoteurs expriment leur reconnaissance aux Membres pour leur engagement incessant tout au long de ce projet. Les changements spécifiquement apportés à la proposition soumise à la réunion de cette année reflètent le document sur les dernières opinions qui avait été soumis en 2014 (CCAMLR-XXXIII/BG/40) ainsi que les suggestions intéressantes émises par les Membres pendant la période d'intersession. La proposition révisée a notamment :

- i) renforcé les dispositions relatives à la gestion adaptative
- ii) simplifié, clarifié et renforcé l'intention de faire contribuer la recherche et le suivi à l'approche adaptative des AMP
- iii) clarifié les procédures et les responsabilités, y compris le rôle de la Commission et du Comité scientifique dans la détermination de l'époque à laquelle les activités doivent être gérées
- iv) réduit le nombre d'aires proposées de quatre à trois par la suppression de l'AMP proposée pour la ride Gunnerus.

8.43 Les promoteurs déclarent que l'EARSMPA proposé constitue une approche réactive et innovatrice de la conservation des écosystèmes marins uniques et divers de la région et des accords de gestion uniques mis en place par la CCAMLR. Chaque AMP répond à des objectifs de conservation des caractéristiques scientifiques uniques des provinces biogéographiques qu'elles représentent. Chaque AMP est positionnée de façon à fournir des informations intéressantes sur les effets du changement climatique, et des zones de référence qui permettront de gérer la région conformément à l'Article II. Chaque AMP répond à un objectif de conservation sans interdiction des activités de pêche et de recherche. De plus, cette proposition est, et a toujours été, fondée sur l'écosystème et à utilisation multiple, à savoir qu'elle autorise les activités de pêche et de recherche ne se répercutant pas sur les objectifs de l'EARSMPA. Les promoteurs se sont efforcés ces trois dernières années d'améliorer la proposition en tenant compte des points de vue des Membres, au prix de nombreuses concessions. Reconnaissant que certains Membres souhaiteront probablement réexaminer certains points clés de la proposition, les promoteurs invitent l'ensemble des Membres à s'efforcer avec eux d'améliorer la proposition. Ils estiment que le meilleur moyen d'y parvenir est d'y travailler en concertation en groupe de rédaction des mesures de conservation afin de faire avancer cette importante proposition.

8.44 La Commission a examiné les propositions d'AMP pendant la première semaine de la réunion afin de recevoir des réactions justifiées et des retours d'information des Membres et de déterminer le programme de travail pour la réunion. Durant cette discussion, les promoteurs de la proposition d'EARSMPA et de la proposition de RSRMPA ont rappelé les mesures qu'ils ont prises pour terminer les propositions révisées, y compris une large concertation avec tous les Membres. Ils ont réaffirmé d'un commun accord, qu'à leur opinion, les propositions étaient prêtes à être adressées au groupe de rédaction des mesures de conservation pour qu'il en fasse un examen technique détaillé et y apporte les dernières améliorations.

8.45 La Commission remercie les promoteurs des propositions d'AMP pour la quantité considérable de travail qu'ils ont effectuée pour leur développement.

8.46 La plupart des Membres sont d'avis que les propositions révisées ont répondu aux inquiétudes exprimées par les Membres lors des réunions précédentes, et que désormais, chacune d'elles est conforme au cadre établi dans la MC 91-04. De plus, ils notent l'importance des AMP comme outil de conservation et de gestion et que les deux propositions contiennent des secteurs à utilisation multiple dans lesquels la pêche est autorisée. Ils estiment, d'un commun accord, que les deux propositions sont prêtes à être adressées au groupe de rédaction pour qu'il en fasse un examen détaillé et les développe.

8.47 La Russie remercie les promoteurs des deux propositions d'AMP d'avoir poursuivi le dialogue et le développement de ces propositions. À l'égard de la proposition de RSRMPA, la Russie rappelle ses principaux sujets d'inquiétude, à savoir :

- i) les limites géographiques correspondant aux objectifs de l'AMP
- ii) la période de désignation de l'AMP
- iii) la limite de capture de légine dans la ZSR.

8.48 La Russie remercie les promoteurs d'avoir résolu la question des limites dans leur proposition révisée. Elle déclare toutefois que la période de désignation (paragraphe 8.47 ii) est une question qui n'a pas été résolue adéquatement, et que l'allocation fixée (13% ; cf. CCAMLR-XXXIV/29 Rév. 1, paragraphe 9) pour la limite de capture dans la ZSR (paragraphe 8.47 iii) pourrait occasionner la présence d'un trop grand nombre de navires sur le lieu de pêche et aussi accroître les risques entourant la navigation pendant les périodes de glaces de mer importantes.

8.49 La Russie ajoute qu'elle a les mêmes préoccupations en ce qui concerne la délimitation et la période de désignation de l'EARSMPA proposé (paragraphe 8.70).

8.50 La Chine remercie les promoteurs des deux propositions d'AMP de n'avoir cessé de s'efforcer de tenir compte des commentaires et suggestions des Membres. La communication et les discussions ont permis de mieux comprendre les propositions d'AMP et d'en poursuivre l'examen. La Chine réaffirme son soutien à l'établissement d'AMP en vertu du droit international et sur la base de preuves scientifiques, avec pour but le renforcement de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Elle note que les Membres ont soulevé des questions générales et substantielles, tant du point de vue juridique que scientifique, tels que :

- i) l'identification des objectifs de chaque AMP
- ii) les moyens voulus pour parvenir à la conservation sans exclure l'utilisation rationnelle
- iii) la facilitation des activités de recherche scientifique
- iv) des détails sur les plans de gestion, de recherche et de suivi
- v) la période de désignation de chaque AMP et les dispositions de suivi au-delà de cette période
- vi) la représentativité de chaque AMP par rapport à l'écosystème marin de l'Antarctique.

8.51 La Chine a étudié les propositions révisées sur l'établissement d'une RSRMPA et d'un EARSMPA et constate avec satisfaction que des révisions positives ont été apportées. Néanmoins, Elle déclare que ses principales préoccupations n'ont pas été prises en compte par les promoteurs. De ce fait et compte tenu du point de vue d'autres Membres sur les deux propositions d'AMP, la Chine considère qu'il ne convient pas de faire passer ces propositions au groupe de rédaction des mesures de conservation durant la présente réunion. La Chine indique que les deux propositions d'AMP doivent encore être discutées et faire l'objet de révisions, et déclare qu'elle continuera de se joindre aux discussions dans un esprit de coopération, et qu'elle souhaite travailler avec les autres Membres pour réaliser les objectifs de la Convention.

8.52 L'ASOC rappelle la décision prise par la Commission en 2009 d'établir un réseau représentatif d'AMP dans la zone de la Convention d'ici à 2012. Elle déclare que ces deux propositions sont discutées en détail depuis 2011 et qu'elles s'appuient sur des justifications scientifiques rigoureuses sur lesquelles le Comité scientifique a travaillé pendant de nombreuses années consécutives. Toutes deux s'alignent sur les objectifs de conservation de la Convention et toutes deux permettent un certain niveau de pêche. L'ASOC est déçue que la taille des aires révisées proposées ait considérablement diminué après quatre réunions consécutives de cette Commission, et qu'un nouveau compromis ait été ajouté à chaque proposition, à savoir des limites de validité fixées, alors que la plupart des AMP dans le monde sont établies à titre permanent. L'adoption des AMP réaffirmerait la CCAMLR en tant que convention favorisant l'approche écosystémique de précaution. Elle rehausserait également le statut de l'Antarctique comme réserve naturelle vouée à la paix et à la science, qui est fondamentale au système du Traité sur l'Antarctique auquel appartient la CCAMLR. L'ASOC demande instamment à tous les Membres de continuer leurs travaux qui mèneront à l'établissement d'un système représentatif d'AMP et de s'engager à faire avancer les propositions d'AMP.

8.53 La Commission examine également une proposition révisée de procédure volontaire normalisée pour établir des AMP conformément à la MC 91-04 (liste de contrôle japonaise des AMP) (CCAMLR-XXXIV/19). En 2014, la Commission était d'avis que ces lignes directrices pourraient aider à mieux appréhender les questions liées aux travaux de conception des AMP (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 5.79).

8.54 Le Japon présente la proposition révisée de liste de contrôle des AMP (CCAMLR-XXXIV/19) et remercie les Membres d'avoir contribué à cette révision pendant la période d'intersession. La liste de contrôle a été conçue dans l'objectif de rationaliser et de faciliter la discussion des futures propositions d'AMP par la Commission. Le Japon déclare que le but principal de la liste de contrôle est d'aider les promoteurs à développer des propositions d'AMP qui soient conformes à la MC 91-04, et d'aider les Membres à examiner et à discuter d'une manière cohérente chaque proposition, y compris les aspects scientifiques détaillés. Le Japon rappelle qu'il n'a pas l'intention d'appliquer la liste de contrôle aux propositions actuelles d'AMP.

8.55 La Commission remercie le Japon de cette initiative. Elle considère que cette liste de contrôle pourrait constituer pour les promoteurs d'une AMP un document de travail non contraignant qui pourrait leur servir de lignes directrices d'application facultative en adéquation avec la Convention et la MC 91-04. La Commission encourage les Membres à présenter leurs derniers commentaires au Japon d'ici au 30 avril 2016, afin que la liste de

contrôle puisse être placée, mi-2016, dans un document informel, avec toute la documentation de référence sur l'AMP, sur le site web de la CCAMLR dans une section protégée par un mot de passe.

8.56 La Commission examine également l'état d'avancement d'une proposition d'AMP de la mer de Weddell (WSMPA) (CCAMLR-XXXIV/BG/37). Le document de réflexion est présenté par l'UE qui remercie l'Allemagne d'être à la tête de ce projet.

8.57 L'Allemagne expose les travaux réalisés depuis 2013 pour ériger la base scientifique du développement d'une WSMPA. On note les ateliers internationaux d'experts en 2014 et 2015 et l'examen des travaux importants réalisés par les Membres à cette fin, ainsi que les avis du Comité scientifique et du WG-EMM. La zone de planification de la mer de Weddell couvre le domaine 3 de planification des AMP et une partie du domaine 4, et six zones prioritaires ont été identifiées pour atteindre les objectifs de conservation et offrir une protection ciblée, pratique et faisable.

8.58 L'Allemagne déclare que le document de réflexion (CCAMLR-XXXIV/BG/37) incorpore les recommandations du WG-EMM-15, telles que la visualisation de l'inter-corrélation spatiale des objectifs de conservation et l'ajout d'une nouvelle couche de coûts dans l'analyse. D'autres recommandations, telles que l'ajout de couches de données sur les oiseaux de mer et l'intégration de la région limitrophe entre les domaines de planification 1 et 3 seront développées et présentées au WG-EMM-16 (voir paragraphes 5.73 à 5.79). Les promoteurs rappellent qu'ils souhaitent recevoir des commentaires sur leur document pour que la préparation d'une proposition en 2016 puisse refléter tout l'éventail des opinions.

8.59 La Commission remercie les promoteurs de poursuivre le développement de la proposition de WSMPA, et attend avec intérêt de pouvoir examiner la proposition définitive d'établissement d'une WSMPA en 2016.

8.60 Les Membres se rangent à l'avis selon lequel cette proposition représente un grand pas en avant dans le développement d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention. Les promoteurs sont encouragés à continuer de développer la proposition, notamment à l'égard du chevauchement avec le domaine 1 de planification le long de la péninsule antarctique, et à réexaminer le rôle potentiel des navires de pêche comme plates-formes pour mener les recherches dans la mer de Weddell.

8.61 Le Chili, en faisant référence à la planification d'une future AMP dans le domaine 1, donne une vue d'ensemble de l'ampleur des travaux scientifiques à effectuer pour mettre en place un système représentatif d'AMP. L'absence de progrès dans l'adoption des propositions d'AMP traitées actuellement par la Commission a une incidence négative sur les nouvelles propositions qui en sont au stade de la planification.

8.62 La Russie remercie les promoteurs de la proposition de WSMPA et rappelle la discussion menée lors de la XXXIII^e réunion du SC-CAMLR (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphes 5.18 à 5.30). Elle collabore étroitement avec l'Allemagne aux recherches et analyses pour établir la documentation nécessaire pour une proposition de WSMPA qui soit conforme à la MC 91-04. La Russie note de plus l'importance de la coopération entre les membres dans la mise en œuvre et le fonctionnement d'une WSMPA, et est heureuse de pouvoir réaffirmer son engagement.

8.63 Les promoteurs remercient tous les Membres de leur contribution à ces travaux et décident de poursuivre le développement de la proposition pendant la période d'intersession.

8.64 La Commission prend note de quatre documents de support (CCAMLR-XXXIV/BG/22, BG/31, BG/32 et BG/33) présentés par la Russie. Cette dernière précise que ces documents ont déjà été discutés et que c'est à titre d'information qu'ils sont présentés à la présente réunion.

8.65 La Commission reprend la discussion des propositions d'EARSMPA et de RSRMPA pour aborder les questions de fond qui, de l'avis de certains Membres, n'ont pas été traitées comme elles auraient dû l'être dans ces propositions.

8.66 Les promoteurs de la proposition d'EARSMPA ont invité les Membres à transmettre leurs observations substantielles sur cinq éléments clés de leur proposition, indiquant qu'ils apporteraient une réponse dès que tous les commentaires auraient été reçus et examinés.

8.67 Le premier élément de la proposition concerne la gestion des activités (CCAMLR-XXXIV/30, supplément A, paragraphes 2bis, 6 et annexe A). Les promoteurs mentionnent que la proposition autorise les activités de pêche et de recherche, en adéquation avec les autres mesures de conservation. Toute autre restriction sur les activités ne peut être appliquée qu'avec l'accord de la Commission. Le plan de gestion prévoit, intégralement, les processus de gestion des activités. Il peut être modifié à tout moment.

8.68 Les Membres n'ont pas fait d'observation sur la gestion des activités.

8.69 Le deuxième élément de la proposition concerne les objectifs (CCAMLR-XXXIV/30, paragraphes 3 et 4). Les promoteurs font observer que les objectifs généraux de la mesure sont tirés de la MC 91-04. Les objectifs spécifiques découlent des objectifs généraux. Les trois AMP de la proposition sont des aires spéciales pour la conservation et l'étude scientifique. Elles représentent les provinces uniques de la région. Ce sont également des zones de référence importantes desquelles il sera possible d'effectuer des comparaisons avec les zones adjacentes aux AMP. Leur taille est à l'échelle des processus écologiques en jeu dans la région. Les commentaires suivants sont émis à l'égard des objectifs.

8.70 La Russie expose de nouveau son avis selon lequel les objectifs individuels ne peuvent être atteints que par des activités spécifiques et un calendrier précis, et que l'atteinte de l'objectif global est fonction d'une bonne appréhension de la relation entre les objectifs individuels et les activités requises pour leur mise en œuvre. De plus, la Russie déclare que l'atteinte des objectifs de conservation dans l'ensemble d'un système représentatif d'AMP nécessite des approches qui soient spécifiques à chaque domaine de planification, et qui sont fonction de l'identification, ou de l'absence d'identification, des impacts de la pêche et des menaces à la conservation.

8.71 La Chine fait de nouveau part de son inquiétude concernant les aspects scientifiques et juridiques des propositions, et partage les préoccupations de la Russie quant à l'atteinte des objectifs de conservation mentionnés. Elle demande de nouveau aux promoteurs de fournir une description détaillée des objectifs et des critères utilisés pour déterminer si certaines activités sont contraires aux objectifs, compte tenu des principes énoncés dans la Convention. La Chine déclare que les plans de recherche et de suivi devraient mettre en place des critères

interprétables et mesurables sur le plan scientifique pouvant être utilisés pour évaluer si, et dans quelle mesure, les objectifs de l'AMP seront atteints.

8.72 Le Japon déclare que l'approche adaptative mise en exergue dans le préambule de la proposition d'EARSMPA exige de renforcer le plan de recherche et de suivi et de se focaliser sur ce plan. L'approche adaptative est essentielle pour maintenir les AMP dans un état qui permette l'atteinte optimale de leurs objectifs au cours du temps. Elle devrait former la base même des plans de recherche et de suivi. Le Japon ajoute que chaque plan devrait comprendre des dispositions veillant à ce que les activités de recherche et de suivi soient menées par tous les Membres et ouvertes à tous les Membres.

8.73 Le troisième élément de la proposition concerne le plan de recherche et de suivi (CCAMLR-XXXIV/30, supplément A, paragraphe 9 et annexe B). Les promoteurs indiquent que la proposition comporte désormais des engagements fermes quant aux questions scientifiques devant être traitées dans un plan de recherche et de suivi, et un engagement selon lequel le plan doit être soumis à la Commission dans les trois ans. Ils font par ailleurs remarquer que la recherche et le suivi sont ouverts à tous les Membres et que les données issues du plan seront accessibles à tous les Membres. Les commentaires suivants sont émis à l'égard du plan de recherche et de suivi.

8.74 La Chine partage l'opinion du Japon, à savoir que les plans de recherche et de suivi doivent être ouverts à tous les Membres et qu'ils doivent contenir des approches structurées et quantitatives qui couvrent tous les objectifs définis. Ces plans et les éléments prioritaires doivent contenir une description i) des types de données à collecter puis à soumettre au secrétariat, ii) des méthodes standard et quantitatives d'analyse, et iii) des données de base utilisées dans les zones de référence. La biodiversité et les autres objectifs de l'AMP devraient encore être précisés pour permettre une analyse quantifiable.

8.75 La Russie soutient les opinions du Japon et de la Chine (paragraphe 8.74) et demande un complément d'information sur les conséquences qu'entraînerait la non-réalisation, ou la réalisation partielle, de certains aspects des plans de recherche et de suivi. La Russie s'inquiète également du coût qui serait lié aux recherches menées en soutien à l'EARSMPA, et de la faisabilité pour les Membres d'entreprendre des recherches coordonnées à long terme.

8.76 Les quatrième et cinquième composantes de la proposition concernent l'évaluation et la durée (CCAMLR-XXXIV/30, paragraphes 11 et 12). Les promoteurs indiquent que le processus d'évaluation prévoit de mettre à jour la gestion des AMP chaque fois que de nouvelles informations deviennent disponibles. Ils mentionnent également que la période minimale de désignation doit être en adéquation avec l'article II et proportionnelle aux exigences des objectifs. Un processus est nécessaire pour permettre à la Commission de débattre des raisons pour lesquelles une AMP devrait cesser d'être. Les commentaires suivants sont émis à l'égard de l'évaluation et de la durée.

8.77 La Chine rappelle les principes de conservation de la Commission décrits dans l'article II visant à éviter les changements affectant l'écosystème marin, ou à en réduire le risque, s'ils ne sont réversibles en deux ou trois décennies. Elle déclare que la période de désignation d'une AMP doit être en adéquation avec les objectifs de conservation et qu'elle ne devrait pas être de plus de 20 ans. Qui plus est, lorsque la période de désignation d'une AMP expire, la désignation ne peut être prolongée que par consensus, faute de quoi, l'AMP cesse d'exister.

8.78 Le Japon souligne de nouveau l'importance d'une période de désignation définie, compte tenu du changement climatique et des changements de dynamique s'y rattachant qui se produisent dans l'écosystème marin de l'Antarctique. L'impact de ces changements sur les objectifs de conservation et les AMP doit être contrôlé et réexaminé, et le fait de fixer une date d'expiration de la période de désignation serait une incitation à actualiser et à revitaliser l'efficacité des mesures sur les AMP.

8.79 Le Royaume-Uni déclare que la période de désignation des AMP doit être en adéquation avec les objectifs de conservation. Alors que l'article II prend en considération une réversibilité sur deux ou trois décennies, un délai plus long pourrait être nécessaire pour atteindre certains objectifs de conservation. La décision sur les périodes de désignation adéquates ne peut probablement être prise qu'à l'heure où sera convenue chaque mesure de conservation.

8.80 La Suède se rallie à l'opinion du Royaume-Uni et souligne la nécessité de fixer des périodes de désignation qui soient proportionnelles aux objectifs de conservation.

8.81 La Chine et la Russie conviennent que les plans de gestion ne peuvent servir qu'à gérer les activités anthropiques dans les AMP, car ils ne peuvent servir à gérer les processus ou les changements naturels. De plus, la Commission gère déjà de tels risques par l'établissement et la mise en œuvre de mesures de conservation adaptées.

8.82 Les promoteurs de la proposition de RSRMPA (CCAMLR-XXXIV/29 Rév. 1) rappellent le parcours de cette proposition, renvoient aux principaux documents décrivant la proposition et ses fondements scientifiques, et répondent plus en détail à quatre enjeux majeurs qui ont été identifiés au cours de la réunion. Ces réponses sont résumées ci-après :

- i) Objectifs de conservation – Les promoteurs expliquent que l'AMP a été conçue pour répondre à une série d'objectifs. Le document CCAMLR-XXXII/BG/40 Rév. 1 présente des informations sur les objectifs et sur leur application aux diverses zones de l'AMP. Ces objectifs ont été révisés au cours du temps sur la base des avis émis par le Comité scientifique et les Membres sur la question. S'agissant de la proposition présentée à la réunion, les objectifs ont été révisés pour tenir compte des avis spécifiques formulés par les Membres. L'objectif spécifique concernant les zones de référence précise désormais que la ZSR élargie a pour but de contribuer aux activités scientifiques relatives à *D. mawsoni* et à l'évaluation des stocks de cette espèce, et que les zones de l'AMP, autres que la ZSR, peuvent également servir de zones de référence. L'objectif portant spécifiquement sur la protection d'une zone représentative a été mis à jour pour souligner que ce type de protection est généralement destiné aux secteurs pauvres en données. Les promoteurs ajoutent que pour atteindre certains objectifs, quelques-uns des secteurs de l'AMP devront être sans capture.
- ii) ZSR – Il est ici tenu compte des avis du Comité scientifique et des intérêts exprimés par d'autres Membres pour la pêche de recherche dans la région sud-est de la mer de Ross. La proposition élargit notamment la zone initiale au sud-est de la pente continentale, répondant ainsi à l'accord du Comité scientifique sur l'importance de la pêche de recherche dans ce lieu (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.76 iv) b). Les dispositions proposées pour la gestion de la ZSR ont également été révisées pour satisfaire aux objectifs tant de recherche scientifique

que de protection propres à ce secteur. Afin de garantir une flexibilité et de tenir compte de toute incertitude, le plan de gestion prévoit un mécanisme par lequel une évaluation de la ZSR est effectuée au moins tous les cinq ans pour veiller à l'atteinte des objectifs et à la prise en considération des meilleures preuves scientifiques.

- iii) Évaluation – Les promoteurs indiquent que les sections sur la déclaration, l'évaluation et la période de désignation de la mesure de conservation proposée ont été révisées et mises à jour au cours du temps afin de tenir compte des observations et avis émis par le Comité scientifique et les Membres, tout en restant en adéquation avec la MC 91-04. Les promoteurs notent que la question de la durée suscite des opinions divergentes pour déterminer si une AMP devrait prendre fin de façon abrupte ou progressivement, ce qui devra être négocié à la fin du processus. Ils mettent l'accent sur le document de support présenté à la réunion, CCAMLR-XXXIV/BG/39, qui non seulement décrit en détail les éléments relatifs à la déclaration, à l'évaluation et à la période désignation et les relations entre ces éléments, mais aussi pose des questions précises qui pourraient faciliter l'évaluation de l'AMP.
- iv) Ouverture de secteurs actuellement fermés à la pêche – Les promoteurs réaffirment que, dès l'entrée en vigueur de l'AMP, la Commission, sur l'avis du Comité scientifique et du WG-FSA, amendera les mesures de conservation relatives à la pêcherie de légine de la mer de Ross de telle sorte que la pêche déplacée par cette AMP sera redistribuée dans les secteurs situés en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross, y compris certains dont la limite de capture est actuellement nulle. Par ce processus, tous les membres de la CCAMLR seront engagés dans le programme de travail visant à redélimiter les SSRU, afin de mieux répartir l'effort de pêche et de collecter les données nécessaires, et ces travaux seront fondés sur une démarche scientifique.

8.83 La Russie rappelle ses inquiétudes en ce qui concerne la proposition de RSRMPA (paragraphe 8.47 à 8.49) y compris la ZSR proposée. Elles portent sur les limites de capture placées sur la ZSR qui, combinées à d'importantes glaces de mer saisonnières, pourraient entraîner un encombrement sur les lieux de pêche, un risque accru de surpêche et de plus grands risques pour la navigation. De plus, restreindre la pêche de recherche à la ZSR limiterait l'acquisition d'informations sur le cycle biologique de la légine et la recapture des individus marqués dans une ZPG sans capture.

8.84 Les promoteurs renvoient les Membres au document SC-CAMLR-XXXIV/BG/31, présenté au Comité scientifique, dans lequel figure une caractérisation des glaces de mer présentes dans la ZSR de l'AMP proposée. Ce document évalue les anciennes activités de pêche ayant eu lieu dans le secteur, notant que même si ces dix dernières années, la ZSR a connu neuf années de pêche, il est peu probable qu'elle soit entièrement accessible chaque année. Le document conclut que l'influence principale des glaces de mer sur l'atteinte des objectifs proposés pour la ZSR concerne le déploiement des poissons marqués et leur récupération par la suite pour examiner les déplacements et estimer le taux d'exploitation à l'intérieur de la ZSR. Néanmoins, il souligne également la possibilité d'utiliser des méthodes de suivi qui ne dépendent pas de la récupération de marques par la pêcherie, telle que l'utilisation de transmetteurs satellite auto-détachables, dits *pop-off*.

8.85 Les promoteurs reconnaissent que la ZSR sera difficile d'accès pour les navires de pêche ou de recherche, mais qu'elle a été accessible la plupart des années. Ils considèrent que la pêche structurée qui est proposée à l'intérieur de la ZSR élargie permettra de maintenir l'intégrité et la continuité du programme de marquage des légines ; de garantir des taux d'exploitation locaux contrastés entre des lieux faisant l'objet d'une pêche plus ou moins intensive afin de mieux comprendre les effets de la pêche et du changement climatique sur l'écosystème ; et de mieux comprendre la répartition et les déplacements de la légine, ainsi que les implications potentielles pour l'évaluation du stock. Étant donné que les SSRU fermées seraient ouvertes en dehors de l'AMP, cela aidera à la redistribution de l'effort de pêche. De plus, la modélisation spatiale de la population qui sert à éclairer le processus d'évaluation du stock de la pêcherie de la mer de Ross sera utile pour garantir une répartition spatiale adéquate de l'effort de pêche lorsque les SSRU seront redélimitées une fois que la proposition d'AMP aura été acceptée.

8.86 S'agissant du niveau de capture proposé à l'intérieur de la ZSR, les promoteurs expliquent que l'objectif est d'établir des taux d'exploitation contrastés entre les secteurs de la pente à l'intérieur et à l'extérieur de l'AMP. La hausse de 10 pour cent dans la ZSR originale à 13% dans la ZSR élargie est en adéquation avec l'augmentation proportionnelle de superficie du fond marin entre 500 et 2 500 m de profondeur couvert par la ZSR élargie. En réponse à une observation sur l'incertitude entourant le cycle biologique de la légine, les promoteurs conviennent qu'il existe des incertitudes, et font remarquer qu'elles sont signalées en tant qu'éléments clés du projet de plan de recherche et de suivi pour la RSRMPA proposée. Le paragraphe 3 de l'annexe C du projet de mesure de conservation modifié fait spécifiquement mention de la recherche scientifique liée à ce point (CCAMLR-XXXIV/29 Rév. 1). Le mécanisme d'évaluation de la ZSR prévu dans le plan de gestion constitue également un outil supplémentaire pour répondre aux incertitudes.

8.87 La Chine déclare que les préoccupations sur l'EARSMPA concernent également la RSRMPA proposée, et soutient que les mesures de gestion proposées ne sont pas proportionnelles aux menaces perçues pour l'écosystème. La pêcherie de légine de la mer de Ross est très bien gérée par la Commission et elle fait l'objet de recherches importantes et de mesures de conservation détaillées. En conséquence, la Chine déclare que le risque de surpêche est une menace évasive, et que la mise en place d'une vaste ZPG sans capture n'est pas justifiée. Elle s'interroge également sur la logique et la faisabilité de la mise en place de la zone de référence, en ce sens que les données de pêche sur les espèces hautement migratrices et largement distribuées comme la légine obtenues dans les environnements océanographiques, chimiques ou écologiques de différents secteurs ne sont pas comparables.

8.88 La Chine revient sur ses préoccupations à l'égard des plans de recherche et de suivi (paragraphe 8.71 et 8.74) et souligne la nécessité de définir clairement les questions traitées par les plans, et les analyses quantitatives requises pour évaluer chaque plan. De plus, les plans ne devraient pas limiter les activités de recherche scientifique, mais ils devraient faciliter la collecte régulière de données et les comptes rendus d'analyses. La Chine déclare que la liste de contrôle relative aux AMP (paragraphe 8.54) aiderait à mieux comprendre les questions associées à chaque proposition d'AMP.

8.89 La Russie s'associe à la Chine et déclare que les plans de recherche et de suivi doivent définir clairement les critères d'évaluation de chaque objectif de conservation et les analyses quantitatives s'y rattachant.

8.90 La Russie rappelle également son point de vue, qu'elle a présenté en 2013 (SC-CAMLR-IM-I), selon lequel la pêcherie de légine est limitée à une courte saison chaque année, et qu'environ 70% du secteur de la mer de Ross est déjà fermé à la pêche. La pêcherie est par ailleurs limitée à un intervalle bathymétrique étroit, et une grande partie de la mer de Ross ne se prête pas à la pêche à la légine. Les limites proposées dans la ZSR et la ZPG imposeront d'autres restrictions sur la pêche, et l'ouverture proposée des SSRU qui sont actuellement fermées à la pêche devra être minutieusement examinée par le Comité scientifique. Cette étude devrait inclure l'évaluation de l'impact de la proposition de RSRMPA sur l'évaluation du stock et la gestion de la pêcherie.

8.91 Les promoteurs conviennent de la complexité liée à l'ouverture des SSRU actuellement fermées et de la charge de travail que cela représentera pour le Comité scientifique et le WG-FSA qui devront repositionner les SSRU et étudier la redistribution des captures dans l'ensemble de la région de la mer de Ross, à l'extérieur de l'AMP. Il a déjà été convenu à la présente réunion que la délimitation de la sous-zone 88.1 et l'ouverture des zones fermées seraient examinées pendant la période d'intersession, et que cela permettrait de faciliter le processus auquel il est fait référence dans le préambule du projet de mesure de conservation pour la RSRMPA. Ce processus bénéficiera par ailleurs de toute la recherche scientifique et des nombreux développements scientifiques dans ce domaine, y compris le développement d'approches de modélisation spatiale de populations, des résumés de l'étendue des glaces de mer, des données issues du programme de marquage de la légine et d'autres recherches menées dans la région. Les promoteurs conviennent que certains aspects, tels que les risques associés au changement spatial des limites des SSRU et de la limite de capture, devront faire l'objet d'un examen méticuleux dans le cadre de ce processus. Ils rappellent par ailleurs l'avis émis en 2013 lors de la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 5.45).

8.92 La Belgique remercie les promoteurs de la proposition de RSRMPA pour tout le travail qu'ils ont consacré au développement d'une proposition qui repose sur les meilleures informations scientifiques disponibles et qui est en pleine adéquation tant avec la MC 91-04 qu'avec les objectifs de la Convention. Cette proposition a par ailleurs été évaluée positivement par le Comité scientifique. La Belgique remercie les Membres d'avoir largement soutenu la proposition actuelle, ainsi que des discussions pendant la réunion. Elle exprime l'espoir de résoudre les questions pendantes dans un proche avenir. La mer de Ross est l'un des derniers secteurs marins vierges dans le monde. La Belgique déclare que l'établissement d'une vaste ZPG avec une gestion sans capture est l'approche qui convient pour préserver cet écosystème marin unique à l'avenir.

8.93 L'ASOC exprime sa gratitude pour les efforts consentis par les promoteurs des AMP dans tous les domaines, ainsi que par les Membres qui ont appuyé les propositions d'AMP soumises à la présente réunion. Après quatre années de discussion, l'ASOC trouve encourageant que des préoccupations raisonnablement concrètes soient partagées en ce qui concerne les propositions d'EARSMPA et de RSRMPA. Elle encourage les Membres à continuer d'exposer leurs positions dans les débats et de proposer des solutions afin de parvenir à un consensus. En réfléchissant à deux points spécifiques soulevés par les Membres, l'ASOC rappelle que les accords internationaux relatifs aux AMP ne disposent pas de dates d'expiration fixes ou de "clauses de durée d'application limitée" car celles-ci empêchent la réalisation des objectifs de conservation à long terme. L'ASOC rappelle également que les zones sans capture constituent des zones de référence essentielles dans lesquelles il est possible de différencier les effets du changement climatique des effets de la variabilité naturelle et des activités anthropiques.

8.94 Suite à une concertation entre différents Membres, la Commission revient à la proposition d'EARSMPA et à la proposition de RSRMPA pour envisager les possibilités d'avancement à la réunion.

8.95 Les promoteurs de l'EARSMPA font la déclaration suivante :

« Merci à tous les Membres pour leurs commentaires sur la proposition d'AMP de l'Antarctique de l'Est. À notre sens, les commentaires relèvent globalement de trois catégories.

Nous pouvons tenir compte de plusieurs aspects des commentaires émis. De toute évidence, un certain nombre de questions devront être examinées plus avant durant la présente réunion de la CCAMLR et nous sommes résolus à travailler en collaboration. Nous constatons qu'il existe des liens manifestes entre les différentes composantes de nos mesures et qu'il faudra en discuter en tant que composantes de tout un ensemble de mesures. Nous restons déterminés à faire avancer les choses à la réunion de cette année et nous voulons travailler avec vous en marge de la réunion.

Objectifs

Nous sommes conscients de la nécessité de liens précis entre les objectifs, la gestion et la recherche et le suivi. Par ailleurs, nous croyons comprendre qu'un certain nombre de Membres souhaitent que les objectifs soient décrits avec plus de spécificité. Néanmoins, comme nous l'avons déjà précisé, il s'agit d'une proposition à utilisation multiple cherchant à appliquer les pratiques en vigueur à la CCAMLR pour gérer les pêcheries. L'inclusion des zones fermées dans la proposition permettrait d'obtenir une plus grande spécificité, mais cela irait à l'encontre de l'utilisation multiple qui est à la base de cette proposition d'AMP.

Plan de recherche et de suivi

En développant cette proposition, nous avons veillé à ce qu'elle soit en adéquation avec la MC 91-04. Par exemple, la MC 91-04 ne requiert que les éléments prioritaires pour un plan de recherche et de suivi. La proposition d'EARSMPA s'inscrit dans cette approche. Comme nous l'avons déjà indiqué, il est important que l'ensemble des Membres contribuent à l'élaboration du plan de recherche et de suivi avec l'Australie, la France et l'UE. On nous a indiqué hier qu'un lien entre la recherche et le suivi et une approche adaptative était important. Nous convenons qu'il s'agit là d'un point important qu'il faut tenter d'insérer dans la mesure et estimons que de simples ajustements rédactionnels devraient permettre d'y parvenir. Il semblerait par ailleurs qu'il ne suffise pas que le projet de mesure de conservation encourage la recherche et le suivi, mais plutôt que la recherche et le suivi devraient faire partie intégrante de l'EARSMPA. C'est-à-dire que la recherche et le suivi doivent avoir lieu dans le cadre de l'EARSMPA. Nous en convenons. Comme nous l'avons déjà indiqué, et conformément au Traité sur l'Antarctique, l'EARSMPA ne cherche pas à entraver la recherche scientifique et l'échange de données. En tant que promoteurs de cette proposition, nous cherchons plutôt à encourager la recherche en collaboration dans l'EARSMPA. L'Australie, la France et plusieurs autres Membres effectuent déjà des recherches dans cette région. Nous sommes résolus à poursuivre les activités de recherche et de suivi et déterminés à le faire avec d'autres Membres.

Durée

Nous reconnaissons que l'adéquation de la durée d'une aire marine protégée suscite des divergences d'opinions. Vous n'êtes pas sans savoir que nous préférerions une durée illimitée. Mais nous avons bien compris que certains Membres préféreraient qu'il y ait une date de cessation/fin et nous reconnaissons qu'il nous faudra résoudre cette question. Dans le cadre des discussions, nous avons l'intention d'examiner toutes les parties de la proposition de l'Antarctique de l'Est ; la durée fait partie de ces discussions. Nous reconnaissons que la question de la durée requiert une décision qui soit acceptable pour tous les Membres. Néanmoins, afin de finaliser les discussions, il nous faudra considérer la durée comme un élément d'un tout. Nous voudrions simplement rappeler aux Membres qu'il existe plusieurs mécanismes d'évaluation dans la proposition liée à l'EARSMPA dans son ensemble, le plan de gestion et le plan de recherche et de suivi. De plus, la mesure de conservation elle-même peut être évaluée à tout moment, chaque année en fait, si la Commission le souhaite, en toute cohérence avec notre pratique actuelle de l'évaluation des mesures de conservation.

Conclusion

Pour résumer, nous sommes donc très reconnaissants aux Membres d'avoir contribué au projet pendant la réunion de cette année. Nous croyons sincèrement que les divergences qui nous séparent sont désormais de mieux en mieux comprises, et qu'elles s'atténuent. Nous sommes déterminés à trouver une solution aux questions pendantes, mais il nous faudra la résolution de l'ensemble des Membres pour combler les divergences qui subsistent. »

8.96 La Russie déclare qu'elle entend poursuivre les discussions substantielles afin de trouver une solution quant aux différences d'opinion qui demeurent, et ajoute qu'un accord sur l'EARSMPA ne pourra voir le jour tant que ces différences ne seront pas résolues.

8.97 La Chine indique qu'il reste trois préoccupations substantielles :

- i) Les objectifs des AMP proposées doivent s'aligner sur l'objectif de la Convention, visés à l'article II, et ils devraient être axés sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.
- ii) Les propositions ne doivent pas porter préjudice à la liberté de la recherche scientifique conformément au droit international, incluant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le Traité sur l'Antarctique. Une recherche scientifique d'ordre général autre que la pêche de recherche est exclue du champ d'application des mesures de conservation de la CCAMLR.
- iii) Les propositions ne doivent pas limiter l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et elles doivent prévoir des niveaux de pêche raisonnables. Toute restriction sur les activités de pêche doit reposer sur une base juridique et scientifique.

8.98 S'agissant des objectifs de la RSRMPA proposée, les promoteurs déclarent par ailleurs que la taille de la ZPG n'est pas un objectif de conservation en soi. En revanche, la taille de la ZPG est le résultat du processus de planification et est proportionnelle aux menaces

identifiées pour la conservation (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1). Ils précisent que si la pêche dirigée est interdite dans la ZPG, la pêche de recherche menée en vertu de la MC 24-01 et en adéquation avec les objectifs spécifiques de l'AMP sera en revanche autorisée. La ZSR serait établie dans le but de comparer les secteurs peu pêchés de la ZSR et le principal lieu de pêche de la pêcherie de légine de la mer de Ross au nord-ouest de la ZSR (voir SC-CAMLR-IM-I/08 et SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1). Les objectifs de la ZSR ont par ailleurs été élargis afin de tenir compte du souhait des Membres qui cherchent à comprendre les déplacements et la répartition géographique de la légine dans l'ensemble de la région de la mer de Ross.

8.99 S'agissant de l'élaboration d'un plan de recherche et de suivi pour la RSRMPA, les promoteurs indiquent leur intention de s'appuyer sur le projet de plan qui a déjà été élaboré (SC-CAMLR-IM-I/BG/03 Rév. 1). Ils ont l'intention de faire participer tous les Membres au développement d'un plan de recherche et de suivi définitif et entendent réviser le projet de plan en conséquence, y compris en prenant en considération les points de la liste de contrôle des AMP.

8.100 La Russie fait la déclaration suivante :

« Tout en réalisant l'importance d'un processus d'établissement des AMP, la Russie est en faveur d'une démarche fondée sur la science, dans laquelle les évaluations subjectives seraient réduites au maximum. La Russie a indiqué à plusieurs reprises que l'établissement d'AMP doit inclure la période de désignation de chaque AMP, la mise en place de programmes de recherche et de suivi avec des échéances pour la réalisation de ces recherches et une indication des États qui y participeront, et des mesures concernant la responsabilité en cas d'infraction aux règles régissant les AMP. La documentation sur les AMP doit également comprendre des critères d'évaluation des performances des programmes liés aux AMP et de la mesure dans laquelle ces programmes atteignent les objectifs prévus. Il convient de noter qu'un examen des propositions révisées de RSRMPA et d'EARSMPA présentées pour adoption à la XXXIV^e réunion de la CCAMLR nous amène à conclure que la majorité des dispositions qu'elles contiennent ne tient toujours pas compte des observations formulées par la Russie lors de la réunion CCAMLR de Bremerhaven et incluses dans le rapport de cette réunion (il s'agit principalement des propositions de la Russie visant à l'ouverture de secteurs fermés par le passé en parallèle de l'établissement d'AMP). Compte tenu de ce qui précède, il doit être précisé que l'insuffisance actuelle des données scientifiques et les remarques substantielles formulées par la Russie et exposées ci-dessus font qu'il est impossible de convenir de ces propositions de création d'AMP tant que les observations pertinentes de la Russie n'auront pas été prises en compte. »

8.101 La Chine rappelle son inquiétude selon laquelle les propositions ne doivent pas porter préjudice à la liberté de la recherche scientifique conformément au droit international et au Traité sur l'Antarctique, à savoir que la recherche inclut des activités scientifiques autres que la pêche de recherche.

8.102 Les promoteurs de la proposition de RSRMPA font remarquer que l'intention de la proposition n'est pas de limiter la recherche scientifique, et que les inquiétudes soulevées par la Chine et la Russie sur la question peuvent être résolues en procédant à une autre révision.

8.103 La Norvège fait la déclaration suivante :

« La Norvège réaffirme son soutien aux deux AMP à l'étude. Nous sommes heureux que les Membres dont certaines questions sont encore en suspens continuent d'en débattre et nous attendons avec intérêt les avancées qui en découleront. Toutefois, nous sommes quelque peu surpris des opinions plutôt extrêmes exprimées aujourd'hui à l'égard de la réticence à accepter les restrictions concernant les activités scientifiques ou de pêche dans des secteurs généralement considérés comme méritant une protection spéciale. De telles opinions réduisent à néant la possibilité pour la CCAMLR d'adopter une approche de précaution garantissant l'atteinte de ses objectifs de conservation. Cela n'est pas conforme au mandat de conservation de la CCAMLR tel que le conçoivent de nombreux Membres. Nous estimons que la conservation, et elle seule, peut dicter certaines de nos décisions. Mais, cela dit, nous notons également que les zones fermées peuvent en fait aider les stocks adjacents à se reconstituer. »

8.104 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Il est difficile de trouver de nouveaux moyens d'exprimer la déception de ma délégation. Pour la quatrième année, nous sommes encore confrontés à des divergences « substantielles » et « fondamentales » à l'égard des AMP, alors que nous nous sommes tous engagés par le passé à mettre en place un système représentatif. Partie au Traité sur l'Antarctique, le Royaume-Uni est un pays engagé et également un pays pêcheur. Nous nous efforçons avec l'industrie de la pêche et d'autres parties prenantes de développer une approche de la CCAMLR reflétant les objectifs de la Convention et, plus particulièrement, d'assurer la conservation de l'océan Austral – le terme Conservation figurant, après tout, dans l'intitulé de la Convention. En début d'après-midi, nous avons eu une discussion intéressante sur la façon dont nous pourrions améliorer les méthodes de travail de la CCAMLR dans l'objectif de pouvoir relever les défis urgents et émergents, tels que le changement climatique. Il n'est pas logique que les propositions d'AMP en reviennent au même schéma chaque année – à savoir que les propositions soient présentées et que quelques questions soient posées et quelques préoccupations soulevées – sans toutefois qu'il soit proposé de commentaires constructifs sur la façon de faire vraiment avancer les AMP. Ce schéma ne nous aide pas à trouver un terrain d'entente, ni ne nous rapproche du consensus. Pourtant trouver un terrain d'entente et construire le consensus sont bien là l'esprit du Traité sur l'Antarctique. La CCAMLR doit retrouver ses racines. »

8.105 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

« Encore une fois, nous sommes déçus par l'absence d'accord sur une AMP. J'aimerais toutefois remercier les promoteurs des propositions d'AMP pour la mer de Ross et l'Antarctique de l'Est. Nous saluons tous les efforts manifestement consentis pour ces propositions, et nous reconnaissons par ailleurs que de nombreux membres de la CCAMLR ont participé à des discussions constructives. L'Allemagne est vraiment désolée de ne pas disposer dès maintenant d'un plan, d'un exemple concret de ce que sera la proposition d'AMP de la mer de Weddell. Par ailleurs, permettez-moi de vous poser une question : si la communauté internationale s'est engagée à transformer 10% des océans en aires marines protégées d'ici 2020, et que nous sommes aujourd'hui en 2015, quand pensez-vous que nous devons commencer ? »

8.106 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC rappelle que toute pêche à l'intérieur de la zone de la Convention doit être effectuée en conformité avec les objectifs de la Convention et plusieurs principes de conservation importants visés à l'article II.3 iii). L'ASOC mentionne également que l'article IX.2 g) permet aux membres de la CCAMLR de convenir de mesures de conservation régissant l'ouverture ou la fermeture d'aires, de régions ou de sous-régions pour les besoins de l'étude scientifique ou de la conservation, y compris d'aires spécialement définies pour la protection et l'étude scientifique. L'ASOC souligne de nouveau le propre engagement de la CCAMLR à créer un système représentatif d'AMP et fait entendre sa déception face au peu de progrès réalisés pour mettre en place cet élément de conservation important, qui est le principal objectif de la Convention. »

8.107 Les promoteurs de la proposition de RSRMPA font la déclaration suivante :

« Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande travaillent sur la mesure proposée pour l'AMP de la mer de Ross depuis plus de cinq ans. Pendant cette période, nous avons suivi attentivement les points de vue des Membres et les avis émis par le Comité scientifique ; et, avec le temps et par la soumission de nombreuses révisions, nous avons tenu compte de ces opinions et rendu la proposition toujours un peu plus acceptable pour une grande majorité de Membres. Avant cette réunion, nous avons présenté une révision qui tenait compte des opinions de certains Membres clés. Et à la présente réunion, nous sommes heureux de pouvoir soumettre une autre révision, laquelle répond cette fois aux préoccupations d'un Membre en particulier (CCAMLR-XXXIV/29 Rév. 1).

Nous tenons à remercier la Chine pour son approche constructive de cette révision qu'elle a effectuée avec nous. Ce n'est que grâce à l'esprit de coopération de la Chine que nous avons pu franchir cette étape importante aujourd'hui.

Dans la présente révision, nous avons tenté de développer des solutions créatives pour répondre aux intérêts des Membres. Ce faisant, nous nous sommes rendu compte qu'il était important d'identifier un objectif qui aille au-delà des objectifs déjà inclus dans notre proposition. Nous estimons que tous les Membres s'intéressent à la recherche sur le krill, et que la région de la mer de Ross offre des opportunités pour la recherche liée au krill qui vont bien au-delà de celles qui sont déjà envisagées dans notre proposition. Nous proposons donc une nouvelle zone de recherche sur le krill (ZRK) qui élargit considérablement le champ d'application de l'AMP proposée. Il s'agit là du principal changement dans cette révision.

L'objectif de la ZRK est de promouvoir la recherche et la connaissance scientifique du krill dans la région nord-ouest de la mer de Ross. Ce nouvel objectif correspond, dans la proposition révisée, à l'objectif spécifique 11. Nous envisageons en particulier un programme d'étude des hypothèses du cycle vital, des paramètres biologiques et des variations de la biomasse et de la production de krill antarctique. La ZRK se trouve dans un secteur ayant fait l'objet de pêche par le passé, et l'objectif de la ZRK peut être atteint sans menacer la réalisation des 10 autres objectifs que nous avons déjà proposés, particulièrement ceux de la zone de protection générale (ZPG) proposée. La ZRK est située à l'ouest de la ZPG principale. Nous envisageons que les Membres

puissent pêcher le krill antarctique à l'intérieur de la ZRK en application de la mesure de conservation 51-04 et des objectifs spécifiques de l'AMP énoncés au paragraphe 3 de notre projet de mesure de conservation. Dans le cadre de la présente révision, nous avons proposé que les Membres puissent pêcher le krill antarctique dans la zone spéciale de recherche. L'avantage de cette approche est que la MC 51-04 contient déjà des plans de recherche qui ont été adoptés par le passé. Nous pouvons tirer profit des plans de recherche de la MC 51-04 pour lancer la recherche dans la ZRK.

S'agissant de la durée de validité, la proposition révisée reconnaît désormais que le renouvellement de l'aire marine protégée les Membres de la CCAMLR devra faire l'objet d'un consensus entre les membres de la CCAMLR. Reconnaissant que la décision finale sur la question dépend de l'accord des membres de la CCAMLR dans la négociation finale, de même que la décision sur le nombre d'années de validité de l'AMP, ces points restent entre crochets.

Nous n'avons pas l'intention à ce stade d'engager de négociation sur cette proposition. Selon nous, cette révision nous rapproche du consensus. Nous attendons avec intérêt d'engager le dialogue avec les Membres sur les révisions que nous avons effectuées, tant pendant la période d'intersession qu'à la prochaine réunion, ainsi que de recevoir l'attention du Comité scientifique et de la Commission. Nous espérons sincèrement que les Membres seront également disposés à faire part de leurs inquiétudes particulières pour qu'elles puissent être résolues. »

8.108 La Chine fait la déclaration suivante :

« La Chine aimerait remercier les États-Unis et la Nouvelle-Zélande d'avoir présenté une version révisée de la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross. Nous leur sommes reconnaissants de s'être efforcés sans relâche de tenir compte des commentaires et suggestions émis par les autres Membres. La Chine a clairement établi sa position de principe sur la question des AMP lors des réunions précédentes. En règle générale, la Chine est en faveur de l'établissement d'une AMP en application du droit international et sur la base de preuves scientifiques, avec pour but le renforcement de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Nous aimerions saisir cette occasion pour réaffirmer nos positions, à savoir :

- Les objectifs d'une AMP dans la zone de la Convention doivent être cohérents avec l'objectif et les principes pertinents visés dans la Convention.
- L'établissement d'une AMP ne doit pas porter préjudice à la liberté de la recherche scientifique en Antarctique.
- L'établissement d'une AMP doit tenir compte de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes et atteindre un équilibre entre l'utilisation rationnelle et la protection des ressources marines vivantes.
- Le plan de recherche et de suivi et ses éléments prioritaires doivent être opérationnels pour qu'un réel bilan puisse être effectué des résultats obtenus sur une AMP.
- La période de validité d'une AMP devrait être raisonnable et le renouvellement de cette période doit être décidé par consensus.

Nous constatons que la version révisée de la proposition avancée par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande répond en principe aux principales préoccupations de la Chine. En conséquence, la Chine aimerait accorder son soutien à la proposition révisée. Nous estimons qu'elle peut constituer une base sur laquelle il sera possible d'engager des discussions. La Chine aimerait unir ses efforts à ceux de tous les Membres pour examiner la proposition d'AMP de la mer de Ross dans les prochains jours. »

8.109 La Russie remercie les promoteurs de la proposition de RSRMPA pour la révision présentée et pour avoir tenu compte de nombre des questions soulevées durant la réunion. Elle réaffirme la nécessité d'engager d'autres consultations afin de parvenir à un consensus sur les questions restantes relatives à la délimitation, à la période de désignation et au plan de recherche et de suivi. La Russie est impatiente de poursuivre la discussion pendant la période d'intersession.

8.110 Les Membres remercient les promoteurs de la proposition de RSRMPA et la Chine pour la proposition révisée. Le document CCAMLR-XXXIV/29 Rév.1 répond à de nombreuses questions examinées à la réunion, et la révision constitue un important pas en avant vers la mise en place d'un système représentatif d'AMP. Les Membres expriment l'espoir que d'autres consultations pendant la période d'intersession mèneront à l'établissement de la RSRMPA.

8.111 L'Australie fait la déclaration suivante :

« Heureuse de constater les progrès notables effectués vers la mise en place d'une AMP dans la région de la mer de Ross, l'Australie en félicite les promoteurs et les autres Membres. Nous espérons que nous sommes maintenant sur le chemin de l'établissement d'AMP et attendons avec intérêt les avancées vers cette AMP pendant l'année. Il est à noter que les révisions apportées à la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross ont été pensées en fonction du caractère unique de cette région et des exigences spécifiques pour sa conservation. Nous sommes en faveur de ces changements, particulièrement du fait que, comme l'envisage la MC 91-04, les propositions d'AMP devraient être développées en tenant compte de circonstances et d'exigences uniques. Nous attendons avec impatience que les avancées sur cette importante AMP déclenchent d'autres avancées sur la proposition d'AMP de l'Antarctique de l'Est.

S'agissant de la proposition de l'Antarctique de l'Est, l'Australie et ses copromoteurs sont reconnaissants pour les retours d'information concernant spécifiquement cette proposition. Nous appréhendons mieux désormais les questions spécifiques, comme nous l'avons précisé dans notre intervention en début de semaine. Néanmoins, nous sommes déçus de n'avoir pu faire avancer davantage l'AMP de l'Antarctique de l'Est cette année. Nous considérons que la résolution des questions pendantes se trouve dans les observations spécifiques qui seront faites sur le texte, et nous attendons avec intérêt la participation active des Membres pendant la période d'intersession. Comme nous l'avons déjà mentionné, les avancées sur l'AMP de la mer de Ross, en fin de réunion, sont pour nous le signe très positif de ce à quoi nous pouvons aboutir avec notre proposition d'AMP. Nous croyons désormais qu'il existe une réelle possibilité que la CCAMLR manifeste son rôle d'autorité mondiale pour la bonne gestion des mers et qu'elle remplisse son engagement qui est d'établir un vaste réseau d'AMP en Antarctique à sa 35^e réunion. »

8.112 La Norvège fait la déclaration suivante :

« Nous avons l'espoir que la poursuite des discussions, cette année, aboutira à la mise en place du réseau d'AMP que la Commission avait envisagée pour nous lorsque que la mesure de conservation 91-04 était entrée en vigueur en 2011. Nous serons heureux d'engager des discussions avec les autres Membres l'année prochaine sur ces faits nouveaux relatifs à l'AMP de la mer de Ross afin de parvenir à un consensus. »

8.113 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Les États-Unis font observer que ce sont les nombreuses discussions constructives à la présente réunion qui ont permis de présenter cette proposition révisée aujourd'hui. Ils notent avec satisfaction l'engagement de la Chine et le soutien de cette dernière pour la proposition révisée, ce qui rapproche la CCAMLR de la possibilité d'établir une AMP dans la mer de Ross. Les États-Unis notent combien ces progrès sont stimulants en ce sens qu'ils sont la preuve de ce qui peut être accompli lorsque les Membres sont engagés à œuvrer ensemble pour élucider des questions complexes de façon équilibrée. Ils expriment leur gratitude pour l'appui constant de la grande majorité des autres Membres qui voulait faire passer la proposition au stade de la rédaction provisoire à la présente réunion, et espèrent qu'ils y parviendront l'année prochaine, avec l'appui de tous les Membres.

Les États-Unis soulignent que la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross repose sur des dizaines d'années de recherche et des années d'analyses scientifiques ; le Comité scientifique l'a évaluée à plusieurs reprises, pour conclure qu'elle était fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles. De plus, la proposition est conforme à la mesure de conservation 91-04. Les objectifs spécifiques de conservation et scientifiques de la proposition s'alignent sur l'approche de précaution de la gestion des ressources marines vivantes qui fait la renommée internationale de la Commission. Ces objectifs sont également conformes à l'intention de la Commission de développer un système d'AMP de l'Antarctique, dans le but de conserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention.

Les États-Unis déclarent qu'ils sont particulièrement conscients qu'il s'agit là de la cinquième réunion de la Commission et du Comité scientifique à laquelle des propositions d'AMP précises, réfléchies et correctement étayées ont été avancées et débattues dans le détail, et pourtant la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à l'objectif convenu qui était d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées à l'intérieur de la zone de la Convention. Les États-Unis demandent à tous les Membres de coopérer pour atteindre cet objectif. En faisant le bilan des progrès évidents que nous avons pu réaliser à la présente réunion, les États-Unis demandent, avec un optimisme renouvelé, à tous les Membres d'œuvrer ensemble pour établir des AMP l'année prochaine. »

8.114 L'UE fait la déclaration suivante :

« Outre les précédentes déclarations que nous avons faites durant la présente réunion, l'UE tient à rappeler que la MC 91-04 adoptée en 2011 traduit l'accord de la CCAMLR dans son ensemble pour la mise en place d'un système représentatif d'aires marines protégées. Nous félicitons les promoteurs du projet de la mer de Ross d'avoir consenti

autant d'efforts pour que leur proposition se rapproche de l'adoption et nous espérons que cela aura un effet catalyseur pour les autres propositions d'AMP également.

Le Sommet mondial pour le développement durable avait fixé en 2002 l'objectif de mettre en place un réseau représentatif d'AMP d'ici à 2012. Il y a aussi l'objectif 11 d'Aichi, établi en 2010 à Nagoya dans le cadre de la Convention pour la biodiversité biologique qui mentionne explicitement que d'ici à 2020 « 10 pour cent des aires côtières et marines, y compris les aires qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservés au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin ».

Tous ces engagements ont de nouveau été avalisés par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, à laquelle participaient tous les membres de la CCAMLR, lors de l'adoption des Objectifs de développement durable. L'engagement figure dans l'Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. Et l'objectif associé est 14.5 : « D'ici à 2020, préserver au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles ».

Les membres de la CCAMLR ont investi des ressources considérables dans le développement et l'amélioration des propositions d'AMP pour la réunion de cette année. Nous tenons à inciter ces Membres à continuer de développer les propositions d'AMP. En dépit des réserves sans cesse exprimées par certains Membres sur les propositions avancées, chacun des Membres ayant pris la parole est en faveur de l'établissement des AMP. Il serait donc très important que ces Membres s'associent à notre action avec des propositions proactives et concrètes visant à atteindre l'objectif de la CCAMLR d'un système représentatif d'AMP. »

8.115 La France fait la déclaration suivante :

« La Délégation française se réjouit que les États-Unis et la Nouvelle-Zélande soient parvenus avec la Chine à un accord pour travailler sur une version révisée du projet d'AMP de la mer de Ross. Il reste certes encore du travail à faire sur la formulation précise de ce projet, mais c'est un succès. Nous tenons à remercier et saluer la Chine pour ses efforts constructifs. Ce grand pays démontre ainsi sa volonté de contribuer à la conservation d'un espace naturel unique et fragile, très éloigné de ses frontières, et qui joue un rôle essentiel dans les grands équilibres écologiques de notre planète. La grandeur des États, c'est de savoir dépasser leurs intérêts nationaux immédiats, pour se mettre au service de l'intérêt commun de l'humanité, et pour préserver notre planète que nous savons en danger. Cette avancée positive redonne de l'espoir aux promoteurs du projet d'AMP de l'Est Antarctique, l'Australie, la France et l'Union européenne qui ont depuis 2012 déployé des efforts considérables pour engager un dialogue constructif avec tous les États membres de la CCAMLR. Nous tenons ici à remercier toutes les délégations qui ont travaillé avec nous pour améliorer cette proposition. Et bien entendu nous souhaitons poursuivre le dialogue avec la Chine pour parvenir, dans un avenir proche, à un accord. La France saisit cette occasion pour saluer le travail considérable qui a été engagé par l'Allemagne sur un projet d'AMP en mer de Weddell,

et nous espérons pouvoir travailler l'an prochain sur un projet concret de texte. La France salue également le travail engagé en coopération internationale par l'Argentine et le Chili pour préparer un projet d'AMP en péninsule Antarctique. M. le président, chers collègues, nous sommes à un tournant aujourd'hui. Tous les membres de la CCAMLR, sauf un, partagent une vision commune de notre responsabilité collective, inscrite dans l'article II de la Convention, la conservation des ressources marines de l'océan austral. Nous appelons tous les membres de notre organisation à prendre leur part de responsabilité pour parvenir à cet objectif, pour nous et les générations futures. »

8.116 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

« L'Allemagne souscrit pleinement aux observations de l'UE et de la France. Nous partageons entièrement leurs points de vue sur le développement des aires marines protégées. L'Allemagne tient à remercier les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, ainsi que la Chine, de s'être efforcés de faire avancer la proposition d'AMP de la mer de Ross. De toute évidence, il reste encore du travail à faire pendant la période d'intersession, mais ce développement nous donne l'espoir que des progrès pourront être effectués sur d'autres propositions d'aires marines protégées. »

8.117 Le Royaume-Uni fait sienne la déclaration de l'Allemagne.

8.118 La Belgique fait la déclaration suivante :

« La Belgique, en tant qu'État membre de l'Union européenne, soutient pleinement les déclarations que viennent de faire l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'UE. La Belgique tient à réitérer son ferme engagement envers :

- la Convention CAMLR, dans laquelle l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique est pleinement reconnue
- la MC 91-04. Notre processus d'établissement d'un réseau représentatif d'AMP fondé sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, ce à quoi s'attachent dûment les promoteurs des propositions d'AMP à l'étude.

Nous travaillons depuis de nombreuses années sur les propositions actuelles d'AMP et nous estimons qu'il est temps de joindre le geste à la parole. Nous accueillons donc chaleureusement les efforts consentis pour présenter une version révisée de la proposition d'AMP de la mer de Ross ce matin et nous sommes prêts à engager un dialogue constructif sur cette nouvelle proposition. Nous espérons sincèrement que, pendant la période d'intersession, nous serons à même, ensemble, de faire les progrès nécessaires sur les deux propositions d'AMP avancées pour qu'elles fassent consensus l'année prochaine. »

8.119 La Suède fait la déclaration suivante :

« Les limites administratives de la CCAMLR sont les limites des pêcheries et ne reposent pas sur les conditions écologiques ou sur la gestion écosystémique. D'une manière générale, la CCAMLR s'est éloignée de son mandat de conservation pour se rapprocher de la gestion des pêcheries. Cette tendance est inquiétante et manque de

vision. La surpêche est l'une des principales raisons de la détérioration de la santé des océans, et la CCAMLR s'embarque sur une pente sur laquelle se sont déjà laissés entraîner bien des pays. L'incapacité de la CCAMLR à travailler d'un commun accord est inquiétante. Dans le pire des cas, n'importe quelle nation pourrait paralyser les travaux de la Commission, en bloquant, par exemple, toute forme de pêche dans un secteur quelconque de la zone de la CCAMLR. Quelle voie s'offre à nous ?

Il est généralement considéré que les AMP à durée limitée ne sont pas une solution idéale. Les bancs d'éponge à croissance lente et autres habitats délicats peuvent prendre des décennies, voire des siècles, à récupérer, ne serait-ce que des suites d'une seule opération de pêche. Les avantages offerts par les AMP sont nombreux et ont été largement décrits par les promoteurs. Quand bien même la pêche serait votre objectif principal, il semble raisonnable pour donner à l'écosystème la possibilité de se reproduire et de se reconstituer, de réserver plus de 30% de l'aire de gestion. Les femelles âgées de grande taille et fécondes sont souvent les acteurs principaux de la reconstitution des stocks, ce qui a été démontré en de nombreux secteurs de la planète. Le fait de leur procurer un habitat est l'un des grands avantages d'une AMP étendue. La classification de l'ensemble de la zone de la CCAMLR dans la Catégorie IV de l'UICN prête à confusion, comme l'a fait remarquer l'UICN à la présente réunion. Nous devrions plutôt mettre en place d'urgence des mesures de conservation couvrant toute la zone de la CCAMLR.

Pour terminer, laissez-moi ajouter une note personnelle. Depuis 30 ans que je suis les travaux de la Commission, je suis fier de faire partie de cette organisation dont les accomplissements sont multiples. Je ne veux pas avoir à dire à mes petits-enfants, en les regardant droit dans les yeux, que la destruction de l'océan Austral a eu lieu sous ma surveillance. Nous assaillons les océans de la planète de mille façons : le changement climatique, la surpêche et la pollution pour n'en citer que quelques-unes. Travaillons ensemble afin d'assurer à nos océans un brillant avenir, avant que les dommages ne soient irrémédiables. L'Antarctique a besoin du réseau d'AMP dès maintenant ! »

8.120 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« Cette délégation a toujours soutenu l'établissement du réseau d'AMP en Antarctique conformément au plan de mise en œuvre (SMDD) de Johannesburg, à condition que les inquiétudes des autres États membres soient prises en considération. Nous sommes heureux de constater que tel est désormais le cas et souhaitons nous joindre aux autres délégations pour féliciter les États-Unis et la Nouvelle-Zélande d'avoir produit une proposition révisée qui, apparemment, nécessitera encore de nouvelles discussions pendant la période d'intersession. »

8.121 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« De nouveau cette année, nous sommes témoins du large soutien apporté par les Membres à l'AMP de la région de la mer de Ross et pourtant, nous constatons aussi que le consensus n'a pu être atteint pour adresser la proposition au comité de rédaction. Cependant, nous accueillons avec plaisir l'engagement constructif de la Chine et sa volonté d'exprimer ses dernières préoccupations à l'égard de la proposition, lesquelles auraient apparemment déjà trouvé une réponse.

Nous sommes particulièrement heureux d'avoir pu accomplir des progrès importants et nous attendons avec intérêt que le Comité scientifique et la Commission examinent les révisions effectuées en réponse à ces préoccupations. Nous espérons sincèrement que les Membres seront également disposés à faire part de leurs inquiétudes particulières pour qu'elles puissent être résolues.

Nous tenons à exprimer de nouveau notre soutien à l'établissement de toutes les propositions d'aires marines protégées actuellement à l'étude et remercions tous les Membres qui se sont engagés de manière constructive à faire aboutir l'engagement de la Commission dans l'établissement d'aires marines protégées dans la zone de la Convention et à poursuivre les discussions sur les propositions d'AMP pendant la période d'intersession et l'année prochaine lors des réunions. Nous espérons qu'il sera possible de s'entendre sur les RSRMPA et EARSMPA à la prochaine réunion. »

8.122 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC fait siennes les remarques exprimées par la Suède. Elle est pleinement consciente du temps et des ressources énormes investis sur la question des AMP et de la volonté des promoteurs de répondre aux préoccupations d'autres Membres. Elle loue les efforts déployés par la Chine, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande pour travailler en coopération. L'ASOC réaffirme son espoir de voir les Membres continuer de travailler sur toutes les propositions d'AMP pendant la période d'intersession dans le but de parvenir au consensus l'année prochaine, car les discussions durent maintenant depuis de nombreuses années. Elle estime que la désignation des AMP proposées dans des délais convenables aidera la recherche scientifique sur le changement climatique et les pêcheries. En outre, elle déclare qu'elle attend avec intérêt le jour où la CCAMLR, avec le soutien de TOUS ses Membres, adoptera un système intelligent d'aires protégées pour contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de la Convention. »

Mise en œuvre des objectifs de la Convention

Symposium de la CCAMLR

9.1 Lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, la Commission a approuvé la proposition d'un second Symposium CCAMLR, avancée par l'Australie, le Chili et les États-Unis pour marquer le 35^e anniversaire de la signature de la Convention (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 8.9). Le Symposium avait pour objectifs de faire le point sur les travaux réalisés par la Commission au cours de plusieurs décennies et d'échanger des points de vue sur les défis qui attendent la Commission. Ce Symposium s'est tenu 10 ans après le symposium de Valdivia (Chili, avril 2005).

9.2 Le second Symposium a eu lieu du 5 au 8 mai 2015 à Santiago, au Chili. Il a réuni des participants de 16 membres de la Commission, trois observateurs et le secrétariat de la CCAMLR. Selon la règle de Chatham House, les participants agissaient à titre individuel, forts de leurs connaissances et expérience de la CCAMLR, plutôt qu'en tant que représentants de gouvernements nationaux. Les conclusions des discussions structurées en six sessions thématiques et l'identification de points clés sous la forme de questions posées à la Commission, sont présentées dans le document CCAMLR-XXXIV/28 Rév. 2.

9.3 Le Chili invite la Commission à examiner les priorités potentielles et les questions incluses dans les résultats du Symposium, et suggère de mettre l'accent en premier lieu sur le changement climatique, la relation entre la Commission et le Comité scientifique et l'éventuel intérêt d'une feuille de route déclinant les priorités des cinq prochaines années. La Commission est en outre invitée à se pencher sur les efforts pouvant être déployés pour gérer l'équilibre délicat entre la conservation et l'utilisation rationnelle. Confirmant la nécessité primordiale de parvenir à une entente entre les Membres sur ce qui constitue un équilibre entre la conservation de la biodiversité et l'utilisation rationnelle, d'autres questions identifiées portent sur la sécurité maritime et la relation entre la CCAMLR et d'autres organisations aux intérêts communs. En faisant remarquer que la CCAMLR fait partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique, avec les obligations que cela impose en matière de coopération, le Chili a présenté les conclusions à la XXXIV^e réunion de la CCAMLR au nom des participants au Symposium pour apporter son concours à l'examen des futures priorités par la Commission.

9.4 Les participants au Symposium déclarent à la XXXIV^e réunion de la CCAMLR que le Symposium a donné une occasion précieuse de discuter de toute une variété de points de vue occasionnellement divergents dans une ambiance détendue. Il est noté que les discussions au titre du point 7 de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR portent directement sur l'une des questions de priorité identifiées lors du Symposium concernant l'intégration du changement climatique dans les travaux de la CCAMLR. Les autres questions examinées justifient d'accroître l'attention portée à la recherche scientifique et aux menaces que continue de poser la pêche INN.

9.5 Certains Membres considèrent que la CCAMLR a l'opportunité de se repositionner comme une organisation faisant office de référence à l'échelle mondiale en ce qui concerne divers points clés qui sont abordés dans le cadre d'autres accords multilatéraux similaires, tels que l'équilibre entre l'utilisation durable et la conservation des ressources marines et l'intégration des considérations de changement climatique dans les travaux scientifiques de l'organisation et la prise de décision. Selon plusieurs Membres, qui ont fait remarquer que le Symposium constituait un point de départ pour les discussions, les conclusions du Symposium pourraient guider une seconde évaluation de la performance, si la Commission devait approuver ce projet.

9.6 Constatant que le nombre de sujets que la Commission et le Comité scientifique sont contraints de traiter et leur complexité ont augmenté, l'Australie présente le document CCAMLR-XXXIV/18. En s'appuyant sur les discussions ayant eu lieu au Symposium, l'Australie invite la Commission à envisager les moyens de planifier et d'organiser plus efficacement les travaux de la Commission, y compris la possibilité de mettre en place une démarche d'établissement des priorités à la réunion de l'année prochaine. Bien que les recommandations n'aient pu être acceptées à l'unanimité, de nombreux Membres reconnaissent qu'il est important de planifier stratégiquement les travaux de la Commission.

9.7 Certains Membres suggèrent que le Comité scientifique considère également ses priorités et sont d'avis que la seconde évaluation de la performance, lorsqu'elle aura lieu, sera l'occasion de considérer les options pour l'établissement des priorités. La Commission mentionne le temps et les ressources nécessaires pour convenir de priorités dans un milieu où les attentes des Membres ne sont pas toutes les mêmes. Un point de vue sur cette question est qu'il n'y a aucune raison que la CCAMLR ne puisse examiner ses méthodes de travail à n'importe quel moment dans le but de devenir plus performante, sachant que le Comité

scientifique cherche actuellement à promouvoir la communication pendant la période d'intersession entre les responsables des groupes de travail, le président du Comité scientifique et le secrétariat.

9.8 La Commission décide de laisser ouverte la question de l'établissement des priorités pour les prochaines réunions.

9.9 Par ailleurs, suite aux discussions du Symposium en ce qui concerne l'intérêt pour la CCAMLR de poursuivre le dialogue avec les États qui gèrent des pêcheries de légine en dehors de la zone de la Convention, l'Australie présente le document CCAMLR-XXXIV/BG/19 sur la pêcherie de légine de l'île Macquarie. La Commission prend note du document.

9.10 L'ASOC présente le document CCAMLR-XXXIV/BG/25 sur la mise en œuvre de l'article II en indiquant que la fermeture de secteurs à la pêche est nécessaire pour pouvoir différencier les effets de la pêche de ceux du changement climatique et pour réduire l'incertitude quant à la conformité de la gestion des ressources marines vivantes vis-à-vis de l'article II. Elle présente également le document CCAMLR-XXXIV/BG/26 constituant un compendium de documents qui réexaminent la mise en œuvre par la CCAMLR des approches de précaution et écosystémique. L'ASOC rappelle qu'il avait été décidé de placer des documents de référence clés tels que ceux du compendium dans le domaine public sur le site web de la CCAMLR. Elle espère que ces documents soutiendront les efforts déployés sans cesse par la CCAMLR pour mettre en œuvre la Convention et qu'ils guideront ses discussions stratégiques. La Commission remercie l'ASOC de ces documents de support très utiles.

Cadre réglementaire

9.11 La Commission accueille favorablement le document CCAMLR-XXXIV/17 Rév. 1 rédigé par le président du Comité scientifique à la demande de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 5.37). Le document examine le cadre réglementaire de la CCAMLR tel qu'il est appliqué actuellement et :

- i) note que la nomenclature et le « statut » de fonctionnement individuel des pêcheries ne correspondent plus vraiment au cadre réglementaire
- ii) recommande au Comité scientifique et à la Commission de revoir le statut actuel et la nomenclature des pêcheries exploratoires et des pêcheries fermées, dans le but de replacer ces pêcheries et leur statut dans le contexte du cadre réglementaire
- iii) note qu'il faudra à cet effet réviser les mesures de conservation pertinentes pour déterminer quelles informations leur seraient nécessaires, ainsi que le processus d'obtention de ces informations, pour toutes les pêcheries visant la légine qui ne sont pas des pêcheries établies
- iv) recommande de simplifier et d'harmoniser la terminologie et la nomenclature des pêcheries avec le cadre réglementaire existant, notamment en découplant le formulaire du plan de recherche de la MC 24-01 (annexe 21-01/A, formulaire 2) pour l'annexer à la MC 41-01, ce qui impliquerait, si adopté, un changement de statut pour certaines pêcheries qui, de « fermées », deviendraient

« exploratoires » et nécessiterait une ou plusieurs mesures de conservation révisées qui spécifieraient une limite de capture consacrée à la recherche pour les secteurs dans lesquels des recherches sont menées sur la légine mais sans faire l'objet d'une limite de capture spécifiée dans une mesure de conservation existante.

9.12 Le Royaume-Uni remercie le président du Comité scientifique pour son évaluation minutieuse et suggère d'annexer les plans de recherche aux mesures de conservation pertinentes pour les secteurs faisant déjà l'objet d'une mesure de conservation. Lorsqu'il n'y a pas de mesure de conservation, une nouvelle approche pourrait être nécessaire. Le Royaume-Uni suggère également qu'une approche plus structurée faciliterait les discussions plus larges concernant les approches de gestion de certaines zones en plus de donner l'occasion de veiller à ce que les exigences, y compris en matière de déclaration des données, d'atténuation des captures accessoires et d'observateurs soient liées aux propositions de recherche.

9.13 L'Australie prend note de la discussion de la question par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.223 et 3.228), et accepte que tous les plans de recherche sur la légine dans les pêcheries exploratoires, les pêcheries pauvres en données et les pêcheries fermées ont les mêmes objectifs, à savoir de développer des pêcheries exploratoires et que cela correspond à la conclusion à laquelle était arrivée la Commission lors de sa première discussion de la question en 1998. L'Australie soutient également la proposition du Royaume-Uni visant à incorporer les propositions de recherche dans les mesures de conservation respectives relatives à ces pêcheries et demande que le secrétariat s'attache avec les Membres à clarifier le statut actuel et la nomenclature des pêcheries exploratoires et des pêcheries fermées.

9.14 La Chine estime qu'un glossaire des termes décrivant la nomenclature et la terminologie serait utile pour en garantir la même acception par tous les Membres. Elle ajoute qu'il conviendrait d'établir un mécanisme ou une procédure, fondé sur une terminologie convenue, sur lequel pourraient s'appuyer la révision et l'adoption des mesures de conservation, notant que cela serait particulièrement utile pour les Membres dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.

9.15 Les États-Unis remercient le président du Comité scientifique d'avoir effectué cette évaluation qui démontre clairement que la catégorisation des pêcheries est complexe et prête à confusion et qu'elle mérite d'être réexaminée. S'agissant de la recommandation visant à déplacer l'annexe A de la MC 24-01 vers la MC 41-01, les États-Unis indiquent qu'il conviendrait de combler l'espace dans la MC 24-01 par un texte similaire à l'annexe A. S'agissant de la recommandation visant à adopter un seuil de capture qui déclencherait le changement de statut d'une pêcherie de fermée à exploratoire, les États-Unis estiment que cela ne convient pas à moins que le Comité scientifique n'avise que :

- i) l'état du stock dans la zone fermée a en fait changé de telle sorte qu'une pêcherie exploratoire y est viable, ou
- ii) une pêcherie exploratoire peut mener à une évaluation de l'état du stock.

9.16 S'agissant de la recommandation visant à revoir le statut actuel et la nomenclature des pêcheries exploratoires et des pêcheries fermées, les États-Unis recommandent un meilleur système d'enregistrement des informations et une description précise permettant de retrouver

facilement les raisons pour lesquelles certaines pêcheries ont été fermées et une explication des limites de capture ayant été convenues par la Commission pour une pêche de recherche dans ces secteurs. Selon les États-Unis, il conviendrait d'établir une ou des mesures de conservation pour la pêche de recherche qui n'est pas encore prise en compte dans d'autres mesures de conservation, plutôt que d'inclure la pêche de recherche dans le texte du rapport uniquement. Les États-Unis notent également que la Commission pourrait souhaiter réévaluer l'application des mesures exceptionnelles d'exemption aux mesures de conservation en ce qui concerne la capture accessoire, la mortalité accidentelle, l'observation scientifique, etc. à la pêche de recherche à laquelle s'appliquent des limites de capture similaires à celles des pêcheries exploratoires.

9.17 La Russie exprime sa reconnaissance pour l'analyse détaillée qui est présentée dans le document et les options qui ont été portés à l'attention de la Commission. Elle recommande de tenir compte de la position des délégations qui suggèrent de procéder à des travaux supplémentaires, y compris en ce qui concerne les changements proposés à la MC 24-01 à l'égard de la recherche dans les zones fermées. La Russie suggère qu'il est temps d'organiser un atelier qui donnerait l'occasion d'un examen plus détaillé des points suivants, en particulier : i) en quoi le statut de certaines pêcheries devrait-il être changé et quelles mesures de conservation nouvelles ou révisées seraient nécessaires ; ii) quelles seraient les conséquences pour les pêcheries de la CCAMLR de l'harmonisation du statut des pêcheries. Le rapport de l'atelier devrait être soumis au WG-EMM et au WG-FSA.

9.18 Tout en soutenant les points de vue d'autres Membres selon lesquels les questions soulevées dans le document méritent d'être examinées minutieusement par la Commission, l'Ukraine estime qu'il faut tenir compte des nuances entre la pêche de recherche et la pêche exploratoire. Elle indique que la pêche de recherche vise à collecter des données et, que dès que l'on s'accorde sur l'état des ressources, une stratégie de gestion de l'exploitation et des niveaux de prélèvement peut être mise en œuvre.

9.19 La Suède note que le document CCAMLR-XXXIV/17 Rév. 1 conclut que tout juste la moitié des Membres adressant des notifications de projets de pêche exploratoire dans la zone de la Convention mentionnent les espèces dépendantes et voisines ou d'autres considérations écosystémiques, en dépit du fait que la MC 21-02 exige de ces Membres qu'ils soumettent autant de ces informations que possible. Elle fait remarquer que, selon le document, pour résoudre ces questions, il serait utile de procéder à une évaluation des notifications des Membres ayant l'intention de participer à des pêcheries exploratoires afin de déterminer dans quelle mesure les exigences visées aux paragraphes 1 ii) b) et 6 d), de la MC 21-02, sont remplies et comment l'analyse a avancé à partir de ces données. La Suède recommande de faire participer davantage d'écologistes au développement des notifications.

9.20 Sur invitation du président, le président du Comité scientifique suggère, à l'égard de la pêcherie exploratoire actuelle de la sous-zone 88.1 dans laquelle la limite de capture est fondée sur une évaluation pleinement intégrée, que les Membres intéressés ébauchent une proposition pour une nouvelle mesure de conservation qui refléterait correctement l'état de la pêcherie tout en incorporant certains éléments des mesures existantes tels que le processus de notification. Il ajoute que l'atelier suggéré, éventuellement en marge des réunions des groupes de travail du Comité scientifique en 2016, donnerait l'occasion de faire avancer les discussions sur les points soulevés, et qu'il en est de même du glossaire des termes qu'il est suggéré de préparer.

9.21 La Commission demande au secrétariat de travailler avec les Membres pendant la période d'intersession pour présenter des propositions sur la manière d'élaborer de nouvelles mesures de conservation ou de réviser les mesures existantes relatives à toutes les activités visant la légine, pour garantir qu'elles sont conformes au cadre réglementaire de la CCAMLR. L'examen devrait comporter une révision des tableaux 1 et 2 dans le contexte des formulaires révisés utilisés par le Comité scientifique pour les limites de capture.

Évaluation de la performance

9.22 L'UE présente une proposition visant à faire entreprendre une seconde évaluation de la performance (PR2) par la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/20). Elle note que, conformément à l'engagement souscrit lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 8.15), elle a distribué le projet de termes de référence début 2015 aux Membres pour examen (cf. COMM CIRC 15/23). Les termes de référence ont été ajustés en tenant compte des nombreux commentaires reçus en réponse à la CIRC. Les termes de référence de la PR2 cherchent à s'appuyer sur les acquis de la PR1 en se focalisant sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la PR1 et les questions issues de la PR1 que la Commission ou le Comité scientifique n'ont pas encore totalement traitées. La proposition de l'UE comporte des suggestions relatives à la composition du comité d'évaluation. L'UE a également soutenu le symposium de la CCAMLR au Chili qui a fourni une base solide pour les travaux de la PR2.

9.23 Certains Membres soulèvent les questions suivantes à l'égard de l'évaluation de la performance : les relations de travail entre la Commission et le Comité scientifique, des relations entre la CCAMLR et d'autres institutions qui partagent des intérêts similaires, les aspects financiers de l'évaluation, l'intervalle approprié entre deux évaluations des performances, le rôle potentiel du secrétariat, le rôle de la Commission dans l'acceptation des termes de référence d'une évaluation, la relation entre les termes de référence et les objectifs de la Convention et les options pour la structure de l'évaluation, y compris une attention particulière à des thématiques telles que la science, la conformité, la mise à disposition et le partage des données, le cadre réglementaire, la mise en œuvre de l'article II, les AMP et le changement climatique.

9.24 En acceptant que les évaluations indépendantes périodiques puissent être bénéfiques, notamment en ce qui concerne l'identification de questions émergentes qui requièrent l'attention de l'organisation, certains Membres suggèrent que, si la Commission accepte la PR2, celle-ci devrait avoir une orientation très précise, par rapport à la PR1. Ils suggèrent qu'il ne convient pas tant de mettre l'accent sur une analyse approfondie de la PR1 y compris par une évaluation de la pertinence actuelle de recommandations de la PR1 qui essentiellement n'ont pas encore été traitées. D'autres Membres notent que les recommandations issues de la première évaluation de la performance sont encore d'actualité, que certaines restent à mener à bien et qu'il serait important pour la PR2 d'en tenir compte dans ses considérations.

9.25 Plusieurs Membres se disent déçus que, en dépit des discussions qui ont eu lieu lors des réunions précédentes sur une seconde évaluation de la performance, et des efforts concertés pour engager tous les Membres dans des discussions pendant la période d'intersession depuis la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, de nouvelles questions ne soient

soulevées qu'aujourd'hui. Certains Membres sont d'avis que cela crée des inefficacités importantes et produit des résultats de réunion médiocres.

9.26 La Commission indique que tous les Membres s'attacheront pendant la période d'intersession à améliorer les termes de référence pour les soumettre à la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

9.27 L'ASOC informe la Commission qu'elle est déçue du manque de progrès effectués en ce qui concerne l'établissement d'une date pour la seconde évaluation de la performance, mais qu'elle reste adepte des efforts consentis pour renforcer la CCAMLR. Elle considère qu'il conviendrait d'inclure dans les priorités d'une seconde évaluation de la performance les questions du changement climatique et des AMP.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales

Coopération avec le Système du Traité sur l'Antarctique

Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

10.1 Le secrétaire exécutif présente un rapport de synthèse sur la XXXVIII^e RCTA qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie) et qu'il a observée au nom de la Commission (CCAMLR-XXXIV/BG/09), et donne les dates et l'emplacement de la XXXIX^e RCTA et de la XIX^e réunion du CPE qui se tiendront du 23 mai au 1^{er} juin 2016, à Santiago (Chili). Il indique que le COMNAP organise un atelier sur la recherche et le sauvetage en marge de la XXXIX^e RCTA. La Commission note également qu'un atelier conjoint CPE–SC–CAMLR est prévu juste avant la RCTA à Punta Arenas (Chili). La Commission est d'avis que le secrétaire exécutif observe de nouveau la RCTA et que le président du Comité scientifique et le directeur scientifique du secrétariat assistent au CPE. Elle décide que la présence du président du Comité scientifique tant à l'atelier conjoint CPE–SC–CAMLR qu'au CPE recevra le soutien financier de la Commission.

Coopération avec le SCAR

10.2 La Commission accueille favorablement le rapport que le SCAR a présenté au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 10.5 et 10.6) (voir également paragraphe 5.89).

Rapports des observateurs d'organisations internationales

ARK

10.3 L'observateur de l'ARK fait la déclaration suivante :

« L'ARK remercie la Commission de l'avoir invitée à la réunion 2015 de la CCAMLR.

L'objectif de l'ARK est d'aider l'industrie de la pêche au krill à coopérer avec la CCAMLR pour assurer la gestion durable de la pêcherie de krill.

L'ARK prend note des préoccupations qui ont été soulevées par le Comité scientifique et la Commission sur la déclaration de la capture accessoire dans la pêcherie de krill. Nous avons examiné la mesure de conservation pertinente (MC 23-06) et la fiche C1 et avons constaté qu'en vertu du paragraphe 6 de la MC 23-06, chaque Partie contractante doit remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (fiche C1 sur les pêcheries au chalut). Sur la fiche C1 même, il est simplement mentionné que « Les directives pour soumettre ces données figurent dans les mesures de conservation 23-04 et 23-06 (selon le cas) » or la MC 23-06 ne contient pas de directives et la MC 23-04 ne s'applique pas au krill. La fiche C1 contient plusieurs champs qui ne concernent pas la pêcherie de krill et en fait, la partie du formulaire destinée à la déclaration de la capture accessoire mentionne « Nombre sans marques » et nous estimons que cela contribue à la confusion apparente et aux disparités constatées dans la déclaration de la capture accessoire de la pêcherie de krill.

Nous sommes bien conscients des différences de fréquence des enregistrements de capture accessoire de poisson entre les fiches C1 et les données d'observateurs, mais nous considérons que cela est inévitable étant donné le différent niveau de détail qui peut être appliqué à l'analyse de la capture accessoire. Nous espérons toutefois que ces différences peuvent être considérées comme des informations complémentaires plutôt que contradictoires sur la capture accessoire de poisson dans la pêcherie de krill.

Compte tenu de la situation actuelle, nous proposons de travailler avec les Membres et le secrétariat pour créer un formulaire de déclaration spécifique à la pêcherie de krill, avec toute une série d'instructions opérationnelles sur le remplissage du formulaire, lesquelles pourraient être appliquées par les navires de pêche, afin de garantir que toutes les données de capture et de capture accessoire seront soumises avec le niveau de détail requis par la Commission.

Des représentants de l'ARK se sont rendus en Chine pour rencontrer des armements de pêche et des scientifiques chinois à Qingdao en septembre 2015. La réunion a exploré diverses manières de renforcer la communication entre l'ARK et les intérêts halieutiques et scientifiques concernant le krill. L'ARK remercie les délégués chinois d'avoir facilité cette réunion.

Des discussions intéressantes y ont eu lieu sur des questions telles que la couverture de la pêche par les observateurs scientifiques, l'utilisation de navires de pêche pour les besoins scientifiques de la CCAMLR, la valeur de la contribution de l'ARK vis-à-vis de la CCAMLR et l'utilisation durable continue de la ressource de krill.

L'ARK a proposé qu'un atelier soit organisé en 2016 pour réunir des scientifiques de la CCAMLR et des armateurs pour discuter de questions relatives à la mise en œuvre de la gestion par rétroaction.

Le Comité scientifique a approuvé la tenue de cet atelier qui se tiendra en marge de la réunion 2016 du WG-EMM et dont l'ordre du jour sera élaboré avec l'aide du responsable du WG-EMM.

L'atelier sur la gestion par rétroaction qui s'est tenu le 24 octobre 2015 a permis de définir les questions qui pourraient être abordées lors de la réunion de l'année prochaine.

L'ARK remercie la CCAMLR de lui avoir donné la possibilité d'observer les réunions annuelles 2015 du Comité scientifique et de la Commission et attend avec intérêt de travailler avec la CCAMLR pendant la période d'intersession. »

10.4 La Norvège remercie l'ARK de son travail et est en faveur de l'aide qu'elle apporte au secrétariat pour améliorer la déclaration de la capture accessoire.

10.5 La Chine tient à remercier l'ARK d'être venue à Qingdao, et ajoute que cette visite s'est révélée particulièrement utile.

COLTO

10.6 L'observateur de la COLTO fait la déclaration suivante :

« La COLTO est reconnaissante d'avoir de nouveau été invitée à observer la réunion de la CCAMLR.

Nous souhaitons attirer l'attention sur les trois documents que nous avons soumis cette année, à savoir SC-CAMLR-XXXIV/BG/20 sur les conclusions de notre atelier sur l'industrie et la science ; SC-CAMLR-XXXIV/BG/12 sur la manière d'estimer les captures INN dans la zone de la Convention ; et CCAMLR-XXXIV/BG/23, un document rédigé avec la collaboration de l'ASOC sur la collaboration visant à éliminer la pêche INN. Dans ce document commun, je souhaite attirer l'attention sur les nombreux membres de la CCAMLR, États et organisations qui ont largement contribué à l'élimination de la pêche INN tout au long de l'année.

La COLTO tient à féliciter et à exprimer sa reconnaissance à tout un chacun qui s'est engagé dans la lutte contre les activités INN cette année, notamment les entités suivantes : l'Australie, le Cap Vert, le Canada, le secrétariat de la CCAMLR, le Chili, la Guinée équatoriale, la Commission européenne, la France, l'Indonésie, l'Allemagne, le Programme INTERPOL sur la criminalité liée à l'environnement, le projet Scale, la Malaisie, Maurice, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria, la Norvège, le Pérou, la République de Corée, Sao Tomé-et-Principe, l'opération *Icefish* de la *Sea Shepherd Conservation Society*, Singapour, l'Afrique du Sud, l'Espagne, l'Uruguay, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

De plus, nous tenons à remercier les nombreux membres de la CCAMLR qui œuvrent depuis bien des années en vue d'éliminer la pêche INN de légine.

La liste des États, organisations, agences et individus déterminés à garantir que les pêcheries de légine de la CCAMLR sont durables et saines, sans le fléau de la pêche INN est absolument remarquable. »

Oceanites Inc.

10.7 Après avoir été présenté, Oceanites Inc., un nouvel observateur de la CCAMLR, fait un exposé sommaire de l'organisation, remercie la Commission de l'avoir invité en tant qu'observateur et ajoute qu'il attend avec intérêt de travailler avec la CCAMLR.

ASOC

10.8 L'ASOC indique qu'elle a soumis sept documents de support concernant les travaux de la Commission, notamment sur les aires marines protégées, la gestion de la pêche de krill, le changement climatique, la pêche INN et la sécurité des navires. Elle annonce que pendant la période d'intersession, elle s'est efforcée de renforcer le soutien aux AMP dans plusieurs pays membres de la CCAMLR travaillant dans le domaine des AMP par le biais de l'*Antarctic Ocean Alliance*. Elle a participé au processus de développement d'un code polaire en faveur de règles environnementales strictes qui protégeraient l'environnement de l'Antarctique. L'ASOC note également que ses organisations membres ont effectué un travail important de soutien aux recherches sur les populations de manchots de la péninsule antarctique et qu'elles ont participé au financement d'un documentaire sur les recherches en Antarctique.

10.9 L'ASOC note de plus qu'elle collabore avec la COLTO pour rechercher différentes manières de soutenir la lutte de la CCAMLR contre la pêche INN et qu'elle a participé au développement du Fonds pour la recherche sur la faune de l'Antarctique dans le but d'accroître le financement des recherches en Antarctique.

10.10 L'ASOC attire également l'attention sur ses documents de support, l'un sur l'approche de la gestion par la CCAMLR et l'autre sur sa mise en œuvre de l'article II, qui soulignent les obligations de la CCAMLR en matière de conservation. Elle se dit inquiète et déçue que la CCAMLR n'ait pas été en mesure de progresser sur certaines questions relatives à la conservation, y compris sur les AMP. L'ASOC insiste sur le fait que la CCAMLR a pour responsabilité de garantir que les objectifs de la Convention sont bien atteints. Elle espère que les membres de la CCAMLR honoreront la Convention et qu'ils rechercheront sincèrement la protection des écosystèmes de l'Antarctique plutôt que celle de leurs intérêts de pêche.

ACAP

10.11 L'observateur de l'ACAP fait la déclaration suivante :

« L'ACAP tient à féliciter les membres de la CCAMLR de leur accomplissement cette saison en matière de capture accidentelle d'oiseaux de mer, la plus basse jamais enregistrée dans la zone de la Convention. Ce niveau très faible de capture accidentelle d'oiseaux de mer est preuve de l'excellence de la CCAMLR en ce qui concerne la gestion continue des pêcheries de haute mer. Cette réussite n'aurait pu avoir lieu sans la couverture d'observation réalisée dans les pêcheries de la CCAMLR. Malheureusement, ce niveau élevé de couverture d'observation ne se retrouve pas dans les pêcheries de haute mer adjacentes et, en conséquence, il n'a pas été possible de juger du succès des mesures de conservation sur les oiseaux de mer dans ces pêcheries. L'ACAP poursuit ces travaux avec ces organisations sur la mise en œuvre

de leurs mesures de conservation sur les oiseaux de mer et incite fortement les membres de la CCAMLR qui sont Membres de ces commissions adjacentes à rechercher un plus haut niveau de couverture d'observation et de suivi dans ces pêcheries.

Lors de la 5^e Session de la Réunion des Parties qui s'est tenue en mai cette année, les parties à l'ACAP ont approuvé le renouvellement du protocole d'accord (MoU pour *Memorandum of Understanding*) avec la CCAMLR, en faisant remarquer les avantages durables de ce protocole en ce qu'il facilite la coopération entre les deux organisations. L'ACAP attend avec intérêt de poursuivre ses rapports étroits avec la CCAMLR pour que nous puissions nous épauler mutuellement pour atteindre les objectifs de nos Accords respectifs. »

10.12 Le secrétariat prend note des considérations sur le renouvellement du protocole d'accord (MoU) entre l'ACAP et la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/13). La Commission approuve le renouvellement de ce protocole entre l'ACAP et la CCAMLR.

10.13 Le secrétaire exécutif informe les participants que M. Warren Papworth a annoncé qu'il quittait l'ACAP et le remercie de la coopération entre cette organisation et la CCAMLR, ainsi qu'entre leurs secrétariats respectifs.

Rapports des représentants de la CCAMLR à des réunions d'organisations internationales

10.14 La Commission prend note des documents de support ci-après qui ont été présentés par diverses délégations et le secrétaire exécutif, lesquels résument les principales conclusions des réunions d'autres organisations présentant de l'intérêt pour la CCAMLR :

- CCAMLR-XXXIV/BG/06 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la réunion annuelle de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), Guayaquil, Équateur, du 22 juin au 3 juillet 2015 (UE).
- CCAMLR-XXXIV/BG/07 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Gênes, Italie, du 10 au 17 novembre 2014 (UE).
- CCAMLR-XXXIV/BG/08 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la réunion annuelle de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Busan, République de Corée, du 24 avril au 1^{er} mai 2015 (UE).
- CCAMLR-XXXIV/BG/14 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la cinquième réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), Santa Cruz de Ténériffe, Espagne, du 4 au 8 mai 2015 (Australie).
- CCAMLR-XXXIV/BG/15 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la deuxième réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA), Flic en Flac, Maurice, du 17 au 20 mars 2015 (Australie).

- CCAMLR-XXXIV/BG/38 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la onzième réunion de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO), Apia, Samoa, du 1^{er} au 5 décembre 2014 (États-Unis).
- CCAMLR-XXXIV/BG/43 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la 37^e réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), Halifax, Canada, du 21 au 25 septembre 2015 (Norvège).
- CCAMLR-XXXIV/BG/44 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la réunion annuelle de 2014 de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), Londres, Royaume-Uni, du 10 au 14 novembre 2014 (Norvège).
- CCAMLR-XXXIV/BG/45 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la réunion annuelle de 2014 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE), Windhoek, Namibie, du 1^{er} au 5 décembre 2014 (Namibie).

10.15 L'Australie présente le document de support suivant pendant la réunion de la Commission en raison des dates de la réunion du SIOFA :

- CCAMLR-XXXIV/BG/48 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR auprès de la réunion extraordinaire des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA), Bruxelles, Belgique, du 12 au 16 octobre 2015 (Australie).

10.16 Le président présente le document CCAMLR-XXXIV/BG/13 et invite les Membres à désigner des observateurs de la CCAMLR qui assisteront à ces réunions (tableau 4).

Coopération avec les ORGP

Commission pour la conservation du thon rouge du sud

10.17 La Commission note que la Commission pour la conservation du thon rouge du sud a approuvé le renouvellement du MoU avec la CCAMLR lors de sa session annuelle qui s'est tenue en République de Corée en octobre 2015. La Commission CAMLR approuve le MoU annexé à CCAMLR-XXXIV/12.

Commission des pêches du Pacifique central et occidental

10.18 Le secrétaire exécutif rappelle que le MoU avec la CPPCO a été reconduit en 2012.

Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud

10.19 Le secrétariat présente une proposition d'établissement de MoU avec l'ORGPPS dans le document CCAMLR-XXXIV/16 Rév. 1. Notant que l'ORGPPS n'aura pas l'occasion

d'examiner le projet de MoU avant sa prochaine réunion annuelle en janvier 2016 au Chili, la Commission approuve ce projet, tel qu'il a été révisé et est en faveur de sa transmission à l'ORGPPS pour examen.

Budget de 2016 et prévisions budgétaires pour 2017

11.1 La Commission approuve le budget 2016 dont l'examen est rapporté au paragraphe 4.6 et prend note des prévisions budgétaires 2017. Ces budgets sont présentés respectivement aux appendices II et III de l'annexe 7.

11.2 La Commission approuve le montant des contributions des Membres présentées à l'appendice IV de l'annexe 7 pour 2016 et 2017, notant qu'elles sont maintenues au niveau de 2014 et 2015.

11.3 La Commission félicite le président du SCAF de l'issue fructueuse de cette question.

Autres questions

Déclarations de l'Argentine et du Royaume-Uni

12.1 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine rappelle que les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et, étant sous occupation britannique illégitime, font l'objet d'un conflit de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel est reconnu par les Nations Unies. Pour cette raison, l'Argentine rejette toute référence à ces îles en tant qu'entité séparée de son territoire, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine rappelle de nouveau que seul le système multilatéral de la Convention est juridiquement applicable dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4. L'Argentine rappelle de plus que les actions suivantes sont illégales et de ce fait, invalides : les activités menées dans la zone de la CCAMLR par des navires immatriculés aux îles Malouines, en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de ces îles dans lesquelles ils sont basés, ou encore battant pavillon des prétendues autorités britanniques de ces îles que l'Argentine ne reconnaît pas ; ainsi que : les contrôles portuaires et contrôles en mer réalisés par ces prétendues autorités, délivrance ou validation de certificats de capture par ces prétendues autorités, l'imposition de licences de pêche ou de sanctions par ces mêmes autorités, l'imposition d'un observateur scientifique britannique, ou d'un observateur agréé par le Royaume-Uni, sur les navires battant pavillon d'autres Membres qui opèrent dans la zone de la CCAMLR ainsi que toute autre action unilatérale adoptée par les autorités coloniales mentionnées pour ces territoires. »

12.2 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni réitère qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués. À cet égard, le Royaume-Uni n'a aucun doute sur le droit du gouvernement des îles Malouines de tenir un registre d'immatriculation des navires battant pavillon britannique. Comme il l'a déclaré par le passé, les contrôles réalisés en mer et dans les ports par les autorités des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et des îles Malouines l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu des mesures de conservation de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission. D'autre part, le Royaume-Uni est habilité à mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer les systèmes d'observation et de contrôle établis par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé. Comme nous l'avons déclaré par le passé, le Royaume-Uni rejette résolument la caractérisation exprimée par l'Argentine de l'interprétation du Royaume-Uni de la Convention et de la déclaration du président. Le texte du paragraphe 5 de la déclaration du président de 1980 est sans ambiguïté. Il fait référence à l'unanimité en ce qui concerne l'existence d'une souveraineté étatique, non pas à l'unanimité quant à quel État est souverain. Le Royaume-Uni poursuivra la mise en œuvre des dispositions de la CCAMLR de façon constructive, en tenant dûment compte de cette interprétation de la déclaration de 1980. Le Royaume-Uni a énoncé très clairement par le passé sa position concernant la nomenclature. Comme nous l'avons indiqué précédemment à cette réunion, la CCAMLR est une institution indépendante. Nous croyons alors qu'il n'y ni avantage ni intérêt à suivre la pratique adoptée ailleurs relativement à la nomenclature des îles Falkland. La pratique actuelle consistant à utiliser le toponyme anglais, à savoir « Falkland Islands » dans les textes en langue anglaise, y compris sur le site web de la CCAMLR, devrait être maintenue. La délégation du Royaume-Uni reconnaît toutefois que dans les autres versions linguistiques, le toponyme d'usage courant dans cette langue peut être utilisé. Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Il a l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries, ainsi qu'une protection marine spatiale et temporelle appropriée dans les eaux placées sous sa juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition d'une législation et de mesures de gestion rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent. La déclaration, en 2012, d'une aire marine protégée pour une utilisation durable autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et la gestion et le suivi permanents de cette aire, sont une nouvelle preuve de ces engagements, donnant l'exemple au reste du monde d'une gestion marine durable. »

12.3 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique qui est bien connue de tous les Membres. En outre, l'Argentine tient à répondre à l'introduction regrettable, dans la déclaration du Royaume-Uni, de nouvelles questions conflictuelles telles qu'un critère discutable de l'usage de la nomenclature, une

interprétation étonnante de la déclaration de 1980 du président, et la référence à une prétendue AMP dans la CCAMLR, ce qui a été dûment rejeté par la République argentine. »

12.4 Le Royaume-Uni réserve sa position.

Notifications de pêche au krill

12.5 La Chine demande des explications sur la question de l'application des frais de notification de pêche au krill pour la saison 2015/16 lorsque les notifications sont soumises par sous-zone (sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4). La Chine demande qu'il soit envisagé de permettre aux pêcheurs de krill d'exploiter toutes les sous-zones alors qu'ils n'ont soumis qu'une notification de pêche pour une sous-zone en particulier, ce qui serait en accord avec la décision d'appliquer une telle mesure pour 2016/17.

12.6 La Commission confirme la recommandation du SCAF selon laquelle les frais de notification s'appliqueront par zone à partir de 2016/17 (annexe 7, paragraphe 22), mais que les dispositions actuelles resteront applicables pendant la saison 2015/16, à savoir que la pêche sera limitée aux sous-zones pour lesquelles chaque navire aura soumis une notification.

Prochaine réunion

Élection des dirigeants

13.1 La Commission élit l'Allemagne à la vice-présidence pour les réunions de 2016 et 2017.

13.2 La Commission souscrit à la prolongation du mandat du président actuel du SCIC, M. Urrutia, jusqu'en 2016.

13.3 La Commission élit un nouveau président du SCAF, M. Lluberas, de l'Uruguay.

Invitation des observateurs

13.4 Les États suivants seront invités à assister à la trente-cinquième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- Parties contractantes non membres : Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pays-Bas, Pérou et Vanuatu
- PNC participant au SDC et engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : Seychelles
- PNC ne participant pas au SDC, mais qui sont probablement engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis,

Équateur, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Singapour, Thaïlande, Tanzanie, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

13.5 Le secrétaire exécutif avise la Commission qu'une liste des PNC à inviter à la XXXV^e réunion de la CCAMLR sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2016.

13.6 Les organisations intergouvernementales ci-après seront également invitées à participer à la XXXV^e réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs : ACAP, CBI, CCSBT, CICTA, CITES, CITT, COMNAP, COI, CPE, CPPCO, FAO, OPASE, PNUE, RPOA-INN, SCAR, SCOR, SIOFA et UICN.

13.7 Les organisations non gouvernementales ci-après seront également invitées : ARK, ASOC, COLTO et Oceanites Inc.

13.8 La Commission n'approuve pas l'invitation du *New Zealand High Seas Fisheries Group Inc.* à la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

Date et lieu de la prochaine réunion

13.9 La Commission confirme que sa trente-cinquième réunion se tiendra à Hobart, au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street), du 17 au 28 octobre 2016. Elle invite les chefs de délégation à assister à une réunion qui se tiendra à Hobart dans l'après-midi du 16 octobre 2016.

13.10 La Commission note que la trente-cinquième réunion du Comité scientifique se tiendra à Hobart du 17 au 21 octobre 2016.

Rapport de la trente-quatrième réunion de la Commission

14.1 Le rapport de la trente-quatrième réunion de la Commission est adopté.

Clôture de la réunion

15.1 Avant la clôture de la réunion, le président présente à Mme Genevieve Tanner un petit cadeau en gage de reconnaissance de ses 32 années de soutien des réunions de la CCAMLR, tout d'abord au secrétariat et plus récemment en tant que membre de la délégation de l'ARK. Le président salue également les contributions de MM. Fausto Lopez-Crozet (Argentine) et Olivier Guyonvarch (France), qui ne reviendront pas à la CCAMLR l'année prochaine. Il leur présente ses vœux de succès dans leurs nouveaux postes diplomatiques. Il remercie également M. Kremzer de ses 11 années au service de la CCAMLR en tant que Directeur de l'administration et des finances du secrétariat et lui adresse ses vœux les meilleurs pour son départ en retraite.

15.2 Le secrétaire exécutif remercie le président d'avoir si bien préparé et dirigé la réunion. Il remercie aussi tout le personnel du secrétariat, le personnel contractuel et intérimaire et les stagiaires de leur soutien professionnel et technique tant avant que durant la réunion.

15.3 Le président déclare la XXXIV^e réunion de la CCAMLR close.

Tableau 1 : Limites de captures saisonnières (tonnes) des espèces visées et des espèces des captures accessoires dans les pêcheries de poissons des sous-zones 48.3 et 48.4 et de la division 58.5.2 en 2015/16, et 2016/17 (le cas échéant). MA : aire de gestion ; ✓ : applicable.

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3 (2015/16 et 2016/17)

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires		
	<i>D. eleginoides</i>	Macrouridés	Raies	Règle de déplacement
MA A	0			
MA B	825	-	-	✓
MA C	1925	-	-	✓
Pêcherie entière	2750	138	138	✓

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 (2015/16 et 2016/17)

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
	<i>D. eleginoides</i>		
Pêcherie entière	3405	cf. MC 33-02	✓

Pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4 (*D. eleginoides* : 2015/16 et 2016/17 ; *D. mawsoni* 2015/16 uniquement)

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires		
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Règle de déplacement
Pêcherie entière	<i>D. eleginoides</i> 47	13.8	4.3	✓
	<i>D. mawsoni</i> 39			

Pêcherie de *Champtocephalus gunnari* de la sous-zone 48.3 (2015/16 et 2016/17)

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
	<i>C. gunnari</i>		
Pêcherie entière	3461 (2015/16) 2074 (2016/17)	cf. MC 33-01	✓

Pêcherie de *Champtocephalus gunnari* de la division 58.5.2 (2015/16 uniquement)

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
	<i>C. gunnari</i>		
Pêcherie entière	482	cf. MC 33-02	✓

Tableau 2 : Limites de capture (tonnes) des espèces visées et des captures accessoires dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2015/16, et 2016/17 le cas échéant. Limites de capture accessoire conformément à la MC 33-03. SSRU : unité de recherche à petite échelle ; blocs de recherche entre parenthèses ; ✓ : applicable.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 (2015/16 uniquement)

Secteur de pêche	Espèces visées		Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.		Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Au nord de 60°S	<i>D. eleginoides</i>	28	32	50	40	✓
SSRU A, G (486_1, 486_2)	<i>D. mawsoni</i>	170				
Au sud de 60°S		190			40	✓
SSRU B, C (486_5)		50	54	50	20	✓
SSRU D (486_3)		100			20	✓
SSRU E (486_4)		0				
SSRU F						
Pêcherie entière		538	86	100	120	✓

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 (2015/16 uniquement)

Secteur de pêche	Espèces visées		Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.		Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, B, F		0				
SSRU C (5841_1, 5842_2 comprises)		203 ^{1,2}	-	-	20	✓
SSRU D		42 ¹	-	-	20	✓
SSRU E (5841_3, 5841_4)		246	-	-	20	✓
SSRU G (5841_5 comprise)		127 ^{1,3}	-	-	20	✓
SSRU H		42 ¹	-	-	20	✓
Pêcherie entière		660	105	50	100	✓

¹ Y compris 42 tonnes pour une expérience d'épuisement.

² Y compris 40 tonnes pour une campagne d'évaluation stratifiée.

³ Y compris 50 tonnes pour une campagne d'évaluation stratifiée.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 (2015/16 uniquement)

Secteur de pêche	Espèces visées		Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.		Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A		30*				
SSRU B, C, D		0				
SSRU E (5842_1 comprise)		35	-	-	20	✓
Pêcherie entière		35	20	50	20	✓

* Aucune pêche n'aura lieu dans la SSRU A en 2015/16.

.../...

Tableau 2 (suite)

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a (2015/16 uniquement)

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Pêcherie entière (5843a_1)	32	26	50	20	✓

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b (2015/16 uniquement)

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Pêcherie entière	0				

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 (2015/16 et 2016/17)

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, D, E, F, M	0				
SSRU B, C, G	360	40	50	60	✓
SSRU H, I, K	2050	320	105	60	✓
SSRU J, L	320	70	50	40	✓
Pêcherie entière	2870*	430	143	160	✓

* Y compris 140 tonnes pour des campagnes de recherche (campagne d'évaluation de la mer de Ross : 40 tonnes ; campagne d'évaluation hivernale : 100 tonnes).

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 (2015/16)

Secteur de pêche	Espèces visées	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, B, C, I	0				
SSRU D,E,F,G (882_1–882_4)	419*	67	50	100	✓
SSRU H	200	32	50	20	✓
Pêcherie entière	619	99	50	120	✓

* Limite globale, avec un maximum de 200 tonnes par bloc de recherche.

Tableau 3 : Accès (Membres et navires) aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2015/16.

Membre et nom du navire	Sous-zone/division où est prévue la pêche					
	88.1	88.2	58.4.3a	48.6	58.4.1	58.4.2
Australie						
<i>Antarctic Chieftain</i>	✓	✓			✓	✓
France						
<i>Saint-André</i>			✓		✓	✓
Japon						
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	✓		✓	✓	✓	✓
Corée, Rép. de						
<i>Kingstar</i>					✓	✓
<i>Kostar</i>	✓	✓				
<i>Sunstar</i>	✓	✓				
Nouvelle-Zélande						
<i>Janas</i>	✓	✓				
<i>San Aotea II</i>	✓	✓				
<i>San Aspiring</i>	✓	✓				
Russie						
<i>Palmer</i>	✓	✓				
<i>Yantar 31</i>	✓	✓				
<i>Yantar 33</i>	✓	✓				
Afrique du Sud						
<i>Koryo Maru No. 11</i>				✓		
Espagne						
<i>Tronio</i>	✓	✓			✓	✓
<i>Yanque</i>	✓	✓				
Ukraine						
<i>Koreiz</i>	✓	✓				
<i>Simeiz</i>	✓	✓				
Royaume-Uni						
<i>Argos Froyanes</i>	✓	✓				
<i>Argos Georgia</i>	✓	✓				
Total Membres	8	7	2	2	5	5
Total navires	16	15	2	2	5	5

Tableau 4 : Liste des réunions de 2016 d'organisations ou d'accords pour lesquels des observateurs ont été nommés pour représenter la Commission.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – réunion des Parties	deuxième trimestre 2018	Date et lieu à confirmer	
Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	du 23 mai au 1 ^{er} juin 2016	Santiago, Chili	Secrétaire exécutif
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – COFI	du 11 au 15 juillet 2016	Date et lieu à confirmer	Secrétaire exécutif
Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	octobre 2016	Date et lieu à confirmer	Australie
Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)		Date et lieu à confirmer	États-Unis
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	du 10 au 17 novembre 2015	St Julians, Malte	UE
Commission océanographique intergouvernementale (COI)	du 6 au 10 juin 2016	Paris, France	France
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	mai 2016	La Réunion, France	UE
Union mondiale pour la nature (UICN)	du 1 ^{er} au 10 septembre 2016	Hawaï, États-Unis	
Commission baleinière internationale (CBI)	du 20 au 28 octobre 2016	Portorož, Slovénie	Japon
Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	du 19 au 23 septembre 2016 (à confirmer)	Halifax, Nouvelle-Écosse, Canada	Norvège
Commission des pêches du nord-est de l'Atlantique (CPANE)	du 9 au 14 novembre 2015	Londres, Royaume-Uni	Norvège
Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	du 30 novembre au 4 décembre 2015	Swakopmund, Namibie	Namibie
Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)	juin 2016	La Réunion	Australie
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	du 25 au 29 décembre 2016	Valdivia, Chili	Chili
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	19 janvier 2016	Nairobi, Kenya	
Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (CPPCO)	du 3 au 8 décembre 2015	Bali, Indonésie	République de Corée

Liste des participants

Président		Mr Dmitry Gonchar Ministry of Foreign Affairs gonchardv@gmail.com
Président du Comité scientifique		Dr Christopher Jones National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA) chris.d.jones@noaa.gov
Afrique du Sud	Chef de délégation :	Dr Monde Mayekiso Department of Environmental Affairs mmayekiso@environment.gov.za
	Représentants suppléants :	Mr Lisolomzi Fikizolo Department of Environmental Affairs lfikizolo@environment.gov.za
		Dr Azwianewi Makhado Department of Environmental Affairs amakhado@environment.gov.za
	Conseillers :	Mr Richard Ball Tafisa Pty Ltd rball@iafrica.com
		Ms Angela Kingsley Department of International Relations and Cooperation kingsleya@dirco.gov.za
		Mr Qayiso Mketsu Department of Agriculture, Forestry and Fisheries qayisomk@daff.gov.za
		Ms Fatima Savel Department of Agriculture, Forestry and Fisheries fatimasa@daff.gov.za
Allemagne	Chef de délégation :	Mrs Esther Winterhoff Federal Ministry of Food and Agriculture esther.winterhoff@bmel.bund.de
	Représentant suppléant :	Mr Christian Schulz Federal Foreign Office 504-0@auswaertiges-amt.de

Conseillers : Professor Thomas Brey
 Alfred Wegener Institute
thomas.brey@awi.de

Ms Patricia Brtnik
 German Oceanographic Museum
patricia.brtnik@meeresmuseum.de

Dr Heike Herata
 Federal Environment Agency
heike.herata@uba.de

Dr Karl-Hermann Kock
 Institute of Sea Fisheries – Johann Heinrich von
 Thünen Institute
karl-hermann.kock@ti.bund.de

Mr Alexander Liebschner
 German Federal Agency for Nature
 Conservation
alexander.liebschner@bfv-vilm.de

Dr Sven Mißling
 Forschungszentrum Jülich
s.missling@fz-juelich.de

Mr Kai Schlegelmilch
 Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz,
 Bau und Reaktorsicherheit (BMUB)
kai.schlegelmilch@bmub.bund.de

Dr Katharina Teschke
 Alfred Wegener Institute
katharina.teschke@awi.de

Argentine Chef de délégation : Mr Fausto Lopez Crozet
 Ministry of Foreign Affairs and Worship
flc@mrecic.gov.ar

Représentant suppléant : Mr Máximo Gowland
 Ministry of Foreign Affairs and Worship
gme@mrecic.gov.ar

Conseillers : Dr Esteban Barrera-Oro
 Instituto Antártico Argentino
ebarreraoro@dna.gov.ar

Mr Tomas Giudici
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
tog@mrecic.gov.ar

Dr Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
marschoff@dna.gov.ar

Mr Carlos Martín Micle
Prefectura Naval Argentina
delfmi22@hotmail.com

Ms Maria Isabel Molina Carranza
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura
mmcarr@minagri.gob.ar

Dr María Mercedes Santos
Instituto Antártico Argentino
mechasantos@yahoo.com.ar

Australie

Chef de délégation :

Dr Nick Gales
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
Nick.Gales@aad.gov.au

Représentants suppléants :

Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
andrew.constable@aad.gov.au

Mr Jason Mundy
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
jason.mundy@aad.gov.au

Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
gillian.slocum@aad.gov.au

Ms Lihini Weragoda
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
lihini.weragoda@aad.gov.au

Conseillers :

Ms Eloise Carr
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
eloise.carr@aad.gov.au

Ms Katrina Cooper
Department of Foreign Affairs and Trade
katrina.cooper@dfat.gov.au

Ms Lyn Goldsworthy
Representative of Australian Conservation
Organisations
lyn.goldsworthy@ozemail.com.au

Mr Alistair Graham
Representative of Australian Conservation
Organisations
alistairgraham1@bigpond.com

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
so.kawaguchi@aad.gov.au

Ms Alexandra Lees
Department of Foreign Affairs and Trade
Alexandra.Lees@dfat.gov.au

Dr Jess Melbourne-Thomas
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
jess.melbourne-thomas@aad.gov.au

Professor Denzil Miller
Antarctic Tasmania and Science Research
denzil.miller@stategrowth.tas.gov.au

Mr Jim Neely
Australian Fisheries Management Authority
jim.neely@afma.gov.au

Ms Kerrie Robertson
Department of Agriculture
Kerrie.Robertson@agriculture.gov.au

Ms Zoe Scanlon
Department of Agriculture
zoe.scanlon@agriculture.gov.au

Mr Les Scott
Representative of the Australian Fishing
Industry
rls@australianlongline.com.au

Mr Cary Scott-Kemmis
Department of Foreign Affairs and Trade
cary.scott-kemmis@dfat.gov.au

Ms Georgina Spanos
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
georgina.spanos@aad.gov.au

Ms Ashlee Uren
Attorney-General's Department
ashlee.uren@ag.gov.au

Dr Dirk Welsford
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
dirk.welsford@aad.gov.au

Ms Amy Young
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
amy.young@aad.gov.au

Belgique Chef de délégation : Ms Stephanie Langerock
FPS Health, DG Environment, Multilateral &
Strategic Affairs
stephanie.langerock@milieu.belgie.be

Représentant suppléant : Dr Geert Raeymaekers
FPS Health, DG Environment
geert.raeymaekers@skynet.be

Chili Chef de délégation : Mr Francisco Berguño
Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile
fberguno@minrel.gov.cl

Conseillers : Dr Javier Arata
Instituto Antártico Chileno
jarata@inach.cl

Ms Daniela Catalán
Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura
dcatalan@sernapesca.cl

Mr Daniel Molina
Servicio Nacional de Pesca
dmolina@sernapesca.cl

Ms Macarena Quezada
Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile
mquezada@minrel.gov.cl

Mr Sergio Valenzuela
Dirección General del Territorio Marítimo
jpesca@directemar.cl

**Chine,
République
populaire de**

Chef de délégation : Mr Xinmin Ma
Ministry of Foreign Affairs
ma_xinmin@mfa.gov.cn

Représentants suppléants : Mr Xiang Gao
Ministry of Foreign Affairs
gao_xiang@mfa.gov.cn

Mr Yang Liu
Ministry of Foreign Affairs
liu_yang6@mfa.gov.cn

Dr Xianyong Zhao
Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese
Academy of Fishery Science
zhaoxy@ysfri.ac.cn

Conseillers : Mr Kin Ming Lai
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
mickey_km_lai@afcd.gov.hk

Ms Wai Hung (Louise) Li
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
louise_wh_li@afcd.gov.hk

Dr Jianye Tang
Shanghai Ocean University
jytang@shou.edu.cn

Mr Xinliang Wang
Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese
Academy of Fishery Science
wangxl@ysfri.ac.cn

**Corée,
République
de**

Chef de délégation :

Mr Lei Yang
Chinese Arctic and Antarctic Administration
chinare@263.net.cn

Mr Hyunho Choi
Ministry of Oceans and Fisheries
redapple@korea.kr

Représentants suppléants :

Mrs Mijeong Choi
National Fishery Products Quality Management
Service, Ministry of Oceans and Fisheries
cmijeong@korea.kr

Dr Seok-Gwan Choi
National Fisheries Research and Development
Institute (NFRDI)
sgchoi@korea.kr

Mr Hyeongsik Gong
National Fishery Products Quality Management
Service, Ministry of Oceans and Fisheries
gokboo@korea.kr

Mr Hongwon Kim
Distant Water Fisheries Division, Ministry of
Oceans and Fisheries
mof_2014@korea.kr

Ms Ki Hyeon Kim
Ministry of Foreign Affairs
only.emptiness2010@gmail.com

Ms Jung-re Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
rileykim1126@gmail.com

Mr Dojin Kwak
Ministry of Oceans and Fisheries
aqua_flash@korea.kr

Mr Namhun Lee
National Fishery Products Quality Management
Service, Ministry of Oceans and Fisheries
skagns75@korea.kr

Conseillers :

Mr Gap-Joo Bae
Hong Jin Corporation
gjbae1966@hotmail.com

Mr Yang-Sik Cho
Korea Overseas Fisheries Association
mild@kosfa.org

Dr Eunhee Kim
CIES-KFEM
ekim@kfem.or.kr

Ms Su Jin Park
Korea Maritime Institute
nanet21@nate.com

Espagne	Chef de délégation :	Mr Pedro Sepúlveda Angulo Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca Secretaria General de Pesca psepulve@magrama.es
	Conseillers :	Mr Luis José López Abellán Instituto Español de Oceanografía luis.lopez@ca.ieo.es
		Mr José Manuel Lorenzo Sentís Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio, Secretaria General de Pesca, Subdirección de Control e Inspección jmlorenzo@magrama.es
États-Unis d'Amérique	Chef de délégation :	Mr Evan T. Bloom Office of Ocean and Polar Affairs, US Department of State bloomet@state.gov
	Représentante suppléante :	Ms Mi Ae Kim National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA) mi.ae.kim@noaa.gov
	Conseillers :	Ms Kimberly Dawson-Guynn National Oceanic and Atmospheric Administration, Fisheries kim.dawson.guynn@noaa.gov
		Mr Ryan Dolan The Pew Charitable Trusts rdolan@pewtrusts.org

Mr Todd Dubois
National Oceanic and Atmospheric
Administration, Office of Law Enforcement
todd.dubois@noaa.gov

Ms Meggan Engelke-Ros
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)
meggan.engelke-ros@noaa.gov

Dr Mark Fina
United States Seafoods, LLC
mfina@usseafoods.net

Mr Keith Hagg
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)
keith.hagg@noaa.gov

Dr Christopher Jones
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
chris.d.jones@noaa.gov

Mr Jonathan Kelsey
Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs,
US Department of State
kelseyj@state.gov

Dr Polly A. Penhale
National Science Foundation, Division of Polar
Programs
ppenhale@nsf.gov

Dr George Watters
National Marine Fisheries Service, Southwest
Fisheries Science Center
george.watters@noaa.gov

France

Chef de délégation :

Mr Olivier Guyonvarch
Ministère des affaires étrangères
olivier.guyonvarch@diplomatie.gouv.fr

Conseillers :

Mr Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France
mg@uapf.org

Dr Ann-Isabelle Guyomard
Terres Australes et Antarctiques Françaises
(TAAF)
ann-isabelle.guyomard@taaf.fr

Professor Philippe Koubbi
Université Pierre et Marie Curie
philippe.koubbi@upmc.fr

Mr Laurent Virapoulle
Pêche Avenir S. A
pecheavenir@wanadoo.fr

Inde Chef de délégation :

Mr Anand Khati
Government of India
a_khati@hotmail.com

Italie Chef de délégation :

Mr Eugenio Sgrò
Ministry of Foreign Affairs
eugenio.sgro@esteri.it

Conseillers :

Dr Anna Maria Fioretti
CNR - Institute of Geosciences and Earth
Resources
anna.fioretti@igg.cnr.it

Dr Paolo Nicolai
ENEA - Antarctic Technical Unit
paolo.nicolai@enea.it

Dr Marino Vacchi
CNR - Institute of Marine Sciences
marino.vacchi@ge.ismar.cnr.it

Japon Chef de délégation :

Mr Kenro Iino
Special Adviser to the Minister of Agriculture,
Forestry and Fisheries
keniino@hotmail.com

Représentants suppléants :

Dr Taro Ichii
National Research Institute of Far Seas Fisheries
ichii@affrc.go.jp

Mr Joji Morishita
National Research Institute of Far Seas Fisheries
jmorishita@affrc.go.jp

Conseillers :

Mr Yujiro Akatsuka
Fisheries Agency of Japan
yuujirou_akatsuka@nm.maff.go.jp

Mr Kazuya Fukaya
Fisheries Agency of Japan
kazuya_fukaya@nm.maff.go.jp

Mr Shingi Koto
Ministry of Economy, Trade and Industry
koto-shingi@meti.go.jp

Mr Takashi Matsumoto
Ministry of Foreign Affairs
takashi.matsumoto@mofa.go.jp

Dr Takaya Namba
Taiyo A & F Co. Ltd.
takayanamba@gmail.com

Mr Susumu Oikawa
Taiyo A & F Co. Ltd.
s-oikawa@maruha-nichiro.co.jp

Mr Junichiro Okamoto
Japan Overseas Fishing Association
jokamoto@jdsta.or.jp

Mr Takeshi Shibata
Taiyo A & F Co. Ltd.
t-shibata@maruha-nichiro.co.jp

Dr Kenji Taki
National Research Institute of Far Seas Fisheries
takistan@affrc.go.jp

Mr Wataru Tanoue
Fisheries Agency of Japan
wataru_tanoue@nm.maff.go.jp

Professor Kentaro Watanabe
National Institute of Polar Research
kentaro@nipr.ac.jp

Namibie

Chef de délégation :

Dr Moses Maurihungirire
Ministry of Fisheries and Marine Resources
mmaurihungirire@mfmr.gov.na

	Représentants suppléants :	Mr Titus Iilende Ministry of Fisheries and Marine Resources tiilende@mfmr.gov.na
		Mr Peter Katso Schivute Ministry of Fisheries and Marine Resources pschivute@mfmr.gov.na
Norvège	Chef de délégation :	Ms Mette Strengehagen Ministry of Foreign Affairs mette.strengehagen@mfa.no
	Représentante suppléante :	Ms Kaja Glomm Royal Norwegian Embassy Canberra kaja.glomm@mfa.no
	Conseillers :	Dr Olav Rune Godø Institute of Marine Research olavrune@imr.no
		Ambassador Unni Kløvstad Royal Norwegian Embassy Canberra unni.klovstad@mfa.no
		Dr Andrew Lowther Norwegian Polar Institute Andrew.Lowther@npolar.no
		Ms Kristine Oftedal Nicolaisen Norwegian Ministry of Climate and Environment Kristine-Oftedal.Nicolaisen@kld.dep.no
		Mr Pål Einar Skogrand Ministry of Trade, Industry and Fisheries pes@nfd.dep.no
		Ms Hanne Østgård The Directorate of Fisheries hanne.ostgard@fiskeridir.no
Nouvelle-Zélande	Chef de délégation :	Ms Jillian Dempster Ministry of Foreign Affairs and Trade jillian.dempster@mfat.govt.nz
	Conseillers :	Ms Felicity Bloor Ministry for Primary Industries felicity.bloor@mpi.govt.nz

Dr Rohan Currey
Ministry for Primary Industries
rohan.currey@mpi.govt.nz

Dr Debbie Freeman
Department of Conservation
dfreeman@doc.govt.nz

Ms Nicola Reid
Ministry of Foreign Affairs and Trade
nicola.reid@mfat.govt.nz

Mr Darryn Shaw
Sanford Ltd
dshaw@sanford.co.nz

Mr Andy Smith
Talley's Group Ltd
andy.smith@nn.talleys.co.nz

Mrs Danica Stent
Department of Conservation
dstent@doc.govt.nz

Mr Andrew Townend
Ministry of Foreign Affairs and Trade
andrew.townend@mfat.govt.nz

Mr Barry Weeber
ECO Aotearoa
baz.weeber@gmail.com

Mr Andrew Wright
Ministry for Primary Industries
andrew.wright@mpi.govt.nz

Pologne	Chef de délégation :	Mr Leszek Dybiec Ministry of Agriculture and Rural Development leszek.dybiec@minrol.gov.pl
Royaume- Uni	Chef de délégation :	Ms Jane Rumble Foreign and Commonwealth Office jane.rumble@fco.gov.uk
	Représentante suppléante :	Ms Kylie Bamford Foreign and Commonwealth Office kylie.bamford@fco.gov.uk

Conseillers :

Dr Paul Brewin
Foreign and Commonwealth Office
paul.brewin@gov.gs

Dr Chris Darby
Centre for Environment, Fisheries and
Aquaculture Science (Cefas)
chris.darby@cefas.co.uk

Mr Scott Davidson
Foreign and Commonwealth Office
scott.davidson@fco.gov.uk

Mr Rod Downie
WWF-United Kingdom
rdownie@wwf.org.uk

Dr Susie Grant
British Antarctic Survey
suan@bas.ac.uk

Ms Lowri Griffiths
Foreign and Commonwealth Office
lowri.griffiths@fco.gov.uk

Dr Marta Söffker
Centre for Environment, Fisheries and
Aquaculture Science (Cefas)
marta.soffker@cefas.co.uk

Mr Peter Thomson
Argos Froyanes Ltd
peter.thomson@argosgeorgia.com

Dr Phil Trathan
British Antarctic Survey
pnt@bas.ac.uk

**Russie,
Fédération
de**

Chef de délégation :

Mr Dmitry Kremenyuk
Federal Agency for Fisheries
d.kremenyuk@fishcom.ru

Conseillers :

Dr Vladimir Belyaev
Federal Agency for Fisheries
pr-denmark@fishcom.ru

Dr Svetlana Kasatkina
AtlantNIRO
ks@atlant.baltnet.ru

Mr Evgeny Kim
Orion Co. Ltd
office@yantardv.ru

Mr Ivan Polynkov
Yuzhny Krest Pty Ltd
mpolynkova@gmail.com

Ms Maria Ryazanova
Ministry of Foreign Affairs of the Russian
Federation
m.ryazanova@mail.ru

Suède Chef de délégation : Professor Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
bo.fernholm@nrm.se

Ukraine Chef de délégation : Dr Kostiantyn Demianenko
Institute of Fisheries and Marine Ecology
(IFME) of the State Agency of Fisheries of
Ukraine
s_erinaco@i.ua

Conseillers : Mr Dmitry Marichev
LLC Fishing Company Proteus
dmarichev@yandex.ru

Dr Gennadii Milinevskyi
Taras Shevchenko National University of Kyiv
genmilinevsky@gmail.com

**Union
européenne** Chef de délégation : Mr Seppo Nurmi
European Commission
seppo.nurmi@ec.europa.eu

Représentants suppléants : Mr James Clark
MRAG
j.clark@mrag.co.uk

Mr Luis Molledo
Union européenne
luis.molledo@ec.europa.eu

Conseillers :
Dr Anna Panasiuk-Chodnicka
Union européenne
aapch@ocean.univ.gda.pl

Mr Herbert Schuller
European Commission
herbert.schuller@ec.europa.eu

Dr Volker Siegel
Thünen Institute of Sea Fisheries
volker.siegel@ti.bund.de

Uruguay Chef de délégation : Dr Ricardo Vedovatti
Ministry of Foreign Affairs
hector.vedovatti@mrree.gub.uy

Représentants suppléants : Mr Lluberas Bonaba Albert Alexander
Uruguayan Antarctic Institute
alexllub@iau.gub.uy

Professor Oscar Pin
Direccion Nacional de Recursos Acuaticos
(DINARA)
pinisas@yahoo.com

Observateurs – États adhérents

Finlande Chef de délégation : Ambassador Pasi Patokallio
Embassy of Finland
sanomat.can@formin.fi

Pays-Bas Chef de délégation : Mr Martijn Peijs
Department of Nature and Biodiversity
m.w.f.peijs@minez.nl

Représentant suppléant : Mr Jeroen (Gerrit Adriaan Jeroen) Vis
Ministry of Economic Affairs, Department for
Nature and Biodiversity
g.a.j.vis@minez.nl

Conseiller : Professor Erik Molenaar
Netherlands Institute for the Law of the Sea
(NILOS)
e.j.molenaar@uu.nl

Observateurs – Parties non contractantes

Singapour Chef de délégation : Mr Adrian, Yeong Hun Lim
Agri-Food and Veterinary Authority
adrian_lim@ava.gov.sg

Observateurs – Organisations internationales

ACAP Chef de délégation : Mr Warren Papworth
ACAP Secretariat
warren.papworth@acap.aq

Conseillère : Dr Wiesława Misiak
ACAP Secretariat
wieslawa.misiak@acap.aq

CCSBT Représentée par l'Australie

CPE Chef de délégation : Mr Ewan McIvor
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment
ewan.mcivor@aad.gov.au

ORGPPS Chef de délégation : Dr Johanne Fischer
SPRFMO
jfischer@sprfmo.int

PNUE Chef de délégation : Mr Jerker Tamelander
United Nations Environment Programme
tamelander@un.org

Conseiller : Mr Lewis Pugh
United Nations Environment Programme
lewis@lewispuh.com

STA Chef de délégation : Dr Manfred Reinke
Secretariat of the Antarctic Treaty
manfred.reinke@ats.aq

UICN Chef de délégation : Dr Carl Gustaf Lundin
International Union for Conservation of Nature,
Global Marine and Polar Programme
carl.lundin@iucn.org

Observateurs – Organisations non gouvernementales

ARK	Chef de délégation :	Dr Sigve Nordrum Aker BioMarine Antarctic AS sigve.nordrum@akerbiomarine.com
	Conseillers :	Mr Bjornar Kleiven Olympic Seafood bjornar.kleiven@olympic.no
		Ms Monica Langen Aker BioMarine monica.langen@akerbiomarine.com
		Mr Sang-Yong Lee In Sung Corporation shan_lee@naver.com
		Dr Steve Nicol ARK steve.nicol@bigpond.com
ASOC	Chef de délégation :	Mr Mark Epstein Antarctic and Southern Ocean Coalition mark.epstein@asoc.org
	Conseillers :	Ms Cassandra Brooks Stanford University brooks.cassandra@gmail.com
		Mr Jiliang Chen Antarctic Ocean Alliance julian@antarcticocean.org
		Ms Claire Christian Antarctic and Southern Ocean Coalition claire.christian@asoc.org
		Ms Barbara Cvrkel The Pew Charitable Trusts bcvrkel@pewtrusts.org
		Ms Jill Hepp Antarctic and Southern Ocean Coalition jill.hepp@antarcticocean.org

Mr Chris Johnson
WWF-Australia
cjohnson@wwf.org.au

Ms Andrea Kavanagh
The Pew Charitable Trusts
akavanagh@pewtrusts.org

Ms Dae Levine
Antarctic Ocean Alliance
dae@antarcticocean.org

Mr Fredrik Myhre
WWF-Norway
fmyhre@wwf.no

Ms Alison Potter
Antarctic and Southern Ocean Coalition
alison@antarcticocean.org

Dr Ricardo Roura
Antarctic and Southern Ocean Coalition
ricardo.roura@worldonline.nl

Ms Amanda Sully
Antarctic Ocean Alliance
amanda@antarcticocean.org

Mr Grigory Tsidulko
Antarctic Ocean Alliance
grigory@antarcticocean.org

Dr Rodolfo Werner
The Pew Charitable Trusts
rodolfo.antarctica@gmail.com

Mr Bob Zuur
WWF-New Zealand
bzuur@wwf.org.nz

COLTO

Chef de délégation :

Mr Martin Exel
Austral Fisheries Pty Ltd
mexel@australfisheries.com.au

Représentants suppléants :

Mr Rhys Arangio
Austral Fisheries Pty Ltd
rarangio@australfisheries.com.au

Mr Jakob Hals
Fiskevegn AS
jakob@fiskevegn.no

Conseillers :

Mr Bruce King
Lyttleton Shipping and Marine Agencies
bruceamuriking@xtra.co.nz

Mr Malcolm McNeill
Australian Longline
mm@australianlongline.com.au

Ms Brodie Plum
Talleys Longline Limited
brodie.plum@nn.talleys.co.nz

Mr James Wallace
Fortuna Ltd
jameswallace@fortunalimited.com

Mr Matthew Woolley
Bridon Cookes NZ LTD
MWoolley@bridoncookes.co.nz

**Oceanites
Inc.**

Chef de délégation :

Mr Ron Naveen
Oceanites, Inc
oceanites@icloud.com

Secrétariat

Secrétaire exécutif

Andrew Wright

Science

Directeur scientifique

Dr Keith Reid

Coordinateur du programme d'observateurs scientifiques

Isaac Forster

Assistante scientifique

Emily Grilly

Analyste des pêcheries et de l'écosystème

Lucy Robinson

Gestion des données

Directeur des données

Dr David Ramm

Responsable de l'administration des données

Lydia Millar

Assistante aux données

Cynthia Hertrick

Application et respect de la réglementation

Directrice du suivi des pêcheries et de la conformité

Sarah Lenel

Responsable de l'administration de la conformité

Ingrid Slicer

Administration et finances

Directeur de l'administration et des finances

Ed Kremzer

Aide-comptable

Christina Macha

Secrétaire : administration

Maree Cowen

Communications

Directrice de la communication

Doro Forck

Responsable de la communication (Coordinateur
du contenu du site Web)

Warrick Glynn

Soutien au service Communications

Genevieve Tanner

Traductrice/coordinatrice (équipe française)

Gillian von Bertouch

Traductrice (équipe française)

Bénédicte Graham

Traductrice (équipe française)

Floride Pavlovic

Traductrice/coordinatrice (équipe russe)

Ludmilla Thornett

Traducteur (équipe russe)

Blair Denholm

Traducteur (équipe russe)

Vasily Smirnov

Traducteur/coordonateur (équipe espagnole)

Jesús Martínez

Traductrice (équipe espagnole)

Margarita Fernández

Traductrice (équipe espagnole)

Marcia Fernández

Assistant à la photocopie (poste temporaire)

Greg Parsons

Technologies information

Directeur informatique

Tim Jones

Analyste fonctionnel

Ian Meredith

Stagiaires

Bonnie Galbraith

Indi Hodgson-Johnston

Pailin Munyard

Emily Robinson

Aelish White

Interprètes (société ONCALL)

Cecilia Alal
Aramais Aroustian
Karine Bachelier-Bourat
Odile Blandeau
Sabine Bouladon
Vera Christopher
Joelle Coussaert
Vadim Doubine
Erika González
Sandra Hale
Alexey Ivacheff
Silvia Martínez
Marc Orlando
Rebeca Paredes-Nieto
Maria-Laura Speziali
Ludmila Stern
Philippe Tanguy
Irene Ulman

Liste des documents

Liste des documents

CCAMLR-XXXIV/01	Révision du statut de conformité attribué par le SCIC lors de la XXXIII ^e réunion de la CCAMLR au contrôle portuaire du <i>Hong Jin No. 701</i> (KOR) réalisé par l'Uruguay. Délégation uruguayenne
CCAMLR-XXXIV/02	Non attribué
CCAMLR-XXXIV/03	Examen des états financiers révisés de 2014 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXIV/04	Examen du budget 2015, projet de budget 2016 et prévisions budgétaires 2017 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXIV/05	Frais de notification Secrétariat
CCAMLR-XXXIV/06	Proposition d'analyse des données commerciales Secrétariat
CCAMLR-XXXIV/07	Analyse de la remise à l'eau de légines vivantes non marquées Secrétariat
CCAMLR-XXXIV/08	Déclarations sur les implications du changement climatique Délégations du Royaume-Uni et de la Norvège
CCAMLR-XXXIV/09	Évaluation indépendante du système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR Comité de mise en œuvre du SDC
CCAMLR-XXXIV/10	Révision de la mesure de conservation 10-04 Groupe de travail technique sur le VMS
CCAMLR-XXXIV/11	Harmonisation des objectifs financiers et de conservation de la CCAMLR à l'égard de la pêche de krill Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXXIV/12	Étude du renouvellement de l'accord entre la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) Secrétariat

CCAMLR-XXXIV/13	Étude du renouvellement du protocole d'accord entre l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) Secrétariat
CCAMLR-XXXIV/14	Rapport 2015 du secrétaire exécutif, y compris Rapport de mise en œuvre de la première année du plan stratégique du secrétariat (2015–2018) et Rapport de mise en œuvre de la stratégie salariale et de dotation en personnel Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXIV/15	Résumé des mesures prises (2010–2015) et possibilités pour les futurs travaux Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable
CCAMLR-XXXIV/16 Rév. 1	Proposition d'établissement d'accords formels de coopération entre l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) Secrétariat
CCAMLR-XXXIV/17 Rév. 1	Évaluation du cadre réglementaire de la CCAMLR et des recommandations visant à rationaliser le statut des pêcheries Président du Comité scientifique
CCAMLR-XXXIV/18	Recommandation : engager des discussions sur un moyen de planifier et d'organiser les travaux de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) Délégation australienne
CCAMLR-XXXIV/19	Proposition actualisée de liste de contrôle des AMP Délégation japonaise
CCAMLR-XXXIV/20	Une seconde évaluation de performance Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXIV/21	Établissement pour une durée limitée de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans la sous-zone 48.1, la sous-zone 48.5 et la sous-zone 88.3 Délégation de l'Union européenne

CCAMLR-XXXIV/22	Restrictions saisonnières de précaution dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i> de la zone 48 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXIV/23	Informations sur la pêche INN dans les ZEE françaises de Kerguelen et Crozet et dans la zone statistique 58 de la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXXIV/24 Rév. 1	Interdiction de prélèvement des ailerons de requins capturés dans la zone de la Convention de la CCAMLR Délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, des États-Unis et de l'Union européenne
CCAMLR-XXXIV/25	Proposition d'enregistrement des informations de transbordement dans le certificat de capture de <i>Dissostichus</i> Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXXIV/26	Proposition de révision de l'évaluation de la procédure de pêche de fond dans la mesure de conservation 22-06 Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXXIV/27	Proposition de renforcement du suivi et du contrôle des transbordements Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXXIV/28 Rév. 2	Symposium 2015 de la CCAMLR Délégations de l'Australie, du Chili et des États-Unis
CCAMLR-XXXIV/29 Rév. 1	Proposition portant création d'une aire marine protégée dans la région de la mer de Ross Délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis
CCAMLR-XXXIV/30	Révision du projet de mesure de conservation sur le système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA) Délégations de l'Australie, de la France et de l'Union européenne
CCAMLR-XXXIV/31	Établissement d'un groupe de correspondance de la période d'intersession (GCI) pour examiner les approches pour intégrer adéquatement la question du changement climatique dans les travaux de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) Délégations de l'Australie et de la Norvège

- CCAMLR-XXXIV/32 La lutte contre la pêche INN dans l'océan Austral :
coopération internationale et partage des informations
Délégation néo-zélandaise
- CCAMLR-XXXIV/33 Classification des navires pour naviguer dans les glaces :
notification obligatoire
Délégation néo-zélandaise
- CCAMLR-XXXIV/34 Commentaires sur le projet final de la mesure de
conservation sur l'établissement d'une AMP dans le système
de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA)
Délégation de la Fédération de Russie
- CCAMLR-XXXIV/35 Rév. 1 Proposition de modification de la mesure de
conservation 51-06 pour élargir la couverture de
l'observation scientifique dans les pêcheries de krill
Délégations du Chili et de la Norvège
- CCAMLR-XXXIV/36 Rév. 2 Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité
Secrétariat
- CCAMLR-XXXIV/37 Activités de pêche INN et tendances en 2014/15 et listes des
navires INN
Secrétariat
- CCAMLR-XXXIV/38 Rév. 2 Rapport du Comité permanent sur
l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
- CCAMLR-XXXIV/39 Rapport du Comité permanent sur l'administration et les
finances (SCAF)

- CCAMLR-XXXIV/BG/01 Patterns of change in Antarctica
Delegation of the United Kingdom
- CCAMLR-XXXIV/BG/02 Implementation of conservation measures in 2014/15:
fishing and related activities
Secretariat
- CCAMLR-XXXIV/BG/03 Fishery notifications 2015/16
Secretariat
- CCAMLR-XXXIV/BG/04 Description of the General Fund Budget
Secretariat

CCAMLR-XXXIV/BG/05	Implementation of Conservation Measure 10-08 – Insurance of the IUU blacklisted vessel FV <i>Thunder</i> Delegation of the UK
CCAMLR-XXXIV/BG/06	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the Annual Meeting of the Inter American Tropical Tuna Commission (IATTC) (Guayaquil, Ecuador, 22 June to 3 July 2015) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXIV/BG/07	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) Annual Meeting (Genova, Italy, 10 to 17 November 2014) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXIV/BG/08	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) Annual Meeting (Busan, Republic of Korea, 24 April to 1 May 2015) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXIV/BG/09	Summary report Thirty-eighth Antarctic Treaty Consultative Meeting (Sofia, Bulgaria, 1 to 10 June 2015) Executive Secretary
CCAMLR-XXXIV/BG/10	Discharge of offal in the Ross Sea – follow up to COMM CIRC 15/15–SC CIRC 15/06 Secretariat
CCAMLR-XXXIV/BG/11 Rev. 1	Withdrawn
CCAMLR-XXXIV/BG/12	Estimates of IUU toothfish catches in the 2014/15 season Submitted by COLTO
CCAMLR-XXXIV/BG/13	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2015/16 Secretariat
CCAMLR-XXXIV/BG/14	Report of the CCAMLR Observer to the Fifth Meeting of the Parties to the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP), Santa Cruz de Tenerife, Spain, 4 to 8 May 2015 CCAMLR Observer (Australia)

CCAMLR-XXXIV/BG/15	Report from the CCAMLR Observer to the Second Meeting of the Parties of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA), Flic en Flac, Mauritius, 17 to 20 March 2015 CCAMLR Observer (Australia)
CCAMLR-XXXIV/BG/16	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone (Statistical Division 58.5.2) 2014–15 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXXIV/BG/17	Australia's actions and regional cooperation to combat IUU activities in the 2014/15 fishing season Delegation of Australia
CCAMLR-XXXIV/BG/18	Analysis of catch and effort data from the IUU fishing vessel <i>Kunlun</i> Delegation of Australia
CCAMLR-XXXIV/BG/19	Status Report – Macquarie Island Toothfish Fishery Delegation of Australia
CCAMLR-XXXIV/BG/20	Options for the sale of seized IUU catch by Non-Contracting Parties in support of the Non-Contracting Party Engagement Strategy – Discussion Paper Delegation of Australia
CCAMLR-XXXIV/BG/21	Monitoring, control and surveillance activities undertaken by New Zealand during 2014/15 Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXXIV/BG/22	Proposal by the Russian Federation to open Areas of Special Scientific Interest in three sectors of Antarctica in the CCAMLR Convention Area Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXIV/BG/23	Collaborating to eliminate Illegal, Unreported and Unregulated fishing in the Southern Ocean Submitted by ASOC and COLTO
CCAMLR-XXXIV/BG/24	The International Code for Ships Operating in Polar Waters: Step 2 addressing fishing vessels Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIV/BG/25	Implementing Article II of the CAMLR Convention Submitted by ASOC

CCAMLR-XXXIV/BG/26	Revisiting CCAMLR's Approach to Management – A compendium of papers that explores the implementation of the CAMLR Convention Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIV/BG/27	The Ross Sea Region Marine Protected Area: Current proposal and looking forward Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIV/BG/28 Rev. 1	Ecosystem conservation and the race to krill Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXIV/BG/29	Designation of Marine Protected Areas in Antarctic Waters Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXIV/BG/30	Designation of an MPA in East Antarctica Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXIV/BG/31	Principal Provisions of the Russian Federation Regarding the Establishment of an MPA in the Ross Sea Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXIV/BG/32	MPAs in the area regulated by the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (background, plans and reality) Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXIV/BG/33	The influence of ice conditions on the longline toothfish fishery in the Ross Sea and the likely impact that the introduction of marine protected areas (MPAs) will have on catches Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXIV/BG/34	Proposed amendments to Conservation Measure 51-06 (2014) General measure for scientific observation in fisheries for <i>Euphausia superba</i> Delegation of Ukraine
CCAMLR-XXXIV/BG/35	On interim distribution of the trigger level in the fishery for <i>Euphausia superba</i> in Statistical Subareas 48.1, 48.2, 48.3 and 48.4 Delegation of Ukraine
CCAMLR-XXXIV/BG/36	Implementation of CCAMLR's Vessel Monitoring System (VMS) Secretariat

CCAMLR-XXXIV/BG/37	Reflection Paper on a Proposal for a CCAMLR Weddell Sea Marine Protected Area (WSMPA) Delegation of the European Union and its Member States
CCAMLR-XXXIV/BG/38	Report from the CCAMLR Observer (United States) to the Eleventh Meeting of the Commission for the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stock in the Western and Central Pacific Ocean (WCPFC), Apia, Samoa, 1 to 5 December 2014 CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-XXXIV/BG/39	Ross Sea region Marine Protected Area: Reporting, Periodic Review and Period of Designation Elements Delegations of the USA and New Zealand
CCAMLR-XXXIV/BG/40	Trial use of strain gauges to directly measure the green weight of krill caught Delegation of Norway and the CCAMLR Secretariat
CCAMLR-XXXIV/BG/41	Implementation of the Catch Documentation Scheme (CDS) Secrétariat
CCAMLR-XXXIV/BG/42	Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2014/15 – Rapport du président Président de la Commission
CCAMLR-XXXIV/BG/43	Report from the CCAMLR Observer (Norway) to the 37th Annual Meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO), Halifax, Canada, 21 to 25 September 2015 CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-XXXIV/BG/44	Report from the CCAMLR Observer (Norway) to the 2014 Annual Meeting of the North East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC), London, UK, 10 to 14 November 2014 CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-XXXIV/BG/45	Report from the CCAMLR Observer (Namibia) to the 2014 Annual Meeting of the South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO), Windhoek, Namibia, 1 to 5 December 2014 CCAMLR Observer (Namibia)
CCAMLR-XXXIV/BG/46	Actuaciones y compromiso de España para combatir y prevenir la actividad INDNR Delegación de España

- CCAMLR-XXXIV/BG/47 Industry–Manager–Science Workshop on Feedback Management
Delegation of Norway
- CCAMLR-XXXIV/BG/48 Report from the CCAMLR Observer to the Extraordinary Meeting of the Parties of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA), Brussels, Belgium, 12 to 16 October 2015
CCAMLR Observer (Australia)
- *****
- SC-CAMLR-XXXIV/01 Proposition de gestion du matériel de référence scientifique pour étayer les discussions en cours au sein de la Commission
Délégation australienne
- SC-CAMLR-XXXIV/02 Proposition visant à la mise au point et à la révision des documents favorisant la communication des activités scientifiques du Comité scientifique par le biais de l'outil utilisé actuellement par le secrétariat pour mettre au point les rapports
Délégation australienne
- SC-CAMLR-XXXIV/03 Rapport du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème
(Varsovie, Pologne, du 6 au 17 juillet 2015)
- SC-CAMLR-XXXIV/04 Rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons
(Hobart, Australie, du 5 au 16 octobre 2015)
- SC-CAMLR-XXXIV/05 Rapport du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation
(Varsovie, Pologne, du 29 juin au 3 juillet 2015)
- SC-CAMLR-XXXIV/06 Rapport de la réunion du Sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse
(Busan, République de Corée, du 9 au 13 mars 2015)
- SC-CAMLR-XXXIV/07 *CCAMLR Science* – Possibilités pour l'avenir
Secrétariat
- SC-CAMLR-XXXIV/08 Informations sur la dynamique saisonnière et interannuelle de l'état des glaces en mer de Weddell et liste des sites candidats à la protection
Délégation de la Fédération de Russie

SC-CAMLR-XXXIV/09	Informations sur la biodiversité dans les aires candidates à la protection sur la base des données anciennes des observateurs et des données des campagnes de recherche en mer de Weddell Délégation de la Fédération de Russie
SC-CAMLR-XXXIV/10	Proposition avancée par la Fédération de Russie de modifier les limites de la sous-zone 88.1 (mer de Ross) Délégation de la Fédération de Russie
SC-CAMLR-XXXIV/11	Commentaires et propositions concernant la mise en place de procédures de gestion de la pêcherie de krill dans la zone de la Convention de la CCAMLR Délégation de la Fédération de Russie
SC-CAMLR-XXXIV/12	Proposition avancée par la Fédération de Russie concernant les ressources disponibles pour mener des recherches dans les SSRU des sous-zones 88.1 et 88.2 qui sont fermées à la pêche Délégation de la Fédération de Russie
SC-CAMLR-XXXIV/13	Document de support scientifique en soutien de la création d'une AMP de la CCAMLR dans la mer de Weddell (Antarctique) – Version 2015 Délégation allemande
SC-CAMLR-XXXIV/14	Priorités des groupes de travail et des sous-groupes pour les quatre prochaines années Responsables du WG-EMM, du WG-SAM, du WG-FSA et du SG-ASAM

SC-CAMLR-XXXIV/BG/01	Catches in the Convention Area in 2013/14 and 2014/15 Secretariat
SC-CAMLR-XXXIV/BG/02	Formulaire de soumission des évaluations préliminaires du risque d'impact négatif significatif des activités de pêche de fond proposées sur les écosystèmes marins vulnérables Délégation française
SC-CAMLR-XXXIV/BG/03	Formulario tipo para las evaluaciones preliminares del riesgo de que las actividades de pesca de fondo propuestas ocasionen graves daños a los ecosistemas marinos vulnerables Delegación de España

- SC-CAMLR-XXXIV/BG/04 Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems
Delegation of Japan
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/05 Форма для представления предварительных оценок возможности того, что предложенный донный промысел будет иметь существенное негативное воздействие на уязвимые морские экосистемы
[Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems]
Делегация Украины
[Delegation of Ukraine]
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/06 Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems
Delegation of Norway
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/07 Preliminary assessment of the potential for proposed bottom fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems
Delegation of South Africa
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/08 Preliminary assessment of the potential for proposed bottom fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems
Delegation of Chile
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/09 Preliminary assessment of the potential for proposed bottom fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems
Delegation of the Republic of Korea
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/10 Форма для представления предварительных оценок возможности того, что предложенный донный промысел будет иметь существенное негативное воздействие на уязвимые морские экосистемы
[Preliminary assessment of the potential for proposed bottom-fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems]
Делегация России
[Delegation of Russia]

SC-CAMLR-XXXIV/BG/11	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXXIV/BG/12	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of New Zealand
SC-CAMLR-XXXIV/BG/13	Preliminary assessment of the potential for proposed bottom fishing activities to have significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXXIV/BG/14	Committee for Environmental Protection: 2015 Annual Report to the Scientific Committee of CCAMLR CEP Observer to SC-CAMLR (Dr P. Penhale, USA)
SC-CAMLR-XXXIV/BG/15	Scientific background document in support of the development of a CCAMLR MPA in the Weddell Sea (Antarctica) – Version 2015 – Part A: General context of the establishment of MPAs and background information on the Weddell Sea MPA planning area Delegation of Germany
SC-CAMLR-XXXIV/BG/16	Scientific background document in support of the development of a CCAMLR MPA in the Weddell Sea (Antarctica) – Version 2015 – Part B: Description of available spatial data Delegation of Germany
SC-CAMLR-XXXIV/BG/17	Scientific background document in support of the development of a CCAMLR MPA in the Weddell Sea (Antarctica) – Version 2015 – Part C: Data analysis and MPA scenario development Delegation of Germany
SC-CAMLR-XXXIV/BG/18 Rev. 1	The Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) Annual Report 2014/2015 Submitted by SCAR
SC-CAMLR-XXXIV/BG/19	Potential for using CCAMLR VMS data for compliance analysis and data quality assurance Secretariat
SC-CAMLR-XXXIV/BG/20	COLTO and Science Workshop Submitted by COLTO

SC-CAMLR-XXXIV/BG/21	Krill Fishery Report 2015 Secretariat
SC-CAMLR-XXXIV/BG/22	2018 International Conference on Assessing Status and Trends of Habitats, Key Species and Ecosystems in the Southern Ocean, Hobart, Tasmania, Australia Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXXIV/BG/23	CCAMLR Observer Training Program Accreditation Scheme (COTPAS) Technical Peer Review Group (TPRG) comments on the Australian Observer Program Submission for COTPAS Accreditation Chair of the Scientific Committee
SC-CAMLR-XXXIV/BG/24	GEF proposal – progress report 2 Secretariat
SC-CAMLR-XXXIV/BG/25	Update on the ABNJ Deep Seas Project FAO and CCAMLR Secretariats
SC-CAMLR-XXXIV/BG/26	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2015/16 Secretariat
SC-CAMLR-XXXIV/BG/27	Marine debris and entanglements at Bird Island and King Edward Point, South Georgia, Signy Island, South Orkneys and Goudier Island, Antarctic Peninsula 2014–2015 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXXIV/BG/28	The Chinese national scientific observer program for the krill fishery in the Convention Areas from fishing season 2009/10 to 2014/15 Delegation of the People's Republic of China
SC-CAMLR-XXXIV/BG/29	Strengthening the joint work of the CEP and SC-CAMLR on climate change Submitted by ASOC
SC-CAMLR-XXXIV/BG/30	Early announcement of the Third International Krill Symposium Secretariat
SC-CAMLR-XXXIV/BG/31	Sea ice characterisation of the proposed Ross Sea region Marine Protected Area Special Research Zone S. Parker, S. Hoyle, S. Hanchet and R.J.C. Currey (New Zealand)

- SC-CAMLR-XXXIV/BG/32 Observer's Report for the 2015 Annual Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission
(San Diego, CA, USA, 22 May to 3 June 2015)
CCAMLR Observer (R. Currey, New Zealand)
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/33 Joint SC-CAMLR and SC-IWC Workshop, its format and draft Terms of Reference
Co-conveners of the Joint SC-CAMLR and SC-IWC Workshop
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/34 Antarctic sea ice losses drive gains in benthic carbon drawdown
Delegation of the UK
Current Biology, 25, R1–R3 (2015)
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/35 Report to the Scientific Committee of CCAMLR by the Association of Responsible Krill Harvesting Companies (ARK)
Submitted by ARK
- SC-CAMLR-XXXIV/BG/36 Proposal for exploratory bottom longlining for toothfish by New Zealand vessels outside the bottom lining footprint during 2016 and 2017: Description of proposed activities and impact assessment (as submitted to the 3rd Meeting of the Scientific Committee of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO), Port Vila, Vanuatu, 28 September to 3 October 2015, Document SC-03-DW-01_rev2)
Delegation of New Zealand

**Discours d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie
Son excellence, madame le Professeur Kate Warner**

Discours d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie
Son excellence, madame le Professeur Kate Warner

« Monsieur le président, vos Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite la bienvenue à Hobart pour ces 34^{es} réunions ordinaires de la Commission et du Comité scientifique.

C'est la première fois que j'ai l'honneur d'accueillir à Hobart des représentants des membres de la CCAMLR et autres participants à cette réunion annuelle. J'ai été informé de cette possibilité lors d'une visite au secrétariat au mois de février, à l'invitation de votre secrétaire exécutif, Andrew Wright. À l'époque, cette salle n'était qu'un vaste espace vide. J'attends depuis avec impatience de la voir remplie de représentants des membres de la CCAMLR. Votre présence à tous fait une différence énorme.

Au cours de ma visite, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec Drew et le personnel du secrétariat, d'élargir mes connaissances sur l'histoire de la CCAMLR et de mieux comprendre comment la Commission a su relever les défis qui se sont présentés à elle pendant ses 35 années d'existence. C'est avec plaisir que j'ai pu observer l'enthousiasme et la passion du personnel du secrétariat pour son travail. On m'a dit que les membres de la CCAMLR font preuve de la même passion pour les travaux de la Commission. Il s'agit là sans nul doute de l'une des principales caractéristiques de cette organisation, sur laquelle est en partie fondée sa réputation internationale en tant que pilier multilatéral de la conservation.

D'origine tasmanienne (j'ai d'ailleurs passé des examens dans ce bâtiment qui était alors une école, *The Hutchins School*), j'entretiens des relations de longue date avec l'université de Tasmanie. J'ai notamment été doyenne de la faculté de Droit et directrice du *Tasmanian Law Reform Institute* avant de devenir gouverneur en décembre 2014. Outre l'enseignement et la recherche consacrés par l'université aux affaires antarctiques, Hobart accueille un certain nombre d'institutions et de programmes nationaux et internationaux dédiés à l'Antarctique et aux eaux qui l'entourent. En qualité de gouverneur, j'ai rencontré nombre de professionnels talentueux et dévoués qui travaillent sur le continent glacé ou en sa proximité et qui m'ont appris tant de choses. Au cours de ces discussions, la CCAMLR est souvent mentionnée pour sa portée internationale, et c'est donc un grand honneur pour Hobart que d'accueillir cette organisation. Je mesure ainsi l'honneur qui m'est fait d'être invitée à ouvrir aujourd'hui votre réunion de 2015.

Je suis attentivement la couverture médiatique de la CCAMLR et de la pêche dans l'océan Austral. Avant la présente réunion, j'ai également pris le temps de consulter le site web et la page Facebook de la CCAMLR. Le site contient une grande quantité d'informations utiles et pertinentes et les informations de la page Facebook destinées au public au sens large sont enrichissantes. Je vous invite à poursuivre vos efforts de diffusion de ce type d'information, car il est manifeste qu'il intéresse un large auditoire, notamment le grand public.

Plusieurs points en particulier ont attiré mon attention. La question des aires marines protégées est une question à l'ordre du jour de la CCAMLR depuis quelques temps déjà – plus de 10 ans si je ne m'abuse. Je peux aisément comprendre que la perspective d'identifier des aires relativement vastes dans la zone de la Convention et de convenir de leur protection requiert un examen des plus minutieux, des informations scientifiques significatives et une

quantité considérable de détails sur leur suivi et leur gestion. Je reconnais également l'intérêt d'établir des zones de référence par lesquelles il sera possible de surveiller les changements susceptibles de se produire dans l'écosystème de l'océan Austral, qui ne sont pas liés directement aux activités anthropiques. J'espère qu'à la présente réunion, vous serez à même de résoudre certaines de ces questions et que la communauté internationale, qui suit attentivement la CCAMLR, pourra constater les progrès effectués vers la résolution des différends existant actuellement entre les Membres.

Le sujet qui sans nul doute attire l'attention des médias depuis 10 mois est celui de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée. Je constate que la frégate néo-zélandaise HMNZS Wellington était activement engagée dans des activités de surveillance dans les eaux antarctiques, où elle a eu l'occasion d'observer au plus près les opérations de pêche en cours et illicites d'un certain nombre de navires de pêche INN. Il s'agit là d'un point qui me touche tout particulièrement, car j'ai eu l'occasion de rencontrer le capitaine et l'équipage du Wellington lors de leur visite à Hobart avant leur départ pour le sud en janvier.

J'ai suivi les comptes rendus médiatiques des rencontres de navires INN, avec la longue poursuite jusqu'à l'Atlantique par le Bob Barker, navire de Sea Shepherd, du Thunder, navire inscrit sur la liste INN, et finalement le naufrage de ce navire. Dans le domaine de la lutte contre les opérateurs de pêche INN, l'année s'est terminée sur un succès avec la détention de deux navires inscrits sur la liste des navires INN, en Thaïlande et en Malaisie, grâce à d'étroites relations de travail entre plusieurs membres de la CCAMLR, les autorités thaïlandaises et malaisiennes et Interpol. Je veux croire les rapports indiquant que les efforts déployés ont permis de vraiment débarrasser la zone de la Convention des navires de pêche INN. Que ce soit le cas ou non, nous devons rester vigilants car nombreux sont ceux qui seront attirés pendant longtemps encore par le butin à dérober dans les eaux antarctiques et qui chercheront pour cela à opérer en dehors du cadre réglementaire établi par la CCAMLR à la recherche de gains monétaires.

Pour terminer, j'ai cru comprendre que plusieurs membres de la CCAMLR avaient participé à un symposium qui s'est tenu à Santiago, au Chili, en mai pour commémorer le 35^e anniversaire de la CCAMLR. Félicitations pour avoir franchi ce cap important ! La 34^e CCAMLR donnera l'occasion à l'ensemble des Membres d'examiner les questions discutées à Santiago et peut-être de prendre en considération certains des aboutissements pour déterminer les priorités de l'organisation pour l'avenir.

Je sais que ces quinze derniers jours, certains d'entre vous ont participé à une réunion de groupe de travail scientifique ici à Hobart, en préparation de la réunion du Comité scientifique dont les délibérations commencent également aujourd'hui. Pour ces participants, mon accueil arrive un peu tard, néanmoins, je souhaite profiter de l'occasion qui m'est donnée de réaffirmer à quel point la population de la Tasmanie est heureuse de vous voir revenir pour la session annuelle des réunions de la CCAMLR. Depuis maintenant 35 ans, ces réunions prennent une place de choix dans le calendrier annuel des événements de Hobart.

Monsieur le président, je tiens à vous féliciter de votre nomination et vous souhaite tout particulièrement la bienvenue à l'occasion de votre première réunion en qualité de président de la Commission.

Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je serai heureuse de m'entretenir avec vous de vos progrès ce soir même lorsque j'aurai le plaisir de vous accueillir à « Government House ». Je vous laisse maintenant à vos importants travaux pour cette 34^e réunion de la CCAMLR.

Je vous remercie. »

Ordre du jour de la trente-quatrième réunion de la Commission

**Ordre du jour de la trente-quatrième réunion
de la Commission pour la conservation de la faune
et la flore marines de l'Antarctique**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.2 Rapport du président
3. Application et observation de la réglementation
 - 3.1 Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - 3.1.1 Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP)
 - 3.1.2 Respect des mesures de conservation en vigueur
 - 3.1.2.1 Système de documentation des captures (SDC)
 - 3.1.2.2 Système de contrôle
 - 3.1.2.3 Système de suivi des navires (VMS)
 - 3.1.3 Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées
 - 3.2 Pêche INN dans la zone de la Convention
 - 3.2.1 Niveau actuel de la pêche INN
 - 3.2.2 Listes des navires INN
 - 3.3 Avis du Comité scientifique au SCIC
 - 3.4 Autres questions relatives au SCIC
4. Administration et Finances
 - 4.1 États financiers annuels
 - 4.1.1 Examen des états financiers vérifiés de 2014
 - 4.1.2 Nomination de l'auditeur
 - 4.2 Questions liées au secrétariat
 - 4.2.1 Rapport du secrétaire exécutif
 - 4.3 Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable
 - 4.4 Budgets
 - 4.4.1 Examen du budget de 2015
 - 4.4.2 Projet de budget 2016
 - 4.4.3 Prévisions budgétaires pour 2017

5. Rapport du Comité scientifique
 - 5.1 Avis du Comité scientifique
 - 5.2 Espèces exploitées
 - 5.2.1 Ressource de krill
 - 5.2.2 Ressource de poissons
 - 5.2.3 Pêcheries nouvelles ou exploratoires de poissons
 - 5.3 Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle
 - 5.4 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables
 - 5.5 Aires marines protégées
 - 5.6 Changement climatique
 - 5.7 Recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01
 - 5.8 Renforcement des capacités
6. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR
7. Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
8. Mesures de conservation
 - 8.1 Examen des mesures en vigueur
 - 8.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
9. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
10. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales
 - 10.1 Coopération avec le Système du Traité sur l'Antarctique
 - 10.1.1 Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - 10.2 Coopération avec des organisations internationales
 - 10.2.1 Coopération avec le SCAR
 - 10.2.2 Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - 10.2.3 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes
 - 10.2.4 Coopération avec les ORGP
11. Budget de 2016 et prévisions budgétaires pour 2017
12. Autres questions
13. Prochaine réunion
 - 13.1 Élection des dirigeants
 - 13.2 Invitation des observateurs
 - 13.3 Date et lieu
14. Rapport de la trente-quatrième réunion de la Commission
15. Clôture de la réunion.

**Résumé des activités menées par la Commission pendant
la période d'intersession 2014/15 – Rapport du président**

Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2014/15 – Rapport du président

Adhésions

1. L'Australie rendra compte du statut de la Convention.

Réunions d'intersession

2. Le Sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) s'est réuni à Busan, en République de Corée, en mars 2015 et les réunions du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) ont eu lieu à Varsovie, en Pologne, en juin/juillet 2015. Au nom des participants, le président s'associe au secrétariat pour remercier les hôtes de ces réunions du soutien et des services et équipements spécialisés offerts. Le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) a été accueilli au siège de la CCAMLR en octobre.

Pêcheries gérées par la CCAMLR

3. À ce jour, pendant la saison 2014/15 (du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015), les membres de la CCAMLR ont participé aux pêcheries visant le poisson des glaces, la légine et le krill (voir SC-CAMLR-XXXIV/BG/01). Quatorze Membres ont mené des opérations de pêche : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République populaire de Chine, la République de Corée, l'Espagne, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay.

4. Au 16 septembre 2015, les Membres avaient déclaré une capture totale de 221 048 tonnes de krill, 12 133 tonnes de légine et 293 tonnes de poisson des glaces. Les captures sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXXIV/BG/01. Plusieurs autres espèces faisaient partie des captures accessoires.

5. Le secrétariat a procédé au suivi de toutes les pêcheries de la CCAMLR au moyen des déclarations de capture et d'effort de pêche et des notifications de déplacement des navires afin d'informer les Membres et les navires de la fermeture des pêcheries. À ce jour, pendant la saison 2014/15, le secrétariat a fermé les aires de gestion de cinq pêcheries suite à la déclaration de captures dont le niveau se rapprochait des limites de capture pertinentes. À la mi-septembre 2015, la pêche se poursuivait dans certaines pêcheries et les pronostics relatifs à la date de fermeture de certaines d'entre elles n'avaient pas encore été établis.

Système de contrôle de la CCAMLR et système international d'observation scientifique (SISO)

6. À ce jour, l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont désigné 153 contrôleurs au total. Seize contrôles en mer menés par des contrôleurs désignés par la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni dans les sous-zones 48.1, 48.3 et 88.1 ont été déclarés. Les résultats de ces contrôles seront examinés lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité (1^{er} août 2014 – 31 juillet 2015).

7. Au total, 87 contrôles portuaires menés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République de Corée, la France, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont été déclarés à ce jour.

8. À la mi-septembre, 59¹ observateurs scientifiques, désignés conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO), ont été déployés dans les pêcheries de la CCAMLR : 47 sur des palangriers, 1 sur un chalutier pêchant le poisson des glaces et 11 sur des navires pêchant le krill. Sur ces 59 déploiements, on compte 43 observateurs internationaux et 16 observateurs nationaux. Globalement, le déploiement d'observateurs en 2014/15 concernait 14 Membres-hôtes (c.-à-d. des Membres dont les navires ont embarqué un observateur désigné dans le cadre du SISO) et 7 Membres désignant des observateurs (c.-à-d. qu'ils ont fourni des observateurs désignés dans le cadre du SISO d'une nationalité différente de celle de l'État du pavillon).

Système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus* spp.

9. Le SDC de la CCAMLR, créé pour suivre la progression de *Dissostichus* spp. du point de débarquement tout au long de la chaîne de distribution, cherche à couvrir tous les spécimens de *Dissostichus* spp. capturés et vendus par les États y participant.

10. Depuis sa mise en application en 2000, le SDC a pris de l'ampleur et compte désormais 30 Parties contractantes et Parties non contractantes (NCP) et 57 contacts officiels habilités par les États participant pour 2015.

11. À la mi-septembre 2015, la base de données du SDC contenait 66 461 certificats de capture, d'exportation et de réexportation.

12. Les Parties non contractantes identifiées par le biais du SDC comme susceptibles d'être engagées dans la capture et/ou le commerce de légine, mais ne coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC en 2015 sont les suivantes : Brunei Darussalam, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Malaisie, Mexique, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

¹ Observateurs déployés après le 1^{er} décembre 2014. Ce nombre n'inclut pas les observateurs déployés par la France car la CCAMLR ne reçoit pas de notifications concernant les observateurs français.

13. Cette année, la CCAMLR a fait des démarches officielles auprès des Parties non contractantes susceptibles d'avoir participé à la capture et/ou au commerce de légine mais ne coopérant pas avec la CCAMLR pour solliciter leur collaboration et pour qu'elles fournissent des données sur le commerce de légine. En 2014/15, la correspondance de la CCAMLR n'a fait l'objet d'aucune réponse.

14. Le Comité de mise en œuvre du SDC et le secrétariat se sont attachés en 2015 à répondre aux exigences des termes de référence adoptés par le SCIC lors de sa réunion de 2014 (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, appendice 2) relativement à la poursuite de l'évaluation du SDC, à savoir :

- i) l'application des recommandations de 2014
- ii) l'élaboration d'un champ d'action pour documenter et mettre à niveau l'actuel e-SDC
- iii) l'étude approfondie des recommandations de 2015
- iv) la rédaction de la Stratégie d'engagement des PNC
- v) l'achèvement du guide de l'utilisateur du e-SDC.

VMS

15. Tous les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention CAMLR sont tenus de signaler régulièrement leur position par le biais de leur système de suivi des navires (VMS) au Centre de surveillance des pêches de leur État du pavillon (mesure de conservation (MC) 10-04). À titre volontaire, la plupart des navires communiquent directement avec le VMS du secrétariat en temps quasi-réel. De plus, plusieurs navires qui capturent de la légine en dehors de la zone de la Convention transmettent des informations à la CCAMLR également à titre volontaire. En 2014/15, 44 navires menant des opérations dans la zone de la Convention et 208 navires menant des opérations en dehors de celle-ci ont adressé des déclarations au VMS de la CCAMLR.

16. La mise en place du nouveau logiciel VMS, THEMIS Viewer, s'est terminée en mars 2015.

17. Le groupe de travail technique sur le VMS (TWG VMS) a poursuivi en 2015 l'évaluation et la révision de la MC 10-04, y compris l'élaboration d'une nouvelle annexe décrivant les normes minimales des communicateurs de repérage automatique (ALC).

18. Le secrétariat, la France et le prestataire de services de Collecte Localisation Satellites (CLS) ont établi la portée, planifié et lancé le projet d'utilisation de l'imagerie satellite en complément des autres méthodes de détection possible d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), adopté lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 259 à 265). Le projet se poursuivra jusqu'en mars 2016 et les résultats en seront communiqués lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

19. L'accord sur la recherche et le sauvetage (SAR) entre le secrétariat et les cinq Centres de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) adopté lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, a été mis en œuvre en 2015. L'accord avec les cinq CCSM a été signé et la fonction de requête en ligne des données VMS a été développée et mise en œuvre.

Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN)

20. Il n'est pas proposé d'inscrire de nouveaux navires sur la Liste des navires INN-PNC de 2015/16, et aucun navire ne fait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste de navires INN des Parties contractantes de 2015/16. Aucune information n'a été communiquée qui justifierait le retrait d'un navire de la Liste des navires INN-PNC.

21. Le secrétariat a écrit aux États du pavillon dont les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC ont été observés en 2014/15. Seul le Nigeria a répondu officiellement à la correspondance du secrétariat (COMM CIRC 15/34). De plus amples informations se trouvent dans le document CCAMLR-XXXIV/37.

Représentation de la Commission aux réunions d'autres organisations

22. En 2014/15, la Commission a été représentée aux réunions des organisations et programmes internationaux suivants : ACAP, CBI, CCSBT, CICTA, CITT, COI, CPANE, CPPCO, CTOI, OPANO, OPASE, ORGPPS, RCTA et SIOFA. Lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, les rapports des observateurs de la CCAMLR auprès de ces réunions seront examinés au point 10 de l'ordre du jour.

Secrétariat

23. Le secrétariat a continué de présenter aux Membres des rapports financiers et d'investissement trimestriels. Tout au long de l'année, il a prêté son assistance au groupe de contact de la période d'intersession sur le financement durable qui a fait quelques progrès dans la quête de nouvelles sources de revenus et possibilités de réduction des coûts. Le SCAF examinera les travaux effectués par l'ICG en 2014/15 (voir CCAMLR-XXXIV/15).

24. Le SCAF examinera par ailleurs un rapport sur la première année de mise en œuvre du plan stratégique (2015–2018) et de la stratégie salariale et de dotation en personnel qui s'y rattache (CCAMLR-XXXIV/14). En 2013/14, le secrétariat s'est focalisé sur la restructuration du site Web. L'accent a été mis ces 12 derniers mois sur l'application des meilleures pratiques à la gestion des données de la CCAMLR. L'objectif est d'obtenir une meilleure qualité des données de la CCAMLR et un système plus efficace et sécurisé pour le transfert de données ou l'accès à ces données.

**Rapport du Comité permanent sur l'application
et l'observation de la réglementation (SCIC)**

Table des matières

	Page
Application et respect de la réglementation	151
Procédure d'évaluation de la conformité	151
Rapport CCAMLR provisoire de conformité	152
Mesure de conservation 10-01	157
Mesure de conservation 10-03	157
Mesure de conservation 10-09	157
Mesure de conservation 23-06	157
Mesure de conservation 25-02	157
Mesure de conservation 26-01	157
Questions soulevées lors de la XXXIII ^e réunion de la CCAMLR et non résolues	158
Problèmes liés aux mesures	159
Mesure de conservation 10-03	159
Mesure de conservation 10-10	159
Respect des mesures de conservation en vigueur	160
Système de documentation des captures (SDC)	162
Évaluation indépendante	162
Stratégie d'engagement des PNC	163
Modification de la MC 10-05	164
CCD spécialement validés	166
Proposition d'analyse des données commerciales	166
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	167
Système de contrôle	168
Système de suivi des navires (VMS)	168
Projet d'imagerie satellitaire radar	169
Algorithmes des données VMS	170
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées	170
Mesure de conservation 10-04	170
Mesure de conservation 10-06	172
Mesure de conservation 32-18	172
Mesure de conservation 22-06	173
Mesure de conservation 25-02	174
Mesures de conservation 10-02, 10-05 et 10-09	174
Mesure de conservation 10-02	175
Mesure de conservation 51-06	176
Projet de résolution sur les navires sans nationalité	176
Niveau actuel de la pêche INN	177
Listes des navires INN	180
Avis du Comité scientifique	180
Rejet des déchets de poisson	180
Remise à l'eau de légines non marquées vivantes	181
Déclaration de la capture accessoire	181
Activités de pêche de recherche menées par la Russie dans la sous-zone 48.5	182
Coefficients de transformation	183
CPUE élevée	183

Autres questions relatives au SCIC	183
Résultats de l'enquête menée sur les observateurs russes à bord des trois navires d'Insung dans la zone de la CCAMLR	184
Appendice I : Rapport CCAMLR provisoire de conformité	186
Appendice II : Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes.....	202

Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

Application et respect de la réglementation

Procédure d'évaluation de la conformité

1. Le SCIC rappelle que lors de la XXXI^e réunion de la CCAMLR, la Commission a adopté la mesure de conservation (MC) 10-10 relative à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP pour *CCAMLR's Compliance Evaluation Procedure*). Il était convenu que la CCEP utiliserait les informations fournies au secrétariat en vertu de la Convention, les mesures de conservation et d'autres informations disponibles telles que le système d'observation scientifique (SISO) et le système de contrôle. Il était indiqué que la CCEP offrirait aux Membres l'occasion d'adresser des commentaires sur l'application et l'observation des mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XXXI, paragraphe 7.26).
2. Le SCIC examine le rapport du secrétariat sur la troisième année d'application de la CCEP dans lequel figure le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité pour 2015 (CCAMLR-XXXIV/36). Le SCIC note que les rapports CCAMLR de conformité de 2013 et 2014 sont disponibles sur le site Web de la CCAMLR.
3. Le SCIC note que la CCEP couvre la période comprise entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015, et récapitule, le cas échéant, des données relatives aux écarts constatés par le secrétariat dans la mise en œuvre par chaque Membre des mesures de conservation visées à l'annexe 10-10/A de la MC 10-10.
4. Conformément au paragraphe 1 i) de la MC 10-10, le secrétariat a préparé des projets de rapports CCAMLR de conformité pour l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la Chine, la République de Corée, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie et l'Uruguay.
5. Le SCIC note avec inquiétude que l'Afrique du Sud, la Chine et la Russie n'ont pas fourni le complément d'information en réponse aux projets de rapports CCAMLR de conformité les concernant, exigé aux paragraphes 1 iii) et iv) de la MC 10-10. Il rappelle que ses délibérations dépendent de la présentation des réponses dans les délais prévus.
6. Le SCIC examine le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité et d'autres informations pour établir le rapport CCAMLR provisoire de conformité. Il rappelle que, conformément au paragraphe 3 ii) de la MC 10-10, il adoptera par consensus un rapport CCAMLR provisoire de conformité. Ce rapport comportera une évaluation du statut de conformité, conformément à l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, ainsi que des recommandations de mesures de redressement, d'amendement aux mesures de conservation, d'obligations prioritaires et d'autres mesures adaptées.

Rapport CCAMLR provisoire de conformité

7. La Russie est invitée à s'exprimer sur un écart de mise en œuvre de la MC 10-01 à l'égard du *Yantar 31*, un navire de pêche ayant fait l'objet d'un signalement selon lequel les marques sur son flanc n'étaient pas d'une hauteur minimale de 1 m comme l'exige le paragraphe 1 iii) de l'annexe 10-01/A. La Russie fait remarquer que cette mesure n'était pas encore entrée en vigueur à l'époque de l'incident signalé. Elle explique, de plus, que les conditions météorologiques difficiles avaient empêché le capitaine du navire d'apporter les changements aux marques pour se conformer à la mesure.
8. Le SCIC décide de classer ce constat d'écart dans l'application de la MC 10-01 par la Russie comme un cas de conformité partielle.
9. Le Chili est invité à s'exprimer sur des écarts relatifs à la mise en œuvre de la MC 10-03. En effet, des navires n'ont pas été contrôlés dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le Chili déclare que dans deux de ces cas, les contrôles ont eu lieu conformément à la MC 10-03. Il informe le SCIC que dans le cas du troisième incident, concernant le navire de pêche *Kostar*, le contrôle n'a pas pu avoir lieu dans les délais voulus en raison d'un manque de personnel de contrôle en une période particulièrement chargée.
10. Le SCIC note qu'à l'égard de la mise en œuvre de la MC 10-03, les deux premiers incidents devraient être classés comme en conformité, car les contrôles ont été menés dans les 48 heures à compter du moment où les autorités ont eu accès aux navires. Il décide que le troisième cas, celui concernant le navire de pêche *Kostar*, devrait être classé comme un cas de conformité partielle.
11. L'Uruguay est invité à s'exprimer sur des écarts relatifs à la mise en œuvre de la MC 10-03. En effet, un navire n'a pas été contrôlé dans les 48 heures suivant l'entrée au port. L'Uruguay informe le SCIC que dans le cas du navire de pêche *Yantar 35*, le contrôle n'a pas pu avoir lieu dans les 48 heures suivant l'entrée au port pour des raisons opérationnelles en rapport avec les autorités portuaires. L'Uruguay soulève la question de l'interprétation du terme « entrée au port » et celle des difficultés opérationnelles causées par l'importance de la charge de travail dans le port de Montevideo.
12. Bien qu'il comprenne les raisons exprimées par l'Uruguay, le SCIC est d'avis que l'incident mérite d'être classé comme un cas de conformité partielle avec la MC 10-03. Il s'ensuit une discussion sur l'interprétation du terme « entrée au port », au cours de laquelle certains Membres soulèvent la question des empêchements opérationnels à l'application de la MC 10-03 auxquels font face plusieurs États du port connaissant un volume important de trafic maritime.
13. L'Afrique du Sud est invitée à expliquer l'absence de comptes rendus de contrôles en rapport avec la MC 10-03. Elle informe le SCIC que dans le cas du navire de pêche *Shinsei Maru No. 3*, les comptes rendus de contrôles n'ont pas été soumis au secrétariat du fait d'erreurs administratives et explique que des difficultés opérationnelles dans le port du Cap liées à des travaux de construction et à un manque de personnel sont à l'origine des deux erreurs. Elle informe le SCIC qu'elle a récemment embauché d'autres contrôleurs pour assumer la charge de travail et éviter ainsi la non-conformité avec la MC 10-03. Le secrétariat note que l'Afrique du Sud a soumis les comptes rendus le 21 octobre 2015.

14. Bien qu'il comprenne les problèmes opérationnels et administratifs cités par l'Afrique du Sud, le SCIC classe les deux incidents comme des cas de conformité partielle.
15. L'Afrique du Sud, le Chili et l'Uruguay expriment leur préoccupation quant au fait que l'exigence d'une limite de 48 heures imposée pour les contrôles pendant les périodes chargées que connaissent les États du port puisse ne pas être réaliste.
16. La République de Corée est invitée à s'exprimer sur un écart lié à l'application de la MC 10-03. Dans ce cas, les conclusions du contrôle du *Yantar 31* n'ont pas été présentées dans les 30 jours suivant le contrôle. La Corée déclare qu'une erreur administrative concernant le navire de pêche *Yantar 31* a causé le retard dans la soumission du compte rendu de contrôle au secrétariat de la CCAMLR. Il est noté que le contrôle a eu lieu dans les 48 heures suivant l'entrée au port et que la Corée a renforcé son engagement vis-à-vis de la MC 10-03 et assuré au SCIC que ce problème ne se reproduirait pas.
17. Le SCIC décide de classer le constat d'écart dans l'application de la MC 10-03 par la République de Corée comme un cas de conformité partielle.
18. La Nouvelle-Zélande est invitée à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 10-03, lorsqu'un navire n'a pas été contrôlé dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Elle fait part d'un manque de communication entre les services chargés de la coordination pour expliquer que le contrôle n'a pas été effectué dans les délais de 48 heures et présente ses excuses à cet égard.
19. Le SCIC décide de classer le constat d'écart dans l'application de la MC 10-03 par la Nouvelle-Zélande comme un cas de conformité partielle.
20. L'Uruguay est invité à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 10-03. Dans ce cas, un navire n'a pas été contrôlé dans les 48 heures suivant son entrée au port. L'Uruguay déclare que conformément aux registres des autorités portuaires, le contrôle du navire de pêche *Tronio* a été effectué dans les 48 heures, et que les comptes rendus de contrôles et la documentation ont été adressés au secrétariat.
21. Le SCIC classe l'application de la MC 10-03 par l'Uruguay comme un cas de conformité.
22. L'Uruguay est invité à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 10-03. Dans ce cas, un navire, *La Manche*, n'a pas été contrôlé dans les 48 heures suivant son entrée au port. L'Uruguay souligne que cet incident est le fait de difficultés opérationnelles. L'UE et les États-Unis indiquent que, compte tenu de tous les faits pertinents, il ne s'agit pas d'un cas de non-conformité.
23. Le SCIC note que la MC 10-03 ne s'applique pas à cet incident.
24. La Russie est invitée à s'exprimer sur deux écarts dans l'application de la MC 10-09 concernant le navire de transport *Tambov* qui aurait effectué des transbordements de carburant avec les navires de pêche *Long Da* et *Fu Rong Hai* sans avoir soumis de notification de transbordement. La Russie déclare que la MC 10-09 n'est pas applicable dans ce cas, du fait que le *Tambov* est un navire de transport (MC 10-09, paragraphe 2, note en bas de mesure).

25. Le SCIC indique que la MC 10-09 ne s'applique pas à cet incident. Certains Membres sont d'avis que les exigences de notification visées à la MC ne s'appliquent qu'aux navires de pêche. Le SCIC estime que cette ambiguïté souligne la nécessité de réviser la mesure.

26. La Norvège est invitée à s'exprimer sur des écarts relatifs à la mise en œuvre de la MC 23-06. En effet, en deux occasions, un navire n'a pas déclaré de capture accessoire dans ses données de capture et d'effort de pêche, alors que les données de l'observateur font état d'une capture accessoire présente dans 60% des chalutages échantillonnés. En vertu du paragraphe 6 de la MC 23-06, à la fin de chaque mois, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (MC 23-04). Conformément au paragraphe 3 de la MC 23-04, la capture de toutes les espèces visées et de toutes les captures accessoires doit être déclarée par espèce. La Norvège indique que le propriétaire et le capitaine du navire croyaient comprendre que, conformément à la MC 23-06, pour la déclaration, seule suffisait la procédure détaillée d'échantillonnage et d'enregistrement suivie par l'observateur et que la capture accessoire en question était déclarée par l'observateur. Elle indique que les procédures ont changé et que la capture accessoire est maintenant déclarée directement par le navire.

27. Le SCIC classe l'écart dans l'application de la MC 23-06 par la Norvège comme un cas de non-conformité sans informations complémentaires requises.

28. L'Australie est invitée à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 25-02. En effet, un observateur a signalé que, alors que la plupart des banderoles du navire de pêche *Isla Eden* n'atteignaient pas la surface de l'eau, certaines s'étaient déchirées du fait de leur usure. L'Australie déclare qu'à la suite d'une enquête, il est ressorti que la plupart des banderoles des deux lignes atteignaient la surface de l'eau. Elle indique que le déploiement des deux lignes de banderoles allait au-delà des exigences de la MC 25-02 qui exige le déploiement d'une seule ligne de banderoles. Selon l'Australie, la mention du terme « should » dans la troisième phrase du paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A du texte anglais suggère que la clause selon laquelle les banderoles doivent atteindre la surface de l'eau n'est pas contraignante.

29. Le SCIC classe l'écart dans l'application de la MC 25-02 par l'Australie comme un cas de conformité partielle. Il est conscient que la traduction entre l'anglais et les autres langues du paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la MC 25-02 pourrait entraîner une différence d'interprétation des exigences. Il prend la décision de poursuivre la discussion de cette question dans le cadre des « Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées ».

30. La Norvège est invitée à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 25-03. En effet, il aurait été constaté que le navire de pêche *Saga Sea* ne procédait que rarement au nettoyage du filet avant le filage. La Norvège déclare que le navire bénéficie de la technologie de nettoyage permanent et automatique du filet et que, à l'usage, l'équipage avait constaté que, une fois que le filet était remonté à bord, il ne conservait pas, ou pratiquement pas, de résidus de krill. Le propriétaire et le capitaine du navire croyaient comprendre que cela suffisait à satisfaire à l'intention de la MC 25-03. Sur la base des commentaires de l'observateur, le propriétaire du navire réexaminera les procédures par un dialogue avec la Direction norvégienne des pêches. La Norvège précise que, par le passé, ces nouvelles techniques de nettoyage automatique avaient été considérées comme suffisantes par le Comité scientifique.

31. Le SCIC classe l'écart dans l'application de la MC 25-03 par la Norvège comme un cas de conformité.

32. L'Australie est invitée à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 26-01. En effet, selon un compte rendu de l'observateur, des eaux usées ont été rejetées par le navire *Antarctic Chieftain*, lorsque ce navire était pris dans les glaces entre le 5 et le 14 février 2015. L'Australie déclare que la sécurité de l'équipage et des observateurs revêtait une importance capitale. Tous les efforts visaient à libérer le navire pris dans les glaces. Elle comprend que la décision prise par l'opérateur de rejeter des eaux usées était motivée par des inquiétudes quant à la capacité des réservoirs d'eaux usées du navire et des risques possibles pour la santé des personnes à bord. Tous les efforts possibles ont été déployés pour réduire au maximum le volume des rejets et le risque d'impact sur l'environnement et la santé.

33. Le SCIC décide, compte tenu de la priorité accordée à la sauvegarde de la vie humaine, de classer le constat d'écart dans l'application de la MC 26-01 par l'Australie, en ce cas particulier, comme un cas de conformité.

34. Le Chili est invité à s'exprimer sur deux écarts relatifs à la mise en œuvre de la MC 26-01. En effet, selon l'observateur, le navire de pêche *Betanzos* aurait rejeté des déchets organiques sans les avoir fait macérer ou les avoir passés au tamis, dans les sous-zones 48.1 et 48.2. Le Chili indique qu'une mesure a été prise à l'égard de cet incident et qu'il s'efforce à présent d'éviter de nouveaux incidents à l'avenir.

35. Le SCIC classe l'écart dans l'application de la MC 26-01 par le Chili comme un cas de non-conformité. Il prend note que des mesures ont déjà été prises.

36. La Chine est invitée à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 26-01. En effet, en une occasion, le navire de pêche *Long Teng* a été observé par un autre navire en train de rejeter une grande quantité de krill alors qu'il remontait son filet. La Chine explique que le filet s'était déchiré et que du krill s'en était échappé lors du virage. Elle a soumis un compte rendu de l'incident au secrétariat pendant la présente réunion.

37. Le SCIC décide qu'il s'agissait là d'un accident qu'elle a classé comme un cas de conformité sans aucune mesure supplémentaire requise. Certains Membres soulèvent la question de la distinction à établir dans le rapport CCAMLR de conformité entre les actes intentionnels et ceux qu'il serait raisonnable de décrire comme des accidents.

38. La République de Corée est invitée à s'exprimer sur cinq écarts relatifs à la mise en œuvre de la MC 26-01 concernant quatre navires différents. En effet, selon les observateurs, ces navires auraient rejeté des matières organiques, mais le compte rendu ne prévoit pas la possibilité de noter si les matières organiques avaient été macérées et passées au tamis. La Corée déclare que dans le cas des navires de pêche *Sejong*, *Kostar*, *Sunstar* et *Hong Jin No. 701*, les informations contenues dans les comptes rendus des observateurs étaient incomplètes et en désaccord avec d'autres observations, mais la conformité a été confirmée par les observateurs concernés. En conséquence, la Corée demande au SCIC de considérer ces cas comme des cas de conformité.

39. Le SCIC note que dans le cas des navires de pêche *Sejong*, *Kostar*, *Sunstar* et *Hong Jin No. 701*, compte tenu des informations adressées par la suite par la République de Corée

et vérifiées par l'observateur, la mise en œuvre de la MC 26-01 a été classée comme un cas de conformité sans informations complémentaires requises.

40. La République de Corée explique que dans le cas du navire de pêche *Sejong*, rejeter du krill pourrait constituer un cas de non-conformité à la mise en œuvre de la MC 26-01. Elle affirme qu'elle s'engage à se conformer pleinement à toutes les mesures contraignantes et recommandations des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et de la CCAMLR. La Corée annonce qu'elle est désormais prête à devenir l'un des principaux pays du monde à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Dans le cas du *Sejong*, la Corée annonce qu'elle a mené une enquête exhaustive et engagé des procédures pénales contre l'armateur du navire. L'enquête se poursuit.

41. Le SCIC indique que dans le cas des rejets de krill par le navire de pêche *Sejong*, la mise en œuvre de la MC 26-01 est un cas de non-conformité et qu'aucune information complémentaire n'est requise.

42. La Norvège est invitée à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 26-01. En effet, un observateur a déclaré qu'en une occasion, le navire de pêche *Antarctic Sea* avait déversé 50 litres d'huile s'échappant d'un tuyau hydraulique cassé. La Norvège déclare que ce tuyau s'était cassé durant les opérations de pêche, et que tous les efforts de l'équipage n'avaient pas suffi pour contenir le déversement. Le propriétaire du navire fait son enquête pour empêcher que de tels incidents se reproduisent à l'avenir.

43. Le SCIC classe l'écart dans l'application de la MC 26-01 par la Norvège à l'égard de l'*Antarctic Sea* comme un cas de non-conformité sans informations complémentaires requises.

44. La Russie est invitée à s'exprimer sur des écarts liés à l'application de la MC 26-01 concernant deux incidents de déversement de déchets organiques dans les sous-zones 88.1 et 88.2 par le navire de pêche *Yantar 35*. La Russie déclare qu'une enquête est en cours et qu'à l'heure de la réunion, il n'y a rien d'autre à déclarer. Le SCIC décide qu'il s'agit là d'un cas dans lequel des informations complémentaires sont requises. La Russie accepte de présenter un compte rendu de cette enquête lorsqu'elle aura abouti.

45. L'Afrique du Sud est invitée à s'exprimer sur un écart relatif à la mise en œuvre de la MC 41-01. En effet, l'observateur qui était à bord a signalé les mauvaises pratiques de marquage de l'équipage, y compris des erreurs de relevés de position du marquage, la formation inadéquate dispensée sur l'échantillonnage des VME et des erreurs concernant les seaux d'échantillonnage utilisés pour enregistrer le benthos des VME. L'Afrique du Sud explique que le problème principal résultait de l'absence de coopération entre le deuxième lieutenant du navire et l'observateur, laquelle s'est soldée par le renvoi du deuxième lieutenant.

46. Le SCIC demande un complément d'information sur cet incident. Il note la gravité de toute interruption possible du travail des observateurs à bord des navires de pêche. L'Afrique du Sud clarifie qu'il ne s'agissait pas d'un problème d'intimidation ou de harcèlement comme croient le comprendre certains Membres, mais de non-coopération. Elle souligne qu'elle est fermement engagée à faire respecter la législation du travail nationale et internationale. L'Afrique du Sud s'engage à soumettre un rapport au secrétariat dans les 30 jours suivant le 30 octobre 2015.

47. Le rapport CCAMLR provisoire annuel de conformité figure à l'appendice I.

Mesure de conservation 10-01

48. Le SCIC note que, d'après le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, un Membre n'aurait pas correctement respecté la MC 10-01. Des précisions à cet égard sont données dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

Mesure de conservation 10-03

49. Le SCIC note que, d'après le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, cinq Membres n'auraient pas correctement respecté la MC 10-03. Des précisions à cet égard sont données dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

Mesure de conservation 10-09

50. Le SCIC examine les écarts relevés dans le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à l'égard d'un Membre, en ce qui concerne l'application de la MC 10-09. Des précisions à cet égard sont données dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

Mesure de conservation 23-06

51. Le SCIC examine les écarts relevés dans le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à l'égard d'un Membre, en ce qui concerne l'application de la MC 23-06. Des précisions à cet égard sont données dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

Mesure de conservation 25-02

52. Le SCIC examine les écarts relevés dans le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à l'égard d'un Membre, en ce qui concerne l'application de la MC 25-02. Des précisions à cet égard sont données dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

Mesure de conservation 26-01

53. Le SCIC note que, d'après le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, quatre Membres n'auraient pas correctement respecté la MC 26-01. Des précisions à cet égard sont données dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

Questions soulevées lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR
et non résolues

54. Le SCIC considère un certain nombre de questions non résolues qui ont été soulevées lors de l'examen de la procédure d'évaluation de la conformité en 2014 (CCAMLR-XXXIV/36 Rév. 2).

55. Lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, le SCIC a décidé de classer les deux constats d'écart dans l'application de la MC 25-02 par le Chili comme des cas de non-conformité et demandé au Chili de fournir un complément d'information une fois son enquête arrivée à terme (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 13 à 16). Le Chili a fourni ces informations dans les COMM CIRC 15/88 et 15/99.

56. L'Argentine remercie le Chili pour les deux documents présentés qui ont été distribués aux Membres et qui portent sur la situation du navire *Antarctic Bay*. Elle rappelle sa position bien connue concernant l'adoption présumée de mesures unilatérales dans la sous-zone 48.3, alors que, selon la déclaration du président de la conférence de 1980, seul le régime multilatéral de la CCAMLR y est applicable. L'Argentine ajoute qu'elle saisira la Commission de la question ultérieurement en séance plénière.

57. Le Royaume-Uni remercie le Chili pour les mesures prises à l'égard du navire de pêche *Antarctic Bay* et pour les informations exhaustives présentées. Il déclare qu'il rejette l'intervention de l'Argentine en ce qui concerne les régimes réglementaires dans la sous-zone 48.3 et confirme qu'elle répondra également en plus de détails pendant la réunion de la Commission.

58. Lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, le SCIC a décidé de classer l'écart dans l'application de la MC 10-03 par l'Afrique du Sud comme un cas de non-conformité et que des mesures devaient être prises. L'Afrique du Sud a été invitée à soumettre un rapport pendant la période d'intersession pour expliquer les mesures qu'elle aura prises pour remédier à cette situation à court terme (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 56 à 58).

59. L'Afrique du Sud a soumis un rapport concernant la mise en œuvre de la MC 10-03 le 21 octobre 2015. Elle indique que 150 contractuels ont été employés pour aider spécifiquement au suivi des données commerciales dans les ports sud-africains, et que d'autres personnes le seront en avril 2016. L'Afrique du Sud affirme son engagement à respecter toutes les mesures de conservation applicables.

60. Lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, le SCIC a décidé de classer le constat d'écart dans l'application de la MC 10-04 par l'Ukraine comme un cas de non-conformité et demandé à ce pays de soumettre un compte rendu au secrétariat dans les 90 jours (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 64 à 66).

61. L'Ukraine signale que cette enquête se révèle difficile car elle a perdu contact avec l'armement et le propriétaire du navire du fait du non-renouvellement de la licence du navire. Elle s'engage à fournir au secrétariat un rapport sur la question dans les 30 jours suivant le 30 octobre 2015.

62. Lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, le SCIC a décidé de classer l'écart dans l'application de la MC 10-03 par l'Uruguay comme un cas de non-conformité avec

informations complémentaires requises. L'Uruguay a accepté de présenter un compte rendu détaillé au secrétariat dans les 90 jours (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 72 et 73). Il a fourni ces informations dans la COMM CIRC 14/113.

63. Le SCIC examine le document de l'Uruguay (CCAMLR-XXXIV/01) rendant compte du contrôle portuaire du *Hong Jin No. 701*.

64. Le SCIC examine le tableau récapitulatif des contrôles portuaires fourni par le secrétariat (CCAMLR-XXXIV/36 Rév. 2, paragraphe 37) à la demande de l'Uruguay (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphe 69). L'Uruguay fait remarquer que le concept du récapitulatif des contrôles portuaires est utile pour réexaminer les exigences administratives de la mise en œuvre des mesures de conservation, notamment dans le contexte d'infractions graves.

Problèmes liés aux mesures

65. En compilant les informations pour les projets de rapports CCAMLR de conformité, le secrétariat a identifié divers écarts dans la mise en œuvre des mesures de conservation faisant l'objet de la MC 10-10, lesquels mériteraient plus d'attention de la part du SCIC (MC 10-10, paragraphe 5).

Mesure de conservation 10-03

66. Le SCIC constate qu'il n'existe pas actuellement de procédure permettant au secrétariat de déterminer si un Membre a des obligations de contrôle sur des navires transportant d'autres espèces marines qui auraient été capturées à l'intérieur de la zone de la Convention et entrant dans ses ports (CCAMLR-XXXIV/36 Rév. 2, paragraphe 39).

Mesure de conservation 10-10

67. Le SCIC constate que certains problèmes identifiés par le secrétariat dans l'application des mesures de conservation par les Membres ne font pas l'objet de l'annexe 10-10/A et que, de ce fait, ils ne peuvent être mentionnés ni examinés dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/36 Rév. 2, paragraphe 40).

68. Le Chili fait remarquer que le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité ne semble pas fournir de vue d'ensemble des écarts de conformité, de même qu'il ne permet pas de juger de l'efficacité du système.

69. Le Royaume-Uni suggère que le SCIC envisage de modifier la MC 10-10 afin d'encourager les Membres à évaluer eux-mêmes le statut de conformité de chaque écart de conformité, en renseignant la colonne des informations supplémentaires dans le rapport provisoire de conformité. Le SCIC reconnaît que cette approche pourrait accélérer la préparation du rapport provisoire de conformité et accepte d'envisager de modifier la MC 10-10.

70. Le SCIC estime par ailleurs que l'interprétation de l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, telle qu'elle est appliquée à tous les cas de non-conformité potentielle, devrait relever de la responsabilité objective. Il convient de tenir compte de circonstances extraordinaires, dans les cas exceptionnels et justifiés uniquement, y compris de force majeure.

71. Certains Membres pensent qu'il conviendrait de compléter l'annexe 10-10/B « Catégories de statut de conformité » de la MC 10-10, pour s'assurer de l'application correcte de ces catégories. Les États-Unis font remarquer qu'il est difficile de classer dans ces catégories les cas de force majeure. Le SCIC souligne que, pour qu'il puisse traiter les situations avec efficacité, il est essentiel que l'État du pavillon fasse parvenir une réponse dans les meilleurs délais en ce qui concerne les écarts de conformité identifiés dans le rapport provisoire de conformité.

72. Les États-Unis suggèrent qu'il conviendrait d'envisager de réviser l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, notant que pour les cas considérés comme de force majeure, une catégorie « non-octroi d'un statut de conformité » pourrait être ajoutée. Le Japon déclare qu'il convient, dans la mesure du possible, de rester cohérent dans l'utilisation des termes et explications, afin que la procédure puisse être développée sans confusion. Le Chili suggère de faire la distinction entre les écarts de conformité dus à des erreurs administratives et les cas de non-conformité plus fondamentaux et plus graves. L'UE se rallie à cette suggestion.

73. Le SCIC adopte le rapport CCAMLR provisoire de conformité dont elle saisira la Commission (appendice I) et recommande à cette dernière, au vu de la discussion susmentionnée, d'envisager de modifier la MC 10-10.

Respect des mesures de conservation en vigueur

74. Le SCIC examine le document du secrétariat (CCAMLR-XXXIV/BG/03), dans lequel sont récapitulées toutes les notifications présentées par les Membres proposant de participer aux pêcheries de légine et de krill en 2015/16.

75. Le SCIC note que tous les Membres ont présenté leurs notifications de projets de pêche exploratoire avant la date limite du 1^{er} juin 2015, à l'exception de l'Afrique du Sud qui a soumis par e-mail, le 4 juin 2015, une notification de pêche concernant le *Koryo Maru No. 11* pour la sous-zone 48.6.

76. L'Afrique du Sud, expliquant que plusieurs problèmes existent au sein du service chargé des notifications de projets de pêche, demande au SCIC de bien vouloir envisager d'accepter la notification pour le *Koryo Maru No. 11*. L'examen de cette notification est renvoyé à la Commission.

77. Le SCIC note qu'il est exigé que les Membres soumettent des plans de recherche directement au groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) sous le format prescrit dans le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A de la MC 24-01 pour les notifications de projets de pêche exploratoire dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a et la sous-zone 48.6. Les plans de recherche ont été soumis au WG-SAM avant la date limite de notification de projets de pêche exploratoire du 1^{er} juin 2015, sauf dans les cas suivants :

- i) La France a soumis deux notifications concernant le *Saint-André* pour les divisions 58.4.1 et 58.4.2 le 1^{er} juin 2015, puis elle a soumis les plans de recherche au WG-SAM le 6 juin 2015
- ii) Le Chili a soumis une notification de projet de pêche concernant le *Globalpesca II* pour la sous-zone 48.6 le 1^{er} juin 2015. La notification de projet de pêche pour le *Globalpesca II* comprenait un plan de recherche (en espagnol) dans la section sur la documentation requise (Plan des opérations de pêche) du processus de notification en ligne. Le plan de recherche n'a pas été soumis directement au WG-SAM et, en conséquence, le WG-SAM ne l'a pas examiné.

78. Le Chili explique que la soumission tardive du plan de recherche était due au remplacement de l'organisme chilien chargé des notifications et que le navire a par la suite été retiré de la pêcherie pour la saison 2015/16.

79. La France signale que sa notification a été soumise dans les temps prescrits en vertu de la MC 21-02, mais qu'un malentendu concernant les différences de date limite de soumission des plans de recherche entre celle fixée dans la MC 21-02 et celle fixée par le WG-SAM l'a conduite à préparer et à soumettre les plans de recherche à la date fixée par le WG-SAM. Dès que cette erreur administrative a été découverte, la France a immédiatement soumis son plan de recherche. La France note qu'il est prévu de mener ces activités de pêche de recherche, comme celles des années précédentes, en coopération avec un autre Membre, et qu'elles devraient contribuer à une meilleure évaluation des stocks de poissons. La France tient à préciser qu'elle n'entend pas faire de ce cas un précédent et qu'elle regrette cette erreur administrative. Plusieurs Membres se montrent compréhensifs, mais l'examen de cette notification est renvoyé à la Commission.

80. Le SCIC examine le document du Royaume-Uni (CCAMLR-XXXIV/BG/05) à l'égard de l'assurance du navire de pêche *Thunder*, qui est inscrit sur la liste INN. Le SCIC note que le Royaume-Uni a ouvert une enquête suite à l'obtention de preuves de liens entre le navire de pêche *Thunder* et une compagnie d'assurance du Royaume-Uni. Il est noté que la compagnie d'assurance impliquée dans certains aspects de la couverture du navire de pêche *Thunder* ne connaissait pas la législation sur la pêche INN et qu'elle ignorait le statut du navire au sein de la CCAMLR et d'autres organisations régionales de pêche. Le SCIC note les efforts consentis par le Royaume-Uni pour promouvoir une meilleure compréhension de la MC 10-08 dans le marché de l'assurance britannique.

81. Les Membres remercient le Royaume-Uni et le félicitent de s'efforcer de porter la MC 10-08 à l'attention des compagnies d'assurance et d'autres bénéficiaires potentiels des activités de pêche INN.

82. La Chine informe le SCIC qu'elle s'est efforcée de soumettre une notification pour le navire *More Sodruzhestva*, mais que des problèmes de logiciel l'ont empêchée d'y parvenir. Le SCIC note que l'Ukraine a fourni une notification pour le navire, mais que la Chine procédait à une transaction à l'égard de ce navire et qu'elle entendait lui accorder une autorisation pour la saison 2015/16. De nombreux Membres font remarquer qu'un membre n'est pas habilité à accorder d'autorisation à un navire en vertu de la MC 10-02 s'il n'a pas soumis la notification relative ce navire. En fait, la notification relevait du Membre et non pas du navire.

83. Le secrétariat indique que la notification en ligne permet à un Membre de notifier un navire battant pavillon d'un autre Membre comme cela est prévu dans la MC 21-02 et qu'un navire peut être notifié par deux Membres, comme c'est le cas du *Viktoryia* qui l'a été tant par la Chine que par la Russie.

84. Le SCIC examine le document présenté par le secrétariat (CCAMLR-XXXIV/07) sur la fréquence de la remise à l'eau de légines vivantes non marquées, question que le Comité scientifique a considérée en 2014 (SC-CAMLR-XXXIII, annexe 7, paragraphe 5.42).

85. Le SCIC note que, d'après les données disponibles pour la période de 2006 à 2015, sur l'ensemble des pêcheries exploratoires, 20 navires ont déclaré avoir remis à l'eau des légines vivantes. Il considère que, compte tenu de l'occurrence de la remise à l'eau de légines vivantes non marquées dans l'ensemble des pêcheries exploratoires et par un certain nombre de navires, il est nécessaire de clarifier les mesures de conservation applicables (MC 41-01, annexe 41-01/C, paragraphe 2ii) ; MC 26-01, paragraphes 6 et 7 et MC 22-07). Le SCIC recommande de modifier les MC 26-01 et 41-01 en conséquence.

86. Le SCIC prend note de l'enquête sur le rejet de déchets d'usine dans la mer de Ross (CCAMLR-XXXIV/BG/10). Il rappelle que, pour faire avancer cette enquête sur le rejet de déchets d'usine dans la sous-zone 88.1, le secrétariat a effectué une analyse des informations fournies par la Nouvelle-Zélande dans les COMM CIRC 15/15 et 13/09, ainsi que des enregistrements du système de surveillance des navires (VMS), des comptes rendu des observateurs de la CCAMLR et d'autres informations pertinentes. Le secrétariat déclare que l'enquête n'a pas donné de résultats concluants. Néanmoins, le SCIC note que des informations complémentaires sur la nature spécifique des déchets d'usine, et sur les navires concernés, pourraient aider à affiner les résultats de l'analyse.

87. La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont en faveur d'une nouvelle discussion au sujet des mesures préventives pour éviter tout autre cas de rejet en mer de déchets d'usine.

Système de documentation des captures (SDC)

Évaluation indépendante

88. Le SCIC rappelle que lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, le comité d'évaluation du système de documentation des captures (SDC) a présenté les résultats de ses travaux d'intersession qui avaient consisté à évaluer la mise en œuvre, le fonctionnement et les objectifs du SDC et de la MC 10-05 (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 148 à 165). La Commission avait décidé d'établir un comité de mise en œuvre du SDC pour mesurer la mise en œuvre des recommandations du comité d'évaluation du SDC (CCAMLR-XXXIII, paragraphes 3.22 à 3.26).

89. Le SCIC examine le document du comité de mise en œuvre du SDC (CCAMLR-XXXIV/09) rendant compte de l'état d'avancement au cours de 2015 des travaux décrits dans les termes de référence adoptés lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, appendice II).

90. Le SCIC constate que le secrétariat a fait avancer plusieurs recommandations adoptées lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, notamment : en poursuivant les travaux de mise

en place d'une nouvelle plate-forme e-SDC ; en présentant séparément dans le *Bulletin statistique* les données du SDC des deux espèces de *Dissostichus* ; en développant un processus de réconciliation des données du SDC et des données de capture et d'effort de pêche ; et en poursuivant l'analyse des données commerciales sur la légine.

91. Le SCIC rappelle que la mise en application d'un certain nombre des recommandations adoptées lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR nécessite une nouvelle plate-forme e-SDC (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, appendice II, supplément A). En considérant la nécessité d'une nouvelle plate-forme e-SDC, le SCIC constate que le secrétariat a chargé un consultant dans le développement informatique basé à Hobart de documenter les spécifications fonctionnelles du e-SDC utilisé actuellement. Il note que le comité de mise en œuvre du SDC a évalué les spécifications fonctionnelles, et que les Membres peuvent obtenir cette évaluation sur demande.

92. Le SCIC note que l'étape suivante de la mise en place d'un nouveau e-SDC est d'élaborer les spécifications fonctionnelles décrivant les exigences du nouveau e-SDC. En considérant cette question, il est reconnu que l'élaboration de ces spécifications fonctionnelles bénéficierait grandement de la participation active à un atelier, prévu pour 2016, des contacts officiels pour le SDC, des utilisateurs du e-SDC, de l'industrie et du comité de mise en œuvre du SDC. Compte tenu du soutien du SCIC pour cette proposition, le comité chargé du fonds du SDC décide d'allouer à ce projet la somme de 105 000 AUD à prélever sur le fonds du SDC.

Stratégie d'engagement des PNC

93. Le SCIC accepte de soutenir la stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC) proposée dans le document CCAMLR-XXXIV/09 (appendice III), notant que cette stratégie a pour objectif entre autres de promouvoir la coopération entre la CCAMLR et les PNC à l'égard de la mise en œuvre volontaire du SDC. La stratégie d'engagement des PNC contient une liste de priorité des PNC identifiées par les données du SDC et les données commerciales comme étant impliquées dans le commerce de *Dissostichus* spp., une liste des personnes à contacter en ce qui concerne les PNC et, plus largement des agences de commerce, et une liste des échanges commerciaux entre les Parties coopérantes et les PNC afin de favoriser l'aide à l'engagement et au renforcement des capacités des PNC.

94. L'Australie suggère de faire mention dans la correspondance avec les PNC des mesures positives, prises par le passé contre les activités INN en soutien des travaux de la Commission, en faisant référence à l'arraisonnement récent du navire de pêche INN *Perlon* par les autorités malaisiennes, à la saisie de ses captures et aux poursuites judiciaires engagées à son égard.

95. Le SCIC note que la liste de priorité est principalement fondée sur le SDC. En effet, la destination de chaque exportation mentionnée sur le certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) permet d'identifier les PNC ayant reçu des produits de *Dissostichus* spp.

96. Plusieurs Membres suggèrent d'élargir la liste de priorité des PNC aux 24 pays identifiés dans le document CCAMLR-XXXIII/BG/41, sachant toutefois qu'elle pourrait changer en fonction de l'analyse des données commerciales.

97. Les États-Unis, soutenus par plusieurs Membres, suggèrent de tenter de porter les efforts d'engagement en priorité sur la région du sud-est asiatique. Tant les données du SDC que celles de Comtrade des Nations Unies (ONU) ont permis d'identifier que ces pays sont impliqués dans le commerce de la légine.

98. L'Australie fait part de ses expériences en matière d'engagement des PNC. Elle a en effet chargé des experts du SDC d'aider à la formation et à la mise en œuvre des exigences du SDC et à la préparation d'une documentation sur le SDC.

99. Les Membres reportent la discussion concernant la possibilité d'accorder le soutien voulu aux PNC pour qu'elles puissent assister aux réunions de la CCAMLR à une prochaine évaluation de la stratégie d'engagement des PNC qui fera suite aux discussions de l'atelier proposé.

Modification de la MC 10-05

100. Le SCIC examine les recommandations présentées lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR à l'égard de la MC 10-05, notamment celle concernant la déclaration des données du port de départ au port de retour (port à port) et la réconciliation des données du SDC et des données VMS.

101. Les États-Unis informent le SCIC qu'ils exigent déjà que la déclaration se poursuive du port de départ au port de retour dans le processus d'acceptation préalable des importations de *Dissostichus* spp. et que, de ce fait, un certain nombre de navires procèdent déjà à ce type de déclaration.

102. Selon le Japon, il serait pertinent de conserver les informations sur les dates de capture sur les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD), tout en mettant en place la déclaration de port à port.

103. Plusieurs Membres sont en faveur de la déclaration des données de port à port car elle permet d'accroître la vérification par le SDC, notant qu'elle ferait l'objet de la législation intérieure.

104. La Russie demande une précision à l'égard de la déclaration des données de port à port, pour les cas où un navire recevrait sa licence de pêche pour la zone de la CCAMLR avant d'entrer dans la zone de la Convention alors qu'il serait déjà en mer. Il est clarifié que la déclaration des données de port à port concernerait l'État du pavillon, et non pas le secrétariat, et il est noté que certains États engagés dans le marché exigent la réconciliation des certificats de SDC avec les données VMS de port à port.

105. Le SCIC discute de l'implication que l'exigence d'utiliser le VMS de port à port aurait sur différentes mesures de conservation telles que la MC 10-02 pour garantir que les États du pavillon ne délivrent de licence qu'aux navires qui se sont engagés à fournir des données VMS de port à port, ainsi que sur la MC 10-04 en ce qui concerne les exigences relatives au VMS.

106. L'Argentine note que la MC 10-04 porte sur les activités VMS se déroulant à l'intérieur de la zone de la Convention et qu'une modification de la mesure pour exiger des déclarations VMS en dehors de la zone de la Convention dépasserait le domaine d'application de la Convention.

107. Le SCIC discute de la recommandation examinée pour la première fois lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR et visant à étendre l'accès et la contrôlabilité du SDC pour permettre aux contacts officiels pour le SDC d'apporter des changements aux données du SDC. Il est proposé de rendre tous les changements visibles pour tous les États qui jouent un rôle dans la modification des documents.

108. Plusieurs Membres se déclarent préoccupés par la manière dont les modifications pourraient être suivies et le type d'information qui pourrait être modifié. Le SCIC est d'avis que les détails de l'accès et du suivi devraient encore être discutés au cours de l'atelier proposé qui réunira les contacts officiels pour le SDC, de même que devraient l'être les efforts déployés actuellement pour transférer le SDC dans un système plus convivial.

109. Le SCIC discute également de la recommandation examinée lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR visant à la modification de la MC 10-05 pour permettre le transfert automatique de documents entre les responsables du SDC et les capitaines de navires ou leurs représentants habilités pour que les CCD puissent être remplis plus efficacement.

110. Les Membres discutent de la proposition de modification de la MC 10-05 qui permettrait que les sections 4, 5 et 6 du CCD soient remplies électroniquement par « le capitaine du navire ou son représentant habilité », et se demandent s'il serait plus approprié que le capitaine du navire soit seul responsable du remplissage des sections relatives à la capture.

111. Le SCIC, notant que cette révision offre à l'État du pavillon la possibilité de limiter, s'il le désire, ce type de transmission électronique soit aux capitaines des navires soit à leur représentant habilité, décide de conserver la modification proposée mentionnant et le capitaine du navire et le représentant habilité.

112. Le SCIC décide d'établir entre les contrôles portuaires (MC 10-03) et les CCD (MC 10-05) un lien sur le site web de la CCAMLR et peut-être également sur le e-SDC.

113. L'Argentine suggère de tenir compte de la MC 10-03 lors de la préparation de la recommandation. Elle fait remarquer que certains contrôles portuaires ne sont pas déclarés au secrétariat et que dans ces cas-là, les autorités compétentes les archivent et les mettent à disposition sur demande.

114. La Nouvelle-Zélande ajoute que d'autres documents considérés comme utiles par les Membres, tels que des fiches sur les observations de rejets de déchets, devraient aussi être accessibles par des liens et suggère d'inclure dans la révision des « comptes rendus et autres documents s'y rattachant ».

115. Le SCIC discute d'une proposition d'enregistrement des catégories de tailles des poissons, ou des coefficients de transformation, dans les certificats de SDC.

116. Le SCIC discute d'une proposition d'enregistrement de la position des transbordements (dans la section 8) dans les certificats de SDC, ce qui garantirait la transparence et la traçabilité du poisson afin de faciliter le suivi des captures de *Dissostichus* spp. Le SCIC approuve cette proposition.

CCD spécialement validés

117. Le SCIC rappelle la discussion menée lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR qui notait que les certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validés (CCDSV) sont délivrés de la même manière que tous les autres CCD et qu'il est nécessaire de les différencier. Il a été proposé de faire revoir cette question par le Comité de mise en œuvre du SDC en 2015 (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphe 160).

118. Le SCIC examine le document de l'Australie (CCAMLR-XXXIV/BG/20) en soutien à la Stratégie d'engagement des PNC, proposant différentes solutions concernant la vente des captures INN confisquées par une PNC. Se référant aux mesures prises par la Malaisie en 2015 à l'égard du *Perlon*, navire inscrit sur la liste des navires INN, l'Australie indique que, selon elle, il est temps pour la Commission d'envisager d'introduire davantage de flexibilité dans la MC 10-05. Il est proposé, entre autres, de modifier la MC 10-05 pour permettre de délivrer un CCD dans les circonstances exceptionnelles où la capture aurait été saisie par une PNC n'ayant pas le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC. L'Australie indique que ces options ne sont pas mutuellement exclusives et qu'elle ne cherche pas à favoriser une option plutôt que l'autre.

119. Tout en reconnaissant les risques associés à chacune des options, le SCIC considère qu'il s'agit là d'une question importante qui devrait être abordée pendant la période d'intersession en envisageant de soumettre une proposition lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

Proposition d'analyse des données commerciales

120. Le SCIC rappelle que lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, la Commission a examiné le document du secrétariat (CCAMLR-XXXIII/BG/14 Rév. 2) analysant le commerce international de *Dissostichus* spp. sur la base des données Comtrade (CCAMLR-XXXIII, paragraphes 167 à 171). Le document donne une vue d'ensemble de la dynamique du marché mondial, mettant en lumière les tendances de la valeur et du volume du produit, tout en indiquant les disparités dans les données commerciales et en soulignant les inquiétudes liées à l'utilisation du Système harmonisé (SH) de codification pour identifier les produits dans les échanges commerciaux.

121. Il est recommandé de poursuivre les travaux pour résoudre les problèmes de disparité dans les données et pour établir la validité des données de l'UN Comtrade (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 166 à 171).

122. Le SCIC examine la proposition avancée par le secrétariat (CCAMLR-XXXIV/06) en vue d'effectuer une analyse plus approfondie des données de l'UN Comtrade et d'utiliser les données commerciales de la FAO (GLOBEFISH) pour évaluer l'utilité de ces sources. La

recherche se focaliserait sur la comparaison entre les données commerciales et les données du SDC, et pourrait mener à un examen de l'assurance de la qualité des données et à l'établissement de normes de qualité des données.

123. Le SCIC note qu'il est difficile d'établir l'exactitude des données commerciales et s'enquiert des coûts et des avantages d'une telle initiative. Il est noté que GLOBEFISH est généralement considéré comme le meilleur outil disponible pour réconcilier les différences commerciales apparentes qui pourraient être générées par l'entrée de la capture INN sur le marché mondial. En considérant que le SDC n'enregistre que le poisson des captures licites, l'examen de jeux de données commerciales sans rapport avec la CCAMLR risque de révéler d'importantes anomalies nécessitant une investigation.

124. S'étant fait confirmer que la demande de financement à hauteur de 15 000 AUD serait acceptée par le comité chargé du fonds du SDC, le SCIC approuve la proposition d'analyse commerciale.

125. La possibilité d'engager un spécialiste du commerce et du marché au secrétariat est reportée à plus tard, en attendant une évaluation des suites données lors de la XXXV^e réunion de la CCAMLR à la proposition d'analyse commerciale au moyen de GLOBEFISH.

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

126. Le SCIC examine le fonctionnement du SDC de la CCAMLR en 2014/15 (CCAMLR-XXXIV/BG/41).

127. Le SCIC note qu'actuellement, la seule PNC au statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC est les Seychelles et que Singapour est la seule PNC coopérant avec la CCAMLR par un suivi du commerce de légine grâce à un accès limité au e-SDC.

128. Le SCIC note que le nombre de PNC susceptibles d'être impliquées dans l'exploitation et/ou le commerce de *Dissostichus* spp. sans coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC ne cesse d'augmenter et qu'en septembre 2015, ce sont 24 NCP qui ont été identifiées comme telles ces cinq dernières années.

129. Le SCIC note qu'aucune réponse n'a été reçue de la part des PNC pendant la période d'intersession à la correspondance et aux tentatives de communication du secrétariat. Le SCIC adresse ses remerciements à Singapour pour sa collaboration avec la CCAMLR, et plusieurs Membres offrent de l'aide pour communiquer avec diverses PNC, y compris les États-Unis qui proposent d'entrer en contact avec le Pérou.

130. En ce qui concerne l'application du SDC dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (RASHK) de la Chine, la Chine fait la déclaration suivante :

« La Convention CAMLR n'a pas encore été appliquée à la RASHK et par conséquent, le gouvernement de la RASHK n'est pas tenu juridiquement de mettre en œuvre le SDC à ce stade.

La Chine reconnaît le rôle important joué par le SDC dans la lutte contre la pêche INN et en conséquence, le gouvernement de la RASHK procède actuellement aux travaux préparatoires et à la rédaction d'un nouvel instrument législatif de mise en œuvre de la Convention CAMLR, lequel portera notamment sur le SDC et d'autres mesures de conservation se rapportant à la RASHK.

D'ici là, le gouvernement de la RASHK continuera à contrôler les statistiques sur le commerce de la légine qui est importée dans la RASHK, puis réexportée, et invite le secrétariat de la Convention et d'autres Parties contractantes à fournir, par les voies appropriées, des informations sur les échanges commerciaux associés à des captures INN de légine, afin d'aider le gouvernement de la RASHK à localiser les captures de poissons suspectées être des captures INN qui sont débarquées ou transbordées par la RASHK. Le gouvernement de la RASHK fournira l'aide nécessaire et prendra les mesures de suivi dans le cadre du système existant.

La Chine remercie le secrétariat de la CCAMLR et l'Australie d'avoir organisé pour le gouvernement de la RASHK un stage de formation sur le SDC visant au renforcement des capacités. »

Système de contrôle

131. Le SCIC se félicite de la soumission par la Nouvelle-Zélande d'un document sur les activités de suivi, de contrôle et de surveillance qu'elle a effectuées en 2014/15 (CCAMLR-XXXIV/BG/21). Il constate que la Nouvelle-Zélande a effectué des patrouilles navales dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et la division 58.4.1 de la CCAMLR pendant été austral 2014/15 afin de détecter et de dissuader la pêche INN (CCAMLR-XXXIV/32) et de contrôler le respect des mesures par les navires de pêche sous licence. Il est noté que la Nouvelle-Zélande n'a identifié qu'un cas de non-conformité, lequel concernait le marquage d'un navire. La Nouvelle-Zélande remercie le secrétariat de son soutien tout au long de la saison de patrouille. L'Australie signale également qu'elle a mené une patrouille dans l'océan Austral avec la France sur un navire australien pendant la saison 2014/15.

132. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande pour ses activités de suivi, de contrôle et de surveillance, notant que de telles activités sont essentielles dans le cadre des efforts poursuivis par la CCAMLR pour empêcher la pêche INN. Les Membres sont incités, s'ils en ont l'occasion, à entreprendre des activités similaires.

Système de suivi des navires (VMS)

133. Le SCIC examine le rapport du secrétariat sur la mise en œuvre et le fonctionnement du VMS de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIV/BG/36). Il note qu'en 2014/15, 44 navires menant des opérations dans la zone de la Convention et 208 navires en dehors de celle-ci ont déclaré des données VMS à la CCAMLR.

134. Le SCIC note que, suite à la recommandation présentée par les groupes de travail techniques sur le VMS lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 200 à 205), le secrétariat a configuré et installé au secrétariat un

nouveau logiciel interne, THEMIS Viewer, du fournisseur Collecte Localisation Satellites (CLS), pour la gestion du VMS de la CCAMLR. Le SCIC note qu'il n'y a pas eu d'interruption du système VMS de la CCAMLR pendant l'installation de THEMIS Viewer.

135. Le SCIC accueille favorablement le projet d'évaluation exhaustive de la fonctionnalité de THEMIS Viewer par le secrétariat en 2016 et celui de mise en place sur le web d'une procédure structurée de notification par les Membres des détails concernant les VMS au secrétariat.

136. Le SCIC examine les travaux entrepris en 2014 par le secrétariat et les cinq membres de la CCAMLR ayant des responsabilités liées à leur Centre de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chili et Nouvelle-Zélande) concernant la signature et l'application de l'Accord du SAR adopté lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII/01 Rév. 1 et CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 196 à 199).

137. Le SCIC note que les cinq CCSM ont signé l'Accord du SAR passé avec le secrétariat et que celui-ci a mis en place et appliqué un processus automatisé de transmission dans les délais voulus des données VMS pour que les réponses du SAR soient conformes aux dispositions de l'Accord.

Projet d'imagerie satellitaire radar

138. Le SCIC examine l'état d'avancement de l'essai d'évaluation de la détection de la pêche INN par satellites mis en œuvre par le secrétariat et la France, avec le soutien financier de l'UE, et approuvé lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII/07 ; CCAMLR-XXXIII, paragraphes 3.87 à 3.90)

139. Le SCIC constate que l'acquisition de l'imagerie satellitaire radar pour détecter les navires pendant une période de cinq mois dans les secteurs présentant de l'intérêt a débuté en septembre et note que la détection de tout navire sera croisée avec les données déclaratives telles que les données VMS et les données du système d'identification automatique (SIA). Il indique qu'un rapport complet sur le projet sera fourni au secrétariat pendant la période d'intersession et à la XXXV^e réunion de la CCAMLR.

140. Le SCIC remercie le secrétariat, l'UE et la France des efforts qu'ils ont consentis pour développer ce projet et des progrès réalisés pour développer et utiliser le VMS de cette manière.

141. Le SCIC confirme que les règles de confidentialité applicables aux données VMS de la CCAMLR le sont également à ce projet.

142. Le SCIC considère par ailleurs que si des activités de pêche INN étaient détectées pendant la période d'essai, le plan d'action qui conviendrait le mieux serait de les communiquer par une circulaire de la Commission.

Algorithmes des données VMS

143. Le SCIC examine le document du secrétariat (SC-CAMLR-XXXIV/BG/19) sur le développement d'algorithmes de vérification/traitement des données pour comparer systématiquement la position des captures et l'heure déclarées dans les données de capture et les données VMS, comme l'a demandé la Commission lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 5.19).

144. Le SCIC note que la CCAMLR s'est jusque-là focalisée sur l'acquisition des données VMS, veillant à ce que les navires répondent à leurs obligations en ce qui concerne la transmission de ces données (MC 10-04, paragraphe 1) plutôt que sur l'analyse de la qualité à proprement parler des données VMS fournies. Il ajoute que la MC 10-04 ne prévoit pas actuellement l'utilisation des données VMS à des fins scientifiques et que le groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) lui a demandé d'envisager de prendre en considération cette lacune (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphes 3.30 à 3.32).

145. Le SCIC note que la disposition actuelle de la MC 10-04 selon laquelle les navires doivent déclarer les données VMS toutes les quatre heures sur la base d'une vitesse de déplacement de 10 milles nautiques/heure pourrait produire un cercle d'un rayon pouvant atteindre 20 milles nautiques dans lequel on devrait pouvoir s'attendre à ce que la position déclarée de la capture corresponde à des données VMS. Le SCIC a été informé du fait que le WG-FSA avait décidé que si les données VMS étaient déclarées toutes les heures, le rayon diminuerait à 5 milles nautiques, ce qui serait nettement plus utile pour que les données VMS corroborent les positions déclarées des captures (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphes 3.30 à 3.32). Le SCIC note que le WG-FSA a recommandé de faire déclarer les données VMS par les navires toutes les 15 minutes, ce qui s'aligne sur les meilleures pratiques et qui faciliterait grandement ses tâches (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphe 3.32). La déclaration de ces données en temps réel n'est pas nécessaire pour les analyses scientifiques.

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

Mesure de conservation 10-04

146. Le SCIC rappelle que lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, le groupe de travail technique sur le VMS (TWG) a commencé une évaluation de la MC 10-04 (CCAMLR-XXXIII/BG/07 ; CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphe 208). Il avait été convenu à l'époque que le TWG VMS devrait poursuivre son examen de la MC 10-04 en 2015 (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphe 209).

147. Le SCIC examine les résultats de la deuxième année de l'évaluation de la MC 10-04 réalisée par le TWG VMS (CCAMLR-XXXIV/10). Il note que le TWG VMS a recommandé de réviser la MC 10-04 pour y inclure les normes minimales applicables aux communicateurs de repérage automatique (ALC) et d'exiger que les ALC respectent ces normes minimales. Le TWG VMS a également recommandé de réviser la MC 10-04 pour y inclure des définitions des termes liés au VMS et d'utiliser ces termes systématiquement dans la MC 10-04, d'exiger

des navires qu'ils déclarent les données VMS toutes les heures à l'État du pavillon et/ou au secrétariat, et de demander que les États du pavillon relayent les données VMS au secrétariat toutes les heures.

148. Le SCIC exprime sa reconnaissance au TWG VMS pour ses travaux de la période d'intersession et se félicite de la direction générale des recommandations qu'il a émises.

149. Certains Membres, tout en exprimant leur soutien général pour la proposition, contestent le fait qu'il faille réduire la fréquence de déclaration des données VMS par les navires qui est actuellement de quatre heures. Ils ajoutent que les pêcheries ne devraient pas toutes être traitées de la même manière en ce qui concerne le VMS et qu'il convient de se pencher sur la question.

150. Le SCIC est informé que le Comité scientifique reconnaît l'importance de la mise en place de processus d'assurance de la qualité des données. Il a reçu des avis sur les meilleures pratiques relatives à la fréquence d'enregistrement des données VMS et sur l'accord sur une fréquence de 15 minutes. Le Comité scientifique a informé le SCIC que les données collectées toutes les 15 minutes ne seraient pas utilisées en temps réel.

151. De nombreux Membres sont en faveur du changement de fréquence d'enregistrement qui se justifie largement sur le plan scientifique et de la conformité. L'UE fait remarquer que le Comité scientifique indique que la mise en œuvre de cette fréquence d'enregistrement se ferait sans difficulté technique.

152. Le SCIC reconnaît l'importance de la collecte de données indiquant l'origine des captures. Certains Membres sollicitent d'autres avis scientifiques de la part du Comité scientifique sur la contribution de la collecte des données à la recherche scientifique (voir « Avis du Comité scientifique » ci-dessous).

153. Certains Membres indiquent qu'il conviendrait d'effectuer des évaluations sur l'efficacité des mesures de conservation existantes avant d'envisager de les réviser, et que les navires de pêche constituent des plates-formes utiles pour la recherche sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Ces Membres s'inquiètent de la possibilité que les changements de la fréquence liés au VMS imposent une charge de travail excessive aux opérateurs des navires de pêche et aux États du pavillon. Certains Membres font remarquer qu'une hausse de la fréquence des données VMS n'entraînerait pas de charge de travail supplémentaire, étant donné que les processus liés aux données VMS sont en grande partie automatisés.

154. Le Japon craint qu'une hausse de la fréquence des données VMS ne cause un accroissement de la quantité de données devant être déclarées aux États du pavillon, ce qui pourrait entraîner des difficultés techniques et budgétaires sur la gestion de leurs bases de données. L'Argentine précise que selon ses experts techniques, les changements apportés en faisant passer la fréquence à une heure ne feraient aucune différence dans ses opérations, alors que l'intervalle de 15 minutes serait problématique tant sur le plan légal que technique. La France signale que les experts techniques français ont indiqué qu'une fréquence de une heure serait acceptable. L'Uruguay estime qu'une fréquence de une heure serait raisonnable.

155. La Russie s'interroge sur la nécessité de sceller tous les éléments de l'ALC comme le propose le paragraphe 14 de l'annexe 10-04/C de la MC 10-04, soulignant qu'il n'est nécessaire que de protéger l'ALC même par un scellé.

156. La Russie suggère que le secrétariat compile une liste de dispositions similaires en place dans des ORGP afin que les Membres puissent juger de la pratique dans d'autres organisations.

157. Alors que la fréquence d'enregistrement VMS, certains détails techniques et les exigences quant à la fréquence de déclaration n'ont pas fait consensus, d'autres révisions proposées à la MC 10-04 ont été convenues et le SCIC recommande à la Commission de réviser cette mesure de conservation.

Mesure de conservation 10-06

158. Le SCIC examine la recommandation du TWG VMS selon laquelle il conviendrait de réviser la MC 10-06 pour y inclure la transmission de fausses données VMS ou l'absence de transmission des données VMS manuellement ou automatiquement à l'État du pavillon et/ou au secrétariat de la CCAMLR comme motifs d'inscription de navires de Parties contractantes sur la Liste des navires INN des Parties contractantes (CCAMLR-XXXIV/10, paragraphe 17).

159. La Nouvelle-Zélande, soutenue par d'autres Membres, recommande de préciser que la révision se réfère à des données VMS délibérément falsifiées ou à l'absence délibérée de transmission des données VMS.

160. La Chine indique que les questions de conformité liées au VMS ont déjà été évaluées sous la MC 10-10 et qu'elle met en doute la nécessité de cette révision. Elle ne peut donc s'associer à cette recommandation.

161. Le SCIC renvoie à la Commission l'examen de cette proposition.

Mesure de conservation 32-18

162. Le SCIC examine la proposition présentée par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, les États-Unis et l'UE pour interdire le prélèvement d'ailerons sur les requins capturés dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXXIV/24 Rév. 1). Le document propose de modifier la MC 32-18 pour exiger que les ailerons des requins capturés accidentellement, et ne pouvant être remis à l'eau vivants, restent naturellement attachés jusqu'au premier port de débarquement.

163. Les États-Unis font remarquer que l'interdiction du prélèvement d'ailerons de tout requin capturé accidentellement est une mesure importante pour la Commission, d'autant qu'elle est en adéquation avec la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur les pêcheries durables, avec le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins et avec les mesures adoptées récemment par des ORGP telles que la CICTA, la CITT, la CTOI et la CPPCO. Exiger que tous les requins capturés accidentellement et conservés soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés

empêcherait non seulement le gaspillage lié au prélèvement d'ailerons, mais optimiserait également la force d'application d'une interdiction du prélèvement d'ailerons et favoriserait la collecte de meilleures données propres aux espèces de requins qui sont débarquées.

164. De nombreux Membres remercient les auteurs de la proposition et se déclarent pleinement en faveur de la modification de la MC 32-18. Ils reconnaissent que la proposition favorise la conservation des requins, qu'elle est compatible avec la législation nationale de nombreux Membres, qu'elle comble une lacune dans la mesure de conservation existante et qu'elle est effectivement en adéquation avec la résolution de l'AGNU sur les pêcheries durables.

165. Le Japon déclare qu'il est en faveur de l'interdiction du prélèvement d'ailerons. D'un autre côté, il souligne que la proposition exige également que tous les ailerons de requins possédés, conservés, transbordés soient attachés naturellement à la carcasse, ce qui est difficile à accepter d'un point de vue opérationnel général.

166. Tout en notant les difficultés exprimées par le Japon, la République de Corée suggère que, si le but ultime est de protéger et de préserver les espèces de requins dans la zone de la Convention, une politique de « non-rétention » pourrait être envisagée à l'avenir.

167. La Chine maintient sa position déclarée lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, à savoir qu'une telle proposition va au-delà de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

168. De nombreux Membres font part de leur déception, encore une fois, que la CCAMLR n'ait pu proposer de changements à la MC 32-18 afin d'interdire le prélèvement d'ailerons des requins dans la zone de la Convention. La proposition est renvoyée à la Commission.

Mesure de conservation 22-06

169. Le SCIC examine la proposition des États-Unis visant à réviser l'évaluation de la procédure de pêche de fond dans la MC 22-06 (CCAMLR-XXXIV/26). Les États-Unis proposent de modifier la MC 22-06 pour permettre aux Membres dont les navires, et la configuration des engins, ont été notifiés en vertu de la MC 21-02, d'être dispensés de la soumission de l'évaluation préliminaire fondée sur le modèle de formulaire de l'annexe A, si les informations ont été soumises pour une saison de pêche précédente, que la configuration de l'engin de pêche n'a pas changé et qu'elle sera utilisée pendant la saison de pêche prochaine.

170. Le SCIC remercie les États-Unis de leur proposition et recommande de réviser la MC 22-06.

171. Le SCIC fait remarquer que la référence au paragraphe relatif aux évaluations préliminaires, à savoir le paragraphe 11 de la MC 21-02, est incorrecte et recommande de la remplacer par la référence suivante : MC 22-06, paragraphe 7 i).

Mesure de conservation 25-02

172. Le SCIC examine encore une fois les différences de traduction de la MC 25-02 (annexe A, paragraphe 4) dans laquelle la version anglaise déclare « When a streamer line is fully deployed, the branched streamers should reach the sea surface in the absence of wind and swell » (Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles devraient être d'une longueur suffisante pour atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle) alors que la version espagnole déclare « When a streamer line is fully deployed, the branched streamers shall reach the sea surface in the absence of wind and swell » (Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles doivent être d'une longueur suffisante pour atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle). La Chine indique que l'Article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est pertinent à cet égard.

173. Le SCIC note qu'il est important d'utiliser un langage cohérent dans les mesures de conservation. Le changement proposé de la version anglaise pour remplacer « should » par « shall » au vu des préoccupations exprimées par un Membre ne fait pas consensus. Le SCIC renvoie la question à la Commission.

Mesures de conservation 10-02, 10-05 et 10-09

174. Le SCIC examine la proposition des États-Unis visant à améliorer l'enregistrement des informations de transbordement sur un CCD (CCAMLR-XXXIV/25). Reconnaisant la recommandation du Comité d'évaluation du SDC selon laquelle les certificats de transbordement devraient refléter la réalité opérationnelle en associant chaque transbordement au CCD d'origine sur lequel devrait figurer la capture totale du navire auquel se rapporte le CCD.

175. Il est noté que même si les changements proposés au CCD ne peuvent être effectués dans le e-SDC actuel, il est important que la CCAMLR prenne des mesures pour mieux suivre les transbordements de légine.

176. L'Ukraine fait remarquer qu'un navire peut entrer dans un port sans débarquer sa capture, ou qu'il peut la débarquer en plusieurs fois dans différents ports ou encore la transborder ; le SDC doit pouvoir prendre en considération toutes ces actions.

177. Le Japon note qu'il conviendrait d'envisager de réviser le manuel de l'utilisateur du e-SDC au vu de la révision de la MC 10-05.

178. De nombreux Membres accueillent favorablement la proposition. Néanmoins, les États-Unis retirent le document CCAMLR-XXXIV/25, considérant que le Comité d'évaluation du SDC sera un forum plus adapté pour discuter de ces améliorations à apporter au SDC.

179. Le SCIC prend note de la proposition des États-Unis visant à renforcer le suivi et le contrôle des transbordements (CCAMLR-XXXIV/27). La proposition concerne une modification des MC 10-02 et 10-09 pour clarifier que les navires de Parties contractantes engagés dans des activités de transbordement dans la zone de la Convention, ou de transbordement à l'extérieur de la zone de la Convention de ressources marines vivantes capturées dans la zone de la Convention, doivent posséder une licence conformément à la mesure de conservation 10-02. Les États-Unis proposent également de modifier la MC 10-09,

notamment pour établir une procédure concernant la coopération avec la CCAMLR des PNC engagées dans des activités de transbordement et pour mettre en place un Registre des navires des PNC autorisés à effectuer des transbordements. Les PNC coopérant avec la CCAMLR au suivi et au contrôle des transbordements seraient tenues de fournir une notification préalable et un compte rendu ultérieur et de respecter d'autres exigences.

180. Bien que de nombreux Membres remercient les États-Unis pour sa proposition et accueillent favorablement le concept global du renforcement du suivi et du contrôle des transbordements, plusieurs inquiétudes sont soulevées quant au champ d'application de la proposition.

181. L'Argentine est déçue que la proposition ne tienne pas compte des opinions qu'elle a exprimées dans le cadre du « e-groupe » sur les transbordements. Certains Membres émettent de sérieuses réserves quant à la proposition, notant que les amendements aux MC 10-02 et 10-09 semblent même s'identifier à des amendements à la Convention, créant des obligations au-delà de la zone de la Convention, ainsi que pour les PNC. Les États-Unis indiquent que certains commentaires formulés par les membres du « e-groupe » ont été exclus à tort de la proposition.

182. La Chine s'inquiète des implications potentielles des mesures de conservation proposées au-delà de la zone de la Convention. En conséquence, la Chine ne peut accepter la proposition relative aux pêcheries de krill.

183. La Nouvelle-Zélande accorde son plein soutien à la proposition et souligne l'importance de la réglementation des navires de transbordement qui sont engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention. L'Australie et l'UE préconisent davantage de discussions et suggèrent de considérer des modèles de suivi et de contrôle des transbordements similaires à ceux mis en place par des ORGP.

184. Les États-Unis ont révisé leur proposition en tenant compte des commentaires des Membres. Néanmoins, la proposition n'a pas fait consensus et le SCIC la renvoie à la Commission.

Mesure de conservation 10-02

185. Le SCIC examine la proposition de la Nouvelle-Zélande visant à modifier la MC 10-02 pour exiger que la classification des navires de pêche pour les glaces soit soumise au secrétariat dans la notification de la licence par un membre (CCAMLR-XXXIV/33). Il est noté que cette proposition aiderait les CCSM à obtenir les informations voulues pour leur planification d'avant-saison, afin qu'ils puissent en tenir compte dans le cadre de toute intervention de recherche et de sauvetage. De plus, ces informations pourraient s'avérer utiles pour guider les travaux en cours de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la deuxième phase du code polaire qui pourrait être élargi aux navires de pêche.

186. Les Membres sont largement en faveur de la proposition.

187. La Norvège note qu'il reste deux inquiétudes concernant la modification proposée de la MC 10-02 pour rendre obligatoire la déclaration de la classification des navires pour les glaces à la CCAMLR. Tout d'abord, elle considère que la réglementation principale et la

sécurité des navires relèvent de l'OMI, car la CCAMLR n'est pas forcément l'organisation qui convient pour gérer les règles de sécurité applicables aux navires. Deuxièmement, elle souligne qu'il est important de ne pas outrepasser les travaux en cours de l'OMI liés à la mise en œuvre du code polaire.

188. D'autres Membres n'expriment aucune préoccupation quant au lien établi dans la proposition avec les travaux de l'OMI et regrettent qu'il ne soit pas possible de débattre de la question d'une manière globale. La question est renvoyée à la Commission.

Mesure de conservation 51-06

189. Le SCIC examine la proposition du Chili et de la Norvège visant à modifier la MC 51-06 pour accroître la couverture des pêcheries de krill par des observateurs scientifiques (CCAMLR-XXXIV/35 Rév. 1). Le Chili et la Norvège soulignent l'importance du compte rendu du secrétariat au groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) lequel indique que les informations collectées par les observateurs scientifiques se révèlent précieuses pour les travaux du groupe de travail (WG-EMM-14/58). Avec l'association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK), le Chili et la Norvège estiment que la couverture de 100% des navires pêchant le krill par des observateurs scientifiques améliorerait tant les estimations de la biomasse prélevée du stock que les enregistrements des captures accessoires.

190. De nombreux Membres sont pleinement en faveur de cette proposition et certains notent qu'une couverture de 100% par les observateurs permettrait de soutenir les efforts consentis par la CCAMLR pour développer un système de gestion par rétroaction des pêcheries de krill. Le Japon cherche à établir, d'un point de vue scientifique, si une couverture de 100% par des observateurs est indispensable pour le développement du système de gestion par rétroaction (FBM). Le président du Comité scientifique indique au SCIC que cette question n'a pas été soulevée lors de la réunion du Comité scientifique.

191. Le président du Comité scientifique informe le SCIC que cette question ne fait pas l'objet de nouveaux avis et renvoie aux paragraphes 7.15 à 7.18 de SC-CAMLR-XXXIII. Il indique que cette question était à l'ordre du jour de la réunion 2015 du Comité scientifique.

192. Ne faisant pas l'objet d'un accord ferme de la part des Membres, la proposition est renvoyée à la Commission.

Projet de résolution sur les navires sans nationalité

193. Le SCIC discute d'une proposition de projet de résolution sur les navires sans nationalité présentée lors de la réunion par l'Australie. L'Australie fait remarquer que les navires apatrides opèrent sans réelle gouvernance ou supervision et contribuent largement au problème de la pêche INN. Elle note que certains Membres veulent des précisions sur le lien entre les navires apatrides et la pêche INN et sur le type d'actions susceptible de contrecarrer cette pêche. L'Australie indique qu'il existe plusieurs mesures pour lutter contre la pêche INN, notamment le travail en collaboration avec les Parties contractantes et les Parties non contractantes, la prise de mesures contre les ressortissants qui opèrent ces navires, l'utilisation

des ports pour limiter les services et l'accès aux marchés, parmi tant d'autres. L'Australie conclut que jusque-là les discussions ont été fructueuses.

194. Le SCIC renvoie à la Commission l'examen de cette proposition.

Niveau actuel de la pêche INN

195. Le SCIC se félicite des efforts consentis par différents Membres pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention, en particulier la France (CCAMLR-XXXIV/23), l'Australie (CCAMLR-XXXIV/BG/16), la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXXIV/32) et l'Espagne (CCAMLR-XXXIV/BG/46).

196. La France rappelle au SCIC qu'elle a conclu un accord permanent de surveillance avec l'Australie. Elle rend compte de la mise en service de deux nouveaux patrouilleurs français en 2017, indiquant que ces navires compléteront les efforts déployés par d'autres Membres pour améliorer le suivi des secteurs de haute mer dans la zone de la Convention.

197. La France signale que dans les zones économiques exclusives (ZEE) françaises (division statistique 58.5.1 et sous-zone 58.6), il n'a pas été observé d'activités de pêche INN pendant la saison de pêche 2014/15. Elle note toutefois qu'un navire de pêche sous licence a trouvé des engins de pêche non identifiés à l'intérieur de la ZEE de Kerguelen en décembre 2014.

198. La France rend par ailleurs compte de l'expérience pilote de six mois qu'elle a mise en place avec le secrétariat, avec un financement de l'UE et sa propre contribution en nature, pour tester la surveillance satellite dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXXIV/23). La contribution en nature de la France consiste en l'analyse des images satellites et l'utilisation de la station de transmission de Kerguelen pour la réception et la transmission des données d'images satellites. La France remercie l'UE de sa contribution financière au projet.

199. Les Membres remercient la France des efforts qu'elle continue de déployer pour détecter, prévenir et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention. Ils soulignent que l'accord franco-australien de surveillance est un très bon exemple de coopération entre les Membres.

200. L'Australie signale que l'estimation des captures INN de *Dissostichus eleginoides* pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015 dans la ZEE australienne est de 0–50 tonnes (CCAMLR-XXXIV/BG/16). Bien qu'aucun navire de pêche INN n'ait été détecté dans la ZEE des îles Heard et McDonald, le SCIC note la possibilité que des navires de pêche INN aient occasionnellement fait des incursions dans la ZEE.

201. Le SCIC examine le rapport de l'Australie sur ses actions et sur sa coopération à l'échelle régionale pour lutter contre les activités INN pendant la saison de pêche 2014/15 (CCAMLR-XXXIV/BG/17). Parmi les mesures qu'elle a prises, on note l'arraisonnement de trois navires de pêche inscrits sur la liste des navires PNC-INN, le *Kunlun*, le *Perlon*, et plus récemment, le *Viking*, en application de l'Article 110 de la CNUDM.

202. L'Australie signale que les actions qu'elle a menées dans le cadre du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN

(RPOA-INN) portaient entre autres sur la mise à disposition d'informations de surveillance aérienne et l'assistance aux contrôles portuaires. Elle a également récemment soutenu Interpol dans ses efforts de lutte contre les activités de pêche INN dans le cadre de la collaboration internationale. Le SCIC note le soutien continu de l'Australie pour le RPOA-INN.

203. L'Australie déclare qu'à la suite de l'arraisonnement du navire de pêche INN *Kunlun*, elle a procédé à une analyse des informations obtenues sur le navire. Les conclusions de l'Australie fondées sur cette analyse sont les suivantes : les efforts internationaux combinés ont en fait abrégé la campagne de pêche du navire dans la zone de la Convention en 2014/15 ; la majorité de la capture a été effectuée au large de la côte antarctique à proximité de la base de recherche australienne de Mawson, dans la division 58.4.2 ; le navire était en pêche pendant trois semaines pour une capture totale de 181 tonnes (poids après traitement) ; et il est probable que les données obtenues soient un échantillon des activités de pêche du *Kunlun* et de deux autres navires inscrits sur la liste des navires INN. L'Australie déclare que l'analyse est fondée sur des données incomplètes et qu'il faut en interpréter les conclusions avec prudence (CCAMLR-XXXIV/BG/18).

204. Les Membres remercient l'Australie des efforts qu'elle a consentis pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention. Ils félicitent l'Australie et d'autres participants d'une coopération accrue et d'un succès croissant dans le cadre du RPOA-INN.

205. Le SCIC prend note du document néo-zélandais (CCAMLR-XXXIV/32) sur les activités de pêche INN dans la zone de la Convention. Il examine les lacunes identifiées par la Nouvelle-Zélande en matière d'efforts de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche INN. Pour combler ces lacunes, la Nouvelle-Zélande suggère d'encourager les principaux États du port à ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port, d'accroître l'engagement des PNC au SDC, d'améliorer le partage des renseignements sur les réseaux de distribution, d'élargir la MC 10-08 pour y inclure une référence aux réseaux de distribution INN et, aux États importateurs, de prendre des mesures pour veiller à ce que les importations de légine soient légitimes.

206. Les Membres félicitent la Nouvelle-Zélande de ses efforts et préconisent d'autres discussions sur la manière de traiter au mieux les lacunes identifiées dans les efforts de suivi, de contrôle et de surveillance. Certains Membres soulignent l'importance de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port.

207. L'Afrique du Sud informe le SCIC que son gouvernement a reçu l'autorisation de signer l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le SCIC note que l'Afrique du Sud n'a pas encore déposé son instrument mais que la procédure est en cours.

208. Le SCIC prend note de la discussion de l'Espagne sur son engagement à contrecarrer les activités de pêche INN dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXXIV/BG/46). L'Espagne informe le SCIC que les recherches menées depuis deux ans par le Secrétariat général des pêches et la collaboration internationale ont permis d'établir un lien entre des ressortissants espagnols et des sociétés de navigation maritime situées dans des pays tiers. Ces sociétés écrans ont été associées, ces dernières années, à la gestion de différents navires menant des activités INN dans la zone de la Convention CAMLR. Cela, conjugué à des changements importants dans la législation nationale, a facilité les mesures prises en 2015 en matière de lutte contre la pêche INN, afin, entre autres, d'éliminer toute possibilité d'impunité

pour les armements impliqués dans cette activité. Dans ce contexte, l'Espagne a lancé les Opérations SPARROW I et II, qui ont mené à la perquisition des sièges d'où étaient gérées des sociétés domiciliées dans des pays tiers et enregistrées en tant qu'armements.

209. L'opération SPARROW I a eu pour résultat la saisie de 3 000 documents. Des suites de leur analyse, il est ressorti que sept ressortissants espagnols seraient les responsables présumés de la gestion et des opérations des navires *Kunlun*, *Zemour 1*, *Zemour 2* et *Baiyandiang*, par le biais de sociétés écrans domiciliées dans des pays tiers. La procédure disciplinaire a été lancée le 17 juin pour un total de 19 infractions très graves, chacune passible d'amendes pouvant atteindre 600 000 € et de sanctions d'interdiction d'exercer des activités de pêche. De plus, dans les prochains mois, il est prévu d'engager des procédures disciplinaires contre 50 membres espagnols des équipages de ces navires.

210. Par ailleurs, dans le cadre de l'Opération SPARROW II, plus de 9 000 documents saisis en rapport à d'autres navires identifiés comme des navires INN font actuellement l'objet d'une analyse.

211. Le SCIC prend note de l'avancement de l'enquête en cours qui a déjà mené à l'identification de ressortissants espagnols et chiliens impliqués dans des opérations de pêche INN, et de mécanismes commerciaux visant à empêcher les produits de la pêche INN d'avoir accès au marché.

212. Les Membres remercient l'Espagne de ses efforts et de son engagement dans la lutte contre la pêche INN. Ils attendent avec intérêt les résultats des prochains travaux de l'Opération Sparrow, en particulier en ce qui concerne les propriétaires à titre bénéficiaire de navires de pêche INN.

213. Le SCIC constate qu'il a été particulièrement difficile de prendre des mesures à l'encontre de propriétaires à titre bénéficiaire et qu'il est encourageant de constater les résultats obtenus à cet égard.

214. Le SCIC se félicite de la présentation des données de la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO) sur les estimations des captures INN de légine de la saison de pêche 2014/15 (CCAMLR-XXXIV/BG/12). La COLTO félicite tous les Membres du SCIC d'avoir réussi cette année à éliminer les derniers vestiges de la pêche INN de légine des secteurs de haute mer de la CCAMLR. Elle note que les efforts de collaboration de l'industrie, des organisations non gouvernementales (ONG), des États et des agences internationales tout au long de l'année ont fourni de bien meilleures informations sur les taux de capture. La COLTO informe le SCIC que l'estimation de la capture totale INN de légine se situe entre 1 264 et 1 500 tonnes pour la saison 2014/15. Elle note que les estimations ne tiennent pas compte de la « pêche fantôme » par les filets maillants, engin que les pêcheurs INN privilégient. Par mesure de précaution, dans ses estimations, la COLTO a attribué une forte capture supplémentaire à deux des navires de pêche INN n'ayant pas fait l'objet d'une observation directe de débarquement de capture. La COLTO fait observer que ces niveaux sont nettement moins élevés que les années précédentes.

215. La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et la COLTO louent la coopération appliquée aux récentes activités liées à la pêche INN dans l'océan Austral (CCAMLR-XXXIV/BG/23). Elles suggèrent de nouveaux moyens que la CCAMLR pourrait employer pour renforcer sa capacité à contrecarrer la pêche INN et garantir la conformité avec

les mesures de conservation de la CCAMLR. Parmi eux, on note : l'élaboration de procédures plus robustes de suivi des déplacements des navires, la mise en œuvre d'un SDC moderne, flexible et traçable, l'adoption de nouvelles mesures pour surveiller les transbordements, la participation à des initiatives par satellite de répression des infractions, l'intensification des mesures prises à l'encontre de ressortissants de membres de la CCAMLR potentiellement impliqués dans la pêche INN et une plus grande efficacité des listes des navires INN. L'ASOC et la COLTO notent que les avantages qu'il y aurait à améliorer le VMS, le SDC et la surveillance des transbordements pourraient être considérables, tant pour les données importantes qu'ils fournissent pour les travaux de la CCAMLR que pour la garantie que la pêche reste conforme aux objectifs de la Convention.

216. Le SCIC examine le document du secrétariat (CCAMLR-XXXIV/37) récapitulant les informations qu'il a reçues sur les activités de pêche INN d'octobre 2014 à août 2015.

217. Le SCIC prend note des discussions du secrétariat avec Interpol sur les cinq navires inscrits sur la liste des navires INN-PNC, le *Thunder*, le *Kunlun*, le *Yongding*, le *Songhua* et le *Snake*, à qui Interpol a délivré des notices mauves. Le secrétariat explique qu'il est en liaison avec les autorités espagnoles sur l'enquête sur les activités INN des navires opérant dans la zone de la Convention qui ont, ou avaient, des liens avec Vidal Armadores.

218. Le SCIC examine les conclusions tirées des observations par des Parties contractantes, des observateurs scientifiques, des opérations systématiques de surveillance par des Membres et des informations du SIA relativement aux activités de pêche INN signalées en vertu de l'annexe 10-02/A de la MC 10-02 et du paragraphe 6 de la MC 10-07. Selon ces informations, les navires INN visent les mêmes emplacements dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.1 depuis de nombreuses années. Le SCIC note qu'une ONG a également déclaré que des navires inscrits sur la liste des navires INN avaient été observés dans la division 58.4.1.

Listes des navires INN

219. Le SCIC note qu'il n'y a pas eu de proposition d'inscription sur la liste des navires INN des Parties contractantes ni sur celle des navires INN-PNC pour 2015/16 (CCAMLR-XXXIV/37) (appendice II).

220. Le SCIC, ayant été informé que le *Thunder*, navire inscrit sur la liste INN, avait coulé le 6 avril 2015 dans la ZEE de Sao Tomé-et-Principe, indique qu'il devrait être supprimé de la Liste des navires INN-PNC.

Avis du Comité scientifique

Rejet des déchets de poisson

221. Le SCIC prend note de l'avis du Comité scientifique à l'égard de CCAMLR-XXXIV/BG/10 sur les déclarations de rejets de déchets d'usine dans la mer de Ross. Il note que ces rejets présentent un risque pour les espèces dépendantes, surtout lorsqu'ils contiennent des hameçons. Le SCIC prend note de la recommandation du Comité scientifique

(SC-CAMLR-XXXIV, paragraphes 3.86 et 3.87) préconisant d'utiliser des hameçons porteurs de signes distinctifs qui permettraient, à partir des déchets d'usine, d'identifier le navire responsable.

222. La Nouvelle-Zélande indique que le rejet des déchets d'usine est une question d'actualité depuis cinq ans et qu'elle est en faveur de la proposition visant à rendre les hameçons identifiables pour pouvoir vérifier l'origine des déchets d'usine. Elle indique qu'en vertu de la MC 10-02, les États du pavillon sont tenus d'inspecter les navires avant la saison pour s'assurer qu'ils ont l'équipement voulu pour éviter tout rejet de déchets d'usine et suggère d'envisager de créer un formulaire de contrôle avant les campagnes qui serait rempli par l'État du pavillon.

223. Le Royaume-Uni se déclare lui aussi en faveur de la proposition visant à marquer les hameçons pour qu'ils puissent être identifiés et demande si le secrétariat pourrait fournir des précisions sur l'aspect pratique d'un tel système.

Remise à l'eau de légines non marquées vivantes

224. Le SCIC prend note de l'avis du Comité scientifique sur la remise à l'eau de légines vivantes non marquées. Il indique que toutes les légines remises à l'eau devraient être marquées, quelle qu'en soit la taille, pour ne pas fausser les estimations de biomasse.

225. Le SCIC recommande de modifier les MC 26-01 et 41-01 pour clarifier les dispositions relatives à la remise à l'eau de légines vivantes.

Déclaration de la capture accessoire

226. Le SCIC examine les disparités de la déclaration des données de capture accessoire sur les fiches C2 signalées au WG-FSA-15 (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphes 8.1 à 8.8) et considérées par le Comité scientifique comme une question en rapport avec la mise en œuvre de la MC 23-04.

227. La Russie et l'Ukraine considèrent la difficulté liée à l'examen des méthodes suivies pour la collecte des données de capture accessoire dans toutes les pêcheries, du fait des différences d'équipements et de types d'engins d'un navire à l'autre.

228. Le SCIC note qu'il est clair que c'est l'État du pavillon qui est chargé de la déclaration de la capture accessoire et que les déclarations incohérentes des navires à l'État du pavillon devraient faire l'objet d'une investigation. De plus, les États du pavillon devraient garantir que toutes les déclarations sont conformes aux mesures de conservation pertinentes.

229. La Nouvelle-Zélande demande que le Comité scientifique développe un profil de capture accessoire qui pourrait inclure des estimations du niveau prévu de capture accessoire dans chaque pêcherie, pour aider les responsables de la conformité.

230. Le SCIC examine la difficulté liée à la déclaration de toute la capture accessoire dans les pêcheries de krill du fait de problèmes techniques survenant dans les opérations de pêche

et des différentes configurations des engins. Il note que le manque de capacité peut affecter la réalisation de l'objectif de la Commission qui est de conserver toutes les ressources marines vivantes.

Activités de pêche de recherche menées par la Russie dans la sous-zone 48.5

231. Lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, le SCIC a examiné l'avis du Comité scientifique sur la pêche de recherche menée par le *Yantar 35*, navire battant pavillon russe, en mer de Weddell en 2013/14 (CCAMLR-XXXIII, annexe 6, paragraphes 97 à 104) et convenu qu'il n'était pas approprié qu'une pêche de recherche ait lieu en vertu de ce plan pendant la saison 2014/15.

232. La Russie s'est engagée à enquêter sur les données relatives à cette question et d'en présenter les conclusions au WG-SAM, au WG-FSA, au Comité scientifique, au SCIC et à la Commission (CCAMLR-XXXIII, paragraphes 3.12 à 3.15).

233. Lors de la XXXIV^e réunion de la CCAMLR, le Comité scientifique a indiqué au SCIC qu'il avait demandé une analyse et une explication plus approfondies des données sur le trajet suivi par le navire, issues du VMS et présentées dans WG-SAM-15/22 (figure 7), qui révèlent des disparités entre les positions de pêche déclarées par le navire et les déplacements du navire dans les blocs de recherche.

234. Le SCIC note que du fait de ces disparités, les données associées au *Yantar 35* dans la mer de Weddell pour les saisons 2012/13 et 2013/14 restent en quarantaine tant que l'enquête n'aura pas abouti.

235. Un certain nombre de Membres suggèrent d'examiner les secteurs environnants de la CCAMLR pour suivre le trajet indiqué par le VMS du *Yantar 35* pendant la saison 2013/14 pour aider à clarifier les trajets du navire. Plusieurs Membres font valoir qu'une fréquence accrue de notification VMS serait bénéfique si l'on devait examiner de tels événements à l'avenir.

236. L'UE rappelle que la Russie s'est engagée à soumettre un compte rendu de son enquête à la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, mais que le SCIC n'a toujours pas reçu d'informations à cet égard. Plusieurs Membres se déclarent particulièrement préoccupés par le fait que la Russie ne respecte pas son engagement à mener l'enquête et à faire part de ses conclusions au SCIC.

237. Les Membres demandent à la Russie de clarifier quand elle compte soumettre le compte rendu d'évaluation de la conformité sur les conclusions de l'enquête au SCIC.

238. La Russie informe les Membres qu'elle a présenté les résultats de l'enquête (voir COMM CIRC 15/101) et indique qu'elle préparera un complément d'information à cet égard. Elle note que la dissémination des résultats de l'enquête sera régie par la législation nationale.

239. L'UE s'enquiert de l'armement, de l'équipage et du capitaine qu'ont en commun le *Yantar 35* et les autres navires de *Yantar* qui ont soumis des notifications de projets de pêche pour 2015/16. Elle n'est pas satisfaite des explications fournies par la Russie sur l'octroi de

licences au *Yantar 31* et au *Yantar 33* pour la saison de pêche 2015/16 et ne peut donc approuver les notifications concernant ces navires. La Russie fait remarquer que, conformément au droit international, il existe un lien véritable entre l'État et le navire, et non le propriétaire du navire. Elle déclare que la position de l'UE est d'une nature discriminatoire, bloquant l'adoption de la recommandation du SCIC à l'égard des notifications russes de participation aux pêcheries exploratoires, lesquelles ont été soumises conformément à la MC 21-02, et en conformité avec les autres mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR. À cet égard, la Russie réserve sa position sur le document CCAMLR-XXXIV/BG/03.

240. Faute d'avoir pu atteindre un consensus sur les notifications de projets de pêche du *Yantar 31* et du *Yantar 33*, les Membres renvoient cette question à la Commission. Les Membres indiquent que le SCIC doit être cohérent, et pour cette raison, le SCIC renvoie toutes les notifications de projets de pêche de la saison 2015/16 à la Commission.

Coefficients de transformation

241. Le SCIC indique que le Comité scientifique a accepté de collecter des informations détaillées sur la découpe des poissons afin d'améliorer les estimations des coefficients de transformation et de comprendre la manière dont les poissons sont traités, pour finalement obtenir une conversion plus précise du poids vif.

CPUE élevée

242. La Russie demande une clarification de la part du Comité scientifique sur l'analyse des données de CPUE élevées déclarées pour les SSRU A–B nord de la sous-zone 88.2.

243. Le Comité scientifique note que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont convenus d'entreprendre des analyses des données de CPUE élevées déclarées pour les SSRU 882A–B nord et examinées au WG-FSA-15 (SC-CAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphes 4.100 à 4.107) et d'en présenter les résultats au WG-SAM-16. L'objectif de l'analyse sera de réconcilier les données VMS et les données de capture en tenant compte des diverses configurations des engins utilisés par les navires.

244. La Russie se déclare préoccupée par le fait que la situation ayant produit une CPUE anormalement élevée ait déjà pu faire l'objet d'investigations détaillées par le Comité scientifique le SCIC depuis plusieurs années.

Autres questions relatives au SCIC

245. L'ASOC fait un compte rendu sur l'état d'avancement de l'adoption d'un code polaire pour la navigation maritime dans les eaux polaires par l'OMI (CCAMLR-XXXIV/BG/24). Celui-ci couvre également les étapes initiales d'une seconde phase des travaux qui traiteront des navires de pêche et autres navires qui ne sont pas couverts par le code actuel. Certains Membres incitent la CCAMLR à soutenir les travaux de l'OMI sur la phase II du code polaire, et en particulier ceux portant sur l'inclusion des navires de pêche.

246. Le SCIC note que les membres de l'OMI ont décidé de rassembler des informations sur les incidents concernant des navires non-SOLAS dans les eaux polaires, lesquelles seront examinées en mai 2016, à la réunion du Comité de Sécurité maritime (MSC) de l'OMI pour aider à évaluer la portée potentielle de l'application du code polaire à ces navires ; l'OMI encourage les organisations internationales telles que la CCAMLR à présenter ces informations.

247. Le SCIC note que le calendrier de la mise en place d'un code polaire applicable aux navires de pêche reste à convenir. L'ASOC encourage les membres de la CCAMLR à prendre en toute priorité d'importantes mesures pour améliorer la sécurité des navires dans les eaux de l'Antarctique, en particulier en ce qui concerne le renforcement de la coque des navires contre les glaces, la formation de l'équipage des navires de pêche et la réponse de l'environnement.

248. Le SCIC accueille favorablement le document de l'ASOC et prend note de l'importance de la sécurité en mer, une question d'une importance capitale pour la CCAMLR.

Résultats de l'enquête menée sur les observateurs russes à bord des trois navires d'Insung dans la zone de la CCAMLR

249. Le SCIC examine l'engagement de la Russie à entreprendre, en vertu de la MC 10-08, une enquête sur les observateurs russes qui ont déclaré des données s'alignant sur les données de capture anormales déclarées par l'*Insung No. 2*, l'*Insung No. 7* et l'*Insung No. 22* et à en rendre compte au secrétariat en temps voulu. Plusieurs Membres demandent des informations détaillées à la Russie sur l'issue de l'enquête (CCAMLR-XXXIII, paragraphe 3.21).

250. La Russie informe le SCIC qu'elle a communiqué les résultats de l'enquête par le biais d'une lettre adressée au secrétariat en date du 16 octobre 2015, laquelle a été distribuée sous la référence COMM CIRC 15/104 et SC CIRC 15/61.

251. Compte tenu de la brièveté des informations fournies par la Russie dans cette COMM CIRC, les Membres demandent davantage de précisions sur l'enquête menée et sur les ressources de données utilisées. De plus, les Membres constatent que la déclaration de la Russie indique qu'il n'y a aucune divergence entre les données C2 et les données d'observateurs.

252. La Russie informe les Membres qu'elle a utilisé les données que lui a fournies la République de Corée et que parallèlement, elle a interrogé les observateurs russes, et qu'en conclusion, elle n'a trouvé aucun lien entre le propriétaire du navire et les actions de l'observateur russe.

253. La République de Corée déclare qu'elle a mené une enquête objective d'examen des données C2 déclarées par les navires d'Insung et qu'elle est arrivée à la conclusion que les données C2 étaient exactement identiques aux données communiquées par l'observateur. La Corée rappelle qu'elle a accepté que les données soient mises en quarantaine sur la base de

l'issue de l'enquête et qu'elle a pris des sanctions à l'encontre des observateurs coréens pour garantir le maintien de la collecte de données scientifiques véridiques et indépendantes (SC-CAMLR-XXXIII, paragraphe 3.68).

254. Le SCIC considère le fait que deux États membres sont arrivés à des conclusions différentes sur des enquêtes similaires. Quelques-uns des Membres, considérant par ailleurs que le compte rendu distribué par la Russie n'avait pas correctement traité les questions soulevées par les Membres, demandent que l'enquête et l'analyse se poursuivent et que leurs résultats en soient communiqués à la Commission.

255. La République de Corée accepte de fournir toute la documentation pertinente dont elle dispose, en supplément de celle qu'elle a fournie à la Russie à sa demande pour l'aider dans son enquête. Elle note qu'il serait plus approprié que ce soit la Russie qui demande à la Corée de fournir le matériel pertinent dont elle dispose pour répondre aux besoins de son enquête.

256. La Russie déclare qu'elle fera un nouveau compte rendu au secrétariat en temps voulu, comme elle a déjà accepté de le faire lors de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR, une fois que la République de Corée aura fourni la documentation demandée. La Corée note que cette lourde tâche ne devrait pas indûment lui revenir, alors qu'elle a déjà rempli ses obligations.

257. De nombreux Membres expriment leur reconnaissance à la République de Corée pour la manière dont elle a traité les enquêtes sur Insung. Ces Membres remercient également la Corée d'avoir accepté de fournir toutes les informations requises. Ces Membres font de plus remarquer que les enquêtes coréennes constituent un bon point de référence pour ce type d'enquête.

258. L'UE demande à la Russie de fournir des informations concernant l'état d'avancement de l'enquête dans les 90 jours suivant le 30 octobre 2015.

Rapport CCAMLR de conformité

Mesure de conservation 10-01

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC (§ 7 et 8)	Statut
Fédération de Russie	<i>Yantar 31</i>	19 janv. 2015	Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 1 ^{er} décembre 2014 dans la sous-zone 88.1. Il a été signalé que les marques sur son flanc n'étaient pas d'une hauteur minimale de 1 m comme l'exige le § 1 iii) de l'annexe A.	Pas de réponse		Action nécessaire (§ 7 et 8)	Conformité partielle

Mesure de conservation 10-03

Chili	<i>Kostar</i>	15 mai 2015	Le navire est arrivé à Punta Arenas le 07 mai 2015 et a été contrôlé par le Chili le 12 mai 2015. Conformément au § 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Le FV <i>Kostar</i> arrivait en provenance d'eaux internationales (divisions 41.3.1 et 41.3.2). Il a accosté dans le port de Prat le 10 mai 2015 à 11h45 pour sceller l'équipement de stockage, mais dû à un encombrement du port, il a dû rejoindre le dock B. Catalina ASMAR et a commencé à décharger le 11 mai 2015. Il a été contrôlé le 12 mai.	01 sept. 2015	(§ 9 et 10)	En conformité
Chili	<i>Sunstar</i>	14 juill. 2015	Le navire est arrivé à Punta Arenas le 22 juin 2015 et a été contrôlé par le Chili le 26 juin 2015. Conformément au § 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Le FV <i>Sunstar</i> , en provenance d'eaux internationales (division 41.3.1), est entré au port le 23 juin 2015. Il était scellé par la société de certification et a déchargé à 16h00. Le premier contrôle a débuté à 9h30 le 24 juin 2015. Le déchargement a posé des problèmes en raison de la gîte du navire. Pour des raisons de sécurité toutes les manœuvres de déchargement ont été interrompues. Tout a été fait pour procéder au contrôle autant que possible, avec enregistrement photographique de la situation.	01 sept. 2015	(§ 9 et 10)	En conformité

Mesure de conservation 10-03 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut										
Chili (suite)	<i>Sunstar</i> (suite)			Le contrôle a pris fin le 26 juin 2015 au chantier naval d'ASMAR où a été rédigé le certificat de contrôle. Pour standardiser le contrôle, tous les documents ont été enregistrés à cette date. Cette situation a été consignée dans le rapport de l'État du port.													
Chili	<i>Kostar</i>	10 mars 2015	Le navire est arrivé à Punta Arenas le 18 février 2015 et a été contrôlé par le Chili le 24 février 2015. Conformément au § 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	<p>Tous les navires venant de la zone de la CCAMLR sont contrôlés dans le port de Punta Arenas, sous réserve des conditions météorologiques.</p> <p>Le navire n'a pas atteint le port le 18 février car le dock était plein. Il a accosté le 20 février (ce qui est noté dans le compte rendu de contrôle rempli par nos contrôleurs) pour débarquer. Le contrôle n'a pu avoir lieu dans les délais prescrits du fait du manque de personnel au bureau et de la demande accrue de contrôle en raison des nombreux navires étrangers arrivant à la même période.</p>	01 sept. 2015	Aucune mesure nécessaire (§ 9 et 10)	Conformité partielle										
Corée, République de	<i>Yantar 31</i>	29 juill. 2015	Selon le système de documentation des captures (SDC), un navire aurait débarqué une capture de <i>Dissostichus</i> spp. une fois dans un port de Corée. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ce débarquement, alors que cela est exigé par le § 8.	Le compte rendu de contrôle a été rédigé dans les temps, mais sa soumission au secrétariat de la CCAMLR était en retard du fait d'une erreur administrative. Il a été adressé au secrétariat le 06 août 2015.	06 août 2015	Aucune mesure nécessaire (§ 11 et 12)	Conformité partielle										
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Secteurs pêchés</th> <th>Port</th> <th>Date du déchargement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Yantar 31</i></td> <td>RUS</td> <td>88.1, 88.2</td> <td>Busan</td> <td>16 mars 2015</td> </tr> </tbody> </table>	Navire	Pavillon	Secteurs pêchés	Port	Date du déchargement	<i>Yantar 31</i>	RUS	88.1, 88.2	Busan	16 mars 2015				
Navire	Pavillon	Secteurs pêchés	Port	Date du déchargement													
<i>Yantar 31</i>	RUS	88.1, 88.2	Busan	16 mars 2015													

.../...

Mesure de conservation 10-03 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut															
Nouvelle-Zélande	<i>Seljevaer</i>	05 mars 2015	Le navire est arrivé à Lyttelton le 16 février 2015 et a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 02 mars 2015. Conformément au § 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	La Nouvelle-Zélande regrette cette erreur et sa contravention à la MC 10-03, du fait d'un manque de communication entre les services de coordination chargés du contrôle des navires de pêche étrangers.	04 sept. 2015	Aucune mesure nécessaire (§ 18 et 19)	Conformité partielle															
Afrique du Sud	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	29 juill. 2015	<p>Selon le système de documentation des captures (SDC), un navire aurait débarqué une capture de <i>Dissostichus</i> spp. à deux reprises dans un port sud-africain. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ces débarquements, alors que cela est exigé par le § 8.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Secteur pêché</th> <th>Port</th> <th>Date du déchargement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>JPN</td> <td>58.44, 58.4.3a</td> <td>Le Cap</td> <td>08 oct. 2014</td> </tr> <tr> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>JPN</td> <td>47.4</td> <td>Le Cap</td> <td>09 janv. 2015</td> </tr> </tbody> </table>	Navire	Pavillon	Secteur pêché	Port	Date du déchargement	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	58.44, 58.4.3a	Le Cap	08 oct. 2014	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	47.4	Le Cap	09 janv. 2015	Pas de réponse		Aucune mesure nécessaire (§ 13 et 14)	Non-conformité
Navire	Pavillon	Secteur pêché	Port	Date du déchargement																		
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	58.44, 58.4.3a	Le Cap	08 oct. 2014																		
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	JPN	47.4	Le Cap	09 janv. 2015																		
Uruguay	<i>Yantar 35</i>	12 mars 2015	Le navire est arrivé à Montevideo le 27 février 2015 et a été inspecté par l'Uruguay le 4 mars 2015. Conformément au § 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Ce navire est entré au port le 27 février 2015 et a changé de dock plusieurs fois pour des raisons opérationnelles liées aux autorités portuaires jusqu'au 03 mars 2015. À cette date, il a accosté au quai de déchargement, le contrôle a eu lieu le 04 mars 2015 et le navire a quitté le port le 06 mars 2015. La date à considérer comme celle de l'« entrée au port » doit dans tous les cas être celle à laquelle le navire à inspecter est légalement et physiquement disponible pour que les autorités de pêche puissent procéder au contrôle.	27 août 2015	(§ 11 et 12)	En conformité															

.../...

Mesure de conservation 10-03 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Uruguay (suite)	<i>Yantar 35</i> (suite)			Aux dates susmentionnées, le navire « se déplaçait » dans le port en attendant qu'on lui alloue un emplacement pour le contrôle. Alors que le navire était considéré comme « en cours de déplacement », la réglementation nationale ne le considérait pas légalement disponible pour le contrôle.			
Uruguay	<i>La Manche</i>	17 déc. 2014	Le navire est arrivé à Montevideo le 15 septembre 2014 et a été inspecté par l'Uruguay le 28 octobre 2014. Conformément au § 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Ce navire de transport transportant une cargaison de krill capturé par les navires de pêche au krill <i>Saga Sea</i> et <i>Antarctic Sea</i> est arrivé dans la zone de transfert du port de Montevideo le 15 septembre 2014 et a attendu l'arrivée du porte-conteneurs polyvalent correspondant. C'est alors que l'agence a soumis les documents relatifs à la cargaison. Son entrée au port était prévue pour le 28 octobre 2014 et pour cette raison, les autorités de pêche ont effectué le contrôle documentaire à cette date. Pour des raisons opérationnelles, il n'est entré au port que le 03 novembre et a transféré les conteneurs sur le navire de transport et a quitté le port le 06 novembre 2014.	27 août 2015	(§ 22 et 23)	En conformité
Uruguay	<i>Tronio</i>	17 déc. 2014	Le navire est arrivé à Montevideo le 04 septembre 2014 et a été inspecté par l'Uruguay le 11 septembre 2014. Conformément au § 5, un contrôle doit être effectué dans les 48 heures de l'entrée au port.	Selon les registres des autorités portuaires, ce navire est entré au port le 10 septembre 2014, a été contrôlé le 11 septembre 2014 et a quitté le port le 13 septembre 2014.	27 août 2015	(§ 20 et 21)	En conformité
Mesure de conservation 10-09							
Fédération de Russie	<i>Tambov</i>	24 juill. 2015	Le navire a transbordé du krill et du carburant avec le <i>Fu Rong Hai</i> le 27 juillet 2015 dans la sous-zone 48.3 sans soumettre de notification de transbordement. D'après le § 2, chaque Partie contractante, en tant qu'État du pavillon, est tenue d'adresser une notification.	Pas de réponse		(§ 24 et 25)	En conformité

.../...

Mesure de conservation 23-06

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Fédération de Russie	<i>Tambov</i>	27 juill. 2015	Le navire a transbordé du carburant avec le <i>Long Da</i> le 29 juillet 2015 dans la sous-zone 48.3 sans soumettre de notification de transbordement. D'après le § 2, chaque Partie contractante, en tant qu'État du pavillon, est tenue d'adresser une notification.	Pas de réponse		(§ 24 et 25)	En conformité
Norvège	<i>Saga Sea</i>	05 août 2015	<p>Le navire n'a pas déclaré de capture accessoire dans ses données de capture et d'effort de pêche. Les données d'observateurs signalent des captures accessoires dans 60% des chaluts échantillonnés.</p> <p>En vertu du § 6, à la fin de chaque mois, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut) (MC 23-04).</p> <p>Conformément au § 3 de la MC 23-04, la capture de toutes les espèces visées et accessoires doit être déclarée par espèce.</p>	<p>Le protocole d'enregistrement et de déclaration des captures accessoires à bord du navire est le suivant : l'équipage prélève les poissons les plus gros sur le tapis roulant en usine (c.-à-d. des poissons des glaces). Ces poissons sont donnés à l'observateur qui les pèse et les enregistre. Depuis 2010, les captures accessoires de poissons juvéniles et adultes sont retirées du tapis roulant par l'équipage et données à l'observateur qui procède à des relevés biométriques pour la CCAMLR toutes les 24 heures. De plus, l'observateur a également prélevé sur le pont deux à quatre échantillons de 25 kg de krill vivant, sur les « unités de trait » choisies au hasard (c.-à-d. des périodes de chalutage de deux heures). L'observateur prélève ses propres échantillons directement sur des unités d'égouttage et enregistre ses résultats. Il n'indique pas ces chiffres à l'équipage du navire.</p> <p>Le propriétaire et le capitaine du navire ont cru comprendre que, conformément à la MC 23 06, pour la déclaration, seule suffisait la procédure détaillée d'échantillonnage et d'enregistrement suivie par l'observateur et que la capture accessoire en question était déclarée par l'observateur. Néanmoins, le protocole a désormais été modifié, et le navire déclare (directement) la capture accessoire.</p>	4 sept. 2015	Aucune mesure nécessaire (§ 26 et 27)	Non-conformité

.../...

Mesure de conservation 23-06 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Norvège	<i>Antarctic Sea</i>	05 août 2015	<p>Le navire n'a pas déclaré de capture accessoire dans ses données de capture et d'effort de pêche. Les données d'observateurs signalent des captures accessoires dans 60% des chaluts échantillonnés.</p> <p>En vertu du § 6, à la fin de chaque mois, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut) (MC 23-04).</p> <p>Conformément au § 3 de la MC 23-04, la capture de toutes les espèces visées et de toutes les captures accessoires doit être déclarée par espèce.</p>	<p>Le protocole d'enregistrement et de déclaration des captures accessoires à bord du navire est le suivant :</p> <p>L'équipage prélève les poissons les plus gros sur le tapis roulant en usine (c.-à-d. des poissons des glaces). Ces poissons sont donnés à l'observateur qui les pèse et les enregistre.</p> <p>Depuis 2010, les captures accessoires de poissons juvéniles et adultes sont retirées du tapis roulant manuellement et données à l'observateur qui procède à des relevés biométriques pour la CCAMLR toutes les 24 heures. De plus, l'observateur a également prélevé sur le pont deux à quatre échantillons de 25 kg de krill vivant, sur les « unités de trait » choisies au hasard (c.-à-d. deux périodes de chalutage de deux heures). L'observateur prélève ses propres échantillons directement sur des unités d'égouttage et enregistre ses résultats. Il n'indique pas ces chiffres à l'équipage du navire.</p> <p>Le propriétaire et le capitaine du navire ont cru comprendre que, conformément à la MC 23-06, pour la déclaration, seule suffisait la procédure détaillée d'échantillonnage et d'enregistrement suivie par l'observateur et que la capture accessoire en question était déclarée par l'observateur. Néanmoins, le protocole a désormais été modifié, et le navire déclare (directement) la capture accessoire.</p>	4 sept. 2015	Aucune mesure nécessaire (§ 26 et 27)	Non-conformité

Mesure de conservation 25-02

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Australie	<i>Isla Eden</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la division 58.5.2 du 09 septembre au 21 novembre 2014.</p> <p>L'observateur a signalé que les banderoles du navire n'atteignaient pas toutes la surface de l'eau car l'usure les avait déchirées.</p> <p>Le § 8 de l'annexe 25-02/A exige que les banderoles atteignent la surface de l'eau.</p>	<p>Après enquête sur l'incident signalé, l'Australie a émis les commentaires suivants.</p> <p>Selon le § 4 de la MC 25-02/A, « Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles doivent pouvoir atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle. »</p> <p>Le compte rendu de l'observateur indique que la plupart des banderoles atteignaient la surface de l'eau, mais que certaines s'étaient détachées par usure.</p> <p>Le navire a depuis remplacé les deux lignes de banderoles.</p> <p>L'Australie exige le déploiement de deux lignes de banderoles à tout moment dans la division statistique 58.5.2.</p> <p>Les autorités australiennes ont déterminé après enquête sur l'incident signalé que sur les deux lignes de banderoles, la plupart des banderoles atteignaient la surface de l'eau.</p> <p>Compte tenu des points ci-dessus, l'Australie considère qu'il ne s'agit pas là d'un cas de non-conformité et ne prendra pas d'autres mesures.</p>	04 sept. 2015	Aucune mesure nécessaire (§ 28 et 29)	Conformité partielle

.../...

Mesure de conservation 25-03

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Norvège	<i>Saga Sea</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1 et 48.2 du 12 décembre 2014 au 21 mars 2015.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire ne procédait que rarement au nettoyage du filet avant de le lancer.</p> <p>Conformément au § 4, les filets doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.</p>	<p>Grâce à l'éco-technologie de la pêche qui consiste à pomper continuellement le krill, l'équipage s'est rendu compte qu'une fois relevé, le filet ne contenait pas ou très peu de résidus de krill.</p> <p>Le propriétaire et le capitaine du navire croyaient comprendre que cela suffisait à satisfaire à l'intention de la MC 25-03.</p> <p>Sur la base des commentaires de l'observateur, le propriétaire du navire réexaminera les procédures par un dialogue avec la Direction norvégienne des pêches.</p>	04 sept. 2015	(§ 30 et 31)	En conformité

Mesure de conservation 26-01

Australie	<i>Antarctic Chieftain</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 88.2 du 28 novembre 2014 au 03 mars 2015.</p> <p>L'observateur a signalé que des eaux usées ont été rejetées en mer alors que le navire était bloqué dans les glaces entre le 05 et le 14 février 2015.</p> <p>Le § 5 v) interdit le rejet d'eaux usées dans les 12 milles nautiques de la côte ou de plates-formes glaciaires.</p>	<p>Après enquête sur l'incident signalé, l'Australie a émis les commentaires suivants.</p> <p>Le FV <i>Antarctic Chieftain</i> est resté bloqué dans les glaces pendant neuf jours par mauvais temps. À bord se trouvaient 26 personnes.</p> <p>Pour l'Australie, la sécurité de l'équipage et des observateurs était primordiale. La priorité était de libérer le navire des glaces et qu'il puisse repartir le plus vite possible. L'Australie comprend que la décision prise par l'opérateur de rejeter des eaux usées était motivée par des inquiétudes quant à la capacité des réservoirs d'eaux usées du navire et des risques possibles pour la santé des personnes à bord. Tous les efforts possibles ont été déployés pour réduire au maximum le volume des rejets et le risque d'impact sur l'environnement et la santé.</p>	04 sept. 2015	(§ 32 et 33)	En conformité
-----------	----------------------------	--------------	---	--	---------------	--------------	---------------

.../...

Mesure de conservation 26-01 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Australie (suite)	<i>Antarctic Chieftain</i> (suite)			Les autorités australiennes ont déterminé après enquête sur la situation que les mesures prises par l'opérateur du navire étaient raisonnables compte tenu des circonstances atténuantes. Aucune autre mesure ne sera prise à l'égard de cet incident.			
Chili	<i>Betanzos</i>	04 août 2015	Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 48.1 du 27 mars au 2 juin 2015. L'observateur a signalé que le navire rejetait des déchets organiques en mer. Les déchets organiques auraient été rejetés sans avoir été macérés ou passés au tamis dans la sous-zone 48.1. Le § 5 iii) interdit le rejet en mer de déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm.	Pas de réponse		Aucune mesure nécessaire (§ 34 et 35)	Non-conformité
Chili	<i>Betanzos</i>	04 août 2015	Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1 et 48.2 du 21 janvier au 23 mars 2015. L'observateur a signalé que le navire rejetait des déchets organiques en mer. Les déchets organiques auraient été rejetés sans avoir été macérés ou passés au tamis dans les sous-zones 48.1 et 48.2. Le § 5 iii) interdit le rejet en mer de déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm.	Pas de réponse		Aucune mesure nécessaire (§ 34 et 35)	Non-conformité

.../...

Mesure de conservation 26-01 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Chine	<i>Long Teng</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée par le navire <i>Saga Sea</i> dans la sous-zone 48.1 du 17 mars au 26 mai 2015.</p> <p>L'observateur à bord du <i>Saga Sea</i> a signalé qu'il avait observé le navire <i>Long Teng</i> en opération dans le même secteur début avril et rejetant en mer des quantités considérables de krill à la remontée de son chalut.</p> <p>Le § 6 ii) interdit le rejet en mer de déchets au sud de 60°S.</p>	Pas de réponse		(§ 36 et 37)	En conformité
Corée, Rép. de	<i>Hong Jin No. 701</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 88.1 du 06 novembre 2014 au 02 mars 2015.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire rejetait occasionnellement des déchets organiques en mer dans la sous-zone 88.1. Il n'a pas précisé si ces déchets avaient été macérés ou passés au tamis.</p> <p>Le § 5 iii) interdit le rejet en mer de déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm.</p>	<p>L'observateur à bord du FV <i>Hong Jin No. 701</i> pendant la saison de pêche 2014/15 a confirmé que le navire avait respecté la MC 26-01 et expliqué qu'il ne l'avait pas précisé dans la section 10 de son compte rendu en raison d'un oubli. Après la campagne, il a confirmé par lettre à l'armateur que le navire avait bien respecté la MC 26-01 et déclaré qu'il enverrait une version révisée de son compte rendu de campagne au secrétariat de la CCAMLR. Des explications plus détaillées figurent dans les pièces jointes. Par ailleurs, le navire dispose d'un dispositif de broyage des déchets alimentaires, qui a été livré au navire au port d'escale de Montevideo en sept. 2013. Le <i>Hong Jin No. 701</i> avait donc ce dispositif à son bord pendant la saison de pêche 2014/15. Tous les déchets alimentaires sont placés dans le broyeur. Les déchets non broyables comme les os sont conservés séparément dans un bac.</p>	04 sept. 2015	(§ 38 et 39)	En conformité

Mesure de conservation 26-01 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Corée, Rép. de (suite)	<i>Hong Jin</i> <i>No. 701</i> (suite)			<p>Le dispositif broie les déchets qui se décomposent en un état quasi-liquide (de moins de 25 mm). Dans la plupart des cas, même les déchets alimentaires de moins de 25 mm sont conservés à bord.</p> <p>Pièce jointe 1 : Compte rendu de campagne (Rus)</p> <p>Pièce jointe 2 : Compte rendu de campagne (Ang)</p> <p>Pièce jointe 3 : Photo du broyeur et explications sur le compte rendu de l'observateur</p> <p>Pièce jointe 4 : E-mail de l'observateur sur la conformité du navire</p> <p>Pièce jointe 5 : Reçu d'achat du broyeur de déchets</p> <p>Pièce jointe 6 : Permis d'embarquement du broyeur de déchets.</p>			
Corée, Rép. de	<i>Sejong</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 du 05 mars au 13 octobre 2014.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire rejetait des déchets organiques en mer dans la sous-zone 48.1.</p> <p>Il n'a pas précisé si ces déchets avaient été macérés ou passés au tamis.</p>	<p>Pendant la saison de pêche 2013/14, le <i>Sejong</i> a conservé à bord les déchets alimentaires qui ne pouvaient passer dans un tamis d'un maillage inférieur à 25 mm. Les déchets ainsi stockés ont été livrés à une entreprise de collecte des déchets au Cap, en Afrique du Sud, en octobre 2014 (justificatif à l'appui).</p> <p>Pendant la saison de pêche 2014/15, le <i>Sejong</i> a transbordé toutes sortes de déchets sur un navire transporteur lors du transbordement de ses captures, pour que ce navire puisse en disposer dans un port.</p>	04 sept. 2015	(§ 38 et 39)	En conformité

.../...

Mesure de conservation 26-01 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Corée, Rép. de (suite)	<i>Sejong</i> (suite)		Le § 5 iii) interdit le rejet en mer de déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm.	Le transbordement des déchets a également été confirmé par un accusé de réception portant les signatures des capitaines du navire de pêche et du navire transporteur. Ce document a été conservé à bord. D'autres informations seront fournies en temps voulu.			
Corée, Rép. de	<i>Kostar</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans les sous-zones 88.1 et 88.2 du 12 novembre 2014 au 20 février 2015.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire rejetait occasionnellement des déchets organiques en mer. Il n'a pas précisé si ces déchets avaient été macérés ou passés au tamis.</p> <p>Le § 5 iii) interdit le rejet en mer de déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm.</p>	<p>Dans le compte rendu de l'observateur qui se trouvait à bord du <i>Kostar</i> pendant la saison de pêche 2014/15 figure une note en bas de page confirmant que le navire était en conformité avec la MC 26-01. Comme l'indique ce compte rendu, le <i>Kostar</i> a respecté la mesure. À bord du navire, les bacs pour déchets alimentaires sont équipés d'un tamis dont le maillage est inférieur à 25 mm (voir photo ci-jointe). Dans le secteur au sud de 60°S, les matières organiques qui ne passent pas à travers le tamis sont stockées dans le congélateur. Seuls les déchets alimentaires de moins de 25 mm et qui passent à travers le tamis sont rejetés en mer.</p> <p>L'armateur exige que tous ses navires opérant dans l'océan Austral respectent pleinement la MC 26-01 qui interdit le rejet en mer des déchets alimentaires supérieurs ou égaux à 25 mm dans le secteur situé au sud de 60°S et qu'ils les évacuent à terre après la campagne. Cependant, certaines autorités portuaires n'autorisent pas le déchargement de déchets organiques dans leurs ports. Dans ces cas, les déchets ont été rejetés en mer en dehors de la zone située au sud de 60°S conformément au protocole MARPOL.</p>	04 sept. 2015	(§ 38 et 39)	En conformité

.../...

Mesure de conservation 26-01 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Corée, Rép. de (suite)	<i>Kostar</i> (suite)			<p>À titre de pièce justificative de la conformité, sont annexées à la présente réponse le compte rendu de l'observateur et l'e-mail confirmant que le navire avait effectivement respecté la MC 26-01.</p> <p>Pièce jointe 1 : Compte rendu de campagne</p> <p>Pièce jointe 2 : Photos du processus d'élimination des déchets.</p>			
Corée, Rép. de	<i>Sejong</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 du 05 mars au 13 octobre 2014.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire rejetait des déchets d'usine en mer dans la sous-zone 48.1.</p> <p>Le § 6 i) interdit le rejet en mer de déchets d'usine au sud de 60°S.</p>	<p>Les premières conclusions indiquent que le navire n'a pas rejeté de déchets d'usine en mer, car le krill entier est congelé ou bouilli, ou encore transformé en farine de krill. Compte tenu de la nature de la pêche et de la transformation du krill, il ne peut y avoir de « déchets d'usine » comme sous-produits. D'autres informations seront fournies en temps voulu.</p>	04 sept. 2015	(§ 38 et 39)	En conformité
Corée, Rép. de	<i>Sejong</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 du 05 mars au 13 octobre 2014.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire rejetait du krill en mer dans la sous-zone 48.1.</p> <p>Le § 6 iii) interdit le rejet en mer de déchets au sud de 60°S.</p>	<p>À bord du <i>Sejong</i>, le krill est traité en tant que produit entier ou produit bouilli et une partie est transformée en farine ou pelée.</p> <p>Lors de la transformation en produits entiers, le krill est remonté du bac à poisson sur le plateau, et celui qui tombe du tapis roulant est placé sur un autre tapis roulant pour un nouveau traitement. Ensuite, le krill est placé à plat sur le plateau en fer, et quelquefois il peut tomber du tapis roulant.</p>	04 sept. 2015	Aucune mesure nécessaire (§ 40 et 41)	Non-conformité

.../...

Mesure de conservation 26-01 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Corée, Rép. de (suite)	<i>Sejong</i> (suite)			Le krill qui est tombé du tapis roulant est également transformé en farine sur le pont inférieur de l'usine de transformation. Tout le krill est donc transformé ou retransformé dans le cadre d'un cycle systémique et il ne semble pas y avoir de rejets. D'autres informations à cet égard seront fournies en temps voulu.			
Corée, Rép. de	<i>Sunstar</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans les sous-zones 88.1 et 88.2 du 14 novembre 2014 au 22 février 2015.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire rejetait occasionnellement des déchets organiques en mer. Il n'a pas précisé si ces déchets avaient été macérés ou passés au tamis.</p> <p>Le § 5 iii) interdit le rejet en mer de déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm.</p>	<p>Le FV <i>Kostar</i> a respecté la mesure comme suit : à bord du navire, les bacs pour déchets alimentaires sont équipés d'un tamis dont le maillage est inférieur à 25 mm (voir photo ci-jointe). Dans le secteur au sud de 60°S, les matières organiques qui ne passent pas à travers le tamis sont stockées dans le congélateur. Seuls les déchets alimentaires de moins de 25 mm et qui passent à travers le tamis sont rejetés en mer. L'armateur exige que tous ses navires opérant dans l'océan Austral respectent pleinement la MC 26-01 qui interdit le rejet en mer des déchets alimentaires supérieurs ou égaux à 25 mm dans le secteur situé au sud de 60°S et qu'ils les évacuent à terre après la campagne. Cependant, certaines autorités portuaires n'autorisent pas le déchargement de déchets organiques dans leurs ports. Dans ces cas, les déchets ont été rejetés en mer en dehors de la zone située au sud de 60°S conformément au protocole MARPOL. À titre de pièce justificative de la conformité, sont annexées à la présente réponse le compte rendu de l'observateur et l'e-mail confirmant que le navire avait effectivement respecté la MC 26-01.</p>	04 sept. 2015	(§ 38 et 39)	En conformité

.../...

Mesure de conservation 26-01 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Corée, Rép. de (suite)	<i>Sunstar</i> (suite)			<p>Pièce jointe 1 : Compte rendu de campagne</p> <p>Pièce jointe 2 : E-mail de l'observateur sur la conformité du navire</p> <p>Pièce jointe 3 : Photos du processus d'élimination des déchets.</p>			
Norvège	<i>Antarctic Sea</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche au krill menée dans les sous-zones 48.1 et 48.2 du 30 décembre 2014 au 24 mars 2015.</p> <p>L'observateur a signalé que le navire a déversé environ 50 litres d'huile d'un tuyau hydraulique défectueux.</p> <p>Le § 5 i) interdit le rejet en mer d'huile, de carburant ou de résidus huileux au sud de 60°S.</p>	<p>Au cours des opérations de pêche, un tuyau hydraulique du treuil de bâbord s'est cassé. Les pompes ont été arrêtées immédiatement, et le navire a été incliné à tribord pour éviter un déversement en mer. Il a été demandé à l'équipage de procéder immédiatement au nettoyage et de limiter les dégâts.</p> <p>L'équipage n'a toutefois pas pu contenir le déversement. L'<i>Antarctic Sea</i> a un pont ouvert. De ce fait, les dalots doivent être ouverts en permanence et l'eau de mer arrive quelquefois jusque sur le pont avant de regagner la mer. L'équipage a estimé qu'environ 50 litres ont été déversés en mer. Le déversement a été contenu puis arrêté, et le risque d'un autre déversement d'huile a été éliminé.</p> <p>L'observateur a immédiatement été informé de la situation que le capitaine a consignée dans son journal de bord.</p> <p>Le propriétaire du navire examinera la situation pour déterminer s'il est possible de prévenir de tels incidents à l'avenir.</p>	04 sept. 2015	Aucune mesure nécessaire (§ 42 et 43)	Non-conformité
Fédération de Russie	<i>Yantar 35</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans les sous-zones 88.1 et 88.2 du 02 novembre 2014 au 27 février 2015.</p>	Pas de réponse		Action nécessaire (§ 44)	Non-conformité

.../...

Mesure de conservation 26-01 (suite)

Pays	Navire	Date d'enregistrement	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Membre	Date de réponse	Réponse du SCIC	Statut
Fédération de Russie (suite)	<i>Yantar 35</i> (suite)		<p>L'observateur a signalé que le navire rejetait occasionnellement des déchets organiques en mer. Tous les déchets organiques auraient été rejetés sans avoir été macérés ou passés au tamis.</p> <p>Le § 5 iii) interdit le rejet en mer de déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm.</p>				
Fédération de Russie	<i>Yantar 35</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans les sous-zones 88.1 et 88.2 du 02 novembre 2014 au 27 février 2015.</p> <p>L'observateur a indiqué que le navire utilisait des courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts.</p> <p>Le § 1 interdit l'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts.</p>	Pas de réponse		Action nécessaire (§ 44)	Non-conformité

Mesure de conservation 41-01

Afrique du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>	04 août 2015	<p>Des données d'observateurs ont été soumises dans le cadre du système international d'observation scientifique relativement à une campagne de pêche à la palangre menée dans la sous-zone 48.6 du 12 décembre 2014 au 26 mars 2015.</p> <p>L'observateur a signalé les mauvaises pratiques de marquage de l'équipage, y compris des erreurs de relevés de position du marquage, le manque d'instructions fournies sur l'échantillonnage des VME et des erreurs concernant les seaux d'échantillonnage utilisés pour enregistrer le benthos des VME.</p>	Pas de réponse		Action nécessaire (§ 45 et 46)	Conformité partielle
----------------	--------------------------	--------------	---	----------------	--	--------------------------------	----------------------

Liste des navires INN des Parties non contractantes

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Aldabra</i>		7424891	5VAA2	• En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006)	2007	• Cecibell Securities • Farway Shipping
<i>Amorinn</i>		7036345	5VAN9	• Observé 58.5.1 (11 oct. 2003) • Observé 58.4.2 (23 janv. 2004)	2003	• Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.) • Seric Business S.A.
<i>Baroon</i>	Tanzanie, République unie de	9037537	5IM376	• En pêche 58.4.1 (19 mars 2007) • Observé 88.1 (15 janv. 2008) • Observé 57 (19 déc. 2010) • Observé 57 (5 oct. 2012) • Observé 57 (24 mars 2013) • Observé 57 (3 sept. 2013) • Observé 57 (19 nov. 2013) • Observé 57 (14 fév. 2014)	2007	• Punta Brava Fishing S.A. • Vero Shipping Corporation
<i>Challenge</i>		6622642	HO5381	• Observé 58.4.3b (14 fév. 2006) • Observé 58.4.3b (22 mai 2006) • Observé 58.4.3b (10 déc. 2006) • Observé 58.4.3b (8 fév. 2008)	2006	• Prion Ltd • Vidal Armadores S.A. • Mar de Neptuno S.A. • Advantage Company S.A. • Argibay Perez J.A.
<i>Good Hope</i>	Nigeria	7020126	5NMU	• Avitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007)	2007	• Sharks Investments AVV • Port Plus Ltd
<i>Heavy Sea</i>		7322926	3ENF8	• Observé 58.5.1 (3 fév. 2004) • En pêche 57 (29 juil. 2005)	2004	• C & S Fisheries S.A. • Muner S.A. • Meteroros Shipping • Meteora Shipping Inc. • Barroso Fish S.A.

.../...

(suite)

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Itziar II</i>	Nigeria	6803961	5NTV3	<ul style="list-style-type: none">• Débarque sans certificat Singapour (24 sept. 2002)• En pêche 58.4.3b (22 avr. 2004)• Observé 58.4.3b (2 juil. 2006)• Observé 58.4.3b (24 nov. 2006)• Observé 58.4.3b (25 janv. 2007)• Observé 58.4.3b (7 janv. 2008)• En pêche 58.5.1 (28 fév. 2008)• Observé 58.5.1 (1^{er} avr. 2008)• Observé 88.2 (16 déc. 2009)	2003	<ul style="list-style-type: none">• Monteco Shipping• Transglobe Investments Ltd• Capensis
<i>Koosha 4</i>	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	<ul style="list-style-type: none">• Observé 58.4.1 (20 janv. 2011)• Observé 58.4.1 (15 fév. 2011)	2011	<ul style="list-style-type: none">• Pars Paya Seyd Industrial Fish
<i>Kunlun</i>		7322897	3CAG	<ul style="list-style-type: none">• Observé 58.5.2 (31 janv. 2004)• Observé 58.5.1 (10 mai 2006)• Observé 58.4.1 (21 janv. 2010)• Observé 58.4.1 (13 fév. 2011)• Remorquage du <i>Baiyangdian 57</i> (1^{er} avr. 2012)• Observé 58.6 (1^{er} juil. 2012)• Observé 58.4.2 (28 janv. 2013)• Observé 57 (10 mars 2013)• En pêche 58.5.1 (13 mai 2013)• Observé 57 (7 sept. 2013)• Observé 58.4.1 (30 mars 2014)• Observé 57 (14 avr. 2014)• Observé 57 (14 déc. 2014)• Virage 5841H (7 Jan 2015)• Observé 58.4.1 (11 janv. 2015)• Observé 57 (26 fév. 2015)	2003	<ul style="list-style-type: none">• Navalmar S.A.• Meteora Development Inc• Vidal Armadores S.A.• Rajan Corporation• Rep Line Ventures S.A.• Stanley Management Inc
<i>Limpopo</i>		7388267		<ul style="list-style-type: none">• Observé 58.5.2 (21 sept. 2003)• Observé 58.5.1 (3 déc. 2003)• En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005)• En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005)• Observé 58.4.3b (25 janv. 2007)	2003	<ul style="list-style-type: none">• Grupo Oya Perez (Kang Brothers)• Lena Enterprises Ltd• Alos Company Ghana Ltd

.../...

(suite)

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Perlon</i>		5062479	5NTV21	<ul style="list-style-type: none">• Observé 58.5.1 (3 déc. 2002)• Observé 58.5.1 (4 juin 2003)• Observé 58.4.2 (22 janv. 2004)• Observé 58.4.3b (11 déc. 2005)• En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006)• Observé 58.4.3b (7 déc. 2006)• Observé 58.4.1 (30 déc. 2006)• Observé 58.4.1 (16 déc. 2008)• Engin observé (10 fév. 2009)• En pêche 58.5.1 (8 juin 2010)• Observé 51 (10 fév. 2012)• Observé 57 (20 juil. 2014)• Observé, arraisonné 57 (22 avr. 2015)	2003	<ul style="list-style-type: none">• Vakin S.A.• Jose Lorenzo SL• Americagalaica S.A.
<i>Ray</i>		6607666	V3RB2	<ul style="list-style-type: none">• En pêche 58.4.3b (23 mai 2006)• En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007)• En pêche 58.4.3b (24 mars 2007)• En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008)• En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009)• En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009)	2006	<ul style="list-style-type: none">• Arniston Fish Processors Pty Ltd• Vidal Armadores S.A.• Nalanza S.A.• Argibay Perez J.A.• Belfast Global S.A.
<i>Tchaw</i>		6818930		<ul style="list-style-type: none">• En pêche 58.4.3b (25 fév. 2005)• En pêche 58.4.4a (2 août 2005)• Observé 58.4.3b (11 déc. 2005)• En pêche 58.4.2 (1^{er} fév. 2006)• En pêche 58.4.3b (14 mars 2007)	2005	<ul style="list-style-type: none">• Arcosmar Fisheries Corporation• JMS Lopez• Premier Business• His-To Company Ltd• Jose Manuel Salgueiro

.../...

(suite)

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Viking</i>	Nigeria	8713392		<ul style="list-style-type: none">• Soutien d'activités INN du <i>Thule</i> 51 (5 avr. 2004)• En pêche 58.4.3b (23 mai 2006)• Observé 58.4.3b (2 juil. 2006)• Observé 58.4.3b (16 mars 2007)• Observé 58.5.1 (19 juil. 2007)• Observé 58.5.1 (4 avr. 2008)• Observé 58.4.4 (4 avr. 2011)• Observé 57 (27 janv. 2012)• Observé 51 (20 avr. 2012)• Observé 57 (31 mai 2013)• Observé 57 (24 oct. 2013)• Observé 57 (4 déc. 2013)• En pêche 48.6 (24 janv. 2014)• Observé 57 (16 mars 2014)• Observé 57 (21 mars 2014)• Observé, arraisonné 57 (25 sept. 2015)	2004	<ul style="list-style-type: none">• Manuel Martinez• Cazenove International S.A.• Canela Shipping Ltd• Canela Shipping Limited• Trancoeiro Fishing S.A.
<i>Zemour 1</i>	Mauritanie	9319856	9LU2119	<ul style="list-style-type: none">• Soutien d'activités de navires INN 51 (16 mai 2008)• Observé 58.4.3b (22 avr. 2009)• Observé 57 (7 déc. 2009)• En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010)• Observé 58.4.1 (29 janv. 2012)• Observé 58.4.1 (30 janv. 2012)• Observé 58.4.1 (31 janv. 2012)• Observé 57 (24 avr. 2012)• En pêche 58.6 (3 juil. 2012)• Observé 57 (28 mai 2013)• Observé 57 (4 juil. 2013)• Observé 58.4.1 (20 janv. 2014)• Observé 57 (13 mai 2014)• Observé 57 (8 déc. 2014)• Virage 5841H (6 Jan 2015)		<ul style="list-style-type: none">• Mabenal S.A.• Vidal Armadores S.A.• Omunkete Fishing Pty Ltd• Gongola Fishing JV (Pty) Ltd• Eastern Holdings

.../...

(suite)

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Zemour 2</i>	Mauritanie	9042001	3CAE	<ul style="list-style-type: none">• Débarque sans certificat Malaisie (1^{er} août 2004)• En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005)• En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005)• En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005)• En pêche 58.4.3b (1^{er} juil. 2009)• En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010)• En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010)• En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011)• Observé 57 (16 mai 2012)• Observé 57 (20 oct. 2012)• Observé 57 (28 mai 2013)• Observé 57 (1^{er} juil. 2013)• Observé 57 (13 mai 2014)• Observé 57 (14 déc. 2014)• En pêche 5841H (12 janv. 2015)		

**Rapport du Comité permanent sur l'administration
et les finances (SCAF)**

Table des matières

	Page
Examen des états financiers révisés de 2014	209
Nomination d'un auditeur	209
Questions liées au secrétariat	209
Compte rendu du secrétaire exécutif	209
Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF)	210
Examen de tous les éléments des frais de notification des pêcheries	210
Poursuite de l'évaluation des coûts liés au secrétariat	210
Organisation une année sur deux des réunions des groupes de travail à Hobart ...	210
Examen des fonds spéciaux, y compris en envisageant une consolidation avec le fonds général, le cas échéant	211
Imposition de frais de participation aux observateurs qui assistent aux réunions de la CCAMLR	211
Options pour le recouvrement total du coût des services du secrétariat liés au VMS ou au SDC	211
Mise en place de frais de contribution pour les États adhérents	211
Examen de l'incidence d'une croissance réelle nulle et d'une croissance nominale nulle sur les contributions des membres	212
Révision de la formule de calcul des contributions évaluées	212
Développement des principes directeurs pour faciliter l'établissement d'une position financière saine pour la CCAMLR, qui ont été modifiés par le SCAF à la XXXIII ^e réunion de la CCAMLR	212
Service de Traduction	212
Frais de notification	212
Prochains travaux de l'ICG-SF	214
Budgets de 2015, 2016 et 2017	214
Autres questions	215
Élection du président	215
Appendice I : Budget révisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2015	216
Appendice II : Projet de budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2016	217
Appendice III : Prévisions budgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	218
Appendice IV : Contributions des Membres 2015, 2016 et 2017	219

Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

1. Le vice-président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), M. Scott Davidson (Royaume-Uni), dirige les discussions sur le point 4 de l'ordre du jour de la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2014

2. Notant qu'un audit intégral a été effectué sur les états financiers de 2014 et que le rapport de l'auditeur n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales, le SCAF accepte les états financiers tels qu'ils sont présentés dans le document CCAMLR-XXXIV/03.

Nomination d'un auditeur

3. Le SCAF recommande de nommer le Bureau d'audit national australien (ANAO, pour *Australian National Audit Office*) en tant qu'auditeur des états financiers annuels de 2015 et 2016.

Questions liées au secrétariat

Compte rendu du secrétaire exécutif

4. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-XXXIV/14 et note que son rapport :

- i) comprend un rapport de mise en œuvre de la première année du plan stratégique (2015–2018)
- ii) comprend un rapport de mise en œuvre de la quatrième année de la stratégie salariale et de dotation en personnel du secrétariat
- iii) comprend une base pour l'évaluation de la performance du secrétaire exécutif (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.13)
- iv) répond à l'exigence de rendre compte des activités relatives aux données et des mesures prises pour maintenir l'intégrité des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 10.14).

5. En acceptant le rapport, le SCAF est satisfait des développements en cours concernant les services disponibles pour les réunions sur le site web et de l'important travail technique réalisé pendant la période d'intersession pour répondre aux nombreuses demandes de la Commission et/ou du Comité scientifique formulées l'année dernière. Le SCAF constate en

particulier la haute qualité des avis techniques fournis par le secrétariat, le succès de sa politique verte, l'établissement efficace d'un soutien aux missions de recherche et de sauvetage dans la zone de la Convention, les résultats à ce jour de l'externalisation partielle à titre d'essai du service de traduction, les commentaires favorables sur le programme de stages, l'amélioration continue des fonctions du site web et l'attention portée actuellement sur la refonte des systèmes d'administration et de gestion des données de la CCAMLR.

6. Le SCAF se félicite de la portée, du format et du niveau de détail du rapport de mise en œuvre du plan stratégique du secrétariat, et demande de les maintenir au même niveau à l'avenir.

Groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF)

7. Le secrétaire exécutif note qu'à la demande de la XXXIII^e réunion de la CCAMLR (annexe 7, paragraphe 14), l'ICG-SF, constitué de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, a traité les tâches mentionnées aux paragraphes 8 à 27.

Examen de tous les éléments des frais de notification des pêcheries

8. Les premières discussions de l'ICG-SF ont évoqué la possibilité d'une évaluation des ressources gérées en vertu du cadre réglementaire de la CCAMLR. Cette idée a été avancée comme une première étape vers une discussion possible, au niveau de la Commission, des frais ou droits qu'il conviendrait d'envisager pour les pêcheries réglementées par la CCAMLR (voir paragraphes 19 et 27). Le SCAF note que cette question bénéficierait d'une étude plus approfondie et des conseils de la Commission.

Poursuite de l'évaluation des coûts liés au secrétariat

9. L'ICG-SF a reçu de nouvelles informations sur les efforts sans cesse consentis par le secrétariat pour réduire les dépenses, à savoir l'annulation d'abonnements, l'abandon de la production des copies papier des mesures de conservation ou de *CCAMLR Science* et la réduction des collations offertes aux participants aux réunions de la CCAMLR. Le SCAF note qu'il s'agit là de réductions exceptionnelles qui ne répondent pas aux problèmes structurels de financement à long terme.

Organisation une année sur deux des réunions des groupes de travail à Hobart

10. L'ICG-SF a été avisé par le passé que cette mesure permettrait d'économiser environ 50 000 AUD tous les deux ans. Un coût inestimable serait la perte de la communication et de l'engagement à un niveau national rencontrés lorsque les membres de la CCAMLR accueillent les réunions des groupes de travail. Cette question a été renvoyée à l'ICG-SF pour un examen plus approfondi en temps opportun.

Examen des fonds spéciaux, y compris en envisageant une consolidation avec le fonds général, le cas échéant

11. L'ICG-SF a été avisé par le secrétariat que certains des fonds des capitaux propres pouvaient être transférés au fonds général sous réserve d'une recommandation du SCAF ; il convient de noter que quelques-uns des fonds spéciaux (système d'observation, respect de la réglementation et répression des infractions ou fidéicomis pour le respect de la réglementation) sont dormants depuis une dizaine d'années, voire davantage. Cette question a été renvoyée à l'ICG-SF pour un examen plus approfondi en temps opportun.

Imposition de frais de participation aux observateurs qui assistent aux réunions de la CCAMLR

12. Le SCAF note que la question d'un examen plus approfondi de cette option ne reçoit aucun soutien de la part des Membres.

Options pour le recouvrement total du coût des services du secrétariat liés au VMS ou au SDC

13. Le SCAF note que ces solutions n'ont pas fait l'objet d'un nouvel examen à ce jour, mais qu'elles pourraient concerner :

- i) des droits d'inscription pour chaque communicateur de repérage automatique (ALC) transmettant au système de surveillance des navires (VMS) de la Commission
- ii) des droits annuels pour couvrir les frais administratifs et techniques associés à la gestion du VMS de la CCAMLR
- iii) des droits annuels pour couvrir les frais administratifs et techniques associés à la gestion du système de documentation des captures de *Dissostichus spp.* (SDC) pour les navires participant au SDC en dehors de la zone de la Convention CAMLR.

Cette question est renvoyée à l'ICG-SF pour un examen plus approfondi pendant la prochaine période d'intersession.

Mise en place de frais de contribution pour les États adhérents

14. Le SCAF note que la question d'un examen plus approfondi de cette option ne reçoit aucun soutien de la part des Membres.

Examen de l'incidence d'une croissance réelle nulle et d'une croissance nominale nulle sur les contributions des membres

15. Le SCAF note que le secrétariat a répondu à une demande d'évaluation de ce point. Le secrétariat a noté qu'une croissance réelle nulle prévoit une augmentation des contributions des Membres égale au niveau de l'indice des prix à la consommation (IPC) (inflation) en Australie, alors qu'une croissance nominale nulle maintient les contributions des Membres au même niveau en dollars australiens que celui applicable pour l'année en cours, pour chaque année suivante ou jusqu'à ce que les Membres en décident autrement. Les contributions des Membres couvrent actuellement 70% des dépenses du fonds général et il n'y a aucun recours en cas d'écart défavorable dans des postes de revenus parmi ceux qui contribuent au solde nécessaire pour équilibrer le budget annuel. Une augmentation annuelle de 2,5% de l'IPC entraîne des frais annuels supplémentaires de 105 000 AUD. Le secrétariat indique que les coûts annuels associés aux obligations contractuelles liées aux salaires du personnel se soldent par une augmentation annuelle de 90 000 AUD. Aux niveaux actuels de l'impôt sur le revenu australien, l'imposition du personnel prélevée des salaires compense l'augmentation des salaires à hauteur d'environ 10 000 AUD par an.

Révision de la formule de calcul des contributions évaluées

16. Le SCAF note que l'examen de cette option doit en principe commencer en 2017 (CCAMLR-XXXII/24).

Développement des principes directeurs pour faciliter l'établissement d'une position financière saine pour la CCAMLR, qui ont été modifiés par le SCAF à la XXXIII^e réunion de la CCAMLR

17. Le SCAF se penche sur le projet de principes directeurs (CCAMLR-XXXIV/15, supplément B) examiné pour la première fois lors de la XXX^e réunion de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 27) et le reporte à plus tard pour un examen possible par l'ICG-SF.

Service de Traduction

18. Le SCAF prend note de l'état d'avancement de l'expérience d'externalisation partielle du service de traduction. Il demande que cette expérience se poursuive et qu'elle soit de nouveau examinée à la réunion de l'année prochaine.

Frais de notification

19. Le SCAF se penche sur les documents CCAMLR-XXXIV/11 (Royaume-Uni) et XXXIV/05 (secrétariat). Tous les Membres du SCAF, sauf la Chine, ont à l'esprit la décision concernant les frais de notification prise lors de la XXXII^e réunion de la CCAMLR (paragraphe 4.3 et 4.5) et rappellent qu'ils n'étaient pas arrivés à un point de vue commun ni

sur la mise en œuvre de la décision adoptée par la Commission en 2013 (CCAMLR-XXXII, paragraphes 4.3 et 4.5 et annexe 7, paragraphe 9) ni sur sa relation avec les frais de notification des pêcheries nouvelles ou exploratoires adoptés en 2003 (CCAMLR-XXII, paragraphe 3.16 et annexe 4, paragraphe 15).

20. La Chine n'est pas convaincue que les paragraphes 4.3 et 4.5 de CCAMLR-XXXII et les recommandations visées au paragraphe 9 de l'annexe 7 de CCAMLR-XXXII aient créé une base juridique pour l'application de frais de notification aux pêcheries de krill à partir de 2015/16. Elle attire l'attention sur l'usage du terme « note » au paragraphe 4.3 du rapport de la Commission de 2013 (CCAMLR-XXXII). Elle souligne également que ni les recommandations visées au paragraphe 9 de l'annexe 7 de CCAMLR-XXXII ni les opinions des Membres n'ont été mentionnées dans le rapport de la Commission de 2013 (CCAMLR-XXXII) et que lesdites recommandations n'avaient pas fait consensus.

21. Tous les Membres du SCAF, la Chine exceptée, sont d'avis que les recommandations contenues dans le rapport du SCAF et dans son annexe ont été approuvées par la Commission (CCAMLR-XXXII) et qu'une base a été établie pour l'application des frais de notification.

22. Le SCAF décide que, à compter de 2016/17, les frais de notification applicables aux pêcheries réglementées par la CCAMLR, qui sont soumises à des frais de notification, s'appliqueront sur la base d'une notification soumise par un Membre pour un navire et pour une saison à l'égard d'une espèce ou d'un groupe d'espèces faisant l'objet d'une seule et même mesure de conservation.

23. Tous les Membres du SCAF, à l'exception de la Chine, réaffirment que la politique convenue de recouvrement des coûts devrait continuer d'être appliquée à toutes les notifications de projets de pêche (CCAMLR-XXII, paragraphe 3.16 et annexe 4, paragraphe 15 ; CCAMLR-XXXII, paragraphes 4.3 et 4.4 et annexe 7, paragraphe 9). La Chine réfute l'argument selon lequel la politique des frais de notification avait été adoptée à l'égard des pêcheries de krill, et recommande de renvoyer cette question à la Commission, étant entendu qu'elle n'a pas fait l'unanimité au sein du SCAF.

24. Le SCAF examine la question des frais de notification à percevoir pour les pêcheries de krill gérées en vertu de la mesure de conservation (MC) 51-07 (zone 48) et notifiées en vertu de la MC 21-03.

25. Le SCAF n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur le montant à percevoir pour les pêcheries de krill en ce qui concerne les frais de notification relatifs à la zone 48. Tous les Membres, à l'exception de la Chine, sont d'avis que, conformément à la politique de recouvrement des coûts adoptée, sur la base d'une ventilation détaillée des coûts fournie par le secrétariat, le montant serait de 13 800 AUD. Cette question est renvoyée à la Commission.

26. La Chine est d'avis qu'en vertu de la MC 21-03, les notifications relatives aux pêcheries de krill de l'ensemble de la zone 48 devraient faire l'objet d'une seule demande. Elle note également que la recommandation 7.1.1 émise par le Comité d'évaluation de la performance de 2008 relativement à l'établissement d'un groupe d'experts devrait être examinée par la Commission.

Prochains travaux de l'ICG-SF

27. Le SCAF avise la Commission que les travaux de l'ICG-SF ont entraîné la mise en œuvre d'une série de mesures de réduction des coûts et d'accroissement des revenus qui permettront à la Commission de réaliser une économie de 247 000 AUD au cours des trois années d'opération de l'ICG. Notant les progrès accomplis par cet organisme depuis sa création, le SCAF recommande à la Commission de charger l'ICG-SF de poursuivre ses travaux en 2016 pour faire avancer les tâches suivantes :

- i) mettre à jour les attributions de l'ICG conformément aux recommandations de la première évaluation de la performance
- ii) procéder à une évaluation économique des ressources marines vivantes de l'Antarctique, en commençant par les espèces exploitées dans les pêcheries réglementées par la CCAMLR
- iii) étudier des possibilités de recouvrement des coûts pour les services de la CCAMLR
- iv) envisager la consolidation des fonds spéciaux
- v) revoir les divers éléments des frais de notification des pêcheries
- vi) envisager d'organiser les réunions des groupes de travail à Hobart
- vii) examiner les coûts liés au secrétariat
- viii) revoir la formule de calcul des contributions des Membres
- ix) étudier l'interaction du SCAF et de la Commission : nouvelles structures possibles et révision ou simplification éventuelle de la communication de l'information financière
- x) envisager une nouvelle ventilation des prochains budgets afin de montrer plus clairement le processus de report des excédents/déficits, dans le but de mieux équilibrer le budget soit sur une base annuelle, soit sur plusieurs années, selon la décision prise
- xi) réexaminer le projet de principes directeurs.

Budgets de 2015, 2016 et 2017

28. La Commission approuve le budget révisé de 2015 figurant à l'appendice I, qui présente un déficit prévu de 49 000 AUD à reporter dans le fonds général.

29. Le SCAF reçoit l'avis du SCIC selon lequel le comité du SDC a approuvé un prélèvement total de 254 000 AUD du fonds spécial pour le SDC en 2016 dans le but de financer un atelier visant à promouvoir l'engagement des Parties non contractantes (PNC) en Asie du Sud-Est (105 000 AUD), un atelier qui réunira les contacts officiels pour le SDC afin

de continuer les travaux recommandés par le Comité de mise en œuvre du SDC (134 000 AUD) et un projet d'analyse des données de vente de légine (15 000 AUD).

30. Le SCAF n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur le budget de 2016 sans les prévisions concernant les revenus tirés des frais de notification de la pêche de krill discutés dans le cadre du point 4.3 de l'ordre du jour. Il renvoie donc le budget à la Commission pour qu'elle prenne une décision. La Commission approuve le projet de budget 2016 figurant à l'appendice II, dans le cadre du point 11 de son ordre du jour.

31. Le SCAF approuve le financement par les fonds spéciaux des dépenses liées au SDC (254 000 AUD), au fonds de financement pluriannuel pour la science (50 000 AUD – évaluation de la mer de Ross reportée en 2015) et au fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (30 000 AUD – deux bourses).

32. Le SCAF prend note des prévisions budgétaires de 2017 présentées à l'appendice III. Le budget 2017 est présenté à titre indicatif uniquement.

33. La Commission approuve les contributions des Membres au budget de 2016, présentées à l'appendice IV, dans le cadre du point 11 de son ordre du jour.

Autres questions

Élection du président

34. M. Davidson avise que cette réunion de la CCAMLR est sa dernière et qu'en conséquence, il est nécessaire d'élire un nouveau président du SCAF. M. Albert Lluberas (Uruguay) est élu président pour la XXXV^e réunion de la CCAMLR. Le poste de vice-président reste à pourvoir.

35. Le SCAF, au nom de la Commission, exprime sa gratitude à M. Davidson pour avoir su si bien diriger le Comité. Il note que le directeur de l'administration et des finances, M. Ed Kremzer, prend sa retraite à la fin de la réunion. Le SCAF remercie M. Kremzer pour les 11 années qu'il a passées au service de la CCAMLR et fait bon accueil à Mme Deborah Jenner qui prendra ses fonctions après le départ de M. Kremzer.

Budget révisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

	Fonds général adopté 2014	Fonds général révisé	Fonds des capitaux propres				Réserve	Observateurs	VMS	SDC	Fonds spéciaux						Total	
			Fonds remplacement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds remplacement personnel	Fonds de contribution coréen					Conformité	AMP	Pour la science	Applica-tion des règles	Capacité scient. générale	CEMP		
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	
Revenus																		
Contrib. des Mbres : fonds général	3 272 000	3 272 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000
Contrib. spéciales des Mbres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	125 000	125 000	
Intérêts	157 000	162 000	0	0	0	0	0	3 300	400	32 000	800	400	0	400	2 000	22 000	223 300	
Imposition du personnel	480 000	505 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	505 000	
Transferts entre fonds	90 000	90 000	0	0	0	0	(90 000)	0	0	15 000	0	0	0	0	0	0	15 000	
Ventes (marquage)	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	
Revenus divers	386 000	381 000	25 000	330 000	0	513 082	90 000	0	0	1 560 000	0	0	0	0	0	1 040 000	3 939 082	
Total des revenus	4 415 000	4 440 000	25 000	330 000	0	513 082	0	3 300	400	1 607 000	800	400	0	400	2 000	1 187 000	8 109 382	
Dépenses																		
Salaires et indemnités	3 130 000	3 000 000	0	330 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 330 000
Équipement	200 000	190 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	190 000
Assurance et maintenance	220 000	220 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	220 000
Formation	15 000	12 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 000
Services et équipt de réunion	330 000	330 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	334 444
Déplacements	195 000	175 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000	0	185 000	
Impression et photocopie	21 000	21 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 000
Communications	42 000	42 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42 000
Frais divers	90 000	90 000	0	0	0	40 000	0	0	0	55 000	0	0	0	0	0	55 000	240 000	
Location/CMV	411 000	409 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	409 000
Dépenses totales	4 654 000	4 489 000	4 444	330 000	0	(40 000)	0	0	0	55 000	0	0	0	0	10 000	55 000	4 983 444	
Excédent/(Déficit)	(239 000)	(49 000)	20 556	0	0	473 082	0	3 300	400	1 552 000	800	400	0	400	(8 000)	1 132 000	3 125 938	
Solde au 1 ^{er} janvier 2015	756 283	1 075 803	265 570	363 920	135 846	0	200 000	127 767	16 026	190 208	29 753	65 184	50 000	13 572	222 616	109 564	2 865 829	
Solde au 31 décembre 2015	517 283	1 026 803	286 126	363 920	135 846	473 082	200 000	131 067	16 426	1 742 208	30 553	65 584	50 000	13 972	214 616	1 241 564	5 991 767	

Projet de budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

Fonds général	Fonds des capitaux propres				Fonds spéciaux											Total	
	Fonds remplacement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds remplacement personnel	Fonds de contribution coréen	Réserve	Observateurs	VMS	SDC	Conformité	AMP	Pour la science	Application des règles	Capacité scient. générale	CEMP	PR2		
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD		AUD
Revenus																	
Contrib. des Mbres : fonds général	3 272 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000	
Contrib. spéciales des Mbres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000	100 000	
Intérêts	180 000	0	0	0	0	3 300	400	34 000	800	400	0	400	2 000	24 000		245 300	
Imposition du personnel	525 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		525 000	
Transferts entre les fonds	90 000	0	0	0	(90 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		30 000	
Revenus divers	386 000	25 000	170 000	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0		671 000	
Frais de notification/krill	0		160 000													160 000	
Total des revenus	4 483 000	25 000	330 000	0	0	3 300	400	34 000	800	400	0	400	2 000	24 000	100 000	5 003 300	
Dépenses																	
Salaires et indemnités - rév.	3 120 000	0	170 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		3 290 000	
Coûts des notifications/krill	0		160 000													160 000	
Équipement	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		200 000	
Assurance et maintenance	230 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		230 000	
Formation	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		15 000	
Services et équipt de réunion	340 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		344 444	
Déplacements	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	0		210 000	
Impression et photocopie	21 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		21 000	
Communications	42 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		42 000	
Frais divers	90 000	0	0	0	50 000	0	0	(254 000)	0	0	50 000	0	0	0	100 000	36 000	
Location/CMV	418 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		418 000	
Dépenses totales	4 656 000	4 444	330 000	0	(50 000)	0	0	254 000	0	0	50 000	0	30 000	0	100 000	5 374 444	
Excédent/(Déficit)	(173 000)	20 556	0	0	(50 000)	0	3 300	400	(220 000)	800	400	(50 000)	400	(28 000)	24 000	0	(371 144)
Solde au 1 ^{er} janvier 2016	1 026 803	286 126	363 920	135 846	473 082	200 000	131 067	16 426	1 742 208	30 553	65 584	50 000	13 972	214 616	1 241 564	0	5 991 767
Solde au 31 décembre 2016	853 803	306 682	363 920	135 846	423 082	200 000	134 367	16 826	1 522 208	31 353	65 984	0	14 372	186 616	1 265 564	0	5 097 541

Prévisions budgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

Fonds général	Fonds des capitaux propres				Réserve	Observateurs	VMS	Fonds spéciaux						Total	
	Fonds de remplacement des biens	Fonds notif. de projets de pêche	Fonds remplacement personnel	Fonds de contribution coréen				SDC	Conformité	AMP	Application des règles	Capacité scient. générale	CEMP		
	AUD	AUD	AUD	AUD				AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD		AUD
Revenus															
Contrib. des Mbres : fonds général	3 272 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000
Contrib. spéciales des Mbres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	190 000	0	0	0	0	3 300	400	32 000	800	400	400	400	2 000	22 000	251 300
Imposition du personnel	540 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	540 000
Transferts entre les fonds	90 000	0	0	0	(90 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	395 000	25 000	170 000	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	680 000
Frais de notification/krill	0		160 000												
Total des revenus	4 517 000	25 000	330 000	0	0	3 300	400	32 000	800	400	400	400	2 000	22 000	4 933 300
Dépenses															
Salaires et indemnités	3 220 000	0	170 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 390 000
Coûts des notifications/krill	0		160 000												160 000
Équipement	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Assurance et maintenance	230 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	230 000
Formation	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équi de réunion	345 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	349 444
Déplacements	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	225 000	
Impression et photocopie	21 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 000	
Communications	43 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	43 000	
Frais divers	120 000	0	0	0	50 000	0	0	0	0	0	0	0	0	170 000	
Location/CMV	422 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	422 000	
Dépenses totales	4 796 000	4 444	330 000	0	(50 000)	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	5 125 444
Excédent/(Déficit)	(279 000)	20 556	0	0	(50 000)	0	3 300	400	32 000	800	400	400	(43 000)	22 000	(192 144)
Solde au 1 ^{er} janvier 2017	853 803	306 682	363 920	135 846	423 082	200 000	134 367	16 826	1 522 208	31 353	65 984	14 372	186 616	1 265 564	5 520 623
Solde au 31 décembre 2017	574 803	327 238	363 920	135 846	373 082	200 000	137 667	17 226	1 554 208	32 153	66 384	14 772	143 616	1 287 564	4 855 397

Contributions des Membres 2015, 2016 et 2017
 Contributions au fonds général – payables avant le 31 mai
 (tous les montants sont en dollars australiens)

Membre	Date de versement 2015	Contributions 2015	Contributions prévues pour 2016	Contributions estimatives pour 2017
Afrique du Sud	11 décembre 2014	126 215	125 765	124 813
Allemagne	13 mai 2015	125 022	124 375	123 586
Argentine	5 août 2014 (partiel)	125 022	124 375	123 586
Australie	20 décembre 2014	136 625	136 596	136 277
Belgique	5 mai 2015	125 022	124 375	123 586
Brésil		125 022	124 375	123 586
Chili	19 mars 2015	129 157	129 628	128 843
Chine, Rép. populaire de	23 avril 2015	132 427	137 209	143 515
Corée, République de	1 ^{er} juin 2015	144 402	146 826	149 775
Espagne	22 mai 2015	127 423	126 628	125 314
États-Unis	15 juin 2015	125 022	124 375	123 586
France	2 février 2015	151 324	150 757	150 549
Inde		125 022	124 375	123 586
Italie	25 mars 2015	125 022	124 375	123 586
Japon	19 janvier 2015	131 984	127 593	124 586
Namibie	16 octobre 2015	125 022	124 375	123 586
Norvège	5 février 2015	173 126	181 879	190 164
Nouvelle-Zélande	12 décembre 2014	131 362	130 329	129 484
Pologne		126 022	124 375	123 586
Royaume-Uni	12 décembre 2014	132 804	132 241	131 573
Russie	27 juillet 2015	126 865	126 491	125 879
Suède	12 mars 2015	125 022	124 375	123 586
Ukraine		126 022	126 558	127 196
Union européenne	22 janvier 2015	125 022	124 375	123 586
Uruguay	23 juillet 2015	126 022	125 375	124 586
Total		3 272 000	3 272 000	3 272 000

**Création d'un groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG)
pour le développement d'approches d'intégration des considérations relatives aux
impacts du changement climatique dans les travaux de la Commission pour
la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique**

**Création d'un groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG)
pour le développement d'approches d'intégration des considérations relatives aux
impacts du changement climatique dans les travaux de la Commission pour
la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique**

Termes de référence

Le groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG) est chargé de fournir au Comité scientifique et à la Commission les informations, avis et recommandations nécessaires pour intégrer adéquatement les impacts du changement climatique dans les travaux de la Commission.

Le champ d'action de l'ICG couvre les questions et actions relevant de la compétence de la Commission et qui concernent les impacts du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

L'ICG :

1. Est composé de tout membre de la Commission ou du Comité scientifique qui souhaiterait y participer.
2. S'appuie sur l'expertise existante d'organisations pertinentes.
3. Est organisé par l'Australie et la Norvège.
4. Étudie les avis émis par le Comité scientifique concernant les impacts du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique en vue d'identifier les questions et les lacunes en informations qui pourraient devoir être abordées par la Commission.
5. Tient compte des travaux de la RCTA et du CPE sur les implications du changement climatique pour la gestion de la zone du Traité sur l'Antarctique, en vue d'envisager des possibilités de collaboration et de partage de l'information.
6. Formule des recommandations pour guider la CCAMLR dans la mise en œuvre des résultats de l'atelier conjoint entre le SC-CAMLR et le CPE.
7. Élabore, à l'intention de la Commission, une liste des sujets de préoccupation et une procédure de prise en compte des impacts du changement climatique dans la prise de décisions de la Commission, entre autres :
 - a) Dans quelle mesure la Commission peut-elle utiliser des informations scientifiques dans sa prise de décisions, y compris pour aborder les impacts du changement climatique conformément à l'Article II de la Convention ?
 - b) Dans quelle mesure la Commission peut-elle tenir compte des impacts du changement climatique dans l'ensemble de son ordre du jour ?

8. Élabore des recommandations envisageant comment la Commission pourrait aborder les impacts du changement climatique, par exemple en établissant un programme de travail hiérarchisé.
9. Rend des avis dans un premier rapport au Comité scientifique et à la Commission avant la prochaine réunion.